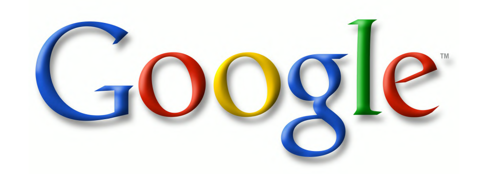
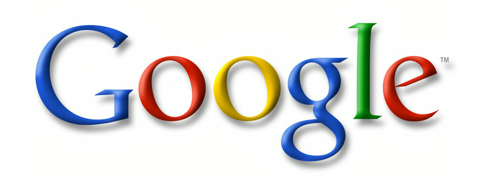



Google





I HOPE
SPEED
Cathcart



CHOIX

DE NOUVELLES

CAUSES CÉLEBRES,

AVEC LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES;

Extraites du Journal des Causes célebres, depuis son origine jusques & compris l'année 1782.

PAR M. DES ESSARTS,
Avocat, Membre de plusieurs Académies.

TOME SECOND.



A PARIS,

Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame Comtesse d'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

M. DCC. LXXXV.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVERTISSEMENT

DU LIBRAIRE.

Les Collections du Journal des Causes célebres étant épuisées, les Volumes de ce Choix les remplaceront. Au lieu de faire une réimpression dispendieuse, on a préféré de donner un extrait : ainsi, en joignant à ce Recueil les années qui ont paru depuis 1782, & qu'on trouvera au Bureau du Journal des Causes célebres, chez M. des Essarts, rue Dauphine, Hôtel de Moui, on aura l'avantage de réunir ce qu'il y a de plus intéressant dans les cent douze Volumes qui ont été publiés avant cette époque, avec la suite de cet Ouvrage périodique.





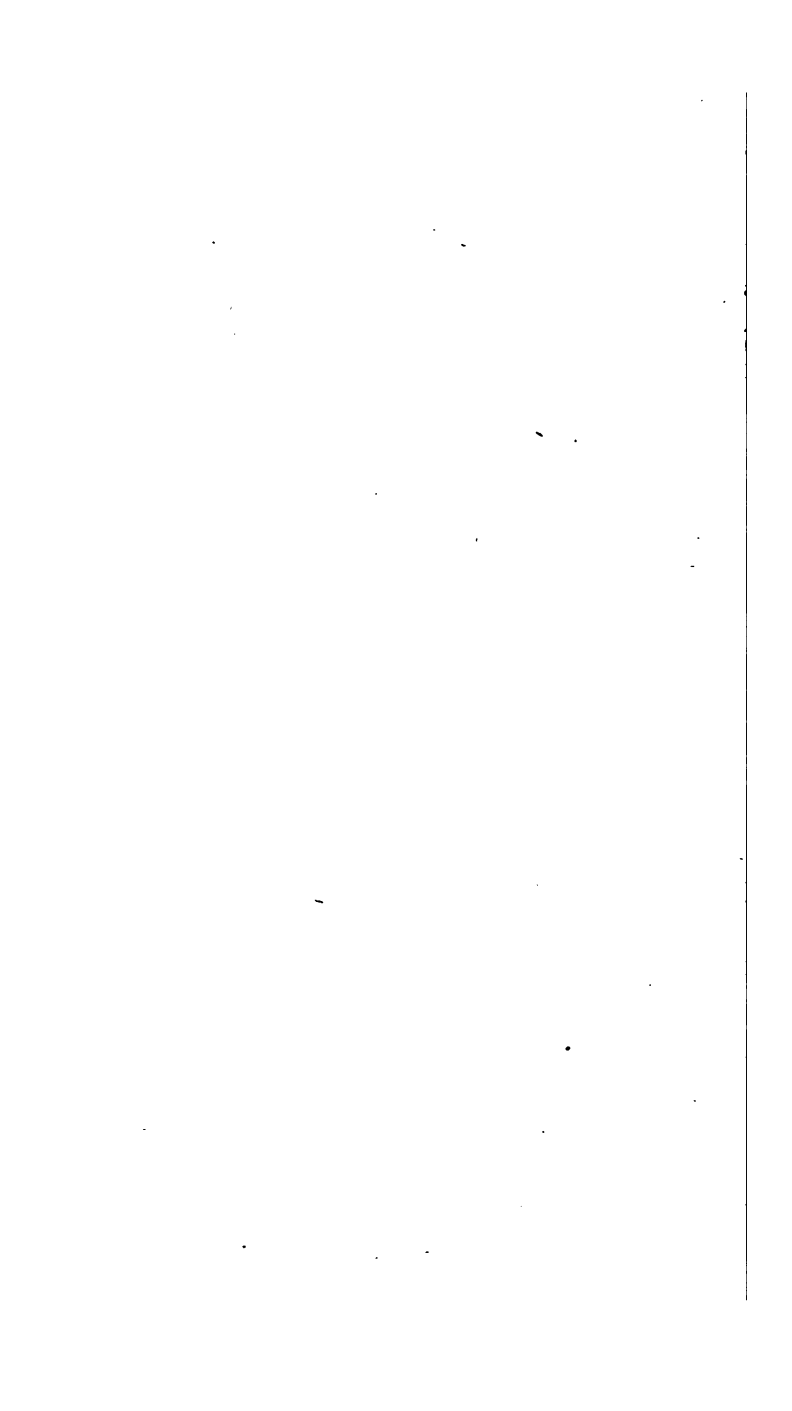
CHOIX DE CAUSES CÉLEBRES.



LES Chevaliers de Malte ſont-ils capables de recevoir des legs particuliers de meubles ?

LA queſtion eſt importante, & les faits de la Cauſe étoient ſimples.

La veuve du ſieur Varnier, Greffier en chef des Requêtes de l'Hôtel, mourut au mois de Septembre 1763. Il ſe trouva un teſtament olographe, qu'elle avoit fait le 20 Septembre 1761, & par une de ſes diſpoſitions, elle avoit



appellandos Monachos an Milites. La vocation militaire n'eſt point une qualité accidentelle ajoutée à la vocation religieuſe, ſans y tenir eſſentiellement. Ce quatrieme vœu eſt, comme les trois autres, de l'eſſence du Chevalier de Malte. C'eſt ce dernier vœu qui eſt le but important & principal de leur établiſſement; ils ne ſe font Religieux que pour être meilleurs Soldats : leur vœu d'obéiſſance réguliere eſt le ſerment de leur engagement militaire : ils ne renoncent au mariage que pour épouſer la Religion & la Patrie; ils ne promettent de reſter pauvres, que pour combattre avec plus de courage; ils ne quittent la Société, que pour y rentrer transformés en Guerriers. L'acte & l'inſtant de leur profeſſion ne ſont qu'un paſſage de l'état civil à l'état militaire. Le caractere Religieux diſparoît, ſans être anéanti, dès qu'il eſt contracté; celui de Guerrier eſt le ſeul qui reſte viſible, & attire par-tout nos regards & notre admiration. Ce double caractere doit naturellement introduire à leur égard des différences & des diſtinctions qui n'auront point lieu pour les ſimples Religieux. C'eſt ſous cette

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES;

Extraites du Journal des Causes célebres, depuis son origine jusques & compris l'année 1782.

PAR M. DES ESSARTS,
Avocat, Membre de plusieurs Académies.

TOME SECOND.



A PARIS,

Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame Comtesse d'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

M. DCC. LXXXV.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

dans un Etat, & même dans la France, exister un Ordre religieux tel, qu'il jouît de tous les effets civils, tandis que tous les autres en seroient privés, parce que l'intérêt politique de l'Etat, la mesure & la qualité des services de ses sujets Religieux ou libres, sont la regle naturelle de leur exclusion ou de leur participation aux droits de la Société, qui ne se gouverne point par des principes abstraits & métaphysiques, mais qui se reglent sur les rapports des membres au corps, de la partie au tout, & sur l'échange réciproque des avantages & des services mutuels.

Il n'en est pas de la mort civile comme de la mort naturelle; celle-ci n'admet point de plus ou de moins; elle est, ou bien elle n'est pas, & elle est la même pour tous : l'autre est une fiction politique, qui est divisible & peut avoir plusieurs degrés. Ainsi, chez les Romains, les Vestales étoient, dans les premiers temps, mortes civilement pour les successions *par intestat*, & ne l'étoient pas pour les successions testamentaires, auxquelles elles étoient admises.

Rien n'empêche de même que les

Religieux de Malte ne soient, comme les autres, morts civilement pour une partie des effets civils, & ne le soient pas pour une autre partie de ces effets.

Or il faut convenir que les Chevaliers de Malte jouissent, dans l'état civil, de priviléges & de droits interdits à tous les autres Religieux.

Ce ne sont point ici des graces arbitrairement accordées ou retirées, selon que l'imagination des Juges s'échauffe ou se refroidit sur l'idée de la prééminence de cet Ordre, & de l'importance de ses services; ce sont des distinctions civiles, décidées & constantes, fondées sur la nature & les qualités constitutives de cet Ordre.

1°. Droit d'ester en Jugement pour leurs intérêts & biens personnels, sans l'intervention ni l'autorisation de l'Ordre.

2°. Droit légitime & personnel d'avoir un pécule aussi ancien que l'Ordre, & attaché à son institution.

3°. Capacité de contracter avec leur famille, avec les Citoyens, de disposer à leur gré, pendant leur vie, des biens qu'ils possedent, & qui ne sont pas les biens de l'Ordre.

4°. Droit de se réserver, avant leur profession, l'usufruit, ou des pensions sur les biens dont ils abandonnent la propriété.

5°. La capacité de tester & de disposer, à leur mort, du quint de leur pécule.

Les Religieux de Malte sont soumis à la même Loi que les autres Religieux, quant aux droits de succéder; leur incapacité de rien recueillir, soit en propriété, soit en usufruit, à titre héréditaire & successif, est une maxime de notre Droit public & de notre Jurisprudence.

Mais cette incapacité s'étend-elle jusqu'aux legs? Il est deux especes de legs dont ils sont incapables; ce sont les legs d'immeubles, & les legs quelconques à titre universel & successif.

C'est une exception à la regle même, que les Religieux profès, même ceux dont le vœu de pauvreté est le plus rigoureux, sont capables de legs modiques, de pensions ou de meubles, toutes les fois que ces legs peuvent se rapporter aux alimens, à l'entretien, au logement, besoins de la vie naturelle, que la mort civile n'a point anéantie,

& même à l'instruction, qui n'est pas de la même nécessité.

Si, à l'égard des legs particuliers & simples, il reste à tous les Religieux une foible étincelle de la vie civile; si l'incapacité de succéder n'emporte point pour eux celle de recevoir des legs particuliers, les Chevaliers de Malte devoient-ils en être les seuls exceptés ? Qu'on compare leurs besoins avec ceux des autres Religieux : ceux-ci sont & doivent être nourris, vêtus, logés par la Maison qui les reçoit; la retraite est leur devoir; la méditation & la priere, leurs emplois; l'abstinence & les privations, leurs vertus; le monde & l'argent, leurs corrupteurs; ils n'ont plus sur la terre d'autre domicile que le lieu solitaire où ils se sont attachés. Les liens naturels se sont rompus pour eux, à la suite des liens civils; ils n'ont plus d'amis à former, à servir, à récompenser; la reconnoissance & la générosité sont devenues pour eux sans objet & sans occasion; ils n'ont plus rien à demander, ni à la fortune, ni à la Société, ni aux hommes; la Religion & Dieu, voilà leurs amis, leur société, leur héritage.

Cet état isolé de perfection & de paix n'est point celui des Chevaliers de Malte ; il leur est même interdit par la nature de leur établissement, & du quatrieme vœu, qui est l'objet des trois autres. Du sein des plus riches familles, ils courent embrasser la pauvreté religieuse ; mais ils n'en peuvent conserver que l'esprit au milieu de la Société où ils sont obligés de vivre. L'Ordre ne les associe d'abord qu'à sa gloire ; il ne trouvent autour d'eux que des besoins & des obligations dispendieuses, dont il faut qu'ils prévoient, qu'ils rassemblent, qu'ils réparent les ressources. Le temps & leurs services leur présentent, il est vrai, dans l'avenir, des récompenses qui leur promettent une subsistance honorable. » Soyez » des Héros, leur a-t-on dit, & vous » les obtiendrez : faut-il vous payer » d'avance sur les biens des familles « ? Mais les Héros ne combattent point toujours ; le champ de la gloire n'est pas toujours ouvert au courage ; il faut en trouver l'occasion, il faut vivre en l'attendant ; il faut qu'ils vivent dans le siecle, dans les villes, qu'ils y gerent leurs affaires, qu'ils y soutiennent leurs

intérêts, qu'ils y partagent les accidens de la condition humaine & civile, sans avoir dans l'industrie les mêmes moyens de ressource que les autres Citoyens; qu'ils y paroissent sous des dehors qui ne choquent ni la Société, ni la noblesse de leur état; leur état n'est point de mendier des secours, de les attendre de la compassion publique, & ils ne demandent point ici les biens des familles. Voyons-nous qu'ils assiégent les mourans, qu'ils surprennent leurs dernieres volontés? Entendons-nous les Citoyens s'en plaindre dans les Tribunaux? Mais est-il défendu aux Citoyens de les avoir pour amis? Ne peuvent-ils leur marquer leur reconnoissance, leur estime, par quelque secours généreux, par quelques bienfaits d'une volonté libre?

Les autres Religieux seroient entiérement exclus de cet avantage, qu'une foule de considérations particulieres devroient encore en faire une exception pour les Chevaliers de Malte; mais les autres en jouissent.

Qu'on compare ensuite leurs services; sans doute, aux yeux de la Religion, la dignité des autres Ordres ne le cede

point à celle de l'Ordre de Malte : mais c'eſt par les yeux de l'Etat qu'il faut voir & juger ici les uns & les autres. Dieu eſt aſſez magnifique pour récompenſer ceux qui ont fait vœu de ne ſervir que lui ; & l'Etat ne leur doit, à la rigueur, que les moyens de favoriſer cette grande vocation. Ce n'eſt qu'à ceux qui ſervent la Patrie, la Société dans l'ordre civil, que la Patrie, la Société doivent & peuvent rendre une partie des diſtinctions, des récompenſes civiles. Or, à ce titre, l'Ordre de Malte étoit le ſeul qui eût droit d'y prétendre.

Les ſervices militaires & la valeur ſeroient-ils devenus parmi nous des vertus inutiles & ſans conſidération ? Les fils de famille étoient frappés par le Droit Romain, de la même incapacité, qui interdit parmi nous les Religieux. Rome, qui les avoit tous enveloppés dans la rigueur d'une ſervitude civile, ne crut point choquer ſes Loix ni ſes intérêts, en accordant une exception aux fils de famille qui la ſervoient dans ſes armées ; elle leur permit de diſpoſer de leur pécule, pendant le temps qu'ils ſeroient dans le ſervice ; elle étendit,

par forme de récompense, ce privilége aux vétérans qui étoient las de vaincre pour elle.

Ils étoient encore capables d'être l'objet des dispositions d'autrui, même pour les employer à leur profit personnel, & cela chez un Peuple où la Loi de l'incapacité civile fut la plus rigoureuse & la plus despotique.

Les Chevaliers de Malte ne sont-ils pas vis-à-vis des autres Religieux, ce qu'étoient les fils de famille soldats vis-à-vis des autres qui n'étoient que Citoyens ? Cette ressemblance n'est pas aussi éloignée qu'on pourroit d'abord le penser : elle est exacte, en ce qu'ils peuvent, comme les soldats Romains, être l'objet des dispositions d'autrui, & qu'ils sont capables de dominations particulieres : elle l'est, en ce que, comme eux, la Loi leur a laissé le privilége d'exercer, en mourant, une partie du droit de Citoyen, & de léguer la cinquieme partie de leur mobilier : rayon de liberté civile, que la Patrie reconnoissante a associé à la gloire de ces Guerriers mourans.

Et c'est la Société même qui recueille le fruit de ce privilége qu'elle leur re-

fuse. Par-là, une portion de leur mobilier & de leur argent réflue dans son sein, au lieu que tout ce qui est donné aux autres Religieux, est perdu pour elle.

Nulles alarmes à craindre pour l'intérêt de la Société : il y a même entre elle & les Chevaliers de Malte, une raison de réciprocité qui légitime de plus en plus le droit de recevoir des Citoyens quelques libéralités passageres, bornées, & qui n'intéressent point les propriétés de l'Etat. Si la Société leur donne, ils rendent à la Société, & pendant leur vie, & au moment de la mort : pendant leur vie, où ils peuvent disposer de leurs biens personnels à leur gré ; à leur mort, où ils peuvent léguer le quint de leurs meubles ; & ces testamens ne sont point des exceptions rares & peu dignes de considérations. Sans rappeler ici les preuves multipliées qui attestent cette vérité, sans détailler la valeur de ces legs, qui sont souvent considérables, il suffit de remarquer que le consentement du Grand-Maître étant accordé dès qu'il est demandé, il n'est point de Chevalier qui n'en doive user, quand la mort ne la pas surpris : un

Ordre est un être métaphysique, qui ne peut être l'objet de l'affection particuliere des individus; & le Chevalier ne manque pas d'avoir des services à récompenser, des bienfaicteurs, des amis qu'il prefere à l'Ordre dont la mort le sépare.

Sur ces motifs, le Grand-Conseil ordonna l'exécution du testament de la veuve Varnier, & la délivrance du legs au sieur de Resseguier.



SUPPRESSION D'ÉTAT.

LE premier Octobre 1747, un Officier arrive au couvent des Filles de la Croix de la ville de Roye, en Picardie, avec une petite fille, qu'il mit en pension dans le couvent, & s'en revint à Paris. Elle fut inscrite sur les registres de la Communauté, sous le nom de *Rose*, sans autre dénomination.

On lui donna la meilleure éducation. Elle avoit des Maîtres de Danse, de Clavecin, de Musique, & beaucoup plus d'argent pour ses menus plaisirs, que les autres pensionnaires.

D'où venoit cette petite fille, & quelle étoit l'étendue de ses connoissances? parloit-elle françois? son langage n'étoit-il qu'un jargon grossier? a-t-elle parlé du pays d'où elle venoit, du lieu où elle avoit été élevée? a-t-elle nommé ses pere & mere? a-t-elle paru en avoir connoissance? en un mot, étoit-elle instruite d'une aventure qui lui fût arrivée? Un certificat signé de toutes les Religieuses, va répondre à ces questions.

Certificat des Filles de la Croix.

» Par-devant les Notaires, ſont com-
» parues Sœur Françoiſe Gaudard, Su-
» périeure de la Communauté des Filles
» de la Société de la Croix, établie en
» cette ville de Roye; Sœur Margue-
» rite-Jeanne Fromant, Aſſiſtante; Sœur
» Marguerite Violette, Dépoſitaire;
» Sœur Marguerite le Sueur, Sœur Gau-
» lier, Sœur Marthe Engranmere, Sœur
» Thereſe Delizieux, Sœur Louiſe-
» Marie-Magdeleine-Jacob Dufrenay,
» toutes Filles de ladite Société de la
» Croix, demeurantes à Roye.

» Leſquelles ont certifié & atteſté à
» tous qu'il appartiendra, qu'il a tou-
» jours été payé par le ſieur Nugues,
» deux cents livres par année à ladite
» Communauté, pour la penſion & en-
» tretien de la demoiſelle Roſe, pen-
» dant le temps qu'elle a demeuré en
» ladite Communauté, en ce non com-
» pris les Maîtres de Muſique, Danſe &
» Clavecin que ladite demoiſelle Roſe
» a eus; que ladite ſomme de deux
» cents livres eſt la penſion ordinaire
» des plus jeunes demoiſelles que l'on

» met en ladite Communauté; que,
» dans le temps que ladite demoiſelle
» Roſe a été miſe dans ladite Com-
» munauté, elle parloit françois; que,
» pendant le temps qu'elle a été en la-
» dite Communauté, on ne lui a jamais
» entendu parler ni de pere ni de mere,
» ni nommer Bernard de Flandre &
» Roſe Sion, ni aucun autre parent,
» non plus que du pays d'où elle ve-
» noit, paroiſſant n'avoir aucune con-
» noiſſance à cet égard; atteſtent, en
» outre, leſdites comparantes, que, ſi
» dans un certificat délivré au ſieur Nu-
» gues, il a été mis que ladite demoi-
» ſelle Roſe avoit ſept à huit ans quand
» elle eſt entrée en ladite Commu-
» nauté, ce n'a été que par conjecture,
» ladite demoiſelle Roſe pouvant avoir
» moins; de tout quoi leſdites compa-
» rantes ont dit avoir une parfaite con-
» noiſſance, & ont requis acte, octroyé,
» pour ſervir & valoir en temps & lieux,
» & à qui il appartiendra, ce que de
» raiſon. Fait & paſſé à Roye, en la
» chambre de la Croix où ſe travaillent
» les affaires de ladite Communauté,
» l'an mil ſept cent ſoixante-un, le qua-
» torze Septembre après midi, & ont

» lesdites comparantes signé avec nous,
» Notaires (a) «.

Rose est demeurée à Roye jusqu'en 1754, c'est-à-dire, l'espace de sept ans, &, pendant tout ce temps, elle n'a eu de relations qu'avec le sieur Nugues, qui l'avoit déposée dans le couvent, & payoit sa pension.

Sortie du couvent en 1754, elle a été mise chez une dame Parizeau, qui demeuroit à Paris, rue Saint-Jacques.

Cette femme prend la qualité de Raccommodeuse de dentelles; mais Rose, disoit son Défenseur, n'a point été mise chez elle pour apprendre son métier: cela eût été trop opposé à l'éducation qui lui avoit été donnée.

La femme Parizeau atteste qu'elle n'est entrée chez elle qu'en qualité de pensionnaire, & que les petits ouvrages qu'elle faisoit n'étoient que pour l'occuper, comme une personne de son âge. Voici le certificat qu'elle a donné:

» Aujourd'hui est comparue par-
» devant les Conseillers du Roi, No-
» taires au Châtelet de Paris, soussignés,

(a) Ces faits seront développés dans la suite.

» demoiſelle Louiſe Longuet, veuve
» du ſieur Jean-Baptiſte Parizeau, Bour-
» geois de Paris, y demeurant, rue Ma-
» zarine, Paroiſſe Saint Sulpice.

» Laquelle, par ces préſentes, dé-
» clare qu'en l'année 1754, le 2 Mai,
» M. le Chevalier Nugues a fait prier
» la demoiſelle comparante par la Sœur
» Gaudard, Supérieure de la Commu-
» nauté des Filles de la Croix de Roye,
» en Picardie, de prendre chez elle
» une jeune perſonne, qu'il a dit avoir
» été élevée dans ladite Communauté,
» que l'on appeloit alors *la demoiſelle*
» *Roſe*, moyennant une penſion de trois
» cents livres; qu'ayant conſenti à la
» propoſition, la demoiſelle Roſe eſt
» entrée chez elle, en qualité de pen-
» ſionnaire, ledit jour 2 Mai 1754,
» & y eſt reſtée juſqu'au 10 Octobre
» 1755, pendant lequel temps ledit
» ſieur Nugues eſt venu voir ladite de-
» moiſelle Roſe, ce qui a donné lieu à
» ladite demoiſelle comparante de croire
» qu'elle étoit la fille naturelle dudit
» ſieur Nugues, ou que c'étoit un dé-
» pôt que l'on lui avoit confié, & dont
» il prenoit ſoin.

» Déclare pareillement ladite demoi-

» ſelle comparante, que ladite demoi-
» ſelle Roſe ne lui a point été donnée
» pour lui apprendre aucun métier;
» qu'elle n'étoit que penſionnaire chez
» elle, & que les petits ouvrages qu'elle
» faiſoit, n'étoient que pour occuper
» ladite demoiſelle Roſe, comme une
» perſonne de ſon âge, & qu'elle a
» toujours eu lieu d'être ſatisfaite de
» ſa conduite, ce que ladite demoiſelle
» comparante certifie véritable, & a
» requis leſdits Notaires ſouſſignés de lui
» donner acte de tout ce que deſſus; ce
» qu'ils lui ont octroyé, pour lui ſervir &
» valoir ce que de raiſon, & à qui il
» appartiendra. Fait à Paris, le 27 Juin
» 1761 «.

Ce certificat, qui eſt fortifié du témoignage de la demoiſelle Gaudry, Maîtreſſe Couturiere, donne lieu de demander tout naturellement quelles étoient donc les vûes du ſieur Nugues ſur la jeune Roſe?

Elevée avec ſoin dans un couvent, avec des Maîtres de Danſe & de Muſique, elle eſt placée enſuite chez des Maîtreſſes ouvrieres; mais ce n'eſt point pour y apprendre un métier. L'on paye ſa penſion; elle ne doit s'occuper que

de légers ouvrages, & le ſieur Nugues vient la voir fréquemment. Eſt-elle ſa fille? Qui eſt-elle? que lui eſt-elle? Faiſons taire les réflexions, & continuons la narration.

Roſe eſt ſortie de chez la dame Pariſeau en 1755.

Le ſieur Nugues l'a conduite, dans ſon caroſſe, à onze heures du ſoir, chez la demoiſelle Gaudry, Maîtreſſe Couturiere, rue du Pont-aux-Choux.

En la remettant à cette femme, il lui dit qu'elle étoit ſa fille, & qu'il la lui recommandoit à ce titre.

Elle trouva, chez la dame Gaudry, une jeune perſonne, à peu près du même âge, qu'on lui dit être ſa ſœur.

Elle avoit été confiée, quelque temps auparavant, à la demoiſelle Gaudry par le ſieur Nugues, qui lui avoit dit également qu'elle étoit ſa fille : elle étoit connue ſous le nom de *Bourmarie*.

La demoiſelle Gaudry, qui avoit reçu Roſe en qualité de penſionnaire, craignit, quelque temps après, d'être inquiétée par ſa Communauté; elle exigea du ſieur Nugues un brevet, &, le 10 Septembre 1755, il en fut paſſé un par-devant Notaires.

Dans

Dans ce brevet, la demoiſelle Roſe eſt qualifiée *Roſe Uncy*.

Le ſieur Nugues a ſouſcrit cette piece, & Roſe l'a ſignée elle-même du nom de *Roſe Uncy*.

Voilà donc le nom de famille de Roſe. Elle eſt en poſſeſſion de ce nom depuis 1755; c'eſt ſon dernier état.

L'on a oublié de dire que, lorſque la demoiſelle Uncy entra chez la dame Gaudry, elle étoit habillée comme l'auroit été la propre fille du ſieur Nugues; elle avoit pluſieurs robes de ſoie avec des garnitures; elle portoit des fleurs dans ſes cheveux, & autres ajuſtemens.

Le ſieur Nugues, qui avoit été voir la demoiſelle Uncy pendant qu'elle étoit chez la dame Parizeau, vint la voir, ainſi que ſa ſœur Bourmarie, chez la dame Gaudry.

Il les envoyoit chercher de temps en temps par un domeſtique de confiance; il leur témoignoit une amitié ſans bornes; il les appeloit ſes filles; elles l'appeloient leur pere; en un mot, il leur prodiguoit les noms les plus tendres.

La dame Gaudry, qui avoit plus d'expérience que les demoiſelles Uncy & Bourmarie, conçut quelque inquié-

lui a procuré les secours dont elle avoit besoin.

Les parens du sieur Nugues ont fait alors ce que le sieur Nugues auroit dû faire lui-même ; ils ont cherché à procurer un établissement à la demoiselle Uncy, & ils ont sollicité un emploi pour un jeune homme avec lequel on projetoit de la marier.

Pour faire ce mariage, il falloit un extrait baptistaire : la demoiselle Uncy écrivit au sieur Nugues, pour le supplier de le lui procurer. Voici sa lettre :

» MONSIEUR,

» J'ai eu l'honneur de vous marquer, dans mes précédentes, que M. d'Harvelay, touché du triste état dans lequel je suis réduite, avoit la bonté de solliciter un emploi pour un jeune homme qui offroit de m'épouser à cette condition : graces à Dieu, ses démarches ont réussi ; MM. les Munitionnaires des vivres viennent d'accorder cet emploi, à compter du premier Janvier de l'année prochaine. Il sera solide, parce que c'est dans leurs bureaux de Paris, & pour les vivres de garnisons ; & comme

le jeune homme a du talent, de la conduite, & une belle écriture, il a l'espérance de s'avancer, & d'avoir un sort honnête & tranquille; mais comme il ne doit point jouir de cet emploi avant que de m'épouser, il faut nécessairement que je sois mariée d'ici à ce temps-là. Il dépend uniquement de vous, Monsieur, de me procurer les papiers dont j'ai besoin. Il me faut un *extrait baptistaire en regle*; & si, comme *je m'en étois flattée*, je n'ai pas le bonheur de vous appartenir, je vous supplie de me procurer le consentement de mes parens : ils ne refuseront pas de vous l'accorder, puisqu'*ils vous ont confié leur enfant; & je pourrois essuyer des refus & des longueurs*, si je m'adressois moi-même à eux, en *supposant que vouliez me les faire connoître.* Vous voyez, Monsieur, par ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, qu'il est très-important pour moi de profiter promptement de la circonstance heureuse dans laquelle je me trouve. Si mon mariage étoit retardé, mille circonstances imprévues pourroient détruire mes projets & me replonger dans la plus affreuse misere, dont je ne pour-

rois sortir que par le déshonneur &
l'infamie. Je vous prie de m'accorder
ma demande le plus promptement qu'il
vous sera possible, & de joindre cette
nouvelle grace aux soins que vous avez
bien voulu prendre de mon enfance;
j'en conserverai une reconnoissance éternelle.
Si j'ai pu vous déplaire, je vous
en demande pardon : ma jeunesse m'a
pu faire faire des fautes; *mais mon
cœur a toujours été pour vous plein
d'attachement & de reconnoissance*; je
chercherai toute ma vie à vous en convaincre,
ainsi que du respect avec lequel
j'ai l'honneur d'être, Monsieur,
&c. *Signé* UNCY.

Cette lettre resta sans réponse, & on
fit dire à celle qui l'avoit écrite, les
choses les plus dures.

Elle crut alors devoir recourir à la
Justice. Le 15 Décembre 1760, elle
présenta une Requête à M. le Lieutenant-Civil,
& conclut à ce que le sieur
Nugues eût à la reconnoître pour sa
fille légitime, ou naturelle; dans ce
dernier cas, qu'il fût condamné à lui
payer une pension de 2000 livres, ou à
lui faire connoître ses véritables pere &

mere, qui devoient se nommer *Uncy*, puisqu'ils lui en avoient fait porter le nom, sinon qu'il seroit condamné en 50000 livres de dommages & intérêts.

On vit alors paroître deux nouveaux personnages, qui vinrent au secours du sieur Nugues; savoir, Bernard de Flandre, soldat déserteur, & Rose Sion, Blanchisseuse d'armée, demeurans dans le village de Lezenne, sous la domination de la Reine de Hongrie. Ils réclamerent Rose comme leur fille, & la sommerent de les reconnoître pour ses pere & mere.

Pour appuyer cette demande, ils firent paroître un extrait baptistaire de 1740, par lequel ils prétendirent prouver qu'il leur étoit né une fille, sous le nom d'*Anne-Rose-Josephe de Flandre*. Mais on leur dit que cette piece, bien loin de leur être favorable, militoit contre leurs réclamations, puisque la demoiselle Uncy n'avoit jamais porté le nom de *Flandre*, & qu'elle avoit une possession d'état contraire à celui qu'on vouloit lui donner, en lui appliquant cet acte.

Mais, pour établir qu'il concernoit

la demoiselle Uncy, on présenta trois lettres, dont on prétendoit que deux étoient écrites par Rose Sion, femme de Flandre, & adressées au sieur Nugues. Elles contenoient des détails dont on prétendoit tirer de grandes inductions contre la demoiselle Uncy.

Mais l'affectation du style ayant donné lieu d'en suspecter la vérité, le Défenseur de la demoiselle Uncy requit qu'elles fussent déposées entre les mains du Greffier, pour en constater le faux. Ce dépôt fut ordonné ; &, depuis, l'on fut obligé de reconnoître qu'elles n'étoient point de l'écriture de la femme de Flandre, quoique souscrites du nom de *Rose Sion*. Ces lettres devoient faire l'objet d'une instruction criminelle, qui fut ordonnée par la Sentence définitive.

La troisieme lettre étoit écrite par la Sœur Gaudard, Supérieure du couvent de Roye, sous la date du 11 Mars 1761.

Pour rendre sensible la fausseté de cette lettre, il faut savoir que la Sœur Gaudard avoit délivré précédemment un certificat au sieur Nugues, conçu en ces termes : » Je certifie qu'il n'a jamais

» paru ni pere ni mere à mademoiſelle
» Roſe, tout le temps qu'elle a été dans
» notre maiſon; mais cette année 1761,
» au commencement d'Avril, eſt venu
» une femme qui m'a dit être la mere
» de Roſe, & qu'elle alloit la chercher
» à Paris «.

A l'époque du mois d'Avril 1761, il y avoit déjà cinq mois que la demoiſelle Uncy étoit en procès avec le ſieur Nugues; ainſi la démarche de la femme de Flandre ne pouvoit être d'aucune conſidération. L'on a cru qu'il falloit lui donner une époque antérieure, & l'on a ſurpris de la Sœur Gaudard la lettre dont nous avons parlé, & dont nous allons rapporter les termes.

» Je peux certifier avec vérité, Ma-
» dame, que vous êtes paſſée à Roye à
» la fin de Décembre dernier; que vous
» êtes venue dans notre Communauté,
» où vous avez déclaré être la mere de
» Roſe; que vous m'en avez donné des
» preuves par les lettres que vous m'a-
» vez montrées de M. de Nugues à
» l'occaſion de votre fille. Les lettres
» ſeules de ce Monſieur doivent prou-
» ver qu'elle eſt votre enfant, & qu'elle

» ne provient point de M. de Nugues,
» comme elle a eu la hardiesse de le
» débiter par-tout. Je connois les bien-
» faits de M. Nugues pour elle, & son
» ingratitude vis-à-vis d'un tel bien-
» faiteur. Je serai à Paris dans le mois
» de Mai ; je logerai chez M. le Che-
» valier, Peintre, rue Bailleul, der-
» riere le Grand-Conseil. Je suis, Ma-
» dame, votre servante, Sœur GAU-
» BARD, Fille de la Croix.

» *Roye, ce 11 Mars* 1761 «.

La suscription de cette lettre est : A Madame Rose Sion.... à Paris.

La fausseté de cette lettre est évidente. S'il ne s'est présenté personne avant le mois d'Avril 1761, la femme de Flandre n'est donc pas venue à la fin de Décembre 1760, avec des lettres du sieur Nugues, qui établissoient la paternité des nommés de Flandre. Il n'est pas possible de répondre à cet argument.

L'aigreur avec laquelle cette lettre est écrite, est une seconde preuve qu'elle a été composée à dessein.

La femme Parizeau avoit, comme on l'a vu, certifié par-devant Notaires, le 27 Juin 1761, que la demoiselle

Uncy avoit été mise en pension chez elle; que les visites du sieur Nugues lui avoient donné lieu de croire qu'elle étoit sa fille naturelle, ou un dépôt qui lui avoit été confié, & qu'elle avoit toujours été contente de sa conduite. Ce certificat étoit, sans doute, un fort préjugé contre le systême du sieur Nugues : il fut combattu par deux autres de la même femme.

Dans l'un, elle déclaroit » que c'étoit » elle qui avoit exigé du sieur Nugues » qu'il retirât la demoiselle Rose de » chez elle, faute de quoi elle seroit » obligée de la congédier «.

Et dans le second, » que la demoi-» selle Uncy lui avoit dit qu'elle étoit » née en Flandres; qu'elle avoit été » élevée avec des paysans, & qu'elle y » accompagnoit les gardeurs de vaches » & de dindons, &c. «.

Il ne falloit qu'opposer à ces deux certificats, celui qui avoit été donné par-devant Notaires, pour en sentir la fausseté. Mais on s'apperçut encore qu'ils n'étoient point écrits de la main de la femme Parizeau : l'un des deux étoit écrit par son fils, & l'autre par le

Procureur du sieur Nugues, ou par un de ses Clercs.

L'on fut aussi indigné de la gravité des faits que l'on avoit fait souscrire à cette femme. Est-il vraisemblable que la demoiselle Uncy, à qui, pendant sept ans qu'elle a demeuré à Roye, l'on n'a jamais entendu parler ni de son pays, ni de son éducation, ni de pere & mere, & dont il est certifié qu'elle n'avoit aucune connoissance, ait entretenu la femme Parizeau des faits rapportés dans son certificat? L'imposture est évidente; mais ce qui va en convaincre encore davantage, & ce qui mérite une attention singuliere, c'est que, quelque temps avant le Jugement, la femme Parizeau & la demoiselle Uncy s'étant rencontrées par hasard chez M. d'Ablois, Avocat du Roi, chargé de porter la parole dans la Cause, M. l'Avocat du Roi l'interrogea positivement sur la question de savoir si, pendant que la demoiselle Uncy étoit chez elle, elle lui avoit parlé comme connoissant ses parens, & étant instruite des faits qu'on lui alléguoit dans la Cause, & elle répondit en propres termes, *qu'elle étoit honnête femme, &*

que la demoiselle Uncy ne lui avoit jamais rien dit qui eût trait à ces faits, & qu'elle lui avoit seulement fait entendre qu'elle se croyoit la fille de M. Nugues.

Cette réponse emportoit avec elle une démonstration si complette de la fausseté des certificats de la femme Parizeau, que la demoiselle Uncy n'exigeoit pas d'en être crue sur sa parole; mais l'indication qu'elle faisoit de M. d'Ablois, mettoit ses Juges & le Public en état de s'en assurer. L'on est persuadé, disoit-elle, que ce Magistrat n'hésitera point à rendre hommage à la vérité: il a requis lui-même le dépôt des trois certificats de la femme Parizeau, & d'un quatrieme donné par son fils.

Enfin il est intervenu Sentence, après huit audiences de plaidoiries, le 29 Août 1761, par laquelle les nommés de Flandre ont été déclarés non-recevables dans leurs demandes; le sieur Nugues a été condamné en 40000 liv. de dommages & intérêts, faute d'avoir établi l'origine de la demoiselle Rose, & de lui avoir donné connoissance de ses pere & mere; &, faisant droit sur

le réquisitoire des Gens du Roi, l'on a ordonné que les trois certificats de la femme Parizeau, celui de son fils, ensemble les deux lettres missives rapportées comme écrites par la femme de Flandre, les certificats de la Sœur Gaudard, la lettre par elle écrite à la femme de Flandre, seroient & demeureroient déposés au Greffe.

L'on a pareillement donné acte aux Gens du Roi de la plainte rendue contre le sieur François Nugues, de la supposition d'état de la personne de la mineure Rose; & en conséquence il a été dit qu'il en seroit informé.

Le sieur Nugues & le nommé de Flandre appelerent de cette Sentence. Nous allons reprendre les faits d'après le récit qu'ils en firent au Parlement. Ils les présenterent sous une face bien différente de celle que l'on vient de voir.

Le sieur Nugues, Chevalier de l'Ordre de Saint Louis, a servi long-temps dans le Régiment de Roussillon, Cavalerie, dont il étoit Lieutenant-Colonel. Il est aujourd'hui retiré du service, dans lequel il a passé quarante ans.

C'est, pour les personnes d'un certain

état, un goût assez raisonnable, de soulager de pauvres familles, en se chargeant de l'éducation de leurs enfans. Non seulement un sentiment d'humanité bien placé leur inspire cette sorte de bienfaisance; plus obligés que d'autres à être Citoyens, ils y trouvent encore un motif d'intérêt public bien digne de les occuper. Sans être dans un état d'opulence, le Chevalier Nugues avoit adopté ce genre de charité préférablement à tous les autres.

Rose a beaucoup insisté sur une fille Bourmarie, que le Chevalier Nugues élevoit dès l'âge le plus tendre, & qu'il avoit mise avec elle en apprentissage chez la nommée Gaudry, Couturiere, où elle est décédée. Nous irons plus loin ici, disoit le Défenseur du sieur Nugues; & si ce détail peut offrir quelque matiere à la malignité, c'est aux cœurs vertueux, c'est aux esprits droits qu'on le soumet & qu'on l'adresse.

C'étoit dès l'année 1738, que le Chevalier Nugues avoit commencé de prendre soin de la fille Bourmarie, âgée pour lors de huit mois seulement. Le Curé d'un petit village auprès de Guise lui avoit confié cet enfant, que

ſes parens avoient abandonné à la charité de la Paroiſſe. A peu près dans ce temps, un garçon de huit ans, dont le ſort n'étoit pas plus heureux que celui de cette fille, reçut du Chevalier Nugues les mêmes ſecours. Il lui a continué ſes bontés pendant l'eſpace de douze années.

Un certificat des Religieuſes de la Croix, de la ville de Roye en Picardie, nous apprend qu'en 1748, le Chevalier Nugues a placé dans leur Communauté, la fille d'un cavalier de ſon Régiment, appelée *Louiſe d'Arcy* : trois ans après, les Religieuſes elles-mêmes ont remis cette fille entre les mais de ſes parens.

A ces enfans d'un état obſcur, on pourroit en ajouter d'autres, dont la naiſſance plus diſtinguée a mérité, de la part du Chevalier Nugues, des ſecours d'un ordre différent. Mais il eſt une ſorte de malheureux qu'il n'eſt permis de ſoulager qu'avec un timide reſpect. On produiſoit un certificat d'un Gentilhomme, dont le Chevalier Nugues avoit fait élever la fille dans un couvent, & dont il avoit payé très-long-temps l'entretien & les penſions.

C'est ainsi que le Chevalier Nugues avoit contracté l'habitude d'exercer la charité dans un genre infiniment louable en lui-même, lorsque la mere de Rose de Flandre eut le bonheur de s'en faire connoître, & de le toucher sur son sort.

Bernard de Flandre & Rose Sion se sont mariés à Nomain en Flandre, le 10 Février 1739. L'un étoit Carrier à Lezenne, village voisin de Lille; l'autre demeuroit à Nomain, chez ses pere & mere. De ce mariage est née une fille baptisée à Lezenne le 9 Janvier 1740, sous le nom d'*Anne-Rose-Josephe de Flandre*.

Rose Sion nourrit sa fille, & la garda chez elle pendant dix-sept ou dix-huit mois. A l'âge de quinze mois, ou environ, cette enfant, restée seule dans la maison, tomba sur un pot de fer qui étoit devant le feu; ses cris avertirent une voisine, qui accourut, la releva, & lui prêta les secours dont elle avoit besoin. Elle s'étoit fait une blessure considérable au-dessus du sourcil droit, & elle en a toujours porté depuis la cicatrice, qu'elle conserve encore.

Vers le même temps, Rose Sion

accoucha d'un fils; mais la fécondité de son mariage devenoit un malheur de plus pour des infortunés réduits à la derniere indigence; ils se virent hors d'état de nourrir leur famille; & si les pere & mere de Rose Sion, presque aussi pauvres qu'elle, n'avoient consenti à se charger de leurs petits-enfans, la misere les auroit fait périr. La jeune Rose fut conduite à Nomain, chez son aïeule, à l'âge de dix-huit mois; son frere y fut depuis reçu comme elle, & elle y a vécu jusqu'à l'âge de huit ans.

Cependant les mêmes malheurs qui avoient séparé les pere & mere de leurs enfans, forcerent bientôt les deux époux de se quitter l'un l'autre. Bernard de Flandre prit le parti de s'engager, en qualité de soldat, dans les troupes de France, au Régiment de Vintimille; & Rose Sion, abandonnée, sans bien & sans ressource, fut contrainte, pour subsister, de faire, à la suite des armées, le métier de Blanchisseuse.

Depuis cette époque, elle est revenue plusieurs fois voir ses pere & mere & ses deux enfans à Nomain. On ignoroit le sort de Bernard de Flandre, qui

reparut enfin chez ſon beau-pere ; mais ſa famille ni ſa femme ne purent ſe livrer publiquement à la joie de le voir de retour : il avoit déſerté ; il cherchoit un aſile : on ne pouvoit prendre trop de précautions pour empêcher qu'il ne fût découvert ; l'indiſcrétion des enfans, qui n'auroient pu ſe contenir ſur un ſecret ſi important, étoit ſur-tout à redouter. Comme ils avoient perdu de vue leur pere dès l'âge le plus tendre, il fut facile de leur faire accroire que Bernard de Flandre étoit leur couſin. C'eſt le parti qu'on prit ; ils l'appelerent ainſi pendant ſon ſéjour à Nomain ; mais le bruit confus de ſon retour, qui commençoit à ſe répandre, l'obligea de ſe réfugier au village de Fournes, & de s'y cacher, juſqu'à ce que les ſollicitations euſſent pu lui obtenir ſon congé abſolu.

Cependant Roſe de Flandre avançoit en âge dans la maiſon de ſon grand-pere ; on l'y occupoit à filer de la laine & à garder les troupeaux, & ce fut dans ce temps que lui arriva un léger accident, dont la nature de cette Cauſe nous oblige de parler. Un jour qu'elle diſputoit une pomme avec ſon frere, elle ſe

jeta ſur lui précipitamment, & reçut un coup à la levre inférieure, du couteau qu'il tenoit à la main : la bleſſure fut guérie, mais la trace ne put s'en effacer, & elle ſubſiſte encore.

La mere continuoit, à l'armée, le métier que ſa miſere l'avoit forcée de prendre. Dans le cours de l'année 1747, elle étoit un jour ſur les remparts de la ville de Tongres, occupée à blanchir, ou à étendre du linge, lorſque deux Officiers s'approcherent d'elle, & lui adreſſerent la parole. Ils l'interrogerent ſur ſon état, ſa ſituation, ſa famille. Elle inſtruiſit donc ces deux Militaires de la pauvreté à laquelle elle étoit réduite, de l'état de ſon mari, de celui de ſes deux enfans, qu'il lui étoit impoſſible d'élever, & que ſes pere & mere ne nourriſſoient qu'avec peine.

La curioſité, peut-être, avoit d'abord engagé la converſation ; bientôt la pitié ſuccéda, & l'un des deux, ému d'un tableau ſi touchant, repréſenta à l'autre, que le ſyſtême de charité qu'il s'étoit fait, de prendre ſoin de quelques pauvres enfans, ne pouvoit être mis en pratique dans une occaſion plus naturelle. L'exhortation fit ſon effet ; &, ſur ce que Roſe

Sion parut avoir de la répugnance à lui confier son fils, l'Officier proposa de se charger de l'éducation de sa fille. La jeunesse de l'enfant, & l'âge de l'Officier, la déterminerent à consentir, & lui firent accepter l'offre. Elle apprit que son bienfaiteur étoit le Chevalier Nugues, convint avec lui de se retrouver à Lille, au cabaret de Saint-Nicolas, au retour de la campagne, & le quitta avec les témoignages sinceres de la plus vive reconnoissance.

Le Chevalier Nugues fut fidele à sa parole : vers la fin du mois d'Octobre 1747, il se rendit à Lille, & vint au cabaret de Saint-Nicolas demander Rose Sion. La Maîtresse du cabaret lui dit qu'elle logeoit en effet dans sa maison quand elle étoit à Lille ; mais qu'alors elle étoit chez ses pere & mere à Nomain, & que, s'il le souhaitoit, elle la feroit avertir. Le Chevalier Nugues parut avoir envie de lui parler, & le 24 Octobre, sur l'avis de la nommée Boutigny, Cabaretiere, Rose Sion arriva à Lille ; elle y vit l'Officier, qui lui réitéra sa proposition ; & comme elle étoit toujours résolue à l'accepter, le Chevalier Nugues, dont le départ

étoit proche, la pressa d'aller chercher sa fille à Nomain, & lui fit don, en ce moment, de quarante-huit livres, pour fournir à l'enfant les habits qui lui étoient nécessaires.

Rose Sion partit aussi-tôt, arriva au village de Nomain, & fit part à ses parens des offres du Chevalier Nugues, & du dessein où elle étoit d'en profiter. Ils firent d'abord quelque difficulté de consentir au départ de leur petite-fille; soit tendresse, soit défiance, ils ne se déterminerent à la laisser sortir, qu'après avoir fait de mûres réflexions sur les avantages de l'éducation qu'elle alloit recevoir, sur l'âge de l'enfant, & sur celui de son bienfaiteur. Enfin Rose Sion, accompagnée de Nicolas-François Sion son frere, la conduisit sur un cheval à Lille, le 25 Octobre. A un quart de lieue de Lille, elle rencontra le Chevalier Nugues dans un carrosse de place. Elle y monta avec lui, y fit monter aussi sa fille; le cheval fut attaché derriere, & c'est ainsi qu'ils entterent dans la ville, & qu'ils arriverent au cabaret de Saint-Nicolas.

Quand le Chevalier Nugues apperçut l'enfant, à la vue des habits qui la cou-

vroient à peine, il fut touché de compassion, & croyant que l'argent qu'il avoit déja donné ne pourroit pas suffire, il ajouta encore quarante-huit livres, qu'il remit à la mere, pour acheter à sa fille des vêtemens plus supportables. C'est à ce soin que Rose Sion & la Boutigny employerent le reste de la journée du 25 Octobre. Elles ne voulurent point abuser des bontés d'un homme si généreux; tout ce qu'elles acheterent étoit de la plus grande simplicité; à l'exception de trois ou quatre chemises & de quelques mouchoirs, la jeune Rose portoit sur elle sa garde-robe entiere; on ne lui fit aucun troussseau; toutes ses nippes ne couterent pas cinquante livres: mais le Chevalier Nugues n'étoit pas homme à reprendre une partie de ses dons; il laissa le surplus à la mere.

Le jour du départ étoit fixé au lendemain 26 Octobre: Rose Sion habilla sa fille dès le matin, &, toujours accompagnée de son frere, la conduisit par la main à une médiocre dist ce de Lille, du côté du fauxbourg des Malades, vis-à-vis du cabaret de la Maison-Rouge, où le Chevalier Nu-

gues lui avoit donné rendez-vous. Elle attendit quelque temps, &, vers dix ou onze heures, elle le vit paroître dans sa chaise, que conduisoit son domestique. Le Chevalier Nugues reçut la jeune Rose dans sa voiture, renouvela à sa mere les assurances qu'il lui avoit données tant de fois, lui promit de mettre d'abord l'enfant dans une Communauté, & de lui faire ensuite apprendre un métier, & continua sa route vers Arras. Rose Sion suivit la chaise des yeux, & rentra dans Lille entre la tristesse & la joie.

Le Chevalier Nugues, arrivé à Roye le 30 Octobre, alla voir, le 31, la Supérieure de la Communauté des Filles de la Croix de cette ville, lui déclara qu'il avoit avec lui une jeune enfant âgée de huit ans ou environ, qu'il s'étoit chargé d'élever par charité, & convint avec elle de la mettre dans sa maison, moyennant cent cinquante livres de pension pour la nourriture & l'entretien : la Supérieure y consentit, mais sous la condition que le Chevalier Nugues commenceroit par fournir un trousseau & les nippes, dont l'enfant ne lui parut pas suffisamment pourvu. Le

Chevalier

Chevalier Nugues vit le mémoire qui en fut dressé par la Religieuse, donna l'argent, & plaça Rose dans la Communauté, le premier Novembre 1747, sous le nom de *Rose* seulement : c'étoit le nom qu'elle portoit à Nomain, ainsi qu'il est d'usage pour les enfans de la campagne, qui ne sont connus ordinairement que sous l'un de leurs noms de baptême.

La Sœur Gaudard, Supérieure, lui donna d'elle-même, & sans l'agrément du Chevalier Nugues, le nom de *Rose Nugues* : son objet étoit de prévenir ou d'arrêter les questions indiscrettes des jeunes pensionnaires, qui s'étonnoient de ce que Rose ne portoit point, comme elles, de nom de famille; mais elle a eu soin d'empêcher qu'elle ne signât ses lettres d'aucun autre nom que de celui de *Rose*, & qu'elle n'écrivît au Chevalier Nugues autrement qu'à son bienfaiteur.

Un mois s'étoit écoulé depuis l'instant où Rose Sion avoit confié sa fille au Chevalier Nugues, quand les Juges de Lezenne, surpris de sa disparition subite, crurent que leur ministere leur imposoit l'obligation de prendre, à cet

égard, des éclairciſſemens plus précis que ceux qui leur étoient annoncés par la voix publique. Roſe Sion fut interrogée ; elle répondit ingénument la vérité : on ne paroiſſoit pas diſpoſé à la croire ſur ſa parole ; elle écrivit alors, ou plutôt fit écrire au Chevalier Nugues, pour lui apprendre les difficultés qu'elle eſſuyoit. Le 12 Décembre 1747, il lui marqua que Roſe étoit dans un couvent ; que ſes intentions étoient toujours les mêmes ; qu'il eſpéroit qu'un jour elle ſeroit en état de procurer, par ſon travail, à ſa famille, une ſituation plus heureuſe ; mais qu'au ſurplus, ſi l'on exigeoit qu'elle retournât dans ſon pays, il étoit prêt à la rendre à ſa mere. Cette lettre calma les inquiétudes des Officiers, & ſeroit aujourd'hui, entre les mains de Roſe Sion, un titre déciſif, ſi on ne la lui avoit enlevée.

Souvent Roſe Sion a fait écrire au Chevalier Nugues, pour avoir des nouvelles de ſa fille. Le nommé Boutigny, Cabaretier de Saint-Nicolas, qui lui prêtoit ordinairement ſa main, a écrit pluſieurs lettres ſans qu'elle ait reçu de réponſe, ſi ce n'eſt au mois de Mars 1760, & au mois de Décembre de la

même année. La premiere lui apprenoit quel avoit été le fruit des soins du Chevalier Nugues, & le salaire de ses bontés : il instruisoit Rose Sion de l'ingratitude & des outrages de sa fille, & lui indiquoit la femme Gaudry, à qui elle devoit désormais s'adresser pour en recevoir des nouvelles. Par la derniere, le Chevalier Nugues, conservant encore pour Rose de Flandre des bontés dont elle s'étoit rendue indigne, faisoit part à sa mere d'un mariage qui se présentoit pour elle, & s'engageoit à envoyer à Paris un extrait baptistaire légalisé, avec son consentement & celui de son mari. Ces deux lettres ont eu le même sort que celle de 1747; les mêmes pratiques les ont enlevées à Rose Sion, & les ont fait disparoître.

Voilà donc la preuve écrite d'une fille remise au Chevalier Nugues, sur la fin de 1747. Cette fille est-elle la même que celle qu'elle vient réclamer? C'est une question d'identité, que la lettre peut décider encore, par les désignations qu'elle contient, relativement à la fille de 1747, & par la comparaison qu'il est aisé d'en faire

avec celle qui plaide aujourd'hui. Aussi Rose de Flandre a-t-elle trouvé le secret de surprendre à sa mere cette lettre de 1747, qui eût rendu la solution du problême trop prompte & trop facile. Elle nous avoue ingénument qu'elle a pris le parti de la déchirer & de la brûler. C'est le premier trait qui caractérise cette fille pleine de candeur & de bonne foi, qui regrette avec tant d'amertume la perte de son état, & qui se fait à elle-même une violence si pénible, lorsque, pour en recouvrer les titres, elle est forcée de traduire son bienfaiteur en Justice.

Il n'en falloit pas davantage que cette réponse du Chevalier Nugues, pour tranquilliser les Officiers des lieux sur le sort de la fille Rose : sa mere ne fut plus inquiétée : elle resta dans le couvent de Roye.

Au reste, quel genre d'éducation peut-elle avoir reçue dans cette maison? Il est facile d'en juger par les pensions qu'on y payoit pour elle : cent cinquante livres d'abord, deux cents livres ensuite, lorsqu'en avançant en âge, elle exigea des Religieuses plus de dépenses & plus de soins. C'etoit

assez pour un bienfaiteur; c'eût été trop peu pour un pere; & sans doute, si elle eût été fidelle à répondre à ses intentions & à celles des Dames de Roye; elle n'auroit puisé dans leur maison que le goût des bonnes mœurs & l'amour du travail pour lequel elle est destinée.

Cependant, si on l'en croit, elle en a rapporté des connoissances étendues de deux Arts agréables. La Musique & la Danse étoient, dit-elle, ses occupations principales; & le Chevalier Nugues n'a rien négligé pour lui procurer toutes les graces extérieures & tous les agrémens de la voix.

Le Chevalier Nugues, disoit son Défenseur, n'est point en état de rendre justice à des talens qu'il ne lui a jamais connus; mais s'ils ont quelque chose de réel, c'est aux heureuses dispositions qu'elle a reçues de la Nature, c'est sans doute aux générosités de quelque autre protecteur plus délicat & plus raffiné qu'elle en est redevable: à son égard, il y a trop peu contribué pour s'en faire honneur. Un Maître attaché à la maison de Roye, venoit y donner des leçons à quelques pensionnaires. Le Chevalier Nugues, à la priere de la

Sœur Gaudard, voulut bien permettre que la fille Rose profitât de l'occasion; &, comme les talens ne sont pas chers à Roye, cette partie d'éducation brillante ne coutoit pas un écu par mois.

Aussi, dans le certificat que Rose de Flandre s'est fait donner, le 14 Septembre 1761, par les Dames de Roye, commence-t-on par annoncer, d'une maniere précise, qu'elle a *toujours* payé deux cents livres de pension; supposition démentie par le registre même du couvent, qui ne porte que cent cinquante livres pour les premieres années. A l'égard des Maîtres, on n'en parle que par une prétérition adroite : *en ce, non compris les Maîtres de Musique, de Danse, de Clavecin.* Ces Maîtres sont vraisemblablement un seul & même homme, que l'on multiplie par chacun de ses talens en particulier; mais on se garde bien de faire mention de ce qu'on lui payoit pour remplir tant de fonctions si importantes & si pénibles.

Il faut à peu près se former les mêmes idées des sommes d'argent que le Chevalier Nugues donnoit, disoit-on, à la fille Rose, pour employer à ses plaisirs. Lorsque le Chevalier Nugues

envoyoit l'argent nécessaire pour sa pension, il se trouvoit quelquefois de l'excédent; la fille Rose en profitoit. Il s'est trouvé une année dans laquelle elle n'a eu que quarante sous.

Au reste, si Rose de Flandre exagere ainsi les dons qu'elle a reçus du Chevalier Nugues, ce n'est pas que les sentimens de son cœur les grossissent à ses yeux; c'est pour établir entre elle & ses pere & mere, une disproportion plus frappante; c'est pour trouver dans ce que le Chevalier Nugues a fait pour elle, un titre qui l'autorise à en exiger davantage. En elle tout est ingrat, tout est perfide, jusqu'aux témoignages de sa reconnoissance.

Rose est restée dans la Communauté de Roye pendant l'espace de sept années, c'est-à-dire, jusqu'à l'âge de quinze ans ou environ.

C'étoit le temps où, dans le systême de certaines personnes, & suivant les idées dont ils ont peine à se défendre, Rose pouvoit de jour en jour sembler à son protecteur moins indifférente. Elle sort de la Croix. C'est ici le moment délicat où la critique attend le Chevalier Nugues, & il faut convenir

que, pour juger de ses intentions, il n'en est point de plus décisif.

Au mois de Mai 1754, la Sœur Gaudard, Supérieure, amene elle-même la fille Rose à Paris. Ce n'est point dans la maison du Chevalier Nugues qu'elle la conduit, c'est chez une demoiselle Parizeau, ouvriere en dentelles, dont la fille avoit été pensionnaire à Roye, & qui avoit la correspondance de la Communauté.

Un homme intéressé à inspirer à son éleve des idées moins austres que celles du couvent, auroit peu goûté sans doute la maison de la demoiselle Pariseau. Le témoignage de la Supérieure n'étoit pas naturellement celui dont il auroit été plus jaloux : cependant c'est ce qui détermine le Chevalier Nugues à placer la fille Rose chez cette Maîtresse ; il convient avec elle d'une pension de trois cents livres, tant pour la pension, que pour apprendre à la fille Rose son métier.

Mais si le Chevalier Nugues avoit satisfait à tout ce que la prudence pouvoit exiger de lui, par un choix aussi sage ; il paroît que la demoiselle Pariseau ne trouva pas dans son éleve les

qualités qu'elle avoit droit d'en attendre. Après quinze mois d'apprentissage, elle fit part au Chevalier Nugues de ses mécontentemens, & de la résolution où elle étoit de s'en défaire. Rose en est sortie le 15 Juillet 1755, pour entrer aussi-tôt chez la nommée Gaudry, Couturiere.

Dès le 10 Septembre suivant, le Chevalier Nugues la fit inscrire au Bureau des Maîtresses Couturieres, en qualité d'apprentisse. C'étoit un premier pas nécessaire pour l'établissement qu'il se proposoit de lui procurer par la suite.

Cependant, s'il faut en croire Rose de Flandre, ce brevet, dans lequel on voit paroître pour la premiere fois le nom d'*Onty*, c'est-à-dire, le nom de *Sion* sa mere, retourné, n'étoit qu'une simple formalité. Toujours ses mains délicates ont dédaigné un métier aussi vil que celui de Couturiere; elle étoit appelée à de plus hautes destinées, & l'intention du Chevalier Nugues n'a jamais été qu'elle s'occupât sérieusement de cette profession.

La femme Gaudry a eu la complaisance de tenir le même langage, dans

un certificat qu'elle lui a donné. On a même remarqué que, pour fortifier de plus en plus cette idée, elle a déclaré, dans l'information faite à l'occasion de cette affaire, que le brevet d'apprentissage étoit postérieur de près de deux ans à l'entrée de la fille Rose dans sa maison. Mais que peut produire l'infidélité manifeste & mal-adroite de ce témoin ? Rose de Flandre déclare elle-même, dans sa Requête à M. le Lieutenant-Civil, qu'elle a été placée non seulement chez la demoiselle Parizeau, mais encore chez la femme Gaudry, pour y apprendre leur métier. Le brevet par-devant Notaires existe ; la date en est certaine. Que l'on commence par détruire cet acte. Jusque-là, l'héroïne de cette Cause célebre, la demoiselle Oncy, sera toujours une apprentisse Couturiere (a), comme elle sera toujours la fille de Rose Sion, tant qu'à son

(a) Le Chevalier Nugues a payé huit cents livres pour les quatre années d'apprentissage de la fille Rose, chez la femme Gaudry : c'étoit à raison de deux cents livres par an. La femme Gaudry se seroit-elle contentée d'une pension aussi foible, si elle n'eût pas compté sur le travail de son apprentisse ?

acte de baptême, à la réclamation de ses pere & mere, elle n'opposera qu'un goût décidé pour l'indépendance, & les ridicules répugnances d'un amour-propre déplacé.

Loin de lui en avoir jamais inspiré les sentimens, le Chevalier Nugués a toujours pris, au contraire, les plus sages mesures pour qu'elle mît à profit les dépenses utiles auxquelles il vouloit bien se prêter pour elle. Des visites trop fréquentes qu'elle lui rendoit d'abord, pouvoient donner matiere à des distractions préjudiciables à ses occupations, & plus dangereuses encore à d'autres égards. Le Chevalier Nugues, pour obvier à ces inconvéniens, fit défenses à la femme Gaudry de la laisser venir chez lui, sans en avoir une permission par écrit.

Ces précautions, dictées par la prudence, prennent, dans la bouche de cette fille, des couleurs bien différentes. Dans la Requête à M. le Lieutenant-Civil, elle annonce la maison de la femme Gaudry comme une prison incommode, à laquelle une jalouse inquiétude l'avoit condamnée. Le Chevalier Nugues étoit le seul qui vînt la

consoler dans son exil, mais toujours sous les voiles du mystere : ce n'étoit jamais qu'à onze heures du soir qu'elle recevoit ses visites, & elles n'avoient, selon elle, d'autre motif que de lui faire sa cour.

Quel est son but, en parlant ainsi des visites qu'elle prétend avoir reçues du sieur Nugues, & d'une cour assidue que la conquête la plus brillante & la plus difficile eût à peine exigée ? Rose convient qu'elle est restée toujours inflexible & cruelle, & que, pendant quatre années, le Chevalier Nugues n'a jamais franchi les bornes du désir. C'est ainsi que, par une vanité délicate & raffinée, elle fait honneur à ses charmes des dangers continuels qu'elle dit avoir courus, tandis qu'elle réserve toujours à sa vertu le mérite de la résistance.

Le Chevalier Nugues, disoit son Défenseur, lui en a toujours épargné la peine : & plût à Dieu qu'elle eût eu pour elle-même autant de ménagemens & de retenue ! Mais, quelle que fût la sagesse de l'éducation que jusqu'alors il lui avoit procurée, elle étoit peu disposée, par caractere & par goût, à

en recueillir les fruits. Déjà ses dispositions s'étoient fait connoître chez la demoiselle Parizeau, où la Sœur Gaudard l'avoit d'abord placée. Elles ne firent que se développer & s'accroître pendant le séjour qu'elle fit chez la femme Gaudry.

Lorsque le temps de son apprentissage fut terminé, le Chevalier Nugues projeta de compléter son état, en la faisant recevoir Maîtresse Couturiere. Mais ces moyens d'une subsistance honnête & facile, ne s'accordoient pas avec ses idées; elle quitta volontairement la femme Gaudry, sur la fin de 1759, &, quoique son origine ne pût être pour elle un mystere, puisque jusqu'à huit ans elle avoit été élevée dans le sein de sa famille, elle commença dès lors à s'annoncer dans le monde comme la fille naturelle du Chevalier Nugues. C'est ici l'époque & le début de ses aventures.

Est-il vrai que le Chevalier Nugues n'ait pu, sans injustice & sans inhumanité, cesser alors de s'intéresser à son sort; que, depuis cet instant, elle n'ait coulé ses jours que dans l'amertume & la douleur, & que, pour se

procurer d'abord une subsistance étroite, elle ait été réduite à la nécessité de vendre le seul meuble qu'elle eût en sa possession, le lit que le sieur Nugues lui avoit donné.

Si cette misere affreuse, si ce désespoir avoit eu quelque chose de réel, il eût été bien gratuit de la part de la fille Rose. De deux professions que le Chevalier Nugues lui avoit fait apprendre, pendant l'espace de cinq années, elle pouvoit du moins en exercer une. Etoit-ce donc quelque chose de si désespérant pour la fille de Bernard de Flandre & de Rose Sion, de continuer à travailler chez une Maîtresse Couturière, chez la femme Gaudry elle-même, en qualité de fille de journée? Cet expédient ne lui eût-il pas offert une ressource simple, facile contre cet abandon si cruel du Chevalier Nugues?

Mais, loin de manquer de retraite, depuis l'instant de sa sortie de la maison de la femme Gaudry, elle s'est au contraire procuré souvent le plaisir du changement & de la diversité. Rue des Petits-Champs-Saint-Martin, dans le quartier Saint-Roch, en cinq endroits différens, rue Notre-Dame; on lui

compteroit presque, depuis deux ans, autant de domiciles qu'il y a de quartiers à Paris.

Le dernier appartement qu'elle occupoit rue des Moineaux, près Saint Roch, étoit de trois cents livres. Partout elle étoit meublée décemment. Faut-il s'étonner que cette fille de goût n'ait pas cru devoir conserver longtemps le lit que le Chevalier Nugues lui avoit donné chez sa Maîtresse? il auroit figuré mal avec les meubles élégans & choisis qu'elle trouvoit sur son crédit : c'est la raison pour laquelle elle a pris le parti de s'en défaire, & c'est à quoi se réduit l'histoire si pathétique de ce lit vendu par indigence & par besoin.

En changeant de lieu, Rose avoit encore le talent de multiplier, d'une autre maniere, sa personne & son existence. Ici c'étoit la demoiselle *Rose* seulement; là, c'étoit la demoiselle *Oncy*; ailleurs, la dame de *Noville*, femme d'un Officier d'Infanterie.

Quelles pouvoient être les raisons secretes de ces métamorphoses, dont elle est convenue elle-même? Pourquoi, sur-tout, la demoiselle Rose veut-elle,

avant le temps, devenir un personnage plus grave, & est-elle devenue tout à coup la dame de Noville? C'est sur quoi, disoit le Défenseur du sieur Nugues, l'on voudroit pouvoir se dispenser de tout examen. Mais quel fruit pourrions-nous espérer de notre discrétion, lorsqu'elle-même a rendu publique une piece produite pour le besoin de la Cause, & destinée uniquement à instruire, dans le secret, la religion des Magistrats.

Ainsi ce n'est plus un mystere aujourd'hui; cette fille, qui fait honneur a sa vertu de l'abandon cruel qu'elle impute au Chevalier Nugues, qui, de son propre aveu, *donne pour base à son action la pureté de ses mœurs*; cette fille est accouchée d'un enfant baptisé sous son nom, sur la Paroisse Saint Roch, le 27 Janvier 1761.

C'est, dit-elle, une calomnie horrible. On m'a ravi mes parens & mon état, on voudroit m'arracher encore ma réputation & mon honneur: c'est un enfant que mes ennemis m'ont supposé. La dame Godin, Sage-Femme, a déclaré qu'elle ne m'avoit jamais vue que par ma fenêtre. D'ailleurs, on veut

que je ſois accouchée le 27 Janvier 1761, & le 18 Décembre précédent, j'aurois formé contre le Chevalier Nugues une demande où, pour toucher les Magiſtrats ſur mon ſort, je ne pouvois avoir que mon innocence & mes malheurs : cela eſt-il vraiſemblable ?

Oui, ſans doute : on ſait qu'une pareille conduite n'eſt pas dans les bornes de la vraiſemblance ; mais on ſait en même temps qu'il eſt des prodiges de hardieſſe & d'impudence : on ſait qu'il ne devroit pas être vraiſemblable que la *demoiſelle* Roſe fût accouchée ; mais on ſait auſſi que rien n'eſt plus véritable ; on ſait enfin qu'on a pu faire à la dame Godin beaucoup de queſtions, ſans que cette femme ait violé la loi du ſecret auquel ſa profeſſion l'oblige. Mais, pour répondre en un ſeul mot à toutes ces difficultés, à ces défauts de vraiſemblance, laiſſons parler l'extrait de baptême lui-même.

Extrait des regiſtres de la Paroiſſe Saint-Roch à Paris.

» L'an mil ſept cent ſoixante-un, le » 27 Janvier, a été baptiſée, par moi

» Vicaire soussigné, Rose, née ce jour,
» fille de pere inconnu & de Rose Oncy,
» de cette Paroisse, rue Saint-Roch. Le
» Parrain, Jean-Baptiste Trichet, Bour-
» geois de Paris, susdite rue & Paroisse;
» la Marraine, Elizabeth-Victoire Du-
» rand, fille de Jean Durand, défunt,
» demeurant rue & Paroisse susdite,
» qui a signé, *avec madame Godin,*
» *Maîtresse Sage-Femme, susdites rue*
» *& Paroisse, qui nous a présenté l'en-*
» *fant.* Collationné, & signé BOUGOT,
» Dépositaire des registres «.

On voit que la dame Godin n'a pas toujours gardé, sur la naissance de cet enfant, un silence si profond. Elle a fait ses déclarations au Ministre de l'Eglise, auquel elle les devoit. L'acte de baptême est revêtu de sa signature; &, afin de lever tous les doutes, on a consulté les registres de la Paroisse Saint-Roch, où se trouve, en plusieurs endroits, le seing de la dame Godin. On peut assurer qu'il n'a point été contrefait dans l'acte de baptême, qui annonce l'existence d'une nouvelle Rose Oncy.

Quel jugement faut-il donc porter

de cet acte du 27 Janvier 1761 ? C'est qu'il est, pour la fille Rose & pour la Justice, la preuve juridique & légale d'un enfant qui lui est né. Quelles sont les conséquences de cet événement ? C'est qu'à l'ingratitude dont elle s'est rendue coupable envers le Chevalier Nugues, se joint encore un motif d'indignité personnelle, qui ne lui permet plus de rien espérer de ses dons. Enfin, que penser des *cris perçans* dont elle a voulu, disoit-elle, remplir *le Palais & le Public*; de cette plainte qu'elle a rendue en diffamation, quand on lui a parlé de cet accouchement, & qu'elle a distribuée le lendemain avec tant de profusion ? C'est que, par une démarche hardie, elle a voulu tromper les Magistrats & le Public, comme elle le fait depuis deux ans, en demandant son état, & en déchirant de ses mains les actes qui l'établissent ; en dénaturant l'éducation qu'elle a reçue, pour transformer le néant qui lui a donné l'être, en une origine illustre ; en plaçant enfin tour à tour dans le cœur du Chevalier Nugues, la chaste tendresse d'un pere, & les desirs d'un ravisseur impur.

que le danger n'avoit point ébranlé son zéle. Il se porta volontairement au forcement des lignes d'Etlingen, il s'y exposa depuis le commencement de l'attaque jusqu'à la fin, pour donner les secours spirituels aux blessés : par le même motif, il se transporta à la prise de l'ouvrage couronné de Philisbourg; il y eut ses habits percés de trois balles; un Capitaine fut tué à ses côtés, dans le temps qu'il exhortoit un Grenadier qui venoit d'être blessé.

Le même courage & le même esprit de charité l'animerent dans la direction des hôpitaux de l'armée. Il secouroit de son propre argent les soldats malades, leur faisoit faire des bouillons, & leur fournissoit les linges nécessaires, soit pour les changer, soit pour les panser.

Tant de travaux pénibles & non interrompus altérerent sa santé, & l'obligerent de cesser ses fonctions. M. le Cardinal de Fleury lui-même sollicita la translation du P. des Brosses dans le grand Ordre de Saint Benoît, où il fit profession le 2 Avril 1737, dans l'Abbaye de la Croix, Diocese d'Evreux, dont le Prieur claustral l'envoya à Paris, pour y vacquer aux affaires de

PROCÈS de l'Abbé des Brosses.

PASCAL BRIGAUD DES BROSSES, de la ville de Paray en Bourgogne, dans le Charolois, fit, en 1718, à l'âge de seize ans, profession à Lyon chez les Picpus, Ordre de Saint François. Il parvint bientôt aux premieres places de son Ordre, & fut nommé Procureur-Général à Paris.

Son emploi lui donna des relations avec les Maréchaux de Barwick & de Noailles, dont il devint Confesseur, & avec M. le Comte de Maulevrier, Colonel du Régiment de Piémont. On le détermina à accepter, le 5 Mars 1734, le brevet d'Aumônier de ce Régiment.

Il s'acquitta des fonctions pénibles & dangereuses de cet emploi, avec un zele qui lui mérita les attestations les plus flatteuses de la part des Maréchaux de Noailles, d'Asfeld, de Coigny & de Montmorency; & autres Officiers, tant généraux que particuliers, sous les yeux desquels il avoit exercé son ministere. On voit même, par ces certificats,

d'Autun, & avoit introduit dans ce monastere, occupé par des Bénédictins, une réforme très-austere. On l'avoit persécuté, pendant plusieurs années, pour qu'il consentît à l'union de ce prieuré à l'évêché d'Autun. Sa résistance lui valut différens exils, & enfin la séquestration de ses revenus.

L'âge & les infirmités lui firent craindre qu'une mort prochaine ne laissât la liberté de consommer cette union à ceux qui la désiroient si fort. Il vouloit que la réforme qu'il avoit introduite fût maintenue. Sans connoître Dom des Brosses, & instruit de la fermeté avec laquelle il avoit défendu son Bénéfice contre la Congrégation de Saint-Maur, il lui résigna son prieuré de Perrecy, en l'invitant à ne jamais souffrir qu'on portât atteinte à la réforme, & à ne jamais consentir à l'union à l'évêché d'Autun.

Ce nouveau titre lui attira de nouvelles disgraces. Le Cardinal de Fleury, Premier Ministre, qui avoit cette union fort à cœur, fit à l'Abbé des Brosses, pour obtenir son consentement, les offres les plus flatteuses. N'ayant pu rien obtenir par la négociation, il eut recours

cours à la rigueur, & fit enfermer des Brosses à Saint-Lazare.

Cependant l'Abbé Berryer vint à décéder; & M. l'Evêque d'Autun, feignant de croire que cette mort opéroit la vacance du Prieuré de Perrecy, y nomma Dom Bernard, Religieux de ce Prieuré. M. le Cardinal de Fleury mourut le 29 Janvier 1743.

Dès le lendemain, Dom des Brosses fut libre, &, par Arrêt du Conseil, il fut maintenu dans la possession du Prieuré de Perrecy, avec restitution de fruits & dépens.

Devenu titulaire paisible, Dom des Brosses, pour se concilier l'amitié de Dom Bernard, qui avoit été son compétiteur, le fit Prieur claustral de Perrecy, & lui donna le Prieuré des Fontaines, qui vint à vaquer.

Ces traits de bienfaisance n'appaiserent point le ressentiment de Dom Bernard. Il ne put jamais oublier que le triomphe que l'Abbé des Brosses avoit remporté sur lui, l'avoit privé des avantages dont on l'avoit flatté, en consentant à l'union tant désirée, s'il eût pu obtenir ce Bénéfice.

En 1745, l'Abbé des Brosses avoit

admis à faire profession dans le monastere de Perrecy, Antoine Vilette, dit en religion *le Frere Hilarion*. Ce nouveau Religieux obtint, par la voie de sa résignation, le Prieuré de Sigy, dépendant de celui de Perrecy. Dom des Brosses lui en confirma le titre, & le fit promouvoir à l'Ordre du Diaconat. Mais, dans la suite, ce Supérieur ayant jugé que les mœurs d'Hilarion n'étoient pas analogues avec le Sacerdoce, il ne voulut jamais consentir qu'il y fût promu. Ce refus, que rien n'a pu vaincre, mit dans le cœur d'Hilarion une haine implacable contre son Prieur.

Cependant M. l'Evêque d'Autun n'avoit point perdu de vue l'idée d'unir Perrecy à son Evêché. Dom des Brosses eut ordre de se rendre à Paris. Nouvelles sollicitations, nouveaux refus. Sur sa résistance, on lui défendit de recevoir aucun novice, & l'on chargea, d'autorité, Dom Bernard, Prieur claustral, de prendre l'administration du monastere. Il s'associa Hilarion dans cette administration. Enfin, après bien des démarches, par Arrêt du Conseil du 9 Novembre 1751, des Brosses fut renvoyé dans l'administration du spi-

rituel & du temporel de Perrecy, & autorisé à se faire rendre compte de celle dont les deux Religieux avoient été chargés pendant l'espece d'interdiction qu'il avoit soufferte. Ces comptes furent une nouvelle source de division entre le Prieur & ces deux Religieux. Ils n'ont jamais pu être apurés.

Se croyant enfin titulaire paisible de son Bénéfice, ce Prieur s'occupa du soin d'y rétablir l'ordre spirituel. Pour y réussir, il pria les Supérieurs majeurs de son ancien Ordre, de lui envoyer un Religieux capable de l'aider dans le rétablissement de la régularité. Ils lui envoyerent le P. Regis Roch.

Dans le cours de son procès, l'Abbé des Brosses avoit allégué qu'Hilarion quittoit souvent le monastere auquel il étoit lié par ses vœux, pour se retirer à Sigy, qui n'est éloigné de Perrecy que de quatre lieues, sous prétexte de réparations où il n'y en avoit point à faire. Il avoit allégué que ce Religieux menoit à Sigy une vie scandaleuse avec des personnes du sexe, & enfin qu'il avoit enlevé une partie des titres de ce Prieuré. En conséquence, l'Arrêt avoit défendu à Hila-

rion de sortir du monastere, sans une permission par écrit de son Supérieur, & ordonné de rétablir dans les archives les titres qu'il en avoit soustraits.

Quant aux mœurs d'Hilarion, l'Abbé des Brosses ne s'étoit pas borné à des allégations; il avoit intercepté un paquet de lettres & de chansons adressées à son Religieux par la nommée Pinot. Ce qui l'avoit déterminé à chercher à se procurer des preuves de leur correspondance, c'est qu'il avoit été informé de leurs liaisons, tant à Perrecy qu'à Toulon, & spécialement à Sigy, où ils avoient vécu seuls pendant huit jours. Hilarion, convaincu de ses déréglemens, demanda & obtint son pardon. Mais le paquet fut conservé, & Dom des Brosses, dans le procès dont nous rendons compte, le mit sous les yeux du Parlement de Dijon.

Telles étoient, en général, les dispositions respectives des deux Adversaires. Il faut avouer que les présomptions se présentent d'abord contre le Frere Hilarion. L'Abbé des Brosses n'avoit pas besoin, pour se débarrasser de son ennemi, de recourir au crime: si

les faits qu'il lui imputoit étoient vrais, il étoit aisé à ce Supérieur de s'en défaire, en obtenant des ordres pour le faire enfermer, ou de l'envoyer dans un autre monastere, auquel il auroit payé sa pension.

Mais si, au contraire, Hilarion désiroit si ardemment d'être promu à l'Ordre de Prêtrise, que l'Abbé des Brosses lui refusoit si constamment; si la résistance de ce Prieur à l'union de son Bénéfice à l'Evêché d'Autun, a été un obstacle au désir qu'avoit ce Religieux de jouir en liberté de la pension qu'il auroit obtenue sur les revenus du monastere réuni; si la rigidité de son Supérieur étoit un obstacle au goût qu'avoit ce Religieux pour la dissipation & pour les plaisirs, comment pouvoit-il se procurer la liberté autrement qu'en écartant ce Supérieur, par une accusation qui le dépouillât du Bénéfice qui lui donnoit une supériorité si gênante?

Au mois d'Août 1759, Frere Dorothée-Charles se présenta pour entrer dans le couvent de Perrecy, en qualité d'Apothicaire : il quittoit l'hôpital de la Charité de Paris : Dom des Brosses

ignoroit qu'il fût Religieux : il lui fut adressé en habit laïc, par le Général des Camaldules. Comme il entendoit l'Apothicairerie, le Prieur de Perrecy le reçut, & lui donna le gouvernement de la Pharmacie. Il quitta ensuite l'habit religieux, & vécut dans le monde sous le nom de *la Haie*. Frere Hilarion ne tarda pas à s'en faire un ami.

Une conversation que Dom des Brosses eut, au mois d'Octobre de la même année, avec Frere Dorothée, au sujet des poisons & de leurs antidotes, devint une des circonstances importantes de l'affaire. Dorothée, dans sa déposition, dit » que dans le courant du mois d'Octobre, il fut chez M. l'Abbé, à la sollicitation du Frere Benoît & de toute la Communauté de Perrecy, représenter à M. l'Abbé, que le Frere Colomban, pour lors Gardien du fruit, s'ingéroit de mettre, dans son fruitier, de l'arsenic mêlé avec de la farine ; qu'il le pria, au nom de toute la Communauté, d'y faire visiter aussitôt, vu le danger où il étoit lui & ses Religieux. Il fut alors indigné contre Frere Colomban, & demanda au déposant comment cela se pourroit qu'ils

fussent empoisonnés par des fruits, & comment cela se connoîtroit. Le déposant lui dit que les rats, marchant sur l'humide des fruits, alloient se charger leurs pattes d'arsenic, &, après en avoir mangé, venoient sur les fruits pour éteindre le grand feu de l'arsenic, & que ces mêmes rats laissoient les empreintes de leurs pattes sur les fruits. Quant aux moyens de reconnoître l'arsenic dans le corps humain, qu'il étoit aisé de s'en appercevoir; car l'arsenic corrodoit les parois de l'estomac, & ce n'étoit pas comme l'opium, qui ne laissoit presque pas de marques visibles. L'Abbé dit ensuite au déposant: mais il y a du poison plus doux, que l'on ne peut pas connoître. Le déposant lui expliqua l'effet de l'opium. Ensuite l'Abbé lui demanda comment l'on pourroit remédier à cet accident fâcheux; le déposant lui dit les remedes; & surtout l'Abbé lui demanda quels étoient les remedes les plus prompts pour l'arsenic que le Frere Colomban avoit risqué de leur faire prendre. Le déposant lui dit que l'huile & le lait seroient le remede le plus prompt qu'on pourroit donner: & sur le champ l'Abbé

fut chez le Frere Colomban faire visite, & fit jeter dans les commodités le poison, & le gronda fort & ceux qui lui avoient vendu l'arsenic. Ajoute le déposant, que jamais il n'y a eu de poison dans la Pharmacie «.

On a prétendu que Dom des Brosses n'avoit fait toutes ces questions, que pour s'instruire dans l'art des empoisonnemens.

Il est temps de faire connoître le caractere du solitaire Hilarion. On en citoit deux traits propres à le mettre dans son jour.

Le premier est une lettre qu'il écrivit, le 9 Avril 1760, au jeune Brigaud, neveu de Dom des Brosses, qui étoit allé à Dijon travailler dans un Bureau de Finances. Elle contient le détail de toutes les ruses d'hypocrisie & de fausseté que ce Religieux avoit mises en pratique pour se procurer de la considération; & en même temps, des exhortations au jeune homme de l'imiter. Il se peint lui-même dans cet écrit, qu'il croyoit devoir rester enseveli dans le secret, comme un homme plein d'artifices, ambitieux, intempérant, obstiné.

Il faisoit de lui-même un portrait bien différent, dans une Requête qu'il présenta au Grand-Conseil, à l'occasion de son opposition à l'admission du Pere Regis : là, il se place au nombre des Religieux ensevelis dans leur monastere, voués au jeûne, à la priere & au silence. Il le répete encore, en disant, dans un autre endroit : Dom Hilarion étoit tranquillement renfermé dans le monastere de Perrecy, au milieu de ses freres, occupé, comme eux, au jeûne & à la priere ; il ajoute encore, que sur la mauvaise administration de son Supérieur, il s'étoit contenté de gémir en secret du despotisme exercé par le Prieur. La timidité, l'amour de la retraite & de la tranquillité l'avoient fait acquiescer à tout ce qu'on avoit exigé de lui. Il ne sortit, dit-il, de cet état de paix & de soumission, que quand il vit que l'on vouloit introduire dans la maison un Religieux qui n'embrasseroit pas la réforme, & qui feroit gras tandis qu'il feroit maigre : la conscience ne lui permit pas de se prêter à un si grand désordre. C'étoit-là, suivant lui, élever autel contre autel, introduire le schisme dans la maison ; c'est pour éviter ce

malheur, qu'il se prépare aux plus grands efforts : ni les caresses, ni les menaces ne pourront vaincre son opposition ; il sacrifiera tout pour empêcher un événement si scandaleux ; de concert avec le Frere Cyr, qu'il met dans son parti, il s'oppose, appelle comme d'abus, obtient des défenses de passer outre. Mais à quoi aboutit cet éclat ? Le Pere Regis embrasse la réforme, adopte la regle de la maison.

A l'occasion de cette affaire, ce Frere composa contre Dom des Brosses un Mémoire, dans lequel il le dénonçoit au Ministere Public du Grand-Conseil, comme ayant commis des malversations de toute espece dans son Prieuré ; il l'accusoit d'avoir vendu jusqu'aux cloches du monastere, & d'en avoir diverti les fonds. Il fut confondu sur cette accusation par des pieces authentiques, auxquelles il avoit participé lui-même.

Frere Hilarion prétend que Dom des Brosses eut connoissance de ce Mémoire au mois de Décembre 1760, & qu'il revint de Paris à Perrecy, dans le dessein de s'en venger, & de s'en venger par le poison, comme le seul moyen de se défaire d'un homme qui répan-

doit tant d'amertume sur tous les inſtans de ſa vie.

Mais, diſoit le Frere Hilarion, il n'étoit pas aiſé de mêler du poiſon dans ſes portions ; il falloit, pour cela, que des Broſſes fût ſeul, & écartât tous ceux qui auroient pu s'en appercevoir. C'eſt ce qu'il fit.

Voici comment Hilarion raçontoit le fait.

Il eſt d'uſage à Perrecy, que chaque Religieux faſſe à ſon tour la lecture au réfectoire. Le tour de Dom Hilarion arriva le 21 Décembre 1760 : il devoit la faire le reſte de la ſemaine. Des Broſſes fit le même jour, à la cuiſine, ſes viſites ; il vint lorſqu'il entendit ſonner les Nones, qui précedent immédiatement le dîner des Religieux. Il entra au réfectoire, s'arrêta devant la place de Dom Hilarion, &, les deux mains dans ſon manchon, la tête penchée, il la regardoit attentivement, lorſqu'ayant apperçu le Frere Rouhette, il ſe retourna, & s'appuya contre la table.

Ces circonſtances parurent aſſez ſingulieres au Frere Rouhette, qui étoit entré au réfectoire un moment après

lui, pour qu'il crût en devoir faire part à Dom Benoît.

Le même jour, des Brosses repassa dans la cuisine; & y réitéra encore les défenses qu'il avoit faites aux domestiques, mais inutilement. Il falloit cependant écarter ces importuns. Le Pere Regis, par son ordre, les envoya tous au bois, sous prétexte d'en rapporter du plant vif. Un jeune marmiton, nommé *Matthieu Perron*, y fut envoyé comme les autres.

Le même jour, 23 Décembre, des Brosses sortit de sa maison sur les onze heures trois quarts. Quand les Nones sonnerent, il se rendit à la cuisine, où il trouva Pierre Lamerre, Cuisinier, qui préparoit le dîner des Religieux, & le Frere Jean, Jardinier, qui avoit une blessure à la jambe & se chauffoit, en attendant qu'on lui servît du gras dans l'arriere-cuisine.

Il est de regle dans ce monastere, que, durant le dîner des Religieux, le Cuisinier ne sorte jamais de la cuisine. Malgré cet usage, des Brosses commanda, & au Frere Jean qui avoit mal à la jambe, & à Pierre Lamerre Cuisinier, d'aller au jardin si-tôt que

les Religieux seroient au réfectoire, *&* *pendant leur dîner*, pour y examiner, disoit-il, une haie vive qu'il avoit dessein de faire rétablir avant les fêtes de Noël.

Il rentra ensuite au réfectoire, d'où il revint à la cuisine, & réitéra, & au Cuisinier & au Frere Jean, l'ordre de se rendre au jardin.

Le Portier alloit exactement tous les jours chercher son dîner à la cuisine, aussi-tôt que les Religieux étoient entrés au réfectoire; des Brosses, sous prétexte qu'il falloit balayer un corridor, l'appela, & après lui en avoir donné l'ordre, il lui demanda à quelle heure il alloit chercher son dîner. Le Portier lui ayant répondu qu'il y alloit pendant le dîner des Religieux, des Brosses lui défendit d'y aller avant que les Religieux eussent dit les graces. Le Portier obéit.

Pendant cette conversation entre des Brosses & le Portier, les Religieux finissoient Nones. Ils vinrent ensuite au réfectoire, & immédiatement après qu'ils furent servis, le Frere Jean & le Cuisinier se rendirent au jardin.

A l'entrée, & sur la terrasse, ils ap-

perçurent le Curé de Perrecy, frere de des Brosses. Quand ils furent à la portée de la voix, le Curé leur demanda où étoit son frere; ils lui répondirent qu'ils le cherchoient; qu'il leur avoit donné ordre de les venir joindre au jardin. Ils s'arrêterent. Le Curé vint les joindre, & ils descendirent ensemble dans l'endroit où des Brosses avoit dit qu'il vouloit faire un plant vif.

Quoique, depuis la terrasse jusqu'au lieu destiné pour le plant vif, ils eussent porté leurs regards de tous côtés, ils ne l'apperçurent point. Pour le trouver, ils se séparerent : le Curé & Frere Jean allerent d'un côté, & le Cuisinier de l'autre.

Après une recherche de neuf à dix minutes environ, le Cuisinier apperçut enfin, à une certaine distance, des Brosses qui venoit du côté du couvent, d'un pas précipité. Il s'arrêta, & voyant le Curé & le Frere Jean, il leur demanda où étoit le Cuisinier, qu'il ne voyoit pas, quoiqu'il fût très-près de lui, tant il étoit troublé par l'image du crime!

Ce crime s'étoit commis dans l'intervalle de temps qui s'étoit écoulé

entre les ordres que des Brosses avoit donnés au Cuisinier & au Frere Jean de l'aller attendre dans le jardin, & le temps où il s'y étoit rendu lui-même. Lorsque les Religieux passerent de l'église au réfectoire, il alla à la cuisine, d'où il avoit écarté tous les surveillans. On y avoit réservé, suivant l'usage, deux portions & un potage pour le Lecteur. Le tout étoit contenu dans deux plats & une écuelle d'étain placés devant le feu. Le dîner du Portier ne se mettoit point auprès du feu, parce qu'il venoit le prendre sur la table où on le posoit, aussi-tôt que les Religieux étoient à table. Il ne consistoit qu'en une portion, & étoit dans des vases de terre ; ainsi il ne pouvoit être confondu avec celui du Lecteur.

Dom Hilarion, qui faisoit la lecture, est relevé par le Frere Paschal. Il va à la cuisine prendre ses portions ; il voit des Brosses en sortir précipitamment ; il en conçoit quelques soupçons, qui redoublerent, lorsqu'arrivé à la cuisine, il ne rencontra ni domestiques, ni marmiton, ni même le Cuisinier. Dom Hilarion va chercher celui-ci dans le bûcher ; il ne le trouve point ; il parcourt

& la cour & le cloître ſans être plus heureux : enfin, après l'avoir attendu quelque temps, il l'apperçoit qui venoit du jardin. Il lui fait des reproches de ce qu'il étoit ſorti de ſa cuiſine. Lamerre s'excuſe ſur les ordres qu'il avoit reçus de des Broſſes.

Cependant ils entrent l'un & l'autre dans la cuiſine : Dom Hilarion demande ſes portions : Lamerre les lui montre : elles étoient auprès du feu, chacune dans une aſſiette d'étain, couverte d'une autre. Dom Hilarion les découvre ſucceſſivement : elles ſe trouvent remuées ; & en les examinant de plus près, il y apperçoit une poudre blanche ; il en demande la raiſon à Lamerre, qui lui répond qu'elles n'avoient été ſervies à perſonne, & que, quant à la poudre, il ignoroit qui pouvoit l'y avoir miſe.

Cette converſation duroit encore quand le Frere Jean, Jardinier, entra dans la cuiſine ; il regarde les portions, & s'écrie : *Ah ! mon Frere, vous êtes heureux de n'y avoir point touché.* Survient enſuite le Frere Paſchal, qui, en les voyant, s'écrie pareillement : *N'en mangez point ; il faut vous faire un autre dîner.*

Dom Hilarion, en présence du Cuisinier, du Jardinier, du Frere Paschal, mit les portions dans une armoire de l'arriere-cuisine, prit la clef de l'armoire, & laissa celle de l'arriere-cuisine au Cuisinier.

Il se rendit de là au chauffoir. Cependant des Brosses passe du jardin à la cuisine, y trouve le Frere Paschal, le Frere Jean & le Cuisinier, & demande au premier si Dom Hilarion avoit dîné. Le Frere Paschal lui répond qu'oui. Ensuite il examine les dessertes qui étoient sur la table; elles lui paroissent mauvaises; il dit qu'il ne vouloit point qu'on en servît dans la suite de pareilles à ses Religieux, & sortit de la cuisine.

Pendant ce temps-là, Dom Hilarion avoit trouvé au chauffoir Dom Bruno, le Pere Regis, le sieur Regnier, Prêtre & Novice, & Dom Benoît. Il n'auroit point été prudent de s'expliquer en présence du Pere Regis. Lorsque ce Pere, suivi de Dom Bruno, se fut retiré, Dom Hilarion instruisit les deux autres de ce qui s'étoit passé; il les engagea à venir eux-mêmes examiner ses portions. Comme ils alloient com-

mencer cet examen, des Broſſes revient de nouveau, accompagné de ſon frere, ſe préſente à la porte qui communique de la cuiſine à l'arriere-cuiſine ; il demande à Dom Benoît ce qu'il faiſoit là, & au Cuiſinier, s'il avoit été au jardin.

Il ſe retire enſuite avec ſon frere. Lorſqu'ils ſe furent retirés, le ſieur Regnier, Dom Benoît & Dom Hilarion examinent les portions avec le Cuiſinier, le Jardinier & le Frere Paſchal.

Dom Benoît les prit, en leur diſant : *Vous n'en ſerez point les maîtres*, les emporta à la pharmacie, & les mit ſous la clef.

On crut devoir s'aſſurer ſi la poudre blanche étoit en effet du poiſon. Pour faire une épreuve, Dom Hilarion alla chercher un chien, & quand il s'en fut procuré un, Dom Benoît retourna à la pharmacie, prit la ſoupe & les pommes de terre, les porta dans la chambre du noviciat, après avoir appelé le ſieur Regnier, Dom Hilarion, le Cuiſinier, le Frere Jardinier, & le Frere Paſchal ; on fit manger au chien un peu de ſoupe & de pommes de terre : il ſe trouva mal. Chacun ſe retira. Dom Benoît,

qui avoit la clef de la pharmacie, où étoit reſtée la portion de haricots, prit encore la clef de la chambre du noviciat.

Le lendemain 24, Dom Benoît ſe rendit dans cette chambre après les Matines, qui finiſſent à trois heures; il vit que le chien avoit beaucoup vomi, & qu'à peine il pouvoit ſe ſoutenir; il y revint ſur les ſix heures avec Dom Hilarion & le Frere Paſchal, qui reconnurent la même choſe.

Après s'être ainſi aſſurés que le chien étoit empoiſonné; Dom Hilarion, pour conſtater encore mieux le délit, envoya chercher le ſieur Girardet, Chirurgien. Celui-ci, ne voulant point faire la viſite ſans la permiſſion de des Broſſes, alla le prévenir. Des Broſſes témoigna le plus grand étonnement, & ſe rendit, avec le ſieur Girardet, Dom Hilarion & Dom Cyr, dans la chambre du noviciat. Les vomiſſemens du chien, les glaires teintes de ſang qu'il avoit rendues par la gueule, ſon état de bouffiſſure déterminerent ce Chirurgien à aſſurer que cet animal, qui mourut en effet la nuit ſuivante, étoit empoiſonné.

Cette premiere viſite faite, le ſieur

Girardet examina la ſoupe & les pommes de terre; il y trouva la poudre blanche qui avoit été remarquée la veille; il en écraſa pluſieurs grains avec la lame de ſon couteau; il en prit dans du papier, & déclara que cette poudre étoit de l'arſenic ou du ſublimé corroſif. On alla enſuite à la pharmacie, où étoit la portion d'haricots. Le ſieur Girardet, en préſence des mêmes perſonnes & de Dom Benoît, reconnut que la poudre ſemée ſur cette portion, étoit de même nature que celle qui avoit été ſemée ſur les deux autres. Des Broſſes envoya auſſi-tôt un exprès au Juge de Perrecy, avec une lettre par laquelle il le prioit de ſe rendre inceſſamment au couvent, pour affaires preſſantes. Ce Juge arrive ſur les neuf heures du ſoir, ſoupe avec des Broſſes, qui lui raconte qu'il étoit arrivé un crime affreux dans ſa maiſon; qu'on avoit mis du poiſon ſur les portions du Frere Hilarion; qu'il l'avoit envoyé chercher pour découvrir, par la voie de l'information, les auteurs de ce crime; que pour y parvenir, il mangeroit juſqu'aux vaſes ſacrés.

Le lendemain, sans songer à constater le corps de délit, le Juge, assisté du Procureur d'office & du Greffier, se fait représenter les portions, les enferme sous la clef dans un coffre, où il applique le scellé, & dicte au Greffier un procès-verbal, dans lequel il insere, sous le nom du Procureur d'office, un réquisitoire.

Dans cette espece de plainte, il fit demander la preuve de trois faits. Le premier, que Dom Hilarion, qui étoit Lecteur au réfectoire le 23 Décembre, n'avoit fait lecture que pendant un quart d'heure & demi; le deuxieme, que le Frere Hilarion, au sortir du réfectoire, étoit entré dans la cuisine, où le Frere Paschal l'avoit trouvé seul; le troisieme, que les portions avoient été saupoudrées d'une poudre blanche qui paroissoit être du poison.

Le Juge de Perrecy arrivé le 24, le 25 fait enfermer les portions dans un coffre. On ne sait s'il avoit préalablement constaté la nature de la poudre blanche; mais il resta dans une inaction totale le 26, & ne procéda à l'information que le 27 & le 28.

Comme ce Juge tenoit sa mission &

du Prieur & du Couvent, que par conséquent il ne pouvoit connoître du crime qui lui avoit été déféré, Dom Hilarion rendit plainte par-devant le Lieutenant-Criminel de Charolles, qui lui permit de se retirer chez les Bénédictins de Paray, & commença, le 30, l'information.

Le 31, il se transporta, avec le Procureur du Roi & le Greffier, au couvent de Perrecy, pour y faire procéder à la visite & reconnoissance des portions, ainsi que du chien.

La petite cassette, dans laquelle étoient déposées les portions, étoit entre les mains du Greffier de la Justice; il les remit à celui du Bailliage. Le Lieutenant-Criminel se les fit apporter, ainsi que le chien, en présence de des Brosses, du Procureur d'office, & des sieurs Girardet & de la Boulaye, Chirurgiens.

Lorsqu'on eut fait l'ouverture de la cassette, le Procureur-Fiscal de Perrecy déclara qu'à sa diligence, il avoit été procédé à la visite & à la reconnoissance des portions, dont il avoit fait faire le dépôt au greffe de la Justice, & que le procès-verbal en avoit été

dressé. On verra dans la suite ce que portoit ce procès-verbal.

Après ces déclarations, le Lieutenant-Criminel se crut dispensé de faire l'épreuve.

On procéda dans plusieurs Tribunaux à la fois, au Grand-Conseil, au Bailliage de Charolles, à l'Officialité. L'Abbé des Brosses fut décrété de prise de corps, le Frere Dorothée, & plusieurs autres.

Enfin l'instruction étant finie, le Procureur du Roi de Charolles donna son réquisitoire, tendant à ce que des Brosses fût déclaré atteint & convaincu de toutes les démarches rapportées plus haut, pour se ménager un moment de solitude dans la cuisine, dont il avoit profité pour empoisonner les portions d'Hilarion; qu'en conséquence il fût pendu & étranglé, condamné en 3000 livres de dommages envers Hilarion, &c. que Roux & Goliard fussent, comme faux témoins, marqués des lettres G A L, & envoyés aux galeres pour trois ans, &c.

La Sentence qui intervint sur ces conclusions, le 25 Octobre 1762, déchargea des Brosses de l'accusation, sans

néanmoins lui accorder ni dépens, ni dommages & intérêts.

Le Procureur du Roi avoit requis que le Curé de Perrecy, frere de l'Abbé des Brosses, fût, comme suborneur des témoins, banni pour cinq ans, & condamné en 1500 livres de réparations civiles. Le chef de la Sentence qui le concerne est singulier : » Prononçant » sur l'accusation formée contre Lazare » Brigaud, Curé de Perrecy, nous l'a» vons déclaré atteint & convaincu d'a» voir fait des reproches à quelques » témoins, même dans la confession, » sur ce qu'il avoit ouï dire qu'ils » avoient déposé contre lui & contre » son frere le Prieur, & cela néanmoins » sans aigreur & sans se fâcher; d'en » avoir sollicité d'autres à déposer de » certains faits, peu intéressans à la vé» rité, indifférens même, & incapables » d'atténuer les charges de l'informa» tion; pour réparation de quoi nous » l'avons condamné aux dépens le con» cernant, lesquels tiendront lieu de » dommages & intérêts audit Frere » Hilarion «.

Appel de la Sentence au Parlement de

de Dijon, & par le Procureur du Roi, & par Dom Hilarion.

On recommença une partie de la procédure ; & l'Abbé des Brosses ayant revendiqué le privilége qu'ont les Ecclésiastiques, de n'être jugés que par la Grand'Chambre & la Tournelle assemblées, ces deux Chambres rendirent, le 7 Août 1764, l'Arrêt définitif. Voici les peines qu'il prononce.

Pour les charges résultant des procédures, condamne Dom des Brosses aux galeres à perpétuité, préalablement marqué, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, des lettres GAL, avec confiscation de biens, cent livres d'amende, & huit mille livres de dommages & intérêts envers Hilarion. Le Curé de Perrecy, son frere, contumax, aux galeres pendant trois ans, marqué des lettres GAL, & en dix livres d'amende. Le sieur Gombot, au bannissement hors du ressort, pour trois ans, & en cinquante livres d'amende. Le même Arrêt contient diverses autres condamnations & dispositions, dont il est inutile de rendre compte.

Des Brosses obtint en Cour un sursis contre l'exécution de cét Arrêt. Cependant on l'exécuta quant à la flétrissure; & l'on ne donna d'effet au sursis, que quant au départ pour les galeres.

Il présenta au Conseil sa Requête en cassation, & subsidiairement en révision. Intervint Arrêt le 27 Juillet 1765, qui ordonna l'apport des charges, informations & procédures, & que les condamnés seroient transférés au Fort-l'Evêque.

Le Conseil étant saisi de cette affaire, les Parties exposerent respectivement leurs moyens.

Le premier pas à faire, en matiere criminelle, est certainement de bien constater le corps du délit. Si le crime dénoncé à la Justice n'a pas été commis, elle n'a rien à venger, elle n'a rien à punir.

Or, disoit l'Abbé des Brosses, rien n'est moins prouvé que l'attentat qu'on m'a imputé, puisque la procédure même fait voir qu'il est très-possible que les portions n'aient jamais été empoisonnées, & que la poudre blanche ne fût pas du poison.

Dom des Brosses averti, comparoît, reconnoît le chien pour être le même qu'il avoit vu avec le Chirurgien Girardet, & consent à ce qu'il soit procédé à la visite & reconnoissance. Le Greffier de Perrecy remet toute la procédure faite par le Bailli, & la remet en minute, comme il avoit été ordonné. Il remet également le petit coffre où étoient les portions : les cachets furent reconnus sains & entiers.

Le Juge commit ensuite Girardet & le sieur la Boulaye, autre Chirurgien du canton, pour faire la visite & reconnoissance des portions & du chien. A cet appareil, l'on croiroit qu'ils procéderent en effet à cette visite & reconnoissance. Voici tout ce qui se passa ; c'est le procès-verbal même que nous allons copier.

» Après avoir fait lever les scellés, en présence de tous les susnommés, nous avons trouvé, dans la cassette, une écuelle, dans laquelle il y avoit de la soupe, & deux plats d'étain, dans l'un desquels étoient des haricots fricassés, dans l'autre, quelques morceaux de pommes de terre frites ; & attendu que lesdits sieurs Girardet & la

Boulaye sont ici présens, nous avons pris & reçu leur serment sur le saint Evangile, par lequel ils ont promis de bien & fidélement vaquer auxdites visite & reconnoissance.

» Et à l'instant lesdits sieurs la Boulaye & Girardet, après avoir examiné tant lesdites portions que le chien crevé, ont déclaré ; savoir, ledit sieur Girardet, que c'est bien le même chien qu'on lui a représenté & qu'on lui fit voir, le 24 du courant, dans la chambre du noviciat, où le chien avoit rendu des glaires teintes de sang par la gueule, ce qui provenoit du délabrement des membranes de l'estomac, occasionné par le poison ; & qu'à l'égard des portions qu'il a reconnues pour être les mêmes que celles qui lui furent représentées ledit jour 24, il s'en est expliqué dans le verbal qui fut dressé le lendemain par le Juge des lieux «. Il veut parler de l'information & de la descente du Bailli de Perrecy ; & dans ce verbal, il avoit fait cette déclaration importante au sujet du chien : *mais ne sait si ce sont de ces portions dont il a pu être empoisonné.* Ainsi, lorsqu'il dit qu'il le croit mort de poison, il ne

dit point qu'il l'ait pris dans ces portions, parce qu'il ne ſait pas ſi c'eſt par elles qu'il a été empoiſonné.

» Et ledit ſieur la Boulaye nous a déclaré, continue le procès-verbal, qu'il n'a rien pu connoître aux excrémens dudit chien, attendu qu'ils étoient deſſéchés; mais qu'il lui a paru que cet animal étoit mort d'une mort violente, ce qu'il a reconnu par la criſpation du genre nerveux, & qu'il avoit les yeux deſſéchés; & que, quant aux portions, il a vu un peu de poudre blanche, mais ne ſait ſi c'eſt du poiſon, attendu qu'il n'en a pas fait l'épreuve : ce que leſdits ſieurs Girardet & la Boulaye ont affirmé véritable & ſincere «.

Eſt-ce-là ce qu'on appelle avoir vérifié, conſtaté le corps du délit? c'eſt, au contraire, avoir conſervé un acte authentique, qui prouve que ce corps de délit reſte plus incertain que jamais.

Les gens de l'Art s'accordent à dire qu'il n'eſt pas poſſible, à la ſeule inſpection, de juger ſi de la poudre blanche eſt du poiſon; qu'il faut auparavant l'examiner & en faire l'épreuve. Comment des Religieux, un Cuiſinier peuvent-ils

donc le décider à la premiere vue? Et ne résulte-t-il pas de là deux conséquences décisives? la première, qu'ils étoient artificieusement préparés par Hilarion à croire l'empoisonnement qu'il cherchoit à supposer; la seconde, que s'il les y a ainsi préparés, c'est une preuve évidente que c'est lui-même qui a mis la poudre, non pour s'empoisonner, mais pour qu'elle fût si visible, qu'il pût faire croire, à son aspect, tout ce qu'il jugeroit à propos.

On soutenoit, au contraire, que rien n'étoit ni plus constant ni mieux prouvé que le fait de la poudre blanche en question, & qu'elle étoit tellement compacte & graveleuse, que ni le feu, ni la sausse des mets sur laquelle elle avoit été répandue, la pression ni la chaleur des doigts ne purent la dissoudre.

Qu'il étoit constant qu'un chien qui mangea une partie de ces portions, éprouva des accidens extraordinaires, semblables en tout à ceux que le poison peut produire, & qu'enfin les accidens furent suivis de très-près de la mort de cet animal.

Qu'il étoit également constant que des Brosses avoit chez lui de l'arsenic.

On ne peut douter, après la lecture des dépositions, que les portions n'aient causé la mort au chien qui en avoit goûté.

Cette mort a été violente, & les accidens auxquels les deux Chirurgiens l'ont attribuée, sont absolument les mêmes que ceux que le poison peut occasionner.

Le genre de mort que ce chien a souffert, constate donc le délit.

Un indice d'un autre genre vient encore à l'appui. Ce sont les taches & les empreintes restées sur les assiettes d'étain, produites par le contact de l'arsenic.

Le crime est donc constant; quelqu'un a mis du poison dans les portions en question. Reste à savoir par qui il y aura été mis.

Le premier indice se tiroit des propos que de la Haye, qu'on a vu entrer dans le couvent de Perrecy, sous le nom de *Frere Dorothée*, avoit tenus publiquement. Il étoit notoire & prouvé que ce Frere avoit répété plusieurs fois qu'il avoit préparé du poison que lui avoit demandé son Prieur, l'Abbé des Brosses. Enfin des Brosses lui avoit si fort donné

lieu de soupçonner qu'il avoit des intentions funestes, qu'il resta prouvé au procès, malgré sa dénégation postérieure, qu'il avoit averti le frere Hilarion de se tenir sur ses gardes.

On tiroit encore une nouvelle conjecture que des Brosses méditoit toujours le dessein de se débarrasser de son ennemi par la voie du poison, de l'ordre qu'il avoit donné aux domestiques, de ne point venir se chauffer à la cuisine pendant le temps du dîner des Religieux, malgré la rigueur de la saison: il se ménageoit par-là un moment pour exécuter son exécrable projet.

L'Abbé des Brosses répondoit, que les Religieux eux-mêmes s'étoient plaints des distractions que leur donnoient, durant la lecture, le bruit que les valets faisoient à la cuisine, qui touchoit au réfectoire; mais il pouvoit, sans les priver du feu, les forcer au silence.

Un troisieme indice du dessein imputé à des Brosses, étoit les douleurs aiguës qu'Hilarion avoit ressenties après avoir mangé une salade, & qui, d'après l'événement du 23, pouvoit être soupçonnée d'avoir été empoisonnée.

A ces faits, des Brosses répliquoit

qué, s'il eût jeté sur la salade quelques pincées d'arsenic, il est constant qu'il n'eût pu le faire que très-précipitamment. Tous ses pas ont été comptés, toutes les différentes attitudes qu'il a tenues sont décrites. Celui qui épluchoit sa salade, s'en seroit apperçu. Frere Hilarion, quoiqu'en garde contre toute surprise pareille, ne vit donc rien sur sa salade qui pût l'inquiéter; il l'assaisonna, la retourna, & en mangea.

Le Frere Hilarion ne dit point, à la vérité, dans sa plainte, s'il resta ou non de cette salade; mais il y a toute apparence qu'il n'en mangea que fort peu; car il expose qu'en la mangeant, il sentit de la répugnance, qui fut augmentée par la présence de Dom des Brosses, qui alloit & venoit de la cuisine au réfectoire, contre son ordinaire. L'on conçoit bien qu'un homme qui ne songe que poison, n'aura pas été assez imprudent de continuer à manger d'un mets qu'il soupçonne devoir lui donner la mort.

» Il n'eut pas plus tôt soupé, qu'il passa à la cuisine, & se plaignit d'une indisposition. Toute sa ressource fut de boire une grande quantité d'eau, pour

se provoquer un vomissement : il rendit en effet tout ce qu'il avoit pris à son souper, & même tout ce qu'il avoit dans le corps, puis alla se coucher. Le lendemain, loin d'être guéri, il sentit des mouvemens extraordinaires : il eut toujours les mêmes symptômes que la veille ; en sorte que, par ordonnance du Chirurgien, le Suppliant se mit au gras & à la tisane «.

Un vomissement tire le malade d'affaire ; & si les mêmes symptômes reviennent le lendemain, un peu de tisane & le régime au gras font tout disparoître : sont-ce donc là les effets de l'arsenic, ce poison qui brûle les entrailles, racle les intestins, corrode les parois de l'estomac, & fait tant d'autres ravages effrayans ?

Mais ce Frere a été malheureux dans le choix qu'il a fait du vomissement causé par une salade, pour faire croire qu'il avoit été empoisonné. La procédure prouve qu'un autre Religieux que lui avoit eu la même indisposition, sans en tirer de conséquence injurieuse à son Supérieur ; & cet autre Religieux est encore Dom Cyr, qui s'étoit rendu Partie contre son Supérieur, avec Frere

Hilarion, au sujet de l'affaire du Pere Regis.

Deux dépositions constatoient plusieurs faits importans : le premier, qu'en effet Dom des Brosses avoit un objet tout autre que le poison, pour faire sortir le Cuisinier & le Jardinier de la maison, & que réellement il leur montra le plant pour lequel il les avoit mandés : le second, qu'il ne donna l'ordre de quitter la cuisine qu'après que les Religieux seroient servis : or au nombre de ces Religieux étoit sans contredit le Lecteur, & il étoit, de droit, censé compris dans le nombre des autres. Il auroit fallu, pour que le Cuisinier eût pensé le contraire, que Dom des Brosses l'eût excepté : il ne l'a pas fait, & c'est la faute du Cuisinier s'il n'a pas exécuté l'ordre de ne venir au jardin qu'après que les Religieux seroient servis, ou après que l'on auroit servi au réfectoire les Religieux, comme le dit Frere Jean. Le troisieme, que les deux témoins s'accordent à dire que Dom Brigaud sortit de la cuisine avant eux, qu'ils ne la quitterent qu'après que tout fut servi, à l'exception du Lecteur. Le Prieur ne resta donc point

ſeul à la cuiſine; & ſi, comme Frere Hilarion l'a prétendu, il y eſt revenu, au lieu d'aller au jardin, il faut qu'il ait entré de nouveau dans cette cuiſine; mais il n'a pu y entrer ſans être apperçu de Dom Bruno, Doyen, qui, de ſa place au réfectoire, voit tout ce qui va & vient à la cuiſine, ſans que perſonne puiſſe y entrer qu'il ne l'apperçoive. Il a d'ailleurs été conſtaté que la porte de cette cuiſine fait beaucoup de bruit en s'ouvrant & ſe refermant. Qui que ce ſoit n'a vu Dom des Broſſes à la cuiſine, depuis le moment qu'il en ſortit avant le Cuiſinier & le Jardinier. On trouvera impoſſible que, pendant l'intervalle que le Cuiſinier & Frere Jean ſortirent, juſques au moment où le Lecteur vint prendre ſes portions, le Prieur ſoit venu à cette cuiſine pour empoiſonner la ſoupe & les deux autres mets de ſon Religieux.

C'étoit Frere Hilarion qui, ce jour-là 23 Décembre 1760, faiſoit la lecture pendant le dîner des Religieux. Ce dîner dure environ une demi-heure. Il eſt d'uſage que, lorſque le Cuiſinier a dreſſé les mets, ce ſont les Freres Convers qui les ſervent; & jamais,

quoi qu'en ait dit Frere Hilarion dans sa plainte, le Cuisinier n'a servi à table les Religieux. Ce service avoit été fait, & les portions de deux personnes étoient restées à la cuisine, celle du Lecteur & celle du Portier, qui, à ce que dit Frere Hilarion lui-même, ne vint les prendre que vers une heure, après que tout le monde & le Lecteur eurent dîné.

Ce Portier étoit traité comme les Religieux, & avoit les mêmes portions qu'eux. Il y avoit donc à la cuisine deux services de portions égales & de même nature, celles du Lecteur & celles du Portier. C'est un point précieux à saisir.

La seule déposition capable de faire quelque impression, étoit celle du Portier. Cet ordre de ne point paroître à la cuisine dans cet instant qu'on destinoit au crime, pouvoit devenir suspect : mais on va voir, après la déposition même de ce témoin, quelle espece de confiance les Juges ont dû prendre à son témoignage.

Ce Portier étoit jadis mendiant à la porte du couvent. Dans ses premieres dépositions, on lui parle, le même

jour, de l'empoisonnement, des ordres que Dom des Brosses avoit donnés au Cuisinier, d'aller au jardin pendant le dîner des Religieux; & alors il ne se rappelle point avoir reçu un pareil ordre, quoiqu'il dise, dans la derniere, avoir été très-surpris lorsqu'on le lui avoit donné. Ce n'est que six mois après qu'il s'en souvient, & après avoir déclaré deux fois avec serment à la Justice, qu'il ne savoit rien des ordres donnés aux domestiques de quitter la cuisine pendant le dîner des Religieux. Rien n'est capable alors de lui rappeler ses idées, & elles ne lui viennent que lorsqu'il a concerté une déposition avec Frere Benoît, le Cuisinier, & le sieur Regnier.

La conduite de Lamerre, Cuisinier, n'est pas moins suspecte. Il voit venir le Portier à une heure inusitée prendre son dîner, lui parle des ordres suspects qu'il dit avoir reçus, d'aller au jardin; & Lamerre ne lui demande pas pourquoi il vient chercher ses portions si tard. Il avoue dans la suite, qu'il n'en parla au Portier que quelques jours après.

Il paroît que les témoins n'ont varié

dans leurs récolemens, que parce qu'ils ne parloient point d'après la vérité, qui est une; mais qu'ils n'ont mis tant d'incertitudes dans leurs dépositions, que parce qu'ils étoient différemment endoctrinés, selon les circonstances & les différens aspects que prenoient la procédure.

Mais il faut en revenir au point de fait. Cette poudre étoit-elle du poison ? Il n'y a que cinq choses au procès qu'on puisse supposer capables de répandre de la lumiere sur cette question.

1°. *Le procès-verbal du Juge de Perrecy*. Mais cet acte ne constate pas même qu'il y eût de la poudre sur les portions.

2°. *Les dépositions des Religieux & autres qui ont vu la poudre*. Les uns l'ont comparée à de la farine, les autres à du sucre pulvérisé. Le Jardinier est le seul qui ait dit que c'étoit du poison; *& il l'avoit jugé ainsi*, dit-il, *parce qu'il en avoit distingué un grain gros comme un grain de riz*. Mais ils étoient si peu en état d'en juger à la simple inspection, que les

gens de l'Art eux-mêmes ne le peuvent pas discerner.

3°. *Un chien a mangé de ces portions saupoudrées, & , environ vingt-quatre heures après il est mort.* Le premier fait n'est attesté que par les amis d'Hilarion. Le second paroît certain. Mais est-il mort de poison, ou du moins pour avoir mangé de ces portions? Le Chirurgien Girardet est le seul qui a reconnu les symptômes du poison. La Boulaye a dit seulement, *qu'il lui paroissoit être mort d'une mort violente:* or il y a plusieurs moyens de procurer une mort violente ; & certainement Hilarion & ses amis ont eu le temps de faire mourir cet animal comme ils l'ont voulu. Les faits qui viennent d'être racontés en sont la preuve.

4°. *Le Chirurgien a reconnu que cette poudre étoit de l'arsenic, ou du sublimé corrosif, en écrasant cette poudre entre ses doigts.* Mais les sieurs Petit, Dubourg & Missa, Médecins; Couzier, Desmoret & Pin, Apothicaires, ont démontré, dans une consultation jointe au procès, que *son expérience étoit insuffisante, & même*

ridicule ; que son incertitude entre ces deux poisons marquoit son impéritie. Ainsi, rien de certain aux yeux de la Physique, rien de certain non plus aux yeux de la Justice. Si l'on considere ce Chirurgien comme témoin, il est seul ; si on le considere comme expert, il est seul encore : d'ailleurs, quand il a parlé & opéré, il n'étoit pas nommé par la Justice ; & quand elle l'a interrogé, il n'a rien fait ni rien dit, puisqu'il s'en est référé à ce qu'il avoit dit au procès-verbal du Juge de Perrecy, dans lequel il n'avoit rien dit.

5°. *Enfin, le rapport du sieur la Boulaye, Chirurgien expert, a-t-il donné quelques éclaircissemens sur la qualité de la poudre blanche ?* Il déclare avoir vu cette poudre : *mais il ne sait si c'est du poison, attendu qu'il n'en a point fait l'épreuve ;* & à l'instant même *les portions, la poudre, le chien ont été jetés dehors :* en sorte que, depuis, il a toujours été physiquement impossible de connoître si cette poudre étoit du poison. Hilarion étoit présent quand ce Chirurgien déclara qu'il ignoroit ce que c'étoit que la poudre. Il entend cette déclaration, & fait

tout supprimer. Qui empêche qu'on ne présume qu'il redoutoit l'épreuve juridique dont le Chirurgien parloit ?

Il est donc invinciblement démontré qu'il n'y a jamais eu de corps de délit constaté, & qu'il n'y en aura jamais.

Mais si des Brosses étoit innocent, pourquoi avoit-il suborné des témoins ? On ne s'avise point de suborner, lorsqu'on est innocent. Deux déposans en faveur de des Brosses, Golier & Roux, étoient convaincus d'avoir déposé faux.

Un indice plus fort contre des Brosses, c'étoit le désaveu que faisoit un de ses témoins de ce qu'il avoit d'abord avancé. Cet homme, nommé *Julien Damet*, domestique du Curé de Perrecy, frere de des Brosses, avoit d'abord déposé » que, le 23 Décembre » 1760, étant à travailler ce jour-là » dans le jardin du monastere de Perrecy, des Brosses entra un instant » avant le dîner des Religieux, & ayant » vu un *plessi* qu'on avoit planté trop » près du mur, se fâcha contre le déposant, qui lui dit que ce n'étoit pas » lui qui l'avoit planté ; après quoi ledit » sieur Prieur entra dans le couvent, » & qu'un instant après, ledit sieur

» Prieur revint auprès du déposant, avec
» le Curé de Perrecy son frere, qui lui
» dit qu'il falloit retirer ce *plessi* qui
» étoit trop près du mur, & ensuite
» ledit sieur Prieur & son frere le Curé
» se retirerent, qui est tout ce qu'il a
» dit savoir «.

Ayant été décrété de prise de corps, sur cette déposition démontrée fausse par les précédentes, il fut interrogé le 10 Avril 1764. On lui demanda si, le 25 Décembre 1760, il travailloit le matin & avant midi au jardin du monastere : il répond qu'il travailla chez son Maître, au jardin de la Cure, jusqu'environ une heure après midi, & qu'il n'alla au jardin du monastere que dans l'après-midi.

» Interrogé pourquoi il n'a pas dit
» tous ces faits dans ses interrogations
» par-devant le Lieutenant-Général de
» Charolles :

» Répond que c'est parce que le Curé
» de Perrecy l'en a empêché ; que toutes
» les fois que le répondant devoit subir
» un interrogatoire, ce Curé venoit le
» chercher chez le sieur Bernigaud, où
» il lui apprenoit ce qu'il falloit dire,
» & l'instruisoit, comme s'il lui eût

» enseigné son catéchisme; que lorsque le répondant vouloit représenter audit Curé que ce qu'il disoit n'étoit pas conforme à la vérité, ledit Curé le menaçoit, en lui disant qu'il lui donneroit du pied au cul.

» Interrogé si le Curé ne lui avoit pas offert de l'argent pour déposer comme il a fait à Charolles:

» Répond qu'il lui a offert trois louis d'or, pour l'engager à dire qu'il avoit vu son frere au jardin avant le dîner «.

Et pourquoi rend-il hommage à la vérité, qu'il avoit outragée par un faux témoignage? *C'est que s'étant allé confesser à un Religieux de Paray, & s'étant accusé d'avoir déguisé la vérité dans sa déposition, ce Religieux ne lui donna l'absolution que sous la promesse qu'il lui fit de réparer sa faute en disant la vérité.*

Si des Brosses eût effectivement été au jardin, auroit-il eu recours à une voie aussi criminelle que celle de la subornation?

Le bruit de l'empoisonnement se répandit de tous côtés. Tous les soupçons se réunissoient sur des Brosses. Pour les

rejeter ſur Dom Hilarion, quels moyens n'employa-t-il pas ? Le premier & le plus hardi fut d'appeler les Officiers de la Juſtice de Perrecy, & de faire faire le procès à Dom Hilarion. Le Bailli ſe prêta à toutes ſes vûes, & commença la procédure la plus monſtrueuſe qu'un Juge prévaricateur puiſſe imaginer.

Le Commiſſaire du Parlement lui remontre qu'il paroît, par le procès-verbal, que ſon intention étoit d'écarter les ſoupçons qui paroiſſoient devoir tomber ſur des Broſſes, en ce que l'expoſé de ce procès-verbal paroît n'avoir pour objet que la preuve de trois faits relatifs audit Frere Hilarion.

Que répond ce Juge ? Il convient d'avoir expoſé tous ces faits dans le procès-verbal de la plainte par lui dreſſé, & il déclare que, s'il les a ainſi expoſés, c'eſt qu'ils lui avoient été préſentés de la ſorte par tous les Religieux qu'il avoit interrogés avant la rédaction dudit procès-verbal.

Mais ce Juge devoit-il, pouvoit-il ignorer qu'il eſt défendu à un Juge d'interroger les témoins, & que pluſieurs, pour l'avoir fait, ont été ſévérement punis ? Dans quelle vûe les

interrogeoit-il ? Et pourquoi ces Religieux, qui, avant d'avoir été entendus réguliérement, chargerent, selon lui, Dom Hilarion, ont-ils fait des dépositions toutes contraires à l'exposé de cette plainte ?

On lui demande ensuite *pourquoi, avant de procéder à l'information, il ne procéda pas à la reconnoissance des portions, & n'en dressa point procès-verbal.* Il répond qu'il avoit cru devoir commencer par l'information, de peur que les preuves qui en devoient résulter ne dépérissent.

Le Commissaire du Parlement lui répliqua, qu'il étoit bien plus à craindre que celles qui devoient résulter de la reconnoissance de la poudre & de la cause de la mort du chien ne s'échappassent en différant cette reconnoissance, & que d'ailleurs il devoit savoir que le premier devoir du Juge qui procede en matiere criminelle, est de constater le corps du délit; que les Officiers du Bailliage de Charolles ne s'étant transportés à Perrecy que le 31 Décembre 1760, & lui y étant arrivé & y ayant dressé son procès-verbal le 25, il étoit étonnant qu'il eût laissé écouler

six jours entiers sans faire procéder à la reconnoissance, & sans faire renouveler en sa présence l'épreuve des portions sur un chien, ou sur quelque autre animal.

Girardet, dans le procès-verbal du Lieutenant-Général de Charolles, avoit dit qu'il s'étoit expliqué sur les portions dans le procès-verbal réglé par le Juge des lieux, le 25 Décembre 1760. Le Commissaire du Parlement demande à ce Juge ce qu'est devenu ce procès-verbal. Il répond qu'il n'y a jamais eu d'autre procès-verbal fait le 25 Décembre 1760, que celui qui contient le réquisitoire du Procureur-Fiscal.

Le Commissaire remontra au Juge de Perrecy, que l'information qu'il avoit faite n'ayant commencé que le 27 Décembre 1760, il n'étoit pas possible que Girardet, dont il n'avoit eu la déposition que le 27, eût voulu parler de cette déposition, & qu'il faut nécessairement qu'il y ait eu un procès-verbal de reconnoissance des portions, fait le 25 Décembre 1760, & que ce procès-verbal ait été supprimé.

L'argument étoit pressant : aussi le Juge de Perrecy fut-il réduit à nier cette

suppression; &, en se reconnoissant coupable de négligence, à la fin de son interrogatoire, supplia-t-il le Parlement de croire qu'il ne l'étoit pas d'avoir voulu favoriser des Brosses, ni d'avoir rien fait contre la probité, contre l'honneur & le devoir.

Si des Brosses n'eût pas été coupable, s'il eût voulu effectivement connoître le véritable auteur du crime, il auroit laissé un libre cours à la Justice; &, pour perdre Dom Hilarion, il n'auroit point abusé de l'ascendant qu'il avoit sur l'esprit d'un Juge qui étoit entiérement dans sa dépendance.

A peine le Juge est-il dépouillé de la connoissance de l'affaire par le Lieutenant-Général de Charolles, que l'appareil d'une procédure qui s'instruisoit par un Juge Royal, renouvelle toutes ses frayeurs. Ne pouvant plus avoir le Bailli de Perrecy pour Juge, il le prend pour conseil. *Ah! mon cher Monsieur*, s'écrie-t-il en lui parlant, *ayez pitié de moi; je suis un homme perdu.*

Ce discours fut entendu par Marie Rozier, qui en a rendu compte dans sa déposition à Charolles, & qui l'a soutenu

soutenu à la confrontation. Cette expression si vive, si animée, seroit-elle échappée à des Brosses, s'il n'eût pas été coupable ?

S'il n'eût pas été coupable, son frere & lui auroient-ils cherché à suborner des témoins ? auroient-ils fait tous leurs efforts, comme il est prouvé au procès qu'ils l'ont fait, pour engager Pierre Lamerre à prendre la fuite ? Par-là ils faisoient tomber sa déposition; déposition redoutable au Prieur & au Curé de Perrecy. Cette fuite auroit fait passer ce témoin pour un calomniateur, ou du moins auroit privé sa déposition de toute sa force, en ôtant les moyens de la consolider par le récolement & la confrontation.

Si des Brosses n'eût pas été coupable, le Curé de Perrecy son frere, dans la crainte qu'il n'y eût trop de révélans, auroit-il fait les plus vives instances au Curé de Saint-Romain, chargé de publier le monitoire, pour qu'il n'en fît la publication qu'à l'issue de la Messe paroissiale ? Auroit-on été obligé de faire venir dans l'église la Maréchaussée, pour contenir le tumulte excité pour

que les assistans n'entendissent point la publication de ce monitoire ?

Si des Brosses n'eût point été coupable, le Curé de Perrecy, son frere, auroit-il abusé de la confession, pour engager quelques témoins à déposer à son gré, ou pour s'informer de ce que d'autres avoient déclaré ?

Si des Brosses n'eût pas été coupable, auroit-il écrit au Comte de F..... la lettre que l'on va transcrire, lettre qu'il écrivit de Moret près de Fontainebleau, le lendemain du jour qu'il fut arrêté à Paris, & pendant qu'on le transféroit à Dijon ?

A Moret près Fontainebleau, ce 9 Mai 1763.

» Je m'adresse à vous, Monsieur, avec la plus grande confiance, pour me tirer du cruel embarras où je me trouve : vous seul pouvez m'en tirer. Samedi dernier, l'on vint m'enlever de force chez moi, en vertu de l'ancien décret de prise de corps dont j'ai eu main-levée en me déchargeant de toutes les accusations formées contre moi. Frere Hilarion & les Moines, pour me

faire subir le plus cruel des affronts, ne m'ont enlevé que pour me conduire aux prisons de Dijon, où sûrement je n'y survivrai pas, à cause de ma santé. Je vous devrai la vie, Monsieur, si, au reçu de la présente, vous voulez bien prendre une chaise de poste à deux, ou un cabriolet, avec un domestique valeûreux, ou un homme dont vous soyez sûr de la bravoure, pour me venir joindre à Joigny, passant par Fontainebleau & Sens, & vous logerez à la poste, & vous vous informerez où logent les carrosses de Dijon; n'affectez pas de m'y voir : comme j'ai une entiere liberté, je pourrai vous voir, & prendre des moyens de me jeter dans la chaise, sans crainte de résistance : je suis conduit par trois hommes fort doux, sans force ni résistance, dans une berline à quatre chevaux du carrosse, avec leurs colliers : nous allons à très-petites journées. Si vous ne me rencontrez point à Joigny, vous me trouverez à Auxerre, toujours au logis où logent les carrosses. Vous déguiserez votre nom & votre habit; vous direz que vous appartenez à Monseigneur l'Archevêque de Sens, & que vous allez

à Dijon poursuivre un procès pour lui. Ne vous embarrassez point d'argent, j'en ai. Je n'ai point le temps de vous en dire davantage. Vous serez mon sauveur, & comptez sur ma plus vive gratitude. J'ai l'honneur d'être pour la vie, avec le plus inviolable attachement, votre très-humble, &c. *Signé*, l'Abbé DES BROSSES. Vous pouvez communiquer ma lettre à M. L.... «. La lettre est adressée à M. le Comte de F....., rue Mazarine, chez Madame L....., à Paris «.

Malgré ces présomptions, les preuves n'alloient pas au delà d'une possibilité que l'Abbé des Brosses fût coupable, & cette possibilité ne détruisoit pas toute possibilité contraire.

Il étoit encore évident que cette possibilité ne pouvoit produire un indice indubitable, ni tel que la Loi l'exige, pour suppléer à deux témoins sans reproches & conformes sur le fait.

Les faits n'étoient pas démontrés par les informations. On voyoit un concert marqué entre les témoins pour perdre l'Abbé des Brosses.

Mais, encore une fois, tous ces faits supposés vrais ne prouveroient qu'une

possibilité, & cette possibilité même ne seroit pas un indice suffisant pour élever un soupçon juridique. L'Arrêt même prononcé contre l'Abbé des Brosses en est la preuve : car s'il eût été convaincu, il auroit certainement été condamné au feu, quoique l'attentat qu'on lui imputoit n'ait pas eu son effet. L'article 5 de la Déclaration du mois de Juillet 1682 y est précis : il porte que ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie par poison, en sorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été consommé, seront punis de mort.

Cependant l'Arrêt du Parlement de Dijon n'a condamné l'Accusé qu'aux galeres perpétuelles, avec flétrissure. Mais, de deux choses l'une : ou le Parlement a regardé l'Abbé des Brosses comme dûment atteint & convaincu de ce crime ; &, dans ce cas, il n'a pu se dispenser de le condamner à la peine portée par la Loi : ou il ne l'a pas trouvé suffisamment convaincu pour prononcer cette peine : alors il ne restoit d'autre parti à prendre que d'absoudre entiérement l'Accusé, ou du moins d'ordonner un plus amplement informé. Mais on ne pouvoit le con-

damner à aucune peine, & encore moins à celle des galeres & à la flétrissure, qui sont les peines les plus fortes, après celle de mort.

Cet Arrêt prouve donc évidemment que ceux qui l'ont rendu n'ont pas condamné l'Abbé des Brosses comme coupable de poison.

Quel est donc le crime qui a pu mériter à cet infortuné la condamnation portée contre lui ? L'Arrêt ne l'indique pas : il est dans le style que les Cours Souveraines ont adopté : *pour les charges résultant du procès*. Le motif du Jugement prononcé contre son frere le Curé de Perrecy, n'est pas plus clairement énoncé; mais on peut soupçonner qu'il a été condamné comme suborneur de témoins; & il faut avouer qu'il paroît, par la procédure, qu'il s'est rendu coupable de ce crime. Auroit-on présumé que l'Abbé des Brosses avoit trempé dans cette manœuvre, & l'auroit-on condamné à une peine plus grave, parce qu'on l'auroit regardé comme l'instigateur du crime dont son frere n'auroit été que l'instrument ? Mais l'Abbé des Brosses ne pouvoit ni séduire les témoins, ni diriger la marche de son

frere, puiſqu'il réſida à Paris pendant toute l'inſtruction du procès, juſqu'au moment où il fut arrêté dans cette ville, & conduit dans les priſons du Parlement de Dijon. Tous les témoins étoient alors entendus : d'ailleurs pouvoit-il, de ſa priſon, ſuborner des témoins ?

Quant à ſon frere, qui ne pénétroit pas dans la conſcience de l'Accuſé, effrayé par l'appareil de la procédure la plus éclatante, & par ce qu'il apprenoit des dépoſitions des témoins, il n'eſt pas étonnant qu'il ſe ſoit donné des mouvemens pour élever une contre-batterie, & prévenir, ou du moins parer les coups que l'on vouloit porter à ſon frere.

Quoi qu'il en ſoit de ces conjectures, par Arrêt du Conſeil du 12 Mai 1767, les procédures & défenſes reſpectives des Parties furent communiquées à MM. les Maîtres des Requêtes, à l'effet de donner leur avis. Par cet avis, qui fut donné le 18 Décembre ſuivant, ces Magiſtrats jugerent qu'il y avoit lieu à la réviſion du procès. En conſéquence le Conſeil, après avoir entendu le rapport des motifs de cet avis,

par Arrêt du 18 Janvier 1768, ordonna
» qu'il seroit procédé au Parlement de
» Douay à la révision du procès, &
» même à nouveau Jugement, s'il y
» échéoit; ce faisant, les Parties furent
» mises hors de Cour sur la demande
» en cassation «. Le 2 Mars suivant,
il fut expédié, sur cet Arrêt, des
Lettres-Patentes, enrégistrées le 28 au
Parlement de Douay; le 18 Mai, l'Abbé
des Brosses y fut transféré, &, dans
l'espace de trois mois, la révision de
cet énorme procès fut faite, & toutes
les formalités requises furent remplies;
en sorte que le 12 Août suivant, intervint Arrêt, par lequel cette Cour déclare » qu'erreur n'est point intervenue
» en ce qui regarde l'Abbé des Brosses,
» dans l'Arrêt du Parlement de Dijon
» du 7 Août 1764, le condamne en
» l'amende de 300 livres envers le Roi,
» en celle de 150 livres envers Hilarion, & aux dépens de la Cause de
» révision, frais & mises de Justice,
» avec permission à Hilarion de faire
» imprimer l'Arrêt «.

Quoique cet Arrêt, qui ne faisoit que confirmer les peines prononcées par celui de Dijon sur les mêmes procé-

dures & les mêmes charges, ne portât aucune atteinte à l'innocence de l'Abbé des Brosses, & qu'il crût avoir autant & plus de raisons pour le faire révoquer, on conseilla à l'Abbé des Brosses de commencer par demander au Roi des lettres de commutation de peine, afin d'arrêter l'exécution de celles auxquelles il se trouvoit condamné; d'avoir le temps de chercher de nouveaux secours, & d'aviser au parti qui lui restoit à prendre pour faire enfin triompher son innocence. Il obtint, le 5 Juillet 1769, des lettres qui ont commué sa peine en un bannissement perpétuel hors du royaume, & qui ont été enrégistrées à Dijon, le 28 du même mois.

Il ne put cependant, par différens incidens, être élargi des prisons de Douay, qu'au mois de Février 1770.



MACHINE infernale de Lyon.

CLAUDE-HENRI DE LYON, Commerçant dans la ville de Lyon, avoit deux fils, Benoît & Etienne. En 1752, songeant à quitter son commerce, il jeta les yeux sur Benoît pour en faire son successeur; il l'obligea de contracter un mariage auquel le fils répugnoit. Attaché à une autre personne que celle qu'on lui proposoit, il céda, malgré lui, aux vûes d'un intérêt que le pere faisoit dépendre d'une soumission aveugle à ses volontés.

Par le contrat de mariage, le pere promit au fils 20000 livres, payables en argent ou en marchandises, & s'obligea de lui conserver en entier sa part héréditaire.

Il promit de plus, de lui céder la suite de son commerce, de lui confier la liquidation, ainsi que le recouvrement de ses créances, & de lui accorder sur le montant une gratification qui devoit être la récompense de ses soins.

Des circonstances qu'on n'avoit pu prévoir, empêcherent l'exécution de ces conventions : elles obligerent le pere à continuer son commerce, &, au lieu de payer à son fils les 20000 livres qui lui étoient promises, il reçut de lui la dot de sa femme, qui l'aida à faire face à ses Correspondans.

Les dégoûts du fils pour sa femme le jeterent dans la dissipation, &, plus occupé de ses plaisirs que de ses affaires, il les négligea totalement.

Après onze mois de mariage, il se sépara de son épouse. Le pere restitua la dot, paya en marchandises ce qu'il avoit promis à son fils. Celui-ci eut bientôt consommé ce qu'il avoit reçu : ses créanciers l'obligerent enfin de quitter sa patrie. Il s'enfuit à Turin.

Il y chercha inutilement des occupations, & se laissa entraîner par les charmes de l'oisiveté & de la dissipation. Après une année de séjour en Piémont, il entra dans la Gendarmerie, où il servit un an.

Il quitta la Gendarmerie en 1757, & vint à Paris. Il y apprit le mariage que son frere contracta au mois d'Avril 1758, avec la demoiselle Flachat.

Le pere, en mariant son second fils, ne lui constitua en dot que 10000 liv. Comme l'autre en avoit reçu vingt, il supposa, & cela paroissoit assez vraisemblable, que, pour les égaler l'un à l'autre, il avoit précompté au cadet une somme de dix mille livres, qu'il lui avoit remise plusieurs années auparavant, pour commencer son commerce.

Benoît s'étoit attaché, à Paris, à un Seigneur Polonois, qui lui avoit promis une place avantageuse; mais convaincu, au bout de quelque temps, de l'illusion de ses espérances, il prit la résolution de rentrer dans le sein de sa famille, de travailler sérieusement à jeter les fondemens d'un nouvel établissement.

Son pere étoit justement irrité contre lui : il lui falloit un médiateur : mais où le chercher, dans une ville où il avoit peu d'amis, & où il avoit laissé une foule de créanciers irrités, qui, à l'instant de son arrivée, pouvoient attenter à sa liberté ?

Mais il avoit un ami dont il est temps de parler. Cet ami étoit son frere.

Il nous apprend, dans un Mémoire

qu'il fit imprimer, à l'occasion de l'affaire dont il s'agit ici, que ce frere lui avoit prêté deux mille livres, lorsque le dérangement de ses affaires l'obligea de quitter Lyon; que ce fut ce même frere qui l'aida à subsister dans la Gendarmerie, & qu'il ne dut son entretien dans ce Corps, qu'à ses bienfaits.

Il est certain, continue-t-il, que je n'eusse jamais revu ma patrie, si mon frere, avec qui j'avois toujours entretenu la correspondance la plus intime, n'eût concerté avec moi & les moyens de me réconcilier avec mon pere, & ceux de me soustraire aux rigoureuses poursuites de mes créanciers.

A la fin de 1758, je me rendis à Lyon : j'arrivai de nuit, & je descendis secrétement chez mon frere, dont la maison me servit d'asile pendant trois mois.

Soit que mon pere se fût exagéré à lui-même mes fautes, soit qu'il crût que sa sévérité seule pourroit en prévenir de nouvelles, il refusa de me voir, & mon frere seul chercha à me consoler de cette peine. Ma demeure chez lui ne put être long-temps cachée,

& on apprit mon retour par les poursuites que fit contre moi un homme de Paris à qui je devois quelque argent. Mon frere se hâta encore de le payer, de peur que mes autres créanciers ne se réveillassent; mais ce créancier avoit déjà écrit à Lyon, & l'on devina mon asile, parce que l'on connoissoit le caractere de celui auquel j'en étois redevable.

Il fallut donc me chercher une autre retraite, & ce fut encore lui qui me la procura; il m'envoya à Saint-Chaumont, dans la famille même de sa femme. J'y fus accueilli, & j'y passai un mois entier, pendant lequel il travailla lui-même à m'obtenir de mes créanciers le sauf-conduit qui m'étoit nécessaire pour pouvoir traiter librement avec eux; il me procura une surséance de trois ans, & je revins à Lyon, pénétré de reconnoissance pour un frere dont j'allois tenir une nouvelle existence. Il entre ensuite dans le détail des moyens qui, avec le secours de son frere, le mirent en état, au bout de deux ans, de traiter définitivement avec ses créanciers, & d'obtenir, en leur payant une partie de ce qu'il leur devoit, & leur assurant

le surplus, la liberté entiere de travailler sous son nom.

Ce fut alors & sur la fin de 1762, continue-t-il, que mon pere, cédant enfin aux vives sollicitations de mon frere & de ma belle-sœur, consentit à me revoir. Mais il voulut saisir cette occasion pour faire entre ses deux enfans un partage anticipé d'une partie de ses biens, dans la vûe de faciliter à mon frere le succès des grandes entreprises de commerce qu'il avoit formées. Ce fut-là le germe de nos malheurs; car je sentis au fond de mon cœur un peu de jalousie, & je crus que mon pere vouloit, en avantageant mon frere, déranger l'effet des stipulations portées dans mon contrat de mariage. Les difficultés que je proposai contre le plan d'arrangement qui me fut communiqué, ressemblerent à l'ingratitude; & le Public s'empressa d'exagérer les torts réciproques que nous pûmes nous donner dans une altercation d'intérêt.

Je crus appercevoir dans le projet de mon pere une premiere inégalité, en ce qu'il prélevoit sur la masse de ses biens, une somme de 10000 liv.

pour égaler l'avancement d'hoirie destiné à mon frere, à celui qui avoit été porté sur mon contrat de mariage. Je soutins qu'il lui avoit été donné par le sien 10000 livres, indépendamment d'une pareille somme qui lui avoit été fournie en marchandises pour commencer son commerce : les termes du contrat de mariage de mon frere paroissoient assez favoriser ma prétention; mais mon pere soutenoit que le Notaire s'étoit mal expliqué. Cette petite dispute ne dura que quelques jours : je cédai, & je crus devoir ce sacrifice à la reconnoissance & à l'amitié.

Je revis enfin mon pere, & il parut oublier tout ce qui avoit pu jusque-là refroidir sa tendresse pour moi; mais, au bout de quelques semaines, la suite du partage projeté répandit de nouveaux nuages sur notre union. L'intérêt divisa pendant quelque temps deux freres qui jusque-là avoient été tendrement unis.

J'étois malheureux, il étoit naturel que je fusse défiant : il l'étoit peut-être aussi que mon pere cherchât à avantager un cadet qui avoit toujours mérité son

estime, & mieux profité que moi de ses bontés. Mon frere avoit établi une manufacture de vitriol dans une maison qui appartenoit à mon pere, & qui étoit un des fonds les plus considérables de son patrimoine. Mon pere voulut lui en assurer la propriété, moyennant un prix que je jugeai médiocre. Ce différend donna lieu à quelques disputes. J'avois tant d'obligations à mon frere, qu'il étoit assez simple qu'il me crût obligé à quelques condescendances, & que ma résistance arrachât quelques reproches à sa sensibilité. Ce fut dans une de ces disputes, & en présence de mon pere seul, que contestant avec chaleur sur des comptes dont j'avois chez moi toutes les pieces, il me dit : *Hé bien, j'irai dans ton magasin, & nous réglerons ensemble tout cela.*

Quoi qu'en dise Benoît de Lyon, il paroît que les menaces furent exprimées en termes plus clairs & plus précis. De son aveu, le pere chargea deux soldats du Guet de se rendre dans le magasin de Benoît, à l'heure indiquée par Etienne. Mais celui-ci ne s'y rendit pas. Ce pere se seroit-il cru

obligé de prendre cette précaution, si les deux freres se fussent bornés à se donner un rendez-vous dans les termes rapportés dans le Mémoire? D'ailleurs les dépositions annoncent qu'il y eut un défi donné réellement; qu'Etienne avoit provoqué son frere à un combat singulier; qu'il étoit allé, à cet effet, louer deux chevaux, & avoit fait avertir son frere par le fils du Loueur de chevaux : mais le provoqué ne se rendit point à l'avertissement. Enfin on est allé jusqu'à dire, & il en est fait mention dans la procédure, que les deux freres s'étant rencontrés par hasard, s'étoient battus à coups de couteaux.

Pour mieux peindre le caractere d'Etienne, on est allé jusqu'à le charger d'avoir autrefois donné un soufflet à sa propre mere, & d'avoir dit un jour à un Chirurgien qui soignoit son frere, que s'il l'avoit fait périr, il l'auroit bien payé.

Mais reprenons le récit de Benoît.

Cette aigreur passagere, dit-il, ne fut pas de longue durée; nos disputes avoient commencé au mois d'Avril, &, dès les premiers jours de Juin, des amis communs vinrent à bout de

nous concilier. Je consentis à tout. On nous donna pour arbitres deux amis communs, auxquels nous remîmes chacun notre blanc-seing, &, dès ce moment, mon pere eut la consolation de nous voir l'un & l'autre à sa table; nos disputes cesserent, & rien ne troubla le travail de nos arbitres. Lorsqu'ils eurent fini le projet de la transaction qui devoit fixer nos portions dans les biens fonds de notre pere, nous signâmes l'un & l'autre, de nouveau, l'acte sous seing-privé qui terminoit nos débats, & l'un des arbitres le remit à un Avocat, qui fut chargé de lui donner sa derniere forme, afin de le faire ensuite transcrire par le Notaire.

Une remarque importante que je dois faire sur cet acte, c'est qu'il accordoit à mon frere tout ce qu'il avoit demandé. Mon lot dans les fonds n'étoit que de 14600 livres, & le sien, de 28000 livres; aussi se donna-t-il tous les soins possibles pour en hâter la rédaction. Il rendit plusieurs visites à l'Avocat qui en étoit chargé; il reçut les complimens de tous ses amis; il témoigna & la joie la plus sincere de cette espece de

jugement arbitral, & le plus grand empressement pour son exécution.

J'approche de l'horrible catastrophe qui nous a tous précipités dans un abîme de malheurs. Ici tous les détails sont importans, & je n'en omettrai aucuns: nous ne les avons appris que successivement; mais je suivrai, dans mon récit, l'ordre des faits, sans m'attacher à celui des époques qui m'en ont procuré la connoissance.

Je partis le 23 Juin pour la campagne, avec le sieur Ganin, chez qui je demeure, & je convins avec mon frere, avant mon départ, que nous signerions notre transaction devant le Notaire, le 27 ou le 28, à mon retour.

Dès le 25, un particulier paroissant âgé d'environ dix-huit à vingt ans, & portant une veste grise, vint dans la maison où je demeure, & me demanda à plusieurs reprises. On lui dit que j'étois absent. Il y revint encore le 26, & demanda si j'étois de retour. Enfin il y est revenu le 27, à dix heures du matin, faire la même question. La servante du sieur Ganin, & deux ouvrieres qui travaillent chez lui, l'ont vu & lui

ont parlé; elles l'ont peint ſous les mêmes traits & avec les mêmes habits ſous leſquels mon frere l'a déſigné lui-même, quoiqu'il lui ait été impoſſible de ſe concerter avec elles.

Ce même homme alla chez mon frere le 26, entre neuf & dix heures du matin. Mon frere deſcendoit alors ſon eſcalier pour aller à la Meſſe, d'où il devoit aller à la place des Cordeliers, chez un Marchand de chevaux, pour y examiner un cheval qu'avoit acheté le ſieur Berruier ſon ami, & de là chez le ſieur Chapolard, Charpentier, auquel il avoit affaire pour ſa manufacture, & qui demeure à deux pas de chez moi.

Au bas de ſon eſcalier il rencontre ce particulier à veſte griſe, portant une boîte de ſapin, ſur laquelle étoit mon adreſſe, écrite en lettres moulées ſur le bois: il la lui préſente, avec une lettre pour lui, dont le deſſus étoit d'une écriture coulée, mais dont le dedans ne contenoit que ces mots, écrits en caracteres moulés & majuſcules: *Vous recevre une bouate que vous fere remettre à ſon adreſſe ſans l'auvrir.* La premiere idée qui vint à mon frere,

comme il ne l'a point dissimulé depuis ; fut que cette boîte, dont l'envoi paroissoit mystérieux, étoit un tour qui pouvoit m'être joué par un de mes amis. Il n'ignoroit pas, en effet, que j'en avois reçu une le jour de ma fête, & qu'elle s'étoit trouvée remplie d'objets de plaisanterie.

Mon frere voulut d'abord engager l'inconnu à la porter lui-même : celui-ci refusa, & disparut précipitamment. Sa fuite fortifia mon frere dans sa premiere idée. Il voulut en charger un Marchand de ferraille, dont la boutique est à sa porte. Celui-ci secoua la tête, & partit pour lui chercher un autre commissionnaire. Il s'en présenta un avant qu'il fût revenu. Mon frere lui remit la boîte ; & comme, après avoir examiné le cheval de son ami, il devoit passer assez près de chez moi, il chargea ce porteur de le suivre.

Arrivé chez le Marchand de chevaux, mon frere y passa près de trois quarts d'heure. Le Commissionnaire lui dit, en entrant, qu'il n'avoit pas le temps d'attendre ; il reçut donc un modique salaire, déposa la boîte à côté de la porte de l'écurie, & partit. Mon frere

comptoit en charger le valet de l'écurie, qui connoissoit ma demeure; mais ce domestique, qui étoit à la Messe, se fit attendre trop long-temps; & lorsque mon frere eut assez examiné le cheval du sieur Berruier, il appela, dans la rue, un autre porteur, s'en fit suivre jusque dans celle où je demeure, & où demeure également le sieur Chapolard, chez qui il avoit affaire, lui montra la maison, & le paya lorsqu'il fut descendu, parce qu'on ne lui avoit rien donné chez moi.

Je revins le 27, avec le sieur Ganin, & nous nous mîmes à table en arrivant. Nous y étions déjà, lorsqu'on me parla du présent que j'avois reçu la veille. Je fis venir la boîte; mais n'ayant pu l'ouvrir à table, parce que le dessus étoit cloué avec des pointes, je me levai pour aller l'ouvrir sur une console qui étoit entre deux croisées. A peine soulevois-je le dessus, qu'une explosion épouvantable imite le bruit du canon, me frappe & me dérobe au milieu de la fumée à mes convives effrayés. Heureusement les fenêtres & la porte de l'appartement étoient ouvertes; tout fuit, tout se disperse, car il

n'y eut de blessé que moi ; qui le fus griévement, & un jeune homme qui m'aidoit à ouvrir la boîte, & qui eut la main brûlée. Je restai seul, privé de l'usage de la vue, & dévoré par la flamme qui brûloit mes habits. Si, dans cet affreux événement, on eût pu conserver assez de sang froid pour me secourir sur le champ, l'exécrable machine eût excité plus de terreur qu'elle n'eût fait de mal.

Cette boîte de sapin, doublée de carton, contenoit environ sept à huit livres de poudre ; au fond étoient attachés & fixés par deux écrous deux pistolets, dont les talons avoient été sciés, & dont on avoit arraché les sous-gardes. Les détentes étoient attachées par différens fils d'archal au couvercle, qui étoit cloué à la boîte par des pointes de fer & de bois ; en sorte que c'est presque un prodige, que toutes les parties de cette machine aient pu être ajustées & rassemblées à l'aide des clous & du marteau, sans exterminer le hardi scélérat qui avoit osé se charger de l'ouvrage.

La douleur que me causa l'action du feu, me rendit bientôt l'usage de

mes

mes sens : mais je fus secouru trop tard, & je fus long temps entre la vie & la mort. Mon frere accourut au bruit de cet accident funeste. La douleur étoit peinte sur son visage; il s'accusoit lui-même d'avoir été le porteur de cette horrible machine; il montroit la lettre fatale; son désespoir n'eût pu être feint : la Nature a des accens qui ne seront jamais imités par ceux qui l'outragent.

Il faut remarquer ici, que ce fait que l'on vient de lire d'après le Mémoire du blessé lui-même, se trouve consigné dans la procédure d'une façon bien différente. Le Commis d'Etienne de Lyon a déposé, lors de son récollement, que quand Benoît apprit l'accident de son frere, il ne marqua aucun trouble, aucun étonnement, qu'il témoigna même de la répugnance à se rendre aux exhortations qu'on lui fit d'aller sur le champ voir son frere.

D'autres témoins ont ajouté, que quand il se présenta dans la chambre du malade, celui-ci s'écria, lorsqu'on le lui annonça : *Ah! le malheureux; faites-le sortir, que je ne le voie pas.*

Quoi qu'il en soit, reprenons encore

un moment le récit de Benoît. Après les premiers soins, dit-il, qui étoient dus à ma conservation, on s'occupa de celui de chercher l'auteur du crime. Les Juges, après avoir dressé leur procès-verbal, reçurent ma déclaration & celle de mon frere, qui leur remit la lettre anonyme. Il déclara les faits tels que je viens de les exposer : on étoit alors bien loin de lui imputer un fratricide. Les premiers soupçons de la famille, ceux de mon frere lui-même tomberent sur une Comédienne avec qui j'avois anciennement vécu. Les Juges crurent devoir s'assurer d'elle : elle fut arrêtée, & gardée pendant vingt-quatre heures.

Sur les questions qu'on lui fit, elle convint qu'elle avoit vécu long-temps avec moi ; mais elle ajouta que mes ennemis étoient dans ma famille, & qu'elle ne m'en connoissoit point d'autres que mon frere.

Le diroit-on ? cette phrase cruelle fut une voix de mort contre lui. De ce moment il fixe seul l'attention des Juges, & il est gardé à vue, dans le temps que, désespéré de mon état, il me donne les marques de l'amitié la

plus tendre. Le lendemain 28, il fut arrêté.

Déjà ce funeste accident est raconté par toutes les bouches. Le peuple, avide d'événemens extraordinaires, mal instruit du fait, s'empresse de suppléer les circonstances; on se rappelle nos démêlés qui avoient été exagérés. C'est mon frere qui a porté la boîte; deux commissionnaires y ont été successivement employés; on ne cherche point quelles mains ont armé les siennes.: tout devient un prétexte à la malignité; &, jusqu'aux égaremens de ma vie passée, tout seconde les inventions atroces de la calomnie. Bientôt la détention de mon frere fortifie les horribles soupçons; on ne se persuade point qu'un tel forfait ait pu être supposé par des Juges, si quelques indices ne le rendent probable.

Ainsi des rumeurs d'une vile populace se forment ces oui-dire insensés, qui deviennent la matiere d'une longue information, après laquelle mon frere est décrété & mis dans les fers.

On fait chez lui, tant à la ville qu'à la campagne, les perquisitions les plus exactes: armoires, garde-robes, & jus-

qu'aux lieux les plus secrets, tout fut scrupuleusement visité. On ne trouva nul vestige du travail qu'avoit exigé la fabrication de cette machine infernale. Il avoit cependant fallu se procurer toutes les pieces dont elle étoit composée ; il avoit fallu des mains adroites, du travail, & des instrumens. L'Accusé avoit-il chargé quelqu'un de cet ouvrage ? Il avoit donc des complices ? Où sont-ils ? L'a-t-il fait lui-même ? Comment a-t-il pu dérober son travail à sa femme, à ses domestiques ? A-t-il été assez insensé pour les mettre dans sa confidence ? Cette supposition est absurde.

Mais ce qui trouble les idées, c'est qu'on a trouvé dans sa maison vingt-sept barils de poudre de Berne, qu'il avoit achetés chez un Marchand de Lyon, huit mois auparavant l'attentat dont on l'accusoit. On a calculé, d'après cette découverte, la quantité de poudre qu'il avoit consommée pendant cet espace de temps, & l'on a trouvé que sa consommation montoit à douze livres ou à peu près ; la machine en contenoit environ huit : il en reste donc quatre, qui ont pu lui fournir, pour

ſa chaſſe, cent ſoixante coups de fuſil, la livre de Lyon n'étant que de quatorze onces : car il eſt bien difficile d'imaginer qu'en huit mois de temps, la chaſſe ſeule lui ait couté douze livres de poudre.

Cette affreuſe hiſtoire fait, comme c'eſt l'ordinaire, la matiere de toutes les converſations de la ville. On ſe rappelle tous les traits connus de la vie de l'Accuſé ; on ſe les raconte mutuellement ; on en forme un tableau qui préſente un caractere atroce, & bien capable d'avoir inſpiré le projet, & conduit à l'exécution de l'attentat horrible dont on cherche l'auteur. Telles étoient les diſpoſitions du Public, relativement à l'Accuſé.

Examinons ſi les preuves conſignées dans la procédure juſtifioient la renommée. Nous avons parlé juſqu'ici des circonſtances du fait, d'après le Mémoire composé en faveur de l'Accuſé : mais ils y ſont tournés à ſon avantage, & l'information les préſente ſous une face bien différente.

Lorſqu'Etienne de Lyon eut reçu la boîte des mains de l'inconnu dont on a parlé, ſa femme étoit préſente ; il voulut

l'ouvrir ; elle l'en empêcha. Il faut avouer, comme nous le dirons dans la suite, que ce fait, loin d'être à la charge de l'Accusé, lui est favorable. En voici d'autres.

On a pu voir qu'il craignoit d'être lui-même le porteur de cet infernal présent. Mais puisqu'il étoit réconcilié avec son frere, puisqu'il avoit affaire avec le sieur Chapolard, qui demeuroit dans la même rue de son frere, pourquoi n'alloit-il pas en personne chez ce frere, déposer une boîte qui pouvoit contenir des effets précieux, & que, dans cette incertitude, il n'étoit pas prudent de confier à la fidélité, toujours suspecte, d'un commissionnaire offert par le hasard ? Il a beau dire que la premiere idée qui lui vint fut que cette boîte contenoit quelque plaisanterie. Mais cette idée, en la supposant vraie, ne devoit pas le déterminer à confier au premier venu un dépôt qui pouvoit être futile, mais qui pouvoit aussi être fort précieux.

Quoi qu'il en soit, examinons les circuits mystérieux qui furent pris pour faire arriver la boîte à sa destination. Le Marchand de ferrailles, dont l'éta-

lage est à sa porte, voyant Etienne de Lyon chercher un commissionnaire pour porter sa boîte, s'offrit à cet effet; mais on lui préféra un inconnu. Cet inconnu même ne fut pas conduit jusqu'au lieu de la destination. On prend une route détournée du vrai chemin, & l'on s'arrête chez un Marchand de chevaux, pendant près de trois quarts d'heure. Ce délai paroît avoir été consommé à dessein, pour que ce premier commissionnaire crût que la boîte n'avoit pas une destination ultérieure à celle où il l'avoit remise.

Observons encore que Benoît de Lyon est en contradiction avec lui-même dans le récit qu'il a fait de cette circonstance. Il dit que le valet d'écurie par lequel son frere vouloit faire porter la boîte à sa destination, étoit à la Messe, & se fit attendre trop long-temps. Mais il avoit bien le temps d'attendre qu'il fût de retour de la Messe, puisqu'il resta trois quarts d'heure dans cette maison. Faut-il d'ailleurs trois quarts d'heure pour examiner un cheval?

Au bout des trois quarts d'heure, Etienne de Lyon prend un nouveau commissionnaire, le conduit dans la rue

où demeuroit ſon frere, lui montre la porte, lui recommande de dire que la boîte eſt venue par le courrier, l'attend pour s'aſſurer qu'il s'eſt acquitté de ſa commiſſion, le paye & le renvoie : ils ne ſe connoiſſoient pas mutuellement. Ainſi l'Accuſé pouvoit ſe flatter d'avoir donné le change à la Juſtice, en préſentant à ſes recherches la maiſon du Loueur de chevaux, comme le lieu d'où la boîte fatale étoit partie, & ſans que l'on connût celui qui l'avoit envoyée.

Mais voici une circonſtance qui demande une attention particuliere. Une fille âgée de dix-huit à dix-neuf ans, a dépoſé que, le 23 Juin, veille de Saint Jean, elle avoit trouvé dans une allée de la rue Pizai, entre une & deux heures après midi, un particulier qu'elle ne connoiſſoit pas. Elle décrit ſon vêtement, & ajoute qu'il portoit ſous ſon habit une boîte de deux pieds de long, ſur un pied de large, ſur laquelle elle apperçut un carton ou papier, cacheté avec de la cire d'Eſpagne ſur les quatre angles. Il lui propoſa de la porter avec lui : mais n'ayant pas le temps de faire cette commiſſion, elle refuſa.

Il faut ici prendre garde aux dates. C'est le 23 Juin que la boîte est présentée à cette fille, & c'est le 27 qu'elle fut remise à sa destination. Le malheureux qui vouloit l'y faire arriver, étoit donc en peine de couvrir sa marche ; il essaya donc différens moyens pour cacher la main d'où partoit cet abominable présent.

Pour réfuter cette déposition, on a dit que celle qui l'avoit faite, étoit en contradiction avec elle-même, parce qu'une boîte du volume de celle dont elle parloit, ne pouvoit être portée par qui que ce soit sous son habit.

Mais cette fille, dont les yeux pouvoient être peu accoutumés à juger, par la seule inspection, la dimension précise des objets, a pu se tromper sur celle de cette boîte, & lui assigner, au premier aspect, une étendue supérieure à celle qu'elle avoit véritablement. D'ailleurs elle n'a pas dit que la boîte fût cachée par l'habit de celui qui la portoit, mais simplement qu'elle étoit sous son habit; précaution que le porteur avoit pu prendre, non pour la cacher, mais pour la préserver des injures de l'air.

Autre circonſtance qui atténue le récit fait en faveur de l'Accuſé. Un témoin a ſoutenu qu'à l'aſpect des débris de l'horrible machine, il avoit jugé qu'elle avoit pu contenir douze à quatorze livres de poudre.

Ces deux faits réunis concourent à faire penſer que la boîte approchoit plus de la grandeur indiquée par la jeune fille de dix-huit ans, que de celle qui a été fixée par l'Accuſé lui-même. D'ailleurs on trouve, par cette contenance de douze livres de poudre, l'emploi complet de ce qui manquoit à la proviſion achetée par l'Accuſé.

Mais ce qui acheve de mériter une certaine confiance au témoignage de la jeune fille, c'eſt qu'elle reconnoît l'Accuſé pour le même homme qui lui avoit offert, dans la rue Pizai, de porter la boîte; & l'on avoit pris des précautions bien ſages pour que cette reconnoiſſance ne fût pas ſuſpecte. On choiſit le temps d'un interrogatoire, & on plaça cette jeune fille dans un endroit où elle pouvoit le voir ſans être apperçue. Elle va trouver enſuite le Rapporteur, & lui déclare qu'elle croit que celui qui portoit la boîte le

23 Juin, eſt le même que l'Accuſé qu'on lui a fait voir. Enfin elle le reconnoît à la confrontation, & lui ſoutient qu'il eſt le même individu. Il a beau dire qu'il n'a jamais porté d'habits pareils à ceux dont elle dit qu'il étoit vêtu dans le moment de leur entrevue, cette allégation ne la déconcerte point; & l'on ſait que la premiere précaution de ceux qui veulent ſe déguiſer, eſt de prendre des habits qu'on ne leur connoît pas.

A ces dépoſitions on ajouta d'autres recherches, pour parvenir juſqu'à la main d'où partoit l'envoi de l'infernale machine.

Auſſi-tôt après qu'elle eut fait ſon exploſion, l'Accuſé remit aux Juges, qui ſe tranſporterent chez ſon frere, la lettre anonyme qu'il avoit reçue avec la boîte. Le deſſus de cette lettre étoit, comme on l'a dit, d'une écriture coulée & aſſez belle, & le dedans étoit écrit, ainſi que l'adreſſe de la boîte, en caracteres moulés & majuſcules.

Cette piece fut remiſe entre les mains de quatre experts Ecrivains, qui procéderent, il faut l'avouer, d'une maniere bien ſinguliere & bien peu propre à les

conduire à la découverte de la vérité, si tant est qu'on y puisse parvenir avec le secours d'un Art dont les résultats ne peuvent jamais être que des conjectures plus ou moins lumineuses.

Quoi qu'il en soit, l'Accusé dit aux Experts, qu'ils pouvoient prendre chez lui ses papiers & ses livres, dans lesquels ils trouveroient & son écriture ordinaire, & son écriture moulée. Ils rejeterent cette proposition, sous prétexte que rien ne les assuroit que ces livres & ces papiers étoient écrits de sa main, plutôt que de celle d'un Commis, ou de tout autre personne.

Ils prirent pour modele l'adresse qui étoit sur les débris de la boîte & sur la lettre; ils en mesurerent les caracteres avec un compas; & après avoir marqué avec la pointe, sur un papier blanc, les points où devoient commencer & finir chaque jambage, & après avoir également indiqué la distance qu'il devoit y avoir d'un jambage à l'autre, ils firent tracer par l'Accusé, dans chaque espace ainsi circonscrit, chaque caractere moulé, soit de la lettre anonyme, soit du dessus de la boîte.

Sur le résultat de cette opération, les Experts prononcerent hardiment que les caracteres moulés tracés par l'Accusé en leur présence, étoient semblables aux caracteres de la lettre anonyme & du dessus de la boîte : d'où ils conclurent que l'Accusé devoit être l'auteur de la lettre.

On procéda ensuite à l'examen de l'écriture coulée, qui formoit le dessus de cette lettre & en contenoit l'adresse. On voulut lui faire imiter celle-ci, comme on avoit exigé qu'il imitât l'autre. Mais, par la nature des caracteres, on ne trouva plus cette ressemblance que l'on cherchoit. En effet, l'écriture coulée étant presque toute composée de lignes droites, obliques & courbes, qui se succedent sans cesse, & dont l'obliquité & la courbure peuvent varier à l'infini, il est très-difficile de trouver deux écritures de cette espece qui se ressemblent. Quant à l'écriture moulée, si elle est, comme celle dont il s'agit ici, composée de lettres romaines & majuscules, la plupart des caracteres étant formés ou de lignes perpendiculaires, ou de courbes uniformes, elle ne peut varier que par la

différence des espaces qui rendent les lettres plus ou moins grosses. Ainsi deux suites de mêmes caracteres moulés & majuscules, dans le même espace, doivent nécessairement se ressembler.

Aussi les Experts, après avoir prononcé sur la ressemblance des deux écritures moulées, se trouverent déconcertés relativement à la coulée; ils prétendirent que l'Accusé contrefaisoit son écriture. Mais ils supposoient donc qu'il ne l'avoit pas contrefaite en écrivant le dessus de la lettre dont ils vouloient trouver en lui l'auteur. Or, s'il l'avoit contrefaite, il ne s'agissoit plus que d'écrire naturellement, pour éviter la ressemblance que l'on cherchoit. Voici comment ils se tirerent de cette difficulté. Ils allerent alors chercher ces registres & ces papiers, qu'ils n'avoient pas voulu consulter d'abord; ils y prirent ici un jambage, là une liaison; ils comparerent ces traits dispersés avec quelques-uns de ceux qu'ils trouverent dans l'adresse de la lettre anonyme, & conclurent, de tous ces rapports, que l'Accusé avoit contrefait son écriture, mais qu'il étoit

aussi bien l'auteur de cette adresse, que des caracteres moulés qu'elle renfermoit.

A la confrontation, il leur reproche l'irrégularité & l'injustice de leur opération; il soutient qu'il n'est point l'auteur de ces caracteres. Ces Ecrivains persistent, & soutiennent qu'il les a tracés.

Les conclusions du Ministere public avoient déjà demandé sa mort, lorsque l'opération sur laquelle elles étoient appuyées, fut reconnue fautive & mensongere. Voici quelle fut l'occasion de cette découverte.

Le sieur Flachat, beau-frere de l'Accusé, avoit remis au Rapporteur un Mémoire écrit de sa main. Celui-ci, en l'examinant, crut appercevoir quelque ressemblance entre les caracteres de ce Mémoire & ceux qui formoient le dessus de la lettre anonyme. Il communiqua sa conjecture à quelques-uns des Juges; alors on commença à douter. On se rappela les reproches faits aux Ecrivains lors de la confrontation, les observations que l'Accusé s'étoit permises sur leur opération. On crut devoir nommer de nouveaux Experts,

auxquels on remit, comme piece de comparaiſon, le Mémoire écrit de la main du ſieur Flachat. Celui-ci fut même entendu, & convint que l'écriture du deſſus de la lettre anonyme pouvoit avoir, au premier coup-d'œil, quelque caractere de reſſemblance avec la ſienne. Ces nouveaux Experts procéderent donc à un nouvel examen & à un ſecond rapport; mais, comme on ne leur donnoit des pieces de comparaiſon que ſur l'écriture du deſſus de la lettre, ils bornerent là leur attention. A peine ſe donnerent-ils le temps de répéter rapidement, ſur l'écriture moulée du dedans de la lettre & du deſſus de la boîte, l'opération des premiers Experts, & ils déciderent que, ſur cette queſtion, leurs confreres ne s'étoient point trompés; quant au deſſus de la lettre, ils penſerent qu'on l'avoit mal jugé, & ſoutinrent qu'il étoit de la même main qui avoit écrit le Mémoire du ſieur Flachat.

Ainſi l'Accuſé, ſelon les Experts, avoit reçu du ſieur Flachat, ſon beau-frere, une lettre formée de deux feuillets, dont l'un ne contenoit que l'adreſſe; il avoit déchiré l'autre, &

n'avoit conservé que l'adresse, au dos de laquelle il n'y avoit point d'écriture; il se servit de ce blanc pour écrire, en caracteres moulés, ce que contenoit la prétendue lettre; &, pour qu'il ne parût point de son écriture dans cette horrible machination, il couroit les risques d'en faire déclarer son beau-frere coupable.

C'est sur ces indices que la Sénéchaussée de Lyon déclara l'Accusé atteint & convaincu d'avoir attenté à la vie de son frere aîné, par l'envoi d'une boîte remplie de poudre à tirer, de l'ouverture de laquelle devoit résulter nécessairement l'inflammation de la poudre, par le moyen de deux pistolets qui étoient dans la même boîte, & dont les détentes tenoient par différens fils de fer au couvercle de la boîte; d'avoir voulu, en faisant périr son frere, faire sauter la maison, & envelopper dans sa ruine quantité de personnes; enfin, d'avoir fabriqué une lettre anonyme à son adresse, qu'il a déclaré lui avoir été remise par un inconnu, en même temps que la boîte.

Pour réparation de quoi, il fut condamné à avoir les deux poings brûlés,

être rompu vif, & son corps jeté au feu, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire.

L'appel de cette Sentence fut porté à la Tournelle du Parlement de Paris.

Le frere de l'Accusé fit paroître un Mémoire dont nous allons donner le précis.

La premiere question, disoit-il, que des Juges integres doivent se proposer, est celle-ci : Etienne de Lyon avoit-il intérêt d'assassiner son frere ? Une passion impétueuse a-t-elle pu l'entraîner à ce crime ?

Mais si quelqu'un de nous deux avoit pu être jaloux ou mécontent, c'étoit moi : j'avois dissipé les biens que mon pere m'avoit donnés en m'établissant ; j'avois contracté des dettes, & à peine avois-je achevé de les payer : je n'avois donc plus de fortune ; il ne me restoit que des espérances de la réparer à force de travail. Mon frere, au contraire, étoit dans l'aisance ; son commerce florissoit ; l'établissement d'une manufacture qui est l'unique en Europe, la confiance & l'estime de tous ses concitoyens lui annonçoient l'avenir le plus agréable ; il jouissoit, il avoit toujours joui

de l'amitié, de la prédilection même de mon pere, & malheureusement je n'avois pas droit de m'en plaindre, quoique j'en fusse mécontent : quel ombrage pouvois-je donc lui faire ? comment aurois-je excité son envie, quand même il auroit eu dans son cœur le germe d'un sentiment si bas ? j'écarte, dans ce moment, le souvenir de ses bienfaits, & je le considere comme un étranger qui auroit pu être le rival de ma fortune. Elle ne pouvoit certainement exciter ni sa jalousie ni sa cupidité.

Ce crime, que l'intérêt ne pouvoit suggérer, a été trop réfléchi pour qu'on puisse l'attribuer aux mouvemens impétueux de la colere. Examinons donc s'il a pu être le fruit d'une haine cachée & assez profonde pour éteindre & les affections du sang, & les sentimens de l'humanité.

Quel eût pu être le motif de cette haine? Elle n'étoit pas fondée sur l'émulation des fortunes; on supposera donc qu'elle fut l'effet de ces altercations passageres qui s'éleverent entre nous, à l'occasion du partage anticipé que notre pere a voulu faire.

Conclure, d'une dispute sur la valeur d'un héritage, à un abominable fratricide, quelle logique barbare! Mais pour que cette conséquence paroisse moins révoltante, il faut au moins avoir de terribles présomptions contre le caractere, contre les mœurs, contre les sentimens de celui que l'on accuse.

Que l'on examine les mœurs de mon frere; qu'on le suive depuis son enfance jusqu'à la funeste époque qui a empoisonné nos jours; quels indices ont annoncé l'excès de fureur qu'on lui impute? Quand & à qui a-t-il donné des preuves d'un caractere ombrageux & cruel? Est-il un homme qui puisse se plaindre, ou de ses sentimens, ou de ses procédés? Et qui peut, mieux que moi, attester la bonté & l'humanité de son ame? N'est-ce pas lui à qui j'ai dû, dans les temps de mon dérangement & de ma dissipation, des secours qui ont retardé ma ruine? n'est-ce pas lui qui m'a fait subsister, lorsqu'elle a été consommée? n'est-ce pas dans sa maison, n'est-ce pas dans celle des parens de sa femme que j'ai trouvé un asile, lorsqu'abandonné de tous mes amis, & obligé de me cacher à mes créanciers,

je n'ai dû qu'à lui les commencemens de mon établissement? Croira-t-on qu'il m'eût rappelé dans ma patrie, s'il ne m'eût attendu que pour m'assassiner? Pour m'écarter à jamais, il lui suffisoit alors de ne me pas tendre la main.

Il ne me haïssoit donc pas alors. La conduite qu'il avoit tenue jusque-là, devoit pour jamais le mettre à l'abri du soupçon, je ne dis pas d'un fratricide, mais de la moindre méchanceté qui eût pu nuire à ma fortune. Quand donc a commencé la cruelle passion qui l'a conduit au plus noir des forfaits? Il faut que ses progrès aient été bien rapides, pour que, d'une légere altercation sur une discussion d'intérêts, elle eût été portée, en moins de deux mois, au comble de la fureur. Que l'on y prenne garde en effet, on ne trouvera que cet intervalle entre les premieres disputes qui nous diviserent, & la catastrophe par laquelle on veut qu'elles aient été couronnées.

Pendant cet espace de temps, je conviens que nous vécûmes peu l'un avec l'autre, & que nous ne nous vîmes que pour disputer sur nos intérêts : mais si mon frere témoigna quelques

vivacités, tous ceux qui en ont été témoins conviendront que sa pétulance n'avoit qu'un moment, & que sa douceur reparoissoit sur le champ. Or, 1°. comment veut-on que celui qui, dans le plus fort de nos disputes, n'a eu que des vivacités passageres, ait médité ma mort, lorsque nos différends furent terminés par une transaction? 2°. Comment veut-on que celui des deux freres qui obtint tout ce qu'il avoit demandé, ait voulu égorger celui qui avoit tout cédé? 3°. Comment veut-on enfin que mon frere, qui, de l'aveu de tout le monde, sollicita le plus vivement la conclusion d'un traité dont il avoit lieu d'être satisfait, & qui se donna tous les mouvemens possibles pour en hâter la rédaction, ait caché, par cette feinte, l'abominable dessein qui rendoit cet acte inutile?

Et quel projet même lui prête-t-on? Le plus absurde, le plus insensé, celui qui l'exposoit aux plus cruelles recherches, celui qui le montroit à découvert comme l'instrument de ma mort, & qui, dans l'impossibilité où il devoit être d'indiquer d'autres coupables, le mettoit nécessairement dans le cas d'une

justification humiliante & pénible. Cette machine fatale, s'il en eût été l'inventeur, s'il en eût même connu le secret, ne pouvoit-il pas la faire porter chez moi le soir, & par un inconnu, qu'il eût ensuite fait disparoître, ou dont il se fût défait, sans qu'on eût jamais pu le soupçonner? Ne pouvoit-il pas m'attendre pour me poignarder sans témoins? Pourquoi donc auroit-il employé des voies qui mettoient nécessairement des agens intermédiaires entre l'auteur du complot & son exécution? Car enfin cette boîte, ces pistolets, ce n'est point mon frere qui a fait tout cela. Le Menuisier, l'Armurier pouvoient reconnoître leur ouvrage. Ainsi c'est supposer qu'il a volontairement, & par choix, multiplié les indices, & préparé lui-même des témoignages qui pouvoient le confondre.

Il cherche ensuite à présenter à la Justice un autre coupable que son frere. Son frere n'avoit point intérêt à commettre ce crime. Voici un particulier qui a pu y être engagé par des motifs puissans.

Que nos Juges apprennent, dit-il, & que le Public sache comme eux,

que notre famille avoit l'ennemi le plus implacable & le plus dangereux; que cet ennemi étoit Italien, & que plusieurs témoins déposeront l'avoir vu à Lyon, dans le temps même de notre funeste catastrophe. Je suis obligé de tout dire : ce n'est point ici une délation, c'est un récit impartial, que les Magistrats ne peuvent trop peser.

Encouragé par les ordres & soutenu par la protection d'un grand Ministre, mon frere avoit établi à Lyon une manufacture de vitriol, & se proposoit d'en établir une de couperose. Celle de vitriol étoit l'unique qui fût dans l'Europe. Dans cette entreprise il avoit été secondé par un Turc très-intelligent, que ce Ministre lui avoit donné, & qui, excellent Chimiste & possesseur de plusieurs secrets, avoit procuré à son travail le plus grand succès. Un Italien, domicilié en Savoie, avoit voulu former une manufacture pareille dans les Etats du Roi de Sardaigne. Il y étoit parvenu jusqu'à un certain point; mais il lui manquoit des ouvriers habiles, & ne voyoit qu'avec les yeux de la plus noire jalousie, le succès d'un commerce qui devoit enrichir notre famille. Argent,

gent, promeſſes, intrigues, il n'épargna rien pour enlever à mon frere ce Turc dont il tiroit tant d'avantages. Il y réuſſit même, à l'aide d'un nommé Robin, dit Nambot, qui travailloit chez mon frere, & dont le frere demeuroit chez cet étranger. Le Turc, qui avoit le ſecret du vitriol, déſerta avec un autre ouvrier. Celui-ci fut arrêté ſur la frontiere. Le Turc ſe rendit en Piémont. Mon frere n'épargna rien pour le faire revenir. Il obtint ſa grace, & lui fit remettre la peine prononcée contre ceux qui portent aux Etrangers les ſecrets de nos manufactures. Ce Turc revint au bout de quelque temps, & arriva à Lyon au mois de Mai 1763, environ un mois avant notre malheur. L'Italien, irrité, jura, dit-on, la perte de notre famille, & on aſſure qu'il étoit à Lyon au mois de Juin. Je ſouhaite qu'il n'ait eu aucuns mauvais deſſeins, & à Dieu ne plaiſe que je veuille ſauver un innocent par la perte d'un autre! Mais puis-je repouſſer les idées affreuſes qui ſe préſentent à moi, dans l'état de détreſſe & d'oppreſſion où je vois ma famille? Et dois-je les taire, lorſqu'on veut nous forcer d'indiquer

aux Juges la route qu'ils auroient dû chercher ? Je ſais que je ne devois pas être l'objet immédiat de la haine de cet étranger ; mais mon frere mort, ſon établiſſement m'appartenoit : ce n'étoit donc rien de perdre l'homme, ſi l'on ne déshonoroit, ſi l'on n'écraſoit toute la famille à la fois

Après ces réflexions préliminaires, venons à l'application des regles.

A cet égard nous avons deux choſes à conſidérer ; d'une part, la qualité des crimes, s'ils ſont de nature à mériter les peines qui ont été prononcées contre l'Accuſé ; & de l'autre, la qualité de la preuve, ſi elle eſt auſſi complette & auſſi juridique qu'elle doit l'être, pour qu'on puiſſe le déclarer dûment atteint & convaincu de ces crimes.

A l'égard de la qualité des crimes, on ne peut diſconvenir de leur atrocité & de leur noirceur, & que, ſi l'Accuſé eſt effectivement un fratricide, un incendiaire & un fauſſaire, comme le ſuppoſe la Sentence, il mérite aſſurément toutes les condamnations qui ont été prononcées contre lui.

Mais eſt-il bien vrai que l'Accuſé ſoit coupable de ces crimes, & qu'on

puisse dire qu'il en est dûment atteint & convaincu ? C'est ici le point capital qu'il s'agit d'examiner, & qui ne paroît nullement établi dans la procédure.

Pour la validité d'une preuve, & sur-tout en fait de crimes capitaux, tels que ceux dont il s'agit, il falloit non seulement qu'elle fût complette, mais encore juridique, c'est-à-dire, qu'elle fût acquise dans une procédure réguliere.

D'abord, quant à la forme de cette procédure, il semble qu'il y auroit beaucoup de choses à dire, si l'on en juge d'après les faits qui sont articulés dans les Mémoires & Requêtes de l'Accusé.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des vices que l'on a reprochés à cette procédure : ils ne paroissent ni concluans, ni même bien établis. Arrêtons-nous donc aux moyens du fond.

Pour qu'une preuve soit complette, il faut qu'elle porte sur deux points essentiels ; l'un, que le corps du délit soit constant ; l'autre, que l'Accusé en soit le véritable auteur.

Quant au corps de délit, il devoit

régulièrement se constater par des procès-verbaux & des rapports de Médecins & Chirurgiens. On veut supposer que toutes ces précautions ont été exactement remplies de la part des Juges de Lyon; mais l'on croit pouvoir assurer qu'elles n'ont pas produit tout l'effet qu'ils en attendoient, puisque, d'une part, l'on voit, par le monitoire qui a été publié, qu'il restoit encore plusieurs éclaircissemens à acquérir par rapport à la structure de la boîte, qu'on prétendoit former le principal corps du délit; & de l'autre, que l'accident causé par cette boîte n'a point eu des suites aussi funestes qu'on l'avoit annoncé, en ce qu'il n'en est résulté ni la perte de la vie de Benoît de Lyon qui l'a ouverte & a essuyé tout le coup, ni l'incendie de la maison où elle a été ouverte : en sorte qu'à en juger par l'événement, l'on pourroit dire que les auteurs de cette boîte avoient moins envie de faire périr Benoît de Lyon, que de le défigurer; & il paroît même que ce fut le jugement qu'en porterent d'abord les premiers Juges, par la précaution qu'ils eurent de faire arrêter une Comédienne.

Quoi qu'il en soit, en supposant même que le corps de délit fût constaté de la maniere la plus complette, il resteroit toujours à établir le point le plus essentiel, qui est de savoir si l'Accusé en est véritablement l'auteur; & c'est ce point dont la preuve ne paroît nullement acquise au procès.

Cette derniere preuve ne pouvoit s'acquérir que par l'une ou l'autre de ces quatre manieres qui sont marquées par les Loix & les Ordonnances, & que nous avons rapportées.

D'abord on ne peut dire qu'il y ait au procès dont il s'agit, une preuve par titre, ou littérale, contre l'Accusé. On ne lui oppose aucune piece d'écriture de l'espece de celles qu'exige la Loi. Les seuls écrits dont on prétend argumenter contre lui, sont la lettre & l'adresse de la boîte dont on a parlé. Mais, outre que ces écrits ne font aucune foi par eux-mêmes, & qu'ils ne contiennent rien de précis sur le fait du crime, puisqu'il n'y est fait aucune mention de ce que contenoit la boîte, ils ne sont pas même reconnus par l'Accusé; tellement qu'on a été obligé d'en venir à la vérification.

2°. On ne peut pas dire non plus qu'il y ait contre lui une preuve testimoniale. Cette preuve, pour être complette & capable d'opérer une condamnation à mort, doit résulter de la déposition uniforme de deux témoins irréprochables, qui déposent sur le fait du crime, comme en ayant une connoissance personnelle *de visu*, & non pas simplement par *ouï-dire*.

Or, dans l'espece, bien loin que, dans le grand nombre de témoins qui ont été entendus, on en trouve deux qui déposent avoir vu l'Accusé construisant la boîte, ou même écrivant la lettre dont il s'agit, il est certain qu'il n'y a pas même un seul témoin qui dépose *de visu*.

3°. On peut encore moins opposer à l'Accusé ses propres aveux, puisque non seulement il n'est jamais convenu d'être l'auteur de la boîte, ni de la lettre dont il s'agit; mais que, quand même il en seroit convenu, cette concession ne pourroit suffire qu'autant qu'elle seroit jointe à une preuve considérable, telle que celle qui résulteroit de la déposition d'un témoin *de visu*, accompagnée de quelques indices,

& ſur-tout de l'exiſtence certaine du corps du délit : & l'on ne peut pas dire que l'Accuſé ſoit dans le cas de la réunion de toutes ces circonſtances.

4°. Il ne reſte donc plus qu'à ſavoir ſi l'Accuſé eſt dans le cas où l'on puiſſe lui oppoſer la preuve conjecturale, qui a lieu au défaut des autres preuves dont on vient de parler. Mais aucun des caracteres requis par la Loi, pour fonder une condamnation ſur ce genre de preuve, ne ſe trouve dans celle qu'on oppoſe à l'Accuſé.

Les indices capables d'opérer cette condamnation, ne pouvoient naturellement être autres que ceux-ci ; ſavoir, qu'il eût été trouvé ſaiſi de quelques inſtrumens propres à la conſtruction de la boîte ; qu'on eût découvert les perſonnes qu'il a employées à cet effet, ou dont il a acheté les matieres dont cette boîte étoit compoſée, telles que la poudre, les piſtolets, le fil de fer ; & que d'ailleurs il eût pris, pour la faire parvenir à ſon frere, les voies les plus ſecretes & les plus ténébreuſes.

Cependant on ne voit rien de tout cela parmi les faits qu'on lui oppoſe. Malgré les perquiſitions les plus exactes,

bien loin de trouver chez lui aucun instrument qui indique cette construction, on n'a pu même découvrir le Layetier qui avoit vendu la boîte, ni l'Armurier d'où provenoient les pistolets, qu'on dit seulement, dans le monitoire, avoir été faits en Forez.

A l'égard de la poudre, on a voulu argumenter de ce qu'on en avoit trouvé trois barils dans la maison de campagne de l'Accusé, & de ce qu'on avoit découvert, par les Marchands, qu'il en avoit acheté, depuis neuf mois, jusqu'à la quantité de douze livres. Mais tous ces prétendus indices ont été bientôt dissipés, par la déclaration qu'a faite l'Accusé, que deux de ces barils de poudre appartenoient à différentes personnes qui les ont effectivement réclamés; & que, chasseur comme il étoit, il y avoit d'autant moins lieu de s'étonner qu'il eût usé la quantité de douze livres de poudre en neuf mois, qu'il étoit même en état de prouver, & il l'a offert en effet, qu'il en avoit usé beaucoup davantage en chassant avec sa femme & ses amis. Il est, disoit-on, de notoriété publique à Lyon, que l'Accusé aimoit la chasse avec passion, &

que sa femme avoit le même goût. Ils passoient l'un & l'autre peu de semaines sans prendre plusieurs fois ce divertissement, qui avoit tant d'attraits pour eux, que les jours qu'ils ne pouvoient chasser, on les voyoit tirer aux hirondelles. Si, en calculant la quantité de poudre qu'ils ont consumée du commencement d'Octobre jusqu'au 27 Juin, on a rencontré juste, en disant qu'ils en avoient employé douze livres, ce résultat est en faveur de l'Accusé, puisque, dans les mois où la chasse est le plus en usage, ils en employoient plus de quatre livres; & l'Accusé seul en a quelquefois consumé une livre dans une matinée.

D'un autre côté, bien loin d'avoir cherché à se cacher, & à prendre un temps suspect pour faire parvenir la boîte en question, l'Accusé s'est montré ouvertement. Il ne faut, pour s'en convaincre, que se rappeler les démarches dont on a donné le détail plus haut; elles se sont toutes faites en plein jour, & à la face d'un peuple nombreux, qui va & vient sans cesse dans une grande ville commerçante. L'Accusé a

même mis dans sa conduite si peu de mystere, si peu de finesse, qu'avant l'accident, il avoit déclaré à plusieurs personnes qui ont dû le déposer, qu'il avoit fait porter cette boîte à son frere, & qu'il leur a fait en même temps lecture de la lettre anonyme. Il a même représenté volontairement cette lettre aux Juges, aussi-tôt après l'accident, & ceux-ci ont d'abord paru tellement persuadés de la bonne foi avec laquelle il avoit agi, qu'ils ne porterent leurs soupçons que contre une Comédienne qu'ils firent arrêter; en sorte que ce n'a été que sur la dénonciation de celle-ci, que la Partie publique a tourné ses vûes contre l'Accusé, qui, bien loin de chercher à se soustraire à ses poursuites, comme il le pouvoit très-aisément, s'est rendu volontairement dans les prisons.

Quels sont donc les faits que l'on oppose à l'Accusé? Ces faits, tels qu'ils sont annoncés par le monitoire & par la voie publique, sont de trois sortes: les uns regardent la boîte; les autres, la lettre & l'adresse de cette boîte; & enfin ceux de la troisieme classe regardent le prétendu duel, & autres traits

d'inimitié & de vivacité qu'on impute à l'Accusé.

Mais d'abord, quand on les supposeroit tous également constans, peut-on dire qu'il en résulte aucun de ces indices indubitables que la Loi exige pour fonder une condamnation à peine capitale? Peut-on dire que, parce qu'on auroit vu l'Accusé portant une boîte, trois jours auparavant l'envoi de celle dont il s'agit; parce qu'il auroit varié sur le jour de la réception de cette boîte; parce qu'il auroit voulu l'ouvrir, & que sa femme l'en auroit empêché; parce qu'il auroit chargé le porteur de dire qu'elle étoit venue par le courrier; qu'il n'auroit fait paroître aucune émotion en apprenant l'accident de son frere; qu'il auroit fait difficulté de se rendre aussi-tôt auprès de lui; que son frere auroit prié de le faire sortir de sa chambre; que des Experts auroient déclaré que c'étoit l'Accusé qui avoit écrit l'adresse de la boîte, & la lettre anonyme dont elle étoit accompagnée; qu'il auroit, un mois auparavant l'accident, provoqué son frere en duel; qu'il auroit dit au Chirurgien de son

frere, qu'il auroit été bien payé s'il l'avoit fait périr ; & enfin qu'il auroit manqué de respect à sa mere : peut-on dire, encore une fois, que ce sont-là de ces indices concluans, & tellement liés avec le fait du crime, qu'on ne puisse en admettre la certitude, sans avouer en même temps que l'Accusé est le seul véritable auteur ? Car enfin, s'il est possible d'attribuer ces faits à d'autres causes qu'au crime même, s'il est possible que l'Accusé ait été l'auteur de tous ces faits, sans être l'auteur d'un crime aussi atroce que celui de vouloir faire périr un frere, & avec lui une grande quantité de personnes qui ne lui avoient fait aucun mal ; il faut convenir que dès-là on ne peut regarder les indices qui en résultent, comme indubitables, & par conséquent qu'ils ne peuvent mériter aucun égard dans une affaire capitale telle que celle-ci, où il ne doit point y avoir de milieu entre la condamnation la plus forte & l'absolution la plus entiere.

Mais il y a plus, non seulement ces faits ne sont point concluans, ils ne sont pas même prouvés.

Nous avons dit qu'un indice ne pouvoit mériter aucun égard, qu'autant qu'il étoit prouvé par la déposition de deux témoins irréprochables. Or voyons si, à la réserve de ceux dont l'Accusé est convenu de bonne foi, il n'en est aucun qui soit prouvé de cette maniere.

Il faut d'abord mettre à l'écart tous ceux qui concernent le prétendu *duel*, & autres traits d'*inimitié* & de *vivacité* qu'on suppose à l'Accusé. Ces faits ne sont fondés que sur des dépositions de témoins *uniques*, ou sur des *ouï-dire*. Ils ont d'ailleurs été désavoués par les personnes même de qui on déclare les tenir. Le fait du Chirurgien, par exemple, est démenti par le Chirurgien lui-même, qui a été entendu. Il a traité d'imposteur celui qui a osé lui prêter un discours aussi faux; il a voulu rendre plainte en son nom contre lui.

Mais d'ailleurs il y a d'autant plus d'affectation de la part des Juges qui ont adopté ces faits, qu'en supposant même que l'Accusé ait pu se porter à des excès aussi horribles que ceux qu'on lui impute, on ne pourroit les lui op-

poser aujourd'hui, puisqu'ils ont été effacés par des preuves d'une réconciliation postérieure.

Quant aux faits particuliers qui concernent la boîte, ils ne méritent pas mieux que l'on s'y arrête. On oppose à l'Accusé d'avoir été vu, peu de temps auparavant, portant une boîte semblable à celle dont il s'agit. Mais, outre que ce fait n'a été déposé que par un témoin unique, qui est une jeune fille d'environ seize à dix-huit ans; pour se convaincre évidemment qu'il lui a été suggéré, il ne faut que considérer la singularité des circonstances de sa déposition : l'on veut dire du temps, du lieu, de la forme de la boîte, & de l'habillement dont il y est fait mention. 1°. *Le temps* où elle prétend avoir vu l'Accusé : c'étoit en plein jour, sur les deux heures après midi, & environ trois jours avant l'envoi de la boîte dont il s'agit. 2°. *Le lieu :* c'étoit dans une allée de traverse, où il auroit dû être apperçu de plusieurs autres personnes. 3°. *La forme* de la boîte : cette fille prétend qu'elle étoit de deux pieds de longueur, & d'un pied de largeur;

qu'il y avoit dessus cette boîte une adresse en papier ou carton, & qu'elle étoit cachetée de cire d'Espagne aux quatre coins. Cependant il doit être prouvé au procès, que la boîte dont il s'agit n'a que vingt pouces de long, sur sept à huit pouces de largeur; qu'elle n'étoit point cachetée dans les coins, & que l'adresse étoit écrite sur la boîte même. 4°. Enfin l'*habillement* : cette fille a soutenu que celui qui portoit cette boîte, avoit un habit gris, galonné en argent, avec une veste brodée ou galonnée d'or; & il est également constant qu'on n'en a jamais vu aucun à l'Accusé de cette espece. A quoi l'on peut ajouter le défaut de vraisemblance qu'il ait porté, sous un habit de cette qualité, & de la taille mince dont il est, une boîte d'une grandeur aussi considérable que celle qu'on lui suppose, & qu'il ait osé paroître, avec un tel équipage, dans plusieurs rues qu'il lui auroit fallu nécessairement passer pour se transporter de sa maison jusqu'à l'allée dont il s'agit. Mais il y a plus; pour démontrer entiérement la fausseté de cette déposition, l'Accusé est en état

de prouver que, dans le temps même où cette fille prétend l'avoir vu dans cette allée, il étoit dans le Café de Berger, place de Louis-le-Grand, quartier fort éloigné, & entiérement opposé à celui de cette allée; & qu'il n'en sortit que pour aller en carrosse, avec plusieurs personnes, au fauxbourg de Veze.

2°. Quant à la prétendue *variation* qu'on oppose à l'Accusé par rapport au temps de la réception de la boîte, ce fait ne se trouve encore attesté que par un témoin unique, qui a déposé, dit-on, avoir ouï dire à l'Accusé, en présence d'autres personnes, qu'il avoit reçu la boîte dont il s'agit, le Vendredi ou le Samedi, tandis que l'Accusé avoit déclaré ailleurs ne l'avoir reçue que le Dimanche. L'Accusé a toujours persisté à soutenir ce dernier fait, soit avant, soit depuis l'instruction; & il doit être attesté de même par les personnes en présence desquelles on prétend qu'il a tenu un langage contraire.

3°. S'il a voulu ouvrir la boîte en présence de sa femme, il ne savoit donc pas ce qu'elle contenoit; il n'en étoit

donc pas l'auteur. C'étoit donc pour mettre le comble à la noirceur de son attentat, que le monstre qui l'avoit fabriquée vouloit que celui auquel il destinoit une mort si cruelle, la reçût de la main de son propre frere, afin que la Justice, occupée à la poursuite de ce frere, laissât échapper le vrai coupable; & afin de perdre du même coup une famille entiere, dont ce scélérat avoit machiné la ruine.

D'ailleurs la fausseté de ce fait est démontrée par la déposition unanime de tous ceux qui n'ont pas quitté la femme de l'Accusé, pendant la conversation même où l'on place ce propos.

4°. Quant aux prétendus *ordres* donnés par l'Accusé au porteur, de dire que la boîte étoit *venue par le courrier*, ce fait n'est encore attesté, comme le précédent, que par un témoin unique, qui est le porteur même. L'Accusé a déclaré ne se souvenir aucunement de l'avoir chargé d'une pareille commission, quoiqu'il en eût pu convenir sans conséquence, & qu'il trouvât naturellement sa justification sur ce point dans les mêmes raisons qui l'avoient empê-

ché de paroître lui-même lors de la remise de cette boîte ; savoir, qu'il étoit informé que son frere étoit à la campagne, & qu'il avoit reçu, quelque temps auparavant, une boîte pleine d'objets de dérision.

5°. Quant à la prétendue *tranquillité* avec laquelle on suppose que l'Accusé a appris l'accident de son frere, & à la *répugnance* qu'on prétend qu'il a témoignée de se rendre aussi-tôt auprès de lui ; ces deux faits ne sont pareillement attestés que par un témoin unique, qui est le Commis du frere de l'Accusé ; & ils doivent mériter d'autant moins de créance, que, d'une part, il doit être prouvé, par les interrogatoires, que les Juges lui ont opposé, au contraire, le trouble extraordinaire qu'il avoit fait paroître en voyant l'état affreux où se trouvoit son frere, après l'accident ; en sorte qu'on ne pourroit attribuer la répugnance qu'il auroit d'abord fait paroître à se rendre auprès de lui, qu'à une crainte naturelle de ne pouvoir soutenir un pareil spectacle ; &, d'un autre côté, ce Commis n'a déposé ces faits que

lors du récolement, & après avoir déclaré dans l'information, qu'il ne savoit rien autre chose de tous les chefs portés dans la plainte. Ainsi, comme sa déposition étoit absolument nouvelle à cet égard, elle ne pouvoit former une preuve juridique contre l'Accusé, qu'autant qu'elle auroit été répétée par ce même témoin, dans un nouveau récolement; & il est certain qu'elle ne l'a point été.

6°. Enfin, par rapport aux prétendus *propos* tenus par Benoît de Lyon contre l'Accusé, ils ne sont pas mieux prouvés que les autres faits. Benoît de Lyon les désavoue hautement, & l'on peut d'ailleurs d'autant moins les opposer à l'Accusé, qu'à supposer que ces propos eussent été effectivement tenus, ils ne pouvoient être que l'effet, ou d'une fievre ardente qui agitoit alors Benoît de Lyon, ou des premieres impressions qu'on auroit cherché à lui inspirer contre l'Accusé, en lui apprenant qu'il avoit envoyé la boîte en question.

Ces premiers faits étant ainsi écartés, il ne reste plus par conséquent que ceux qui concernent la prétendue fabri-

cation de la lettre & de l'adresse de la boîte, qu'on impute à l'Accusé.

L'on prétend que, par la vérification qui a été faite de l'une & de l'autre par des Experts, l'Accusé en a été reconnu le véritable auteur, à la réserve seulement de l'adresse de la lettre anonyme, qu'on soutient être de la main du sieur Flachat son beau-frere; & que l'Accusé s'est servi de la demi-feuille en blanc d'une lettre à lui écrite par ce dernier, pour y écrire la lettre en question.

Mais ces derniers faits, qui paroissent avoir principalement déterminé les Juges de Lyon, ne sont ni plus concluans, ni mieux prouvés que les autres.

Ils ne sont point concluans, parce que cette lettre & ces adresses, qu'on voudroit faire servir de pieces de conviction contre lui, ne peuvent être regardées comme telles, en ce que non seulement elles ne sont ni authentiques, ni reconnues par l'Accusé; mais qu'elles ne contiennent point précisément le fait du crime; c'est-à-dire, qu'il n'y est fait aucune mention que l'Accusé ait eu connoissance du contenu de la

boîte qui forme le corps du délit : de maniere qu'il seroit très-possible que l'Accusé fût l'auteur de la lettre & de l'adresse de la boîte, sans être l'auteur de la boîte même, & qu'il n'eût pris cette précaution que pour se ménager un titre d'excuse auprès de son frere, de ce qu'il s'étoit chargé de lui faire tenir une boîte, sans auparavant s'être assuré de ce qu'elle pouvoit contenir.

Ils ne sont point prouvés, parce que la seule preuve qu'on oppose à l'Accusé à cet égard, n'est fondée que sur une vérification par Experts, & que cette vérification (en la supposant faite dans une forme réguliere, & telle qu'elle est prescrite par la nouvelle Ordonnance) ne pourroit former elle-même une preuve capable d'influèr sur une condamnation à peine capitale, telle que celle qui a été prononcée contre l'Accusé. Les dépositions des Experts qui ont procédé à cette vérification, n'étant fondées, comme nous l'avons observé d'après les Loix & les Auteurs, que sur une simple opinion & sur les regles d'un Art purement conjectural; bien loin qu'il en puisse résulter une

preuve complette, il n'en résulte tout au plus qu'un simple indice qui ne peut mériter aucun égard. Il faudroit, pour qu'on pût ériger cet indice en preuve, qu'il fût joint à une sémi-preuve, telle que celle qui résulte de la déposition d'un témoin irréprochable *de visu*: ce qu'on ne peut dire dans l'espece particuliere, où il ne se trouve aucun témoin qui ait vu fabriquer les écrits qu'on impute à l'Accusé.

Mais il y a plus; ces Experts peuvent d'autant moins mériter de foi dans le jugement qu'ils ont porté de ces écrits, que l'opération qu'ils ont faite ne pouvoit, comme on l'a démontré, produire aucune lumiere, & n'étoit propre, au contraire, qu'à multiplier les incertitudes.

D'ailleurs nous avons vu, d'après les Auteurs, combien la vérification de ces sortes d'écritures simulées étoit douteuse, tant parce qu'il y a des faussaires qui savent imiter parfaitement toutes sortes d'écritures, que parce qu'il y a plusieurs personnes qui ont naturellement des écritures semblables; en sorte que de ce que les Experts auroient

reconnu que l'écriture moulée qui se trouve dans le corps de la lettre & sur l'adresse de la boîte, est conforme à celle de l'Accusé, l'on n'en pourroit conclure autre chose, sinon que le faussaire qui est l'auteur de cette lettre & de cette adresse, auroit affecté de faire ressembler son écriture à celle de l'Accusé.

Enfin une circonstance décisive, & qui acheve de démontrer combien l'on doit avoir peu d'égard au jugement que les Experts ont porté, par rapport aux écritures *moulées* dont il s'agit, c'est l'erreur grossiere où ils sont tombés par rapport aux lettres *courantes* qui forment l'adresse de la lettre ; erreur qui a donné lieu à la nomination de nouveaux Experts. En effet, si des Experts ont erré sur un point aussi facile à vérifier, à plus forte raison doivent-ils être présumés l'avoir fait sur d'autres dont la vérification est infiniment plus difficile. Les derniers Experts ont prétendu que l'adresse de la lettre anonyme étoit de la main du sieur Flachat, tandis que les premiers avoient déclaré qu'elle étoit de la main de

l'Accuſé : & ſur quel fondement ont-ils ainſi changé de langage? C'eſt, dit-on, parce que, depuis les dépoſitions des premiers Experts, il a été diſtribué aux Juges un Mémoire écrit de la main du ſieur Flachat, & dont l'écriture paroît ſemblable à celle de l'adreſſe de la lettre. Mais peut-il tomber ſous le ſens, que, ſi l'Accuſé ſe fût ſervi, comme on le prétend, de la derniere feuille d'une lettre du ſieur Flachat pour écrire la lettre anonyme, il ſe fût expoſé à faire diſtribuer un Mémoire écrit de la main de ce dernier, qui auroit pu le faire ſoupçonner d'en être l'auteur? Comment préſumera-t-on qu'il ait voulu compromettre ainſi gratuitement un beau-frere avec qui il a toujours été lié de l'amitié la plus étroite, tandis qu'il auroit pu également ſe ſervir d'une écriture étrangere? On ne veut que cette ſeule réflexion, qui ſe préſente ſi naturellement à l'eſprit, pour écarter les vains argumens qu'on voudroit tirer contre l'Accuſé à ce ſujet. Elle ſert en même temps à juſtifier de plus en plus la conſéquence qu'on a indiquée ci-devant; ſavoir, que

tout

tout ce mystere d'iniquité n'a été imaginé que pour faire prendre le change, en prenant les moyens les plus propres pour faire retomber les soupçons sur la personne de l'Accusé & sa famille.

Ainsi, de quelque côté qu'on envisage cette affaire, l'on voit qu'il n'y a aucune preuve juridique contre l'Accusé; que, bien loin qu'il y ait cette preuve complette & plus claire que le jour, qui est requise par les Loix pour fonder une condamnation à mort, il n'y a pas même cette preuve considérable qu'exige l'Ordonnance, pour donner lieu à la torture; que de tous les faits qu'on oppose à l'Accusé, non seulement il n'en est point qui puisse former un indice concluant, mais qu'il n'y en a même aucun qui soit prouvé juridiquement, n'étant tous fondés que sur des ouï-dire, ou sur des dépositions de témoins singuliers & reprochables. Ce seroit donc ici le cas de la maxime qui veut que, dans le doute, on penche en faveur de l'absolution de l'Accusé; & cette maxime reçoit d'autant mieux ici son application, qu'il paroît d'ailleurs démontré

que la Sentence qui le condamne n'est fondée principalement que sur le préjugé qu'on fait résulter de l'impossibilité où a été jusqu'ici l'Accusé, de découvrir les véritables auteurs des crimes qu'on lui impute. Mais, en supposant même qu'il pût résulter de la procédure quelques indices légers contre lui, ces indices se trouvent effacés par d'autres supérieurs qui militent en sa faveur : l'on veut parler sur-tout des circonstances favorables où se trouvoit l'Accusé, dans le temps de l'accident funeste dont il s'agit ; de l'état florissant de son commerce ; de l'espérance de le voir augmenter de plus en plus, par les profits immenses qu'il devoit retirer d'une manufacture de vitriol qu'il a inventée, & qui est la seule qui soit en Europe ; de l'intérêt qu'il avoit à la conservation d'un frere avec qui il venoit de prendre des arrangemens, par lesquels celui-ci se trouvoit son débiteur, pour des avances que l'Accusé lui avoit faites, lors du dérangement de ses affaires ; enfin, de la bonne intelligence qu'ils venoient de cimenter entre eux, par un traité particulier fait

ſous la médiation de deux amis communs.

Si cependant il reſtoit encore quelque inquiétude, la Cour pourroit ſe procurer de nouveaux éclairciſſemens, en admettant l'Accuſé à la preuve des faits juſtificatifs qu'il a articulés par ſa Requête.

Ces faits ſont, 1°. que quelque temps avant l'accident, Benoît de Lyon avoit reçu une boîte remplie d'objets de dériſion.

2°. Que, dans le temps voiſin de celui où l'on dit que l'Accuſé a été vu portant une boîte ſous ſon habit, un jeune inconnu, de la même taille que celui que l'Accuſé a déſigné lui avoir remis la boîte, eſt allé s'informer, à diverſes repriſes, chez le ſieur Ganin, de la demeure du ſieur Benoît de Lyon.

3°. Que dans le temps même où l'on ſuppoſe que l'Accuſé a été vu portant une boîte, il étoit dans le Café de Berger, ſur la place Royale, d'où il n'eſt ſorti que pour aller en carroſſe, avec différentes perſonnes, au fauxbourg de Veze.

4°. Que, quelque temps auparavant, un particulier, jaloux de la manufacture de vitriol inventée par l'Accusé, a cherché par de mauvaises voies, & est parvenu en effet à lui enlever un ouvrier Turc qu'il savoit avoir son secret, afin de l'emporter dans les pays étrangers.

5°. Que, peu de jours auparavant l'accident, l'Accusé avoit bu & mangé en famille avec son frere, & qu'ils étoient entiérement d'accord sur leurs intérêts, au moyen d'un traité fait sous seing privé, sous la médiation de deux amis communs.

6°. Qu'avant que de procéder à l'information contre l'Accusé, on a pris la précaution de faire venir les témoins, pour s'assurer de ce qu'ils avoient à déposer contre lui.

7°. Que, depuis l'instruction, un certain quidam, vêtu de noir, est allé chez le Menuisier ordinaire de l'Accusé, pour l'engager à déposer que c'étoit lui qui avoit fabriqué la boîte en question.

8°. Qu'enfin l'Accusé est dans l'habitude de chasser, & qu'il a consommé

pour cela plus de douze livres de poudre dans neuf mois.

La preuve de ces faits justificatifs ne fut point admise, parce que, quand ils auroient été prouvés, ils n'auroient pas opéré la décharge de l'Accusé. Si l'on veut, en effet, prendre la peine de les peser séparément, & même cumulativement, il pourroit, à la vérité, en résulter quelques présomptions légeres en sa faveur; mais elles n'effaceroient pas celles qui résultent du procès contre lui.

Il faut avouer cependant que celles-ci ne sont pas concluantes, & que les Juges de Lyon, en se détermiant à ordonner le dernier supplice, leur avoient prêté une force qu'elles n'ont pas. Leur liaison & leur ensemble forment un corps qui approche bien près de l'évidence, mais qui n'y atteint pas. Pour l'y faire arriver, il semble qu'il ne manque plus que l'aveu de l'Accusé, accompagné de certains détails qui ne laissent rien à désirer sur les rapports directs des faits prouvés au procès, avec le fait principal.

C'est ainsi qu'en jugea le Parlement

de Paris, qui, après avoir fait subir à Etienne de Lyon la question préparatoire, sans qu'il avouât rien, le condamna, par Arrêt du 12 Janvier 1763, au rapport de M. Pasquier, au fouet, à être marqué sur les deux épaules des lettres G A L, aux galeres à perpétuité, & en mille livres d'amende.



EXHÉRÉDATION lancée par une mere contre sa fille, accusée d'avoir consenti à son enlévement, & d'avoir épousé son ravisseur, sans le consentement & contre le gré de ses parens.

AGATANGE-FERDINAND, Marquis de Brun, d'une des plus anciennes Maisons de Franche-Comté, avoit épousé, en 1712, Gabrielle-Charlotte de Montsaulnin du Montal : la demoiselle de Brun fut l'unique fruit de ce mariage.

Elle avoit à peine dix-sept ans, qu'elle fut recherchée par différens partis, que les biens considérables auxquels elle étoit destinée, & l'avantage de sa naissance attiroient.

Depuis long-temps il régnoit peu d'intelligence entre le Marquis & la Marquise de Brun ; &, malheureusement pour leur fille, ils eurent des vûes différentes sur son établissement.

La Marquise de Brun destinoit sa fille au Marquis de Mirebel, son cousin-

germain, & oncle, à la mode de Bourgogne & de Bretagne, de sa fille (a).

La naissance des Parties étoit parfaitement assortie ; l'âge n'étoit pas disproportionné (b) ; & s'il y avoit une grande disproportion de biens, c'étoit un motif de plus pour la Marquise de Brun de désirer cette alliance, pour relever, par ce mariage, la fortune de son parent.

Le Marquis de Brun avoit d'autres vûes pour sa fille ; mais les liaisons du sang & la proximité de la parenté autorisoient les assiduités du Marquis de Mirebel auprès de la demoiselle de Brun. Comme ils se voyoient très-fréquemment, ils prirent l'un pour l'autre une forte inclination. La Marquise de Brun, loin de s'y opposer & de l'étouffer dans son principe, la favorisa : elle confioit souvent sa fille au Marquis, soit pour des parties de chasses, soit pour faire des visites dans le voi-

(a) Il étoit fils du Marquis de Tavannes, & on l'appellera indifféremment *Marquis de Mirebel*, ou *Marquis de Tavannes*.

(b) Le Marquis de Mirebel avoit neuf ans plus que la demoiselle le Brun.

finage, où elle n'arrivoit qu'un jour ou deux après, avec la seule précaution de la faire accompagner d'une femme de chambre que son pere lui avoit donnée, & qui la suivoit par-tout.

Le Marquis de Mirebel, qui n'ignoroit pas toute la disproportion qui étoit entre sa fortune & celle à laquelle la demoiselle de Brun étoit destinée, ne se dissimula pas qu'il ne parviendroit point à engager le Marquis de Brun, par les voies ordinaires, à le recevoir pour son gendre. Averti d'un mariage qui se proposoit pour sa demoiselle, & que le pere vouloit précipiter, il se hâta d'arriver de Paris à Dole, où demeuroit la Marquise de Brun : il proposa à la demoiselle de la conduire dans un couvent, où elle pût, avec plus de liberté, résister au choix que son pere avoit fait pour elle. Pour remplir ses vûes, il prit le prétexte du Marquis de Tavanes son pere, qui étoit au château de la Marche, & engagea la Marquise de Brun de venir, avec sa fille, y passer quelques jours.

Ce voyage n'avoit rien que d'innocent en apparence; il étoit naturel que la Marquise de Brun visitât un oncle

âgé & incommodé, chez lequel elle étoit dans l'usage de venir tous les ans. Cependant le Marquis de Brun témoigna à sa femme de l'éloignement pour cette démarche. On eût dit qu'il prévoyoit ce qui devoit arriver.

Malgré sa répugnance, on partit, & on arriva au château de la Marche, qui n'est éloigné de Dole que de trois lieues, le 22 Mai 1732; la Marquise de Brun laissa à Dole la femme de chambre que le Marquis de Brun avoit donnée à sa fille pour l'accompagner par-tout; elle ne mena avec elle que Jeanne Margueron sa propre femme de chambre, un valet de chambre & deux laquais. Elle coucha dans une chambre qu'il falloit nécessairement traverser pour aller dans celle qu'occupa sa fille, & celle-ci ne pouvoit avoir d'autre issue qu'une fenêtre qui donnoit sur les fossés du château.

Le lendemain 23, le Marquis de Mirebel quitta la Marche, sous prétexte d'affaires, & vint à Auxonne arranger les dispositions qu'il jugeoit nécessaires.

La demoiselle de Brun convient qu'il n'y eut aucune violence dans son dé-

part : il a été volontaire dans son principe ; mais elle n'en a connu ni le danger, ni les conséquences.

Pressée par son pere pour un mariage auquel elle ne pouvoit se déterminer, & qu'elle ne pouvoit éviter si elle retournoit à Dole, son unique but étoit de gagner du temps. Le Marquis de Tavannes ne vouloit, disoit-il, que la déposer dans un couvent en lieu de sûreté : elle n'y seroit pas plus tôt, qu'il avoit parole de M. le Duc, Gouverneur de la Province, dont il étoit un des premiers Officiers, qu'il s'intéresseroit en leur faveur, & leur accorderoit sa protection ; l'affaire une fois engagée, le Marquis de Brun, pour éviter un éclat toujours fâcheux, seroit le premier à consentir à un mariage que toutes les Parties désiroient. D'un autre côté, elle savoit qu'en résistant à l'alliance qui lui étoit proposée par son pere, elle remplissoit les vûes de sa mere. Quoique la Marquise de Brun ne se fût pas expliquée formellement, la demoiselle de Brun croyoit avoir lieu de se flatter, par tout ce qui avoit précédé, qu'elle l'aideroit de son crédit pour faire sa paix avec son pere.

Toutes les mesures étoient concertées. A un certain signal dont on étoit convenu, la demoiselle de Brun s'habilla, traversa la chambre de sa mere sans l'éveiller, & se rendit dans la cour du château, dont la porte étoit ouverte, où elle trouva tout préparé. L'idée qu'elle soit descendue par la fenêtre, avec une échelle, au péril de sa vie, est une fable grossiere, qui n'a jamais eu ni vérité ni vraisemblance. Le départ ni le voyage n'eurent point l'air d'une fuite; il étoit jour quand on partit. La demoiselle de Brun étoit seule dans la voiture avec la femme de chambre de sa mere; un de ses laquais étoit derriere; on avoit eu soin d'éloigner, par des commissions, le valet de chambre & l'autre laquais. Le Marquis de Tavannes étoit à cheval: on alla le pas ordinaire: ce ne fut qu'à quinze lieues du château de la Marche, que le Marquis de Mirebel prit des chevaux de poste.

La demoiselle de Brun ignoroit où on la conduisoit: il falloit, disoit-on, qu'elle se laissât conduire, pour parvenir à obtenir le consentement de son pere. Ses instructions n'alloient pas plus loin. Lorsqu'elle apprit qu'elle sortoit

du royaume, & qu'on la menoit en Lorraine, le repentir s'empara de son cœur. Il est prouvé par les lettres même du Marquis de Tavannes, qu'elle ne vouloit ni boire ni manger, & qu'elle tomba dans le désespoir.

Elle doit la justice au Marquis de Tavannes, qu'il ne lui fit aucune proposition contraire au respect qu'il lui devoit, & aux vûes honnêtes qui le guidoient. L'oncle & la niece se comporterent avec toute la décence & l'honnêteté qu'on pouvoit attendre de leur naissance. Il est même prouvé que sur la route, le Marquis de Tavannes la faisoit passer pour sa sœur, qu'il emmenoit, parce qu'on vouloit la faire, malgré elle, Religieuse. Il est pareillement prouvé que sa femme de chambre mangea toujours avec elle, qu'elle ne la quittoit ni jour ni nuit, & que, dès le lendemain de son évasion, elle se présenta dans trois couvens à Nancy, où elle ne put être reçue, à cause de l'absence du Marquis de Ludres, qui étoit la seule personne qu'elle connût à Nancy, & qui pût répondre d'elle.

Le surlendemain du départ, 27 Mai, le Marquis de Tavannes écrivit au Mar-

quis de Brun une lettre qui justifie bien qu'il se flattoit alors de l'engager à consentir au mariage avec sa fille.

» Il m'a toujours paru, Monsieur, porte cette lettre, que vous n'aviez pas d'aversion pour moi, & même tout le monde sait que vous m'avez témoigné de l'amitié en toutes occasions. Je fais consister mon bonheur dans l'honneur d'être votre gendre; je vous prie d'y consentir, pour éviter tout l'éclat du contraire, vous assurant que personne ne peut vous honorer & vous chérir autant que moi. Ne vous opposez pas à mon bonheur, me trouvant très-heureux de pouvoir contribuer à celui de mademoiselle votre fille, pour qui j'aurai toute ma vie la tendresse la plus vive & la considération la plus parfaite. J'attends à savoir vos sentimens avant de me découvrir, pour éviter l'éclat. J'envoie au sieur de Laval, à Auxonne, mon adresse, qui m'enverra votre réponse; ayez la bonté de la lui adresser. J'espere vous faire oublier, par mon attachement, ce que vous pouvez trouver d'irrégulier dans ma conduite, & vous prouver combien j'ai l'honneur d'être, &c. «.

Le même jour 27 Mai, le Marquis de Tavannes engagea la demoiselle de Brun à écrire, sous sa dictée, au Marquis de Brun son pere, une lettre où l'on retrouve le même style, & qui justifie quels étoient alors ses sentimens.

» Mon cher pere, y est-il dit, je vous supplie très-humblement de me pardonner; je sais que vous avez lieu de me traiter avec la derniere rigueur, & que je mérite toute votre colere; je n'ai aucune raison à vous donner pour me justifier; j'attends seulement de votre clémence & de l'excès de votre tendresse pour moi, le pardon d'une faute que je n'aurois pas faite, si j'avois eu la moindre espérance de réussir comme je le devois; mais je vous supplie de considérer le sujet, j'espere qu'il me servira d'excuse, par tout le bien que je vous en ai entendu dire, étant bien résolus l'un & l'autre d'employer le reste de notre vie à mériter le retour de votre tendresse, & à obtenir votre aveu. J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, &c. «.

Elle ne crut pas manquer à sa mere; en ne lui écrivant point. Le Marquis

de Tavannes l'avoit assurée du consentement de cette mere.

En attendant une réponse, que le Marquis de Tavannes ne reçut point, il se transporta à Commercy, & y fut demander asile & protection à madame la Duchesse de Lorraine ; il eut le chagrin d'éprouver un refus auquel il ne s'attendoit pas ; il n'eut alors d'autre ressource que de se retirer chez le Prince de Nassau, duquel il étoit connu. C'est dans le Comté de Nassau, & dans l'église de Saint Jean de Sarbruck, que, le Lundi 2 Juin 1732, seconde fête de la Pentecôte, où le Marquis de Tavannes & la demoiselle de Brun s'étoient rendus pour entendre la Messe, qu'arriva l'événement qui donna occasion de répandre le bruit que la demoiselle de Brun avoit épousé le Marquis de Tavannes. Celui-ci, à la fin de la Messe, parla au peuple en allemand, & lui déclara qu'il prenoit la demoiselle de Brun pour sa femme. Elle ne répondit rien à une déclaration qu'elle n'entendoit point ; il est même prouvé que ce ne fut qu'au sortir de l'église qu'elle fut instruite de ce qui s'y étoit

dit ; que l'ayant demandé au Marquis de Tavannes, il lui fit réponse que ce n'étoit rien ; qu'ayant ensuite interrogé son valet de chambre, qu'elle voyoit rire, & ce valet de chambre lui ayant dit qu'elle étoit mariée, elle lui répondit qu'*on ne l'étoit pas sans avoir dit oui, & qu'elle ne l'avoit pas dit.*

Le Prince de Nassau ne s'étant pas trouvé à Sarbruck, ils en repartirent le lendemain, & revinrent à Nancy. Le Marquis de Tavannes y consulta un Avocat, qui lui conseilla de publier le mariage comme s'il eût été réel ; & ce fut par une suite du même conseil, qu'il en repartit quelques jours après, pour faire dresser à Sarbruck un procès-verbal, ou enquête, daté du 7 Juin 1732, dans lequel il fit insérer que la demoiselle de Brun avoit fait une déclaration semblable à la sienne, & reçu de lui un anneau ; deux circonstances qui étoient entiérement de son invention, mais qu'on lui avoit dit être nécessaires pour donner du corps & de la réalité à la fable qu'il cherchoit à accréditer.

Ce fut au retour de Sarbruck, que le Marquis de Tavannes, par l'avis du

même Conseil, écrivit au Marquis de Brun une seconde lettre qu'il est essentiel de rapporter.

» MONSIEUR,

» J'ai eu l'honneur de vous écrire à Paris, parce qu'on m'avoit dit que vous y étiez. Vous savez tous mes malheurs; il ne tient qu'à vous de les augmenter. Je voudrois qu'il n'y eût que moi qui les ressentît; je ne me plaindrois pas, & je me sacrifierois à votre ressentiment. Mais, Monsieur, tous mes maux vous vengeront, il est vrai, mais ils ne me puniront pas, car je ne les crains pas, ni la mort la plus affreuse, puisque j'ai tout sacrifié pour la personne que j'ai uniquement aimée & estimée le plus fortement; c'est pour elle que je crains; c'est pour votre sang que je m'inquiete, & je voudrois donner tout le mien pour faire son bonheur. Nous ne vous demandons, Monsieur, que la grace de ne pas nous haïr : du reste nous savons que nous ne méritons rien, & n'espérons rien que de réparer par tout ce que vous exigerez de nous, & ce qui pourra en dépendre, la faute énorme que la

jeunesse, l'amour & l'estime ont causée, jointe au désespoir de ne pouvoir faire autrement, toutes autres voies étant interdites. Je sais la beauté de vos sentimens; les miens peuvent-ils vous choquer d'adorer mademoiselle votre fille, & vous honorer toute ma vie, Monsieur ? J'ose même assez présumer de votre façon de penser, pour vous supplier d'écrire à Monseigneur le Duc pour lui demander ma grace; il n'y a peut-être que ce remede-là à ma disgrace. Un autre que vous seroit surpris que j'ose espérer en vos bontés : mais moi qui vous connois, je sais que vous êtes capable d'une si belle action dont toute ma famille vous remerciera. Vous la connoissez, Monsieur, & je ne vois pas qu'il y ait rien qui puisse vous choquer que mon action. La destinée a peut-être voulu vous forcer à avoir un gendre, qui ne fait consister son bonheur que par la soumission à vos volontés, & une reconnoissance éternelle d'un pardon que nous demandons avec tous les sentimens capables de l'obtenir, &c.

» J'ai l'honneur d'être, &c. «.

Cette lettre resta également sans ré-

ponse. Le Marquis de Brun, tout occupé de sa vengeance, étoit bien éloigné de vouloir remplir les vûes, ni de réaliser les espérances qui avoient engagé le Marquis de Tavannes dans une démarche qu'il regarda, dès qu'il en fut instruit, comme un outrage qu'il avoit reçu.

Il faut présentement revenir au château de la Marche, & voir ce qui s'y passa après le départ du 25 Mai.

La Marquise de Brun n'apprit la fuite de sa fille qu'à neuf heures. Elle en fit part à son mari par la lettre suivante.

» *Ce Dimanche, dix heures du matin. Je suis au désespoir, Monsieur; il nous vient d'arriver le plus grand malheur du monde.* Notre misérable fille est partie avec son cousin cette nuit; elle a passé par la fenêtre de mon cabinet, on ne sait comment; car il y a plus de quatre-vingt pieds de hauteur, & on n'y trouve point d'échelle; enfin, on ne l'a su qu'à neuf heures, qu'on est entré dans ma chambre : l'on a trouvé la porte du cabinet fermée par-derriere; personne ne s'est douté de cette négociation, car ils ne se sont point parlé: enfin la chose est arrivée. Il n'y a que la

mort qui puiſſe finir mon extrême douleur. Je comprends toute la vôtre; quoique je ne mérite pas votre indignation, vous me l'allez donner pour toujours. Mon Dieu, prenez pitié de nous; c'eſt tout ce que j'ai la force de vous dire. Je crois que mon oncle n'y a point de part, car il eſt dans un état affreux; le mien ne me permet pas de paroître devant vous; ainſi je vais paſſer le reſte de mes malheureux jours dans un couvent, ſi vous le trouvez bon «.

Cette lettre, quoiqu'écrite à dix heures du matin, ne fut rendue au Marquis de Brun qu'à ſept heures du ſoir. Cependant un homme de cheval peut facilement faire, en deux heures, la route du château de la Marche à Dole.

Il partit auſſi-tôt qu'il l'eut reçue, & arriva à la Marche à dix heures du ſoir.

Après avoir pris toutes les informations poſſibles, il en repartit ſans vouloir voir ſa femme, & lui fit intimer, dès ce moment, un libelle de divorce dont il ne s'eſt jamais départi.

Il crut trouver des indices convaincans qu'elle étoit complice de l'évaſion

tant à genoux le pommeau, il lui dit que, ſans attendre les longueurs de la Juſtice, il venoit lui faire le ſacrifice de ſa vie.

Le Marquis de Brun, plus indigné de la hardieſſe du Marquis de Tavannes, que touché de ſon action, lui répondit qu'il l'avoit offenſé cruellement, qu'il ne le lui pardonneroit jamais, mais qu'il n'étoit point fait pour être ſon aſſaſſin; il le preſſa en même temps de ſe relever & de défendre ſa vie : le Marquis de Tavannes ayant perſiſté, le Marquis de Brun lui ordonna de ſe retirer à l'inſtant de ſon hôtel, &, ſous trois jours, de la ville de Dole.

Avant d'en ſortir, le Marquis de Tavannes lui écrivit une troiſieme lettre, datée de Dole même, le 5 Juillet 1732.

» *A Dole, le 5 Juillet* 1732.

» Je pars, puiſque ma vue vous bleſſe, plus malheureux que ſi j'avois eſſuyé mille morts. L'effort que je me ferai pour me traîner hors d'ici, me la procurera, à ce que j'eſpere, puiſque vous avez la cruauté de me la

refuſer.

refuſer. Craignez, Monſieur, craignez d'être trop bien vengé. On ſe repent ſouvent trop tard de n'écouter que ſes premiers mouvemens. Prenez exemple ſur moi : ſi je ne les avois pas ſuivis, je ne ſerois pas ce que je ſuis, ni ne ferois ce que je fais aujourd'hui : non que ce ſoit pour moi, qui n'ai jamais penſé d'agir de la façon dont vous vous ſervez pour aigrir votre courroux, & qui, loin de chercher à vous offenſer, n'ai voulu que vous être toujours tendrement attaché & reſpectueuſement ſoumis. Ce ſont ceux qui vous peuvent dire le contraire, que je vous prie de me nommer, & je me charge du ſoin de leur faire changer de langage.

» Enfin, Monſieur, ne poſſédant plus rien dans ce monde, je n'ai plus que d'en ſortir; j'attends votre ordre à Nancy, à mon adreſſe ordinaire, pour me rendre dans quelle priſon vous le jugerez à propos, & y expier un crime auſſi énorme que celui dont je ſuis coupable. Si-tôt que le procès ſera en état, vous n'aurez qu'à me le mander; je vous donne ici ma parole d'honneur que j'irai me livrer où vous me l'indiquerez. Si je vous demande *grace*, *c'eſt*

pour votre fille ; ne la condamnez pas sans l'entendre ; elle est plus à plaindre que vous ne croyez, & n'est pas la plus coupable ; mais ce secret ne sortira jamais de ma bouche ; j'aime mieux la mort.

» Je vous déclare ici, Monsieur, que mon pere n'a pas su la moindre chose de ce qui s'est passé, & que je redoute autant & même plus sa colere que la vôtre : les domestiques qui nous ont suivis y ont été forcés par moi : ainsi, Monsieur, prenez garde de ne pas confondre l'innocent avec le coupable ; c'est moi seul qu'il faut punir, je le mérite de toute façon. Au reste, Monsieur, ordonnez du sort de votre fille, si elle est encore en vie ; car elle & moi employerons le malheureux reste de notre vie à mériter le retour de votre tendresse, & expier une faute que vous me faites sentir bien vivement.

» J'ai l'honneur d'être, avec respect, &c. *Signé*, LE MARQUIS DE TAVANNES «.

Le langage de cette lettre n'étoit point obscur. Le Marquis de Brun crut

y trouver une nouvelle preuve de la connoissance que la Marquise de Brun avoit eue du projet de l'enlévement, & de l'approbation qu'elle y avoit donnée.

Cependant elle faisoit tout ce qui étoit en elle pour le dissuader : elle se rendit à Versailles, & obtint un ordre du Roi, qui fut envoyé au Résident de Nancy, avec injonction de solliciter la permission de le mettre à exécution en Lorraine.

Dès que la demoiselle de Brun fut instruite que le projet de la dame sa mere pour ce mariage ne pouvoit s'exécuter par le refus du Marquis de Brun, & qu'il étoit arrivé un ordre qui la concernoit, loin de chercher à fuir les chaînes qu'on lui préparoit, elle alla d'elle-même chez le Résident, & lui déclara qu'elle étoit prête à s'y conformer.

Il lui dit que l'ordre étoit de se rendre à Metz, dans un couvent qu'il lui indiqua : elle partit, &, accompagnée de ses seuls domestiques, elle entra volontairement, le 2 Juillet 1732, dans le couvent des Urbanistes; elle en fut tirée trois semaines après, & conduite, par un Exempt, à Paris, dans

celui de Sainte-Elisabeth, le 23 du même mois.

La Marquise de Brun y vint tous les jours voir sa fille; elle ne se répandit point en reproches & en invectives; elle voulut simplement savoir la maniere dont les choses s'étoient passées entre le Marquis de Tavannes & elle, & apprit, avec satisfaction, que sa fille n'avoit point oublié, dans une situation aussi délicate, ce qu'elle se devoit à elle-même.

Voici une lettre de la Marquise de Brun à son mari, qui contient le résultat des entrevues & des conversations de la mere & de la fille. Elle est du 22 Septembre 1732.

» Chaque jour me confirme, Monsieur, les soupçons que je vous ai marqués de la correspondance qu'il y a dans le couvent pour suborner ma fille; je sais, à n'en pouvoir douter, que l'on met tout en usage pour lui faire dire tout ce qui peut adoucir la peine du malheureux qui a commis le crime; jusqu'au Confesseur, à qui on a promis mille écus, &c. Si vous étiez venu, cela ne seroit pas arrivé, ou si vous

m'aviez fait réponse aux trois lettres que je vous ai écrites à Aire, pour savoir ce que vous désiriez que l'on fît, & me le commander positivement. Le temps presse, nos intérêts sont les mêmes, ou, pour mieux dire, nous devons agir conformément, pour que la justice se fasse dans toute son étendue, *& que ma fille ne change pas le langage de vérité qu'elle m'a tenu en arrivant, & qu'elle m'a toujours tenu jusqu'à présent*, hors depuis huit jours que je la trouve plus triste. Quand je lui en demande la raison, les larmes lui tombent des yeux: tout cela me fait juger du tourment qu'on lui fait. Je crois donc être obligée de vous rendre compte de ce qu'elle m'a dit : je ne l'ai pas fait plus tôt, étant persuadée que vous viendriez ici, & que vous l'apprendriez par elle-même. Enfin, la premiere fois que je la vis, elle se mit à genoux à la grille. Les Religieuses la laisserent seule. Je laisse tous les pardons qu'elle demanda en fondant en larmes. *Sur tout ce que je lui dis, s'il étoit vrai, la cérémonie du mariage, elle me dit que non; mais qu'un Avocat à Nancy, qu'on*

lui avoit amené, lui avoit dit qu'il falloit qu'elle se fît nommer & signer la Marquise de Tavannes, & qu'elle dît même qu'elle étoit grosse. Elle lui répondit qu'elle ne diroit pas une chose fausse, qu'elle en seroit bien fâchée; il l'assura qu'elle le devoit en conscience. Pour signer, je le ferai, lui répondit-elle; mais pour le reste, non: il fit écrire les belles lettres qu'elle vous a écrites & à moi; elle lui dit: Monsieur, on verra bien que ce n'est pas là mon style & celui que je dois à mon cher pere & à ma chere mere. Le fol & extravagant, qui étoit présent, lui dit: Il le faut bien faire, je le veux. Il la mena ensuite dans un village, parce que Madame de Lorraine lui avoit refusé de le voir; ils y arriverent le matin, un jour de Fête; ils descendirent à l'église, pour entendre la Messe: ma fille se mit auprès de la balustrade, en attendant qu'elle commençât; pour lui, il fit un tour, & vint comme le Prêtre montoit à l'autel. A la derniere Evangile, ce fol se leva, se mit à parler très-haut en allemand, qui est la Langue du Village, qui n'entend pas le françois.

Le Prêtre, en descendant de l'autel, lui dit quelques paroles tout haut en allemand. En sortant de l'église, elle lui dit : Qu'est-ce que vous avez dit à tout ce peuple ? il dit : Ce n'est rien. Henri, son valet de chambre, se mit à rire ; elle lui dit : Pourquoi riez-vous ? Il lui répondit : C'est que vous êtes mariée ; elle dit : On ne l'est pas sans dire oui. Voilà le fait de cette cérémonie que l'Abbesse nous a mandé avec tant d'emphase. Cette grossesse, dont on a tant parlé, est aussi fausse que le mariage. Elle m'a assuré qu'elle n'a jamais rien fait pour cela, qu'elle en seroit bien fâchée ; qu'ils n'ont jamais couché dans la même chambre ; qu'elle a toujours voulu rentrer dans un couvent ; qu'il ne l'a jamais voulu ; qu'elle a été bien aise quand elle a été chez M. & Mme. de Craon ; qu'ils savent la vérité de tout cela ; qu'ils ont eu beaucoup de bonté pour elle ; qu'ils peuvent lui rendre justice de la joie qu'elle a eue qu'il y avoit un ordre pour la faire sortir d'entre les mains de son ravisseur ; que cet ordre arriva le lendemain qu'il étoit parti pour le Comté ; que tout ce qu'elle désire

eſt de faire tout ce que nous voudrons, pour réparer ſa faute. Voilà à peu près ce qu'elle m'a dit : il y a bien des circonſtances longues à écrire, & qui vous ennuieroient à lire, &c. «.

Au bout de trois mois, la Marquiſe de Brun ſe laſſa de ne voir ſa fille qu'au Parloir ; elle déſira de la retirer avec elle : dans cette vûe, elle loua un appartement aux Dames de la Croix, rue de Charonne. Pendant tout le temps qu'elles y furent, la Marquiſe de Brun y tint ſa maiſon ; la mere & la fille y mangeoient à la même table, & vivoient dans la plus grande intimité : nuls reproches de la part de la mere à ſa fille. Le Public & la famille même de la Marquiſe étoient dans la perſuaſion que cette mere étoit complice, au moins par ſon imprudence, de la faute de ſa fille ; & le mari étoit convaincu qu'elles étoient également coupables. Il vouloit en acquérir des preuves qu'il pût faire valoir en Juſtice. Il crut qu'en ſéparant la fille de la mere, il parviendroit à être plus inſtruit ; & cette idée donna lieu à une ſeconde lettre de cachet, en vertu de laquelle la de-

moiselle de Brun fut transférée au couvent de la Magdelaine de la Fleche, avec ordre de ne la laisser parler à personne, & défenses d'écrire, singuliérement à sa mere.

Le Marquis de Brun ne réussit pas davantage, malgré cette séparation, à tirer de sa fille le secret qu'il en exigeoit.

Cette résolution de la demoiselle de Brun fit croire à sa mere, après une année d'exil dans sa terre de Vennarey, qu'elle pourroit rentrer avec le Marquis de Brun; mais elle trouva une résistance à laquelle elle ne s'étoit pas attendue.

» *Pouvez-vous, encore une fois, Madame*, lui écrivoit-il, *parler & vous montrer, ce qui me confirme avec raison de plus en plus dans mes trop justes soupçons sur votre compte, après vous être laissé enlever votre fille à la face de tout le Royaume, dans un endroit où je vous avois défendu d'aller, ce qui ne prouve que trop combien vous pouvez avoir de part au crime énorme qui s'y est commis, & dans lequel les droits les plus sacrés*

ſont violés à côté d'une mere ! Il eſt encore vrai que, dès l'enfance, vous avez donné à cette fille une indigne éducation. Elle doit vous regarder comme auteur de ſon malheur, & moi en droit de ne vous jamais voir, ni vous jamais recevoir ; ſentimens dont je ne diſcéderai jamais ; je les manifeſte, & les manifeſterai juſqu'au dernier jour de ma vie ; ils ſont heureuſement conformes à l'honneur, aux Loix, & à tout ce que les gens ſenſés peuvent penſer «. Le Marquis de Brun termine ſa lettre en lui diſant, au ſujet des menaces qu'elle lui avoit faites : » *Vous aurez bientôt conſommé votre ouvrage ; je vous regarderai toute ma vie comme l'auteur de tous mes malheurs* «.

Les mêmes plaintes ſont conſignées, avec auſſi peu de ménagemens, dans d'autres lettres écrites à différentes perſonnes. Le Marquis de Brun ſe plaint, entre autres, de ce que ſa femme perſiſtoit à garder les domeſtiques qui étoient à ſon ſervice lors du rapt de ſa fille.

Cependant on ſollicitoit de toutes parts la demoiſelle de Brun de déclarer

à ſon pere comment les choſes s'étoient paſſées : on la tentoit par les eſpérances les plus flatteuſes. Mais, tant qu'elle a conſervé quelque eſpérance de réconciliation entre ſes pere & mere, elle eſt demeurée ferme dans ſa réſolution de ne rien dire qui pût y mettre obſtacle. Connoiſſant le caractere du Marquis de Brun, elle craignoit qu'il ne ſe portât aux dernieres extrémités, s'il pouvoit ajouter la dépoſition de ſa fille aux autres preuves qu'il avoit déjà en ſa poſſeſſion. Elle a mieux aimé s'expoſer à toutes les amertumes dont on la menaçoit, & qu'elle a en effet eſſuyées, que d'appuyer par ſon aveu les ſoupçons de ſon pere.

En 1736, la lettre de cachet qui la retenoit à la Fleche, fut levée ; la demoiſelle de Brun y fit volontairement des vœux ſimples, qui permettent le retour au Siecle ; & ſa douceur, ſa bonté, ſa politeſſe lui avoient tellement gagné les cœurs, qu'elle fut, le même jour, élue Supérieure de la Maiſon, d'une voix unanime. Sa conduite n'a pas démenti le choix qu'on avoit fait de ſa perſonne, & toute la Communauté a été auſſi édifiée de ſa régularité,

que ſatisfaite de ſon adminiſtration. Elle y eſt reſtée treize années entieres, & n'en eſt ſortie qu'en 1746, après la mort de ſon pere.

Cependant le Marquis de Brun pourſuivoit toujours en Juſtice le raviſſeur de ſa fille. Le Bailliage d'Auxonne, par Sentence du 14 Avril 1735, l'avoit ſimplement condamné, pour avoir favoriſé l'évaſion clandeſtine de la demoiſelle de Brun du château de la Marche, à s'abſtenir des compagnies où ſe trouveroit le Marquis de Brun, & en 4000 livres de dommages & intérêts.

Sur l'appel au Parlement de Dijon, par Arrêt du 10 Février 1738, la Sentence a été infirmée; le Marquis de Tavannes a été déclaré atteint & convaincu d'avoir ravi & enlevé du château de la Marche la demoiſelle de Brun, de ſon conſentement, & de l'avoir conduite hors du royaume pour réparation de quoi il eſt condamné à avoir la tête tranchée, en 500 livres d'amende envers le Roi, & en 6000 livres de dommages & intérêts envers le Marquis de Brun.

Par le même Arrêt, le Portier du château de la Marche & ſon Fermier

ſont condamnés à un banniſſement de neuf ans ; à l'égard de la femme de chambre de la Marquiſe de Brun & de ſon laquais, qui avoient accompagné la demoiſelle de Brun à ſa ſortie du château de la Marche & dans toute ſa route, que le Marquis de Brun avoit également compris dans ſon accuſation, ils ſont mis hors de Cour par l'Arrêt : diſpoſition importante, qui ne permet pas de douter qu'ils n'ont été abſous d'une accuſation auſſi grave, que parce qu'il aura été prouvé par les charges, qu'ils avoient été autoriſés dans leur conduite par les ordres de leur Maîtreſſe.

Le Marquis de Brun a fait exécuter cet Arrêt à la rigueur contre le Marquis de Tavannes. Inflexible dans ſa colere, il n'a jamais voulu lui pardonner l'outrage qu'il prétendoit en avoir reçu, ni ſuivre les conſeils que M. le Cardinal de Fleury & beaucoup d'autres perſonnes en place lui donnoient, de conſentir au mariage de ſa fille. Mais la croyant ſuffiſamment punie de la faute qu'elle avoit commiſe envers lui, par la retraite à laquelle elle s'étoit fixée, pour lui plaire, dans le couvent de la

Fleche, il ne se crut point en droit de prononcer l'exhérédation contre elle. Par son testament du 10 Juin 1732, il l'a instituée son héritiere dans sa légitime, & a disposé du surplus de ses biens en faveur de la dame de Montagu sa sœur, qui n'avoit point d'enfans & ne pouvoit plus en avoir.

La Marquise de Brun, toujours jalouse de se réconcilier avec son mari, voulut faire un dernier effort pour y réussir. Les femmes, en Bourgogne, ne peuvent tester sans l'autorisation de leur mari. La Marquise de Brun, pour obtenir celle dont elle avoit besoin, écrivit au sien, le 16 Juin 1732, qu'il étoit important qu'ils se hâtassent de faire leurs dispositions, & même de les rendre publiques, *parce que, sans cela, leurs vies ne seroient pas en sûreté, & que le Marquis de Tavannes n'en vouloit qu'à leur bien.* Elle ajoutoit, pour engager plus facilement le Marquis de Brun à lui envoyer cette autorisation, que son intention étoit de lui laisser l'usufruit de tout son bien, ce que la Coutume de Bourgogne & son contrat de mariage lui permettoient. L'autorisation fut envoyée.

Munie de cette piece, & voulant persuader, s'il étoit possible, au Marquis de Brun qu'elle partageoit son ressentiment contre sa fille, elle fit son testament le premier Juin 1733. Elle le commence par supplier la Majesté Divine de lui donner le courage & la patience de supporter deux circonstances affligeantes où elle se trouve; *l'une, causée par un mariage que sa fille unique avoit contracté en Lorraine, avec celui qui l'avoit tirée de la maison paternelle, aidé de l'infidélité de deux domestiques, dont le Roi, par ses ordres, a eu la bonté d'arrêter les suites en la faisant revenir; l'autre, par la mort récente de la dame sa mere, lesquelles deux circonstances ont déterminé la dame Testatrice à faire les dispositions de son présent testament.*

Ainsi le prétendu mariage contracté par sa fille avec le Marquis de Tavannes, est une des causes finales & déterminantes de la disposition.

La demoiselle de Brun, continue le testament, *s'étant attirée la peine d'exhérédation qu'elle mérite pour avoir consenti à son enlévement, & à une célé-*

bration de mariage en Lorraine, nulle par toutes les Loix canoniques & civiles, la dame Testatrice lui laissa, par pure commisération, le principal de 39577 livres 7 deniers d'une rente constituée par feu M. le Comte de Busset, faisant partie de la dot de la Testatrice, dont M. le Marquis de Brun a reçu le remboursement; à la charge qu'il sera fait un emploi du même principal, par l'avis des parens de la demoiselle de Brun.

Par une autre disposition, la Marquise de Brun institue son héritiere universelle Marie de Montsaulnin du Montal, sa niece, fille du Comte du Montal son frere, & depuis femme du Comte de la Riviere, à condition qu'elle ne jouiroit des biens compris en cette institution, qu'après le décès du Comte du Montal, auquel elle en laisse l'usufruit, à titre d'institution.

Ce testament n'avoit point été fait pour être exécuté, mais uniquement pour dissuader le Marquis de Brun, par la maniere dont elle traitoit sa fille, qu'elle eût eu aucune part à l'événement du 25 Mai 1732.

On en a la preuve dans des lettres

écrites à la demoiſelle de Brun par la dame du Montal, Religieuſe à Chaillot, & ſœur de la dame de Brun, qui vivoit avec elle depuis trois ans, & qui étoit inſtruite de ſes ſentimens les plus particuliers.

Ces lettres, qu'il ſeroit trop long de copier ici, & qui, dans le temps, furent miſes ſous les yeux de la Juſtice & du Public, annonçoient que la dame de Brun étoit très-diſpoſée à ſe réconcilier avec ſa fille, & à lui rendre tous ſes droits, tant dans ſon cœur que ſur ſa fortune.

La preuve de cette diſpoſition favorable eſt encore conſignée dans une lettre du 8 Mai 1744, écrite par la Dépoſitaire de la Communauté de la Fleche, où la demoiſelle de Brun étoit alors, au Marquis de Brun. Elle lui dit d'abord, que, depuis que mademoiſelle de Brun eſt dans leur Communauté, la Marquiſe ſa mere n'a ceſſé de tenter toutes les voies pour avoir des nouvelles de ſa fille, mais en vain. » Mademoiſelle, ainſi que nous, avons été inflexibles en cette occaſion, ſachant bien que telle n'étoit pas votre volonté, à laquelle votre chere enfant ne déro-

gera jamais, quelque bien & quelque mal qui puiſſe lui en arriver.

» Il y a déjà quelque temps, continue la lettre, qu'on me marque que madame la Marquiſe ne ceſſe de pleurer & de gémir après mademoiſelle ſa fille, n'en recevant aucune nouvelle que de fois à autre; elle en perd l'eſprit & la raiſon. Je n'ai pas cru devoir en informer votre Grandeur, ni même en faire aucun cas, penſant qu'elle devoit, dans un autre temps, ſignaler ſon véritable amour envers mademoiſelle ſa fille, en ne la plongeant pas dans ces malheurs «.

L'effet de ces bonnes diſpoſitions fut prévenu par une maladie qui priva la dame de Brun de l'uſage entier de ſa mémoire.

Le Comte du Montal ſon frere parut craindre que cet état ne livrât ſa ſœur à ſes domeſtiques, & qu'on n'en abuſât pour faire faire à la Marquiſe de Brun quelques diſpoſitions contraires aux intérêts de ſa fille.

Pour prévenir cette ſurpriſe, il accepte la donation dont on va parler.

Un autre motif peut encore influer ſur cette donation. Quelque ſoin qu'on eût pris de publier les diſpoſitions du

testament, on n'ignoroit pas que le Marquis de Brun ne les croyoit pas sérieuses, & qu'un testament étant révocable à volonté, la Marquise de Brun, trop juste pour punir sa fille d'une faute qu'elle devoit se reprocher plus qu'à cette fille, se promettoit d'user de la faculté de le changer.

Soit qu'elle ne cherchât qu'à tirer le Marquis de Brun de cette opinion, soit que la maladie eût affoibli son esprit, le 27 Avril 1744, elle passa un acte, par lequel, après avoir renouvelé l'exhérédation lancée contre sa fille, & l'avoir réduite à une pension viagere de 200 livres, elle fit une donation entre-vifs de tous ses biens, droits & actions, tant en meubles qu'immeubles, au Comte du Montal son frere, sous la réserve d'une simple pension viagere de 6000 livres, & à la charge de payer à la demoiselle du Montal, depuis épouse du sieur Bureau de la Riviere, sa niece, une somme de 30000 liv. qu'elle lui avoit promise par son contrat de mariage.

Cette donation ne fit point sur l'esprit du Marquis de Brun, l'effet qu'on s'étoit promis; il ne la crut pas plus

ſincere que le teſtament, & n'attendoit que le moment où le Ciel eût diſpoſé de la Marquiſe de Brun, dès-lors très-infirme, pour rappeler ſa fille auprès de lui. On en a la preuve dans une lettre écrite par M. Boizot, Premier Préſident au Parlement de Franche-Comté, avec qui le Marquis de Brun vivoit dans la plus grande intimité.

» Néanmoins, y dit-il, quelque inflexible que paroiſſe M. de Brun, je ne voudrois pas déſeſpérer abſolument de l'adoucir. Il s'eſt fait de plus grandes révolutions dans le cœur humain, & il n'eſt pas impoſſible que dans quelque temps, je veux dire après la mort de madame de Brun, qui paroît prochaine, M. de Brun ne change ſubitement, & de lui-même, ſa façon actuelle de penſer ſur mademoiſelle ſa fille; il croit voir dans ſa mere l'auteur & l'inſtrument d'une infortune qui leur eſt commune, & il me ſemble avoir démêlé dans les replis de ſon cœur, que le germe d'aliénation le plus difficile à arracher, regarde principalement cette mere, qu'il ſuppoſe avoir prémédité, comploté & conſommé avec réflexion un tel ſacrifice, dans la con-

fiance de parvenir tôt ou tard à remplir ses vûes, dont à son tour peut-être il s'attache à lui refuser la satisfaction «.

C'est dans ces sentimens, & lorsqu'il y avoit tout lieu de croire qu'il survivroit à la Marquise de Brun, infirme depuis long-temps, & beaucoup plus âgée que lui, que le Marquis de Brun a été enlevé, le 29 Janvier 1746, à l'âge de soixante-quatre ans, au milieu de la plus pleine santé, par une maladie violente qui n'a duré que cinq ou six jours, & qui ne lui a pas donné le temps ni de voir sa fille & d'avoir la consolation de l'embrasser, ni de changer des dispositions qu'il avoit faites dans la chaleur du premier mouvement dont il avoit été affecté après l'événement du 25 Mai 1732.

Il ne fut pas plus tôt décédé, que le Marquis de Tavannes reparut en France, & obtint, au mois de Juillet 1746, des Lettres d'abolition qui furent entérinées au Parlement de Dijon, par Arrêt du 5 Août 1746. Mais il ne jouit pas long-temps de cette grace du Prince: attaqué dès lors d'une maladie de lan-

gueur, elle le conduisit au tombeau, le 15 Janvier 1747.

La demoiselle de Brun, persuadée que, si son pere eût vécu assez pour être témoin du décès du Marquis de Tavannes, il eût changé la disposition qui la réduisoit à sa légitime, & ayant cru appercevoir des vices de forme dans son testament, en a demandé la nullité. Mais les moyens de nullité ne s'étant pas trouvés fondés, il fut confirmé par Arrêt du 23 Mars 1747.

Pendant que la demoiselle de Brun donnoit tous ses soins à cette affaire, la Comtesse de la Riviere, qui ne pouvoit se dissimuler que, si la fille pouvoit parvenir jusqu'à sa mere, elles seroient bientôt réunies, & que l'exhérédation prononcée ne tiendroit pas long-temps, mit tous ses efforts pour empêcher cette réunion. Pour y parvenir plus sûrement, elle fit transporter la Marquise de Brun, déjà malade, au château de Quincy, qui lui appartenoit, & où elle faisoit par conséquent la loi.

A peine le Marquis de Brun étoit-il décédé, qu'elle dénonça sa tante à la

Justice, comme tombée en démence, &, par Sentence du Bailliage de Sémur, du 15 Mars 1746, elle fit prononcer son interdiction. Cette indécente précaution mettoit le testament en sûreté, & garantissoit la donation de toute réclamation, au moins de la part de la donatrice.

La demoiselle de Brun interjeta appel au Parlement de Dijon, de la Sentence d'interdiction, & demanda que, par provision, sa mere fût remise entre ses mains, pour être à portée de veiller par elle-même à sa personne, & de lui donner tous les secours dont elle pouvoit avoir besoin.

La Comtesse de la Riviere soutint que la demoiselle de Brun s'étoit rendue indigne du dépôt qu'elle demandoit. Malgré tous ses efforts, intervint Arrêt le 20 Décembre 1747, qui ordonna que la Marquise de Brun seroit incessamment transférée dans une Maison Religieuse, & cependant que, dans huitaine, elle seroit vue par des Médecins, à l'effet de constater son état.

La visite fut faite, & les Médecins déclarerent qu'elle pouvoit être transférée, sans aucun danger, dans un

autre endroit, jusqu'à la distance de vingt lieues, en prenant les précautions ordinaires.

On n'avoit plus aucun prétexte raisonnable pour retenir la Marquise de Brun; mais, pour arrêter l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Dijon, on surprit une lettre de cachet, par laquelle il étoit enjoint à la Comtesse de la Riviere de garder la Marquise de Brun au château de Quincy.

Par cette lettre, qui fut signifiée à la demoiselle de Brun, le 12 Mars 1748, le cours de la Justice fut interrompu, & sa mere fut détenue en chartre privée, sans que la fille ait jamais pu obtenir que personne la vît, ni lui parlât de sa part.

La Marquise de Brun décéda dans cette maison, le 15 Décembre 1748.

Le Comte du Montal se désista de la donation faite à son profit par la Marquise sa sœur. Ainsi la demoiselle de Brun n'avoit plus d'autre obstacle qui l'empêchât de recueillir la succession de sa mere, que le testament fait au profit de la Comtesse de la Riviere. Elle en demanda la nullité; & l'affaire ayant été évoquée aux Requêtes du Palais

Palais à Paris, intervint Sentence, le 24 Juillet 1754, par laquelle le Comte du Montal, & la Comtesse de la Riviere sa fille, qui soutenoient la validité du testament, & demandoient la délivrance du legs qu'il contenoit à leur profit, furent, d'une voix unanime, déboutés de leur demande.

Messieurs des Requêtes du Palais n'ont dissimulé à personne le motif de leur décision : c'est que la Marquise de Brun n'avoit fondé l'exhérédation prononcée contre sa fille, que sur le consentement qu'elle avoit donné à son enlévement, & sur le mariage qu'elle avoit contracté avec le Marquis de Tavannes, mariage qui blessoit toutes les Loix divines & humaines; que le consentement à l'enlévement, sur-tout lorsqu'il n'étoit que momentané, & qu'il n'avoit été suivi d'aucun libertinage, n'étoit point, dans nos Loix, une cause suffisante d'exhérédation; que le mariage contracté par une fille mineure, sans l'aveu de ses pere & mere, en étoit une valable; mais qu'il n'y avoit aucune preuve légale du mariage imputé à la demoiselle de Brun.

Sur l'appel de cette Sentence, le

Comte du Montal & sa fille soutinrent, comme leur principal moyen, que ce mariage avoit été contracté à Sarbruck, le 2 Juin 1732 : & quelle preuve en ont-ils donnée ? Le procès-verbal que le Marquis de Tavannes fit dresser dans l'étude d'un Notaire, cinq jours après, de ce qu'il disoit s'être passé dans l'église, le 2 Juin précédent, dans un temps où ses Conseils lui avoient persuadé que, pour arrêter les poursuites du Marquis de Brun, il lui étoit important de persuader le Public qu'il avoit épousé la demoiselle de Brun, & où il fit rédiger toutes les dépositions sur ce plan, sans la participation, & même à l'insçu de la demoiselle de Brun. Pour constater ce qui étoit porté par cette enquête, ils en firent faire une traduction par le sieur Vinslou, commis à cet effet, en présence d'un Conseiller de la Cour.

M. d'Ormesson, alors Avocat-Général, dit qu'il falloit examiner s'il étoit vrai qu'il y eût un mariage contracté par la demoiselle de Brun. Il distingua à cet égard deux sortes de mariages ; l'un solennel, revêtu des formalités requises, qui est valable ; l'autre,

fait sans formalités & sans consentement des pere & mere, qui est nul & clandestin; qu'il n'étoit point nécessaire, pour appliquer la peine d'exhérédation avec effet, que le mariage fût valable, puisque c'étoit précisément les mariages clandestins que l'Edit de 1556 punissoit de la peine de l'exhérédation; qu'on ne pouvoit douter que la demoiselle de Brun n'en eût contracté un de ce genre avec le Marquis de Tavannes; & il lut à ce sujet les dispositions de l'enquête faite à Sarbruck, le 7 Juin 1732, à la requête du Marquis de Tavannes, dont il résultoit, dit-il, que le Marquis de Tavannes & la demoiselle de Brun s'étoient donné la foi mutuelle, & pris réciproquement pour mari & femme, le 2 Juin précédent, dans l'église de Sarbruck; que la demoiselle de Brun avoit, à la vérité, prétendu que cette enquête étoit nulle, sous prétexte qu'elle n'avoit point été ordonnée par le Juge, & qu'on n'en trouvoit pas la minute; mais que s'agissant d'un point de fait, & l'enquête n'étant point attaquée par aucune voie de droit, ces moyens n'étoient pas recevables.

Il ajouta, que la demoiselle de Brun s'étoit présentée à l'autel, qu'elle avoit pris à témoin tous ceux qui étoient dans l'église, & les avoit priés de rendre témoignage qu'elle juroit la foi conjugale au Marquis de Tavannes, & le prenoit pour son époux ; qu'elle en avoit reçu l'anneau nuptial, & lui avoit promis fidélité pour le reste de ses jours ; que neuf témoins déposoient l'avoir vu & entendu ; que cet acte étoit fait suivant les formes qui se pratiquent dans le pays, par demande & par réponse ; que c'étoit la maniere dont on peut prouver les mariages qui ne sont pas destinés à être touchés sur les regiſtres, faute des consentemens nécessaires ; que cet acte étoit authentique, puisqu'il étoit passé par-devant un Notaire, en faveur duquel sa qualité d'homme public formoit une présomption ; que les témoins qui avoient été entendus n'avoient aucun intérêt à la chose, & n'étoient point suspects ; que d'ailleurs leurs dépositions avoient été précédées de la religion du serment ; qu'ainsi cet acte étoit juridique, & que la preuve qui en résultoit étoit légale, d'autant qu'on n'y avoit

opposé aucune preuve contraire ; qu'il n'y avoit point eu, à la vérité, de bénédiction du Prêtre, mais qu'il y avoit eu un consentement mutuel au mariage, & que ce consentement étoit la base du mariage ; *que les Parties avoient fait tout ce qui dépendoit d'elles pour le contracter, qu'à leur égard il devoit être réputé l'avoir été.*

Sur ces moyens, & par ces considérations, M. d'Ormesson se détermina à conclure à ce que la Sentence fût infirmée, & que l'exhérédation portée par le testament de la Marquise de Brun, fût confirmée ; ce qui fut suivi par l'Arrêt du 23 Janvier 1755.

La demoiselle de Brun, qui ne croyoit pas mériter la sévérité de ce Jugement, se pourvut en cassation. Mais les moyens qu'elle présenta, ou n'étoient pas solides, ou n'étoient que des ouvertures de requête civile.

La demoiselle de Brun soutenoit que l'enquête étoit fausse ; qu'un des témoins prétendus instrumentaires de l'acte, n'avoit jamais existé ; que les dépositions en avoient été rédigées dans un cabaret, sans avoir été lues aux témoins, qui ne les ont jamais con-

nues; que la fausseté de ces dépositions étoit prouvée par une information juridique faite à Sarbruck, qui constatoit qu'il étoit faux que la demoiselle de Brun eût reçu un anneau du Marquis de Tavannes; qu'il étoit même certain que le Marquis de Tavannes avoit parlé au peuple en Langue allemande, que la demoiselle de Brun n'entendoit pas, & qu'elle n'y avoit rien répondu, ni proféré une seule parole dans l'église; d'où il résultoit qu'on avoit jugé sur une piece fausse. Et, pour parvenir à reprendre la route de la requête civile, elle poursuivit devant le Conseil souverain de la Régence de Sarbruck, lieu où le délit s'est commis, le Jugement de sa plainte en faux contre l'enquête du 7 Juin 1732. Ce Tribunal a rendu, le 30 Octobre 1761, un Jugement qui, en conséquence des preuves rapportées, a déclaré l'enquête du 7 Juin 1732, fausse dans les énonciations qui y sont contenues, &, comme telle, en a ordonné la suppression.

Dès-lors l'Arrêt du 23 Janvier 1755 se trouvoit avoir jugé sur une piece fausse, & admis comme vrai un fait démontré faux.

En conséquence la demoiselle de Brun obtint, le 29 Janvier 1761, des lettres de requête civile.

Les sieur & dame de la Riviere, en faveur desquels étoit le testament de la mere, étoient ses Adversaires. Leur défense donna des couleurs bien différentes aux faits dont on a vu le récit, & qui jusqu'ici ont présenté la mere comme complice du rapt, & le mariage comme non avenu, & même comme ignoré en quelque sorte de la demoiselle de Brun.

La demoiselle de Brun, attachée par inclination, pour ainsi dire, dès l'enfance, au Marquis de Tavannes, déterminée à l'épouser, & excitée encore à sortir de la maison paternelle, par les chagrins qu'elle y essuyoit, & par son dégoût pour les partis qu'on lui proposoit, a préparé elle-même son enlévement, &, plus coupable que son ravisseur, elle l'a, pour ainsi dire, forcé de l'exécuter.

» Adieu, mon cher compere (écrivoit-elle par une premiere lettre, sans date, mais antérieure à son enlévement, au Marquis de Tavannes qui partoit), je vous souhaite un bon & heureux

voyage; *je compte ne vous revoir que comme un époux qui reviendra pour s'unir à moi.* Je ferai bien récompensée de la chaste conduite que j'ai toujours tenue. Je vous prie de ne vous fier à personne, sur-tout au Rousseau (c'étoit le valet de chambre de la Marquise de Brun, & qui lui étoit fort attaché), & faites connoître aux personnes qui vous connoissent par votre bonne conduite accoutumée, que vous êtes digne des graces & du bonheur que vous n'avez pas eu jusqu'à présent «.

» Vous avez grand tort, mon cher compere, lui marquoit-elle dans une autre du 31 Janvier 1731, de m'accuser d'infidélité; je fais trop combien je vous ai d'obligation, pour que je puisse être ingrate; je vous puis assurer que ce n'est point mon défaut; je voudrois être la maîtresse de pouvoir vous donner des preuves de ma reconnoissance. Je voudrois être la maîtresse de mon sort, je crois que vous ne doutez pas, & que vous me rendez la justice d'être persuadé que je le mettrois entre vos mains, ne le pouvant mieux placer. *Je ne connois point ce M.... que j'ai refusé, comme vous pensez bien* «.

M..

» Rien au monde, lui écrit-elle dans un autre temps, ne me peut faire plus grande joie, mon cher compere, que d'avoir le plaisir de vous voir, & vous renouveler, par mes remercimens, les obligations que je vous ai, qui sont à l'infini; je souhaiterois fort être en pouvoir de vous donner des preuves de ma vive reconnoissance, qui sera en moi jusqu'au dernier soupir. *Je suis dans une situation qui n'est pas des plus heureuses de ce monde*; ma mere, comme vous la connoissez, m'a joué un tour des plus piquans; elle m'a brouillé avec mon pere, qui l'écoute à présent comme si c'étoit un Oracle, sans cependant se raccommoder avec elle; elle me fait connoître de plus en plus son bon esprit. Je crois que cela viendra à un point que *cela me décidera à prendre avec courage mon parti* «.

L'exécution a suivi de près le projet, & c'est la demoiselle de Brun qui en va ordonner tous les préparatifs.

» Je vous prie, mon cher compere, dit-elle dans une autre lettre, de presser ma mere le plus que vous pourrez, pour

la faire aller à la Marche; *car elle ne compte pas y aller si-tôt.*

» Pendant que nous n'y sommes pas; *je vous prie de faire raccommoder le verrou de la porte de ma chambre, pour qu'il se ferme sans bruit & aisément; il en faut faire de même à la fenêtre : mes réflexions sont faites; quand je vous verrai, je vous les déclarerai.* Si M. le Duc vous protege, & qu'on en soit sûr, *je suis toute décidée de passer mes jours avec vous;* si vous y trouvez votre bonheur, je suis sûre du mien.

» J'ai pensé que la cariole de mon oncle ne valoit rien, & que l'on étoit aux injures du temps, *ainsi votre chaise sera plus commode* (C'est effectivement cette chaise qu'on a prise, avec les chevaux de Mol, Fermier, & non la voiture & les chevaux de la dame de Brun). Si on n'y peut pas tenir deux, il faudra trouver un moyen pour emmener Manon. Je compte être à vous toute ma vie «.

La Marquise de Brun malheureusement a cédé aux sollicitations du Marquis de Tavannes & à celles de sa fille; elle est allée au château de la Marche.

La demoiselle de Brun a couché dans la chambre même dont elle avoit recommandé de raccommoder les verrous. La fenêtre qu'elle vouloit aussi qu'on fît ouvrir & fermer aisément, n'est élevée que de vingt pieds, & ne donne pas sur un fossé plein d'eau, mais sur une levée qui a plus de trente pieds de large, & plus de vingt-cinq au dessus du niveau de la Saone, qui coule au delà.

La demoiselle de Brun est descendue, la nuit du 24 au 25 Mai 1732, par cette fenêtre, à l'aide d'une échelle de trente pieds seulement, que le Marquis de Tavannes avoit fait porter la veille au bas de la fenêtre, par le nommé Jean Bon, Couvreur, sans que celui-ci en sût la destination; il l'a déposé à Dijon; & elle est partie avec le Marquis de Tavannes, dans sa chaise de poste, attelée des chevaux de Mol, Fermier, & non de ceux de la Marquise de Brun.

Le lendemain, la Marquise de Brun, aussi-tôt qu'elle apprit l'enlévement, écrivit au Marquis de Brun. Le désordre de sa lettre prouve bien sa sur-

prise & son désespoir ; elle est copiée plus haut.

La demoiselle de Brun avoit fermé la porte de sa chambre en dedans, au verrou, pour n'être pas arrêtée par la dame sa mere, si elle en avoit été entendue. A l'aide de l'échelle dont elle s'étoit servie pour descendre, on est remonté dans la chambre pour l'ouvrir : dans le trouble où étoit la dame de Brun, elle suppose l'élévation de la fenêtre de quatre-vingts pieds, & ne peut comprendre comment sa fille a pu la franchir.

Le Marquis de Brun, à cette triste nouvelle, accourt au château de la Marche ; & voyant de ses yeux le lieu de l'enlévement, & sur-tout ce qu'il apprit dans ce premier moment, qui est celui de la vérité, il ne lui vint pas même en idée d'élever le moindre soupçon contre la Marquise de Brun : au contraire, le malheur commun suspend son antipathie, & semble les avoir réconciliés.

Le Marquis de Tavannes & la demoiselle de Brun, pour être plus tôt hors du royaume, dirigent leur route droit à Nancy.

La demoiselle de Brun, qui prétend avoir été surprise & contrainte, & avoir fait les plus grands efforts dans la route pour échapper des bras de son ravisseur, écrit à son pere, le 27 Mai, deux jours après son évasion. Bien loin d'inculper la dame sa mere, ni de se plaindre de violence de la part du Marquis de Tavannes, elle avoue au contraire qu'elle n'a nulle raison pour se justifier; elle se présente comme seule coupable. Sa lettre est copiée plus haut.

Quelques jours après, le 31 Mai, lettre du Marquis de Tavannes pere à la Marquise de Brun : » Je vous jure, ma chere niece, que je n'ai aucune part à l'abominable action que mon fils a faite (Le Marquis de Tavannes se seroit-il excusé à la dame de Brun, s'il l'avoit crue complice ?). Vous devez assez me connoître, pour ne pas m'en croire capable. Il faut que votre fille l'ait ensorcelé, pour qu'il ait fait une pareille action. S'il a compté me faire mourir, il y réussira, par le chagrin que cela me donne jour & nuit, étant suffoqué d'affliction, de rage & de dépit. Champagne n'est pas venu. L'hôte de Meulan a dit à Noullac, qu'il avoit

vendu les chevaux du Fermier (Ce ne sont donc pas ceux de la dame de Brun). Ils ont parlé de son billet pour aller en Allemagne ou en Flandres «.

Le 3 Juin, seconde lettre du Marquis de Tavannes pere. Il tâche d'appaiser la Marquise de Brun, & il termine ainsi : » Vous n'avez qu'à voir ce que vous voulez faire. Mon fils est le plus à plaindre : elle se seroit en allée avec un autre tout comme avec lui..... Je vous souhaite, ma chere niece, une bonne santé «.

La dame de Brun vient à Paris se jeter aux pieds du Roi, & solliciter les ordres nécessaires pour faire arrêter sa fille. Le Marquis de Brun, plein de confiance dans sa femme, lui remet le soin de la vengeance, il s'en repose sur elle pour toutes les mesures; l'intelligence entre eux est parfaite, le commerce & la correspondance exacts.

Ce qui prouve encore qu'il n'y avoit aucune connivence de la part de la dame de Brun, ce sont les lettres que les sieurs de Tavannes pere & fils lui ont écrites.

» M. de Brun, ma chere niece, écrivoit le Marquis de Tavannes pere, le

9 Juin 1736, envoya chercher Dimanche dernier le sieur Laval à Auxonne, qui fut à Dole à l'instant : c'étoit pour lui dire qu'il ne pouvoit pas faire de réponse aux lettres que mon fils lui a écrites : après cela il entra en discussion, qui se termina en lui disant, *que vous deviez présenter un placet au Roi*, qu'après cela *il verroit ce qu'il auroit à faire* «.

» Vous voulez bien, ma chere niece, que je vous représente que ce placet ne peut servir qu'à déshonorer votre fille & votre cousin-germain, puisque vous ne pouvez pas établir qu'elle ait été enlevée, puisqu'elle a descendu une échelle de quatre-vingts échelons, *& qu'elle s'étoit barricadée de votre côté.* S'il vous reste quelques bontés pour moi, vous calmerez votre violence, & vous tâcherez d'assoupir cela. C'est une affaire faite ; il n'y a plus de remede ; il n'y a que vous qui puissiez le trouver : *M. de Brun fera tout ce que vous voudrez ; il s'en est expliqué.* Je vous supplie donc de ne pas poursuivre cette affaire avec tant de chaleur, qui ne laisseroit pas que d'être funeste à votre fille & à mon fils. Vous savez la triste

situation où vous m'avez laissé : *voudriez-vous être cause de ma mort*, moi qui vous ai toujours été très-attaché, & qui vous le serai tout le reste de mes jours ? Donnez-moi, je vous supplie, de vos nouvelles, & mandez-moi votre adresse. *Je vous ai écrit deux lettres depuis votre départ*. (ce sont celles dont on vient de parler). Je vous crois arrivée à présent en bonne santé, du moins je le souhaite, & que vous *ayez compassion de la triste situation où vous m'avez laissé*. Je suis, ma chere niece, avec tout l'attachement possible, plus à vous qu'à moi-même.

» *Signé*, le Marquis DE TAVANNES ».

» Le Marquis de Tavannes, fils apprend, dans le même temps, que la Marquise de Brun est à Paris, & qu'elle est chargée par son mari de faire tous les mouvemens. Il lui écrit aussi-tôt, le 15 Juin :

» C'est entre vos mains, Madame, ma chere cousine, que j'ai appris qu'étoit remis le soin de notre bonheur. Seroit-il possible, Madame, que vous persistiez dans les sentimens que l'on mande que vous avez conçus contre nous ? *Il est vrai que je vous ai déplu*;

mais j'ai cru le réparer *en épousant mademoiselle votre fille. Nous sommes mariés, & il n'y a que la mort qui puisse nous séparer.* Pouvez-vous souhaiter la mienne, qui donnerois mille vies pour vous ? Souvenez-vous comment j'ai vécu avec vous toute ma vie; souvenez-vous de mon attachement; souvenez-vous de mon caractere & de ma conduite; oubliez-en les derniers faits, il n'y a que cela contre moi.

» Madame, de quelque côté que vous frappiez, vous ne pouvez frapper que contre d'autres vous-même & votre propre sang : comme je ne le crois pas mauvais, & que je suis sûr que vous en êtes persuadée, j'espere que vous le conserverez «.

On a abusé de quelques expressions échappées à la mere de la dame de Brun; mais, réduites à leur juste valeur, elles ne signifient autre chose, sinon qu'elle avoit jugé par l'événement, que sa fille avoit accordé trop de confiance aux sieurs de Tavannes pere & fils.

Cependant l'ordre du Roi pour arrêter la demoiselle de Brun fut obtenu, & remis par sa mere à un Officier de

Police, qui partit sur le champ pour l'exécuter.

Elle fut arrêtée à Nancy par un Exempt de Lorraine ; il la remit à l'Officier de Police de France, qui la conduisit à Metz dans un couvent, & ensuite à Paris à Sainte-Elisabeth, rue du Temple.

La demoiselle de Brun osoit dire cependant, qu'échappée des bras de son ravisseur, elle s'est retirée volontairement dans un couvent à Metz ; on rapportoit la quittance du Brigadier du Guet à cheval de Paris, du 26 Juillet 1732, chargé des ordres pour l'arrêter, qui constate le contraire, & une lettre du Marquis de Brun à la dame de Brun, du 18 Juillet 1732, qui conduit à la même preuve.

» Je vois, Madame, par une lettre qui, à la vérité, demande confirmation, *que ma fille est actuellement au couvent de Miramion à Metz, ce que je ne puis comprendre, puisque c'est dans un de Paris où elle doit être absolument, & un des plus forts, par lettre de cachet.* Supposé que la nouvelle soit vraie, vous voudrez bien y

remédier le plus tôt qu'il se pourra ; on se sert peut-être de prétexte de maladie ; mais je n'en veux pas connoître *pour une personne qui me fait mourir cent fois par jour, & le plus horriblement du monde*. Vous voulez bien m'apprendre ce qui a donné lieu à ce retardement : je ne sais à qui l'attribuer ; mais c'est dans un couvent à Paris où je la veux : dès que j'aurai reçu de vos nouvelles & de son arrivée, j'en écrirai à M. d'Audifret (Envoyé de France en Lorraine : ainsi elle a été arrêtée en Lorraine, & non à Metz), qui a été chargé de la redemander, pour le remercier «.

La demoiselle de Brun enfermée au couvent de Sainte-Elisabeth, la dame de Brun veille avec le plus grand soin à la sûreté de sa prison. Quels reproches la demoiselle de Brun ne devoit-elle pas faire à la dame sa mere, si elle avoit été la cause de ses malheurs & celle de son enlévement ? Cependant elle tient à son égard une conduite & un langage tout différent. La dame de Brun ne veut pas voir sa fille ; sa fille ne souhaite que cette consola-

tion, &, pénétrée de sa faute, elle lui demande pardon.

» Je vous prie, au nom de Dieu, ma chere mere, quand vous n'aurez rien à faire, de venir me voir; c'est la seule consolation à quoi j'espere; j'ai senti la peine que j'ai eue en vous quittant, & je la sens encore trop pour mon repos, puisque, si je peux, je ne vous quitterai jamais. Ce sont-là mes sentimens, & de vous demander toute ma vie mille pardons des chagrins que je vous ai donnés; je vous demande en grace d'être persuadée de mon vrai repentir ».

Est-ce là la lettre d'une fille innocente à une mere coupable de son enlévement?

Les intrigues du Marquis de Tavannes pénetrent dans le couvent de Sainte-Elisabeth; la Marquise de Brun, qui veille à sa sûreté, non seulement pour l'intérêt de sa propre vengeance, mais pour celle du Marquis de Brun qui lui en a confié le soin, sollicite un nouvel ordre pour la faire transférer dans un autre couvent; elle l'obtient; la demoiselle de Brun est transférée au

couvent des Filles de la Croix de la rue Charonne : la dame de Brun, de l'agrément du Marquis de Brun, s'y renferme avec elle, & y reste jusqu'à ce que de nouvelles inquiétudes sur les relations de la demoiselle de Brun au dehors, l'obligent enfin, en vertu d'un troisieme ordre, de la faire enfermer à la Fleche, où elle l'a abandonnée, & où la demoiselle de Brun est restée jusqu'à la mort du Marquis de Brun.

Tous ces faits étoient prouvés par des lettres représentées en original.

La demoiselle de Brun prétendoit qu'après sa sortie de Sainte-Elisabeth, & pendant son séjour aux Filles de la Croix, elle avoit reçu de la dame sa mere les marques de la plus grande tendresse, qu'elle vivoit avec elle avec amitié, avec bonté; qu'elles occupoient ensemble une maison extérieure dépendante du couvent, & qu'elle avoit fait & reçu des visites de personnes de très-grande considération.

On rapportoit un certificat de la Supérieure & de la Dépositaire, qui attestent qu'il n'y eût jamais de maison

ni d'appartemens extérieurs dépendans de leur Communauté ; que la demoiselle de Brun étoit dans l'intérieur de leur maison, & qu'elle n'en est sortie que pour n'y jamais rentrer, c'est-à-dire, pour être conduite & renfermée à la Fleche.

Et on jugera par la lettre de la Marquise de Curton au Marquis de Tavannes, du 29 Novembre 1732, peu de temps avant le départ pour la Fleche, de cette intelligence & de cette amitié entre la demoiselle de Brun & la dame sa mere.

» Madame votre femme a un grand chagrin (lui écrit-elle en parlant de la demoiselle de Brun) de la menace qu'on lui fait, qu'elle restera dans un couvent, *gardée à vue, comme elle est à présent*, où elle attendra son âge, pour pouvoir faire des actes de respect, & de ratifier par-là le mariage qu'elle déclare ouvertement avoir fait avec vous. La pauvre enfant *ne peut parler à personne, ni voir qui que ce soit*, que deux femmes de chambre qui sont auprès d'elle, dont l'une la plaint beaucoup, & l'autre l'espionne toujours,

ſans compter madame ſa mere, qui la garde à vue.

» Je ſuis ſi outrée contre elle, que je n'ai pu m'empêcher de lui dire très-durement le tort qu'elle ſe fait, & combien on la blâme dans le monde, *de la dureté avec laquelle elle tient ſa fille renfermée* «.

La demoiſelle de Brun elle-même, dans ſes lettres, ſe plaint amérement que ſa mere a juré ſa perte, qu'on veut lui faire ſigner la condamnation du Marquis de Tavannes, qu'on ne la laiſſe parler ni écrire à perſonne, qu'une femme de chambre l'obſerve ſans ceſſe, qu'on la menace d'une maiſon de force.

Cependant le procès criminel ſe pourſuivoit à Dijon contre le Marquis de Tavannes. La Marquiſe de Brun a écrit à ſon mari, pour obtenir ſon agrément à l'effet d'intervenir & de ſe joindre à lui. Le procès a été jugé; le Marquis de Tavannes a été condamné à avoir la tête tranchée.

Malgré la rigueur extrême de la dame de Brun pour le Marquis de Tavannes, lettre encore de la part de celui-ci, du 15 Octobre 1737, au Marquis de Brun,

la plus décisive pour la justification de la dame de Brun.

» Mon malheur a commencé dès le berceau, & a été comblé par les plus fatales circonstances. Je puis vous prouver, Monsieur, *par les lettres de votre fille, que c'est elle qui a voulu se perdre* avec moi; *que sa mere n'y a eu aucune part*, ni aucun de ma famille «.

La Marquise de Brun n'a pas varié un instant, ni à l'égard de sa fille, ni à l'égard du Marquis de Tavannes. Absorbée de douleur, elle n'a pu y résister: son esprit s'est altéré, sa santé s'est affoiblie; elle a langui long-temps dans la plus triste situation, & enfin le chagrin l'a conduite au tombeau.

A la vue de tant de témoignages multipliés par tant de lettres de personnes si mal disposées pour la dame de Brun, qui peut douter de son innocence, & ne pas être indigné des calomnies dont la demoiselle de Brun l'accable?

C'est à la Fleche que des conseils pernicieux lui ont tracé le plan funeste de ces impostures. Abandonnée de sa mere,

mere, bien assurée de n'en jamais obtenir de pardon, elle a pensé à fléchir son pere.

Le cœur du Marquis de Brun, aigri contre sa femme, étoit ouvert à toutes les impressions fâcheuses qu'on pouvoit lui inspirer. La demoiselle de Brun a saisi ce malheureux penchant; elle a eu la cruauté de sacrifier sa mere; &, pour en imposer au Marquis de Brun, jusqu'où n'a-t-elle pas porté l'artifice? Elle s'est jouée de la Religion même. Les vœux du couvent de Sainte Magdeleine de la Fleche sont des vœux simples, qui n'emportent aucun engagement: elle avoit fait croire à son pere qu'ils étoient perpétuels. Il l'avoit écrit de sa main sur un papier trouvé sous ses scellés. Elle a pris l'habit, & a même été élue Supérieure unanimement, aussitôt après sa profession. Cette Communauté se flattoit de conserver une aussi riche héritiere.

C'est du sein de la Religion que cette respectable Supérieure, en affectant avec son pere un secret impénétrable sur le compte de la dame sa mere, dictoit à ses Religieuses les

perfides lettres qu'elles ont écrites au Marquis de Brun, & qu'elle verſoit dans ſon cœur le poiſon de la calomnie.

Voilà la juſtification de la dame de Brun ſur l'accuſation de complicité.

La réalité du mariage, en écartant même l'enquête de Sarbruck, étoit prouvée; on rapportoit des lettres de la demoiſelle de Brun, du Marquis de Tavannes, des parens & amis des deux familles, qui non ſeulement contiennent la preuve de ce mariage, mais qui établiſſent la poſſeſſion publique de la qualité reſpective d'époux.

La demoiſelle de Brun écrit elle-même, qu'*elle eſt mariée*, qu'elle l'eſt *en face d'Egliſe en Allemagne*, par conſéquent à Sarbruck, & *le 2 Juin*, c'eſt-à-dire, le jour que l'on ſoutient qu'elle l'a été, & que l'enquête repréſentée le prouve. Elle a ſigné *de Brun, Marquiſe de Tavannes*, dans trois billets écrits au Marquis de Tavannes, qu'elle qualifie *ſon mari, ſon époux*, La même ſignature ſe trouve dans pluſieurs autres lettres écrites à d'autres perſonnes,

Le Marquis de Tavannes, de son côté, publie son engagement & son mariage, il l'atteste au Marquis & à la Marquise de Brun même. En parlant de la demoiselle de Brun, il l'appelle sa femme ; il l'écrit à ses parens & à ses amis.

» J'espere, Monsieur, écrit-il au Marquis de Beringhen, que vous voudrez bien ne pas seconder la colere trop outrée de madame de Brun, que je voudrois appaiser de la derniere goutte de mon sang, pour tirer sa fille, *ma trop malheureuse épouse*, de la cruelle situation où elle l'a réduite, *étant bien légitimement ma femme. Tous les lieux où nous avons été en sont témoins, & la célébration du mariage le prouve clairement. L'acte est en bonne forme ; il n'y a que la mort qui puisse nous séparer* «.

La demoiselle de Brun effectivement a vécu à Sarbruck avec le Marquis de Tavannes comme avec son mari ; les noces en furent solennisées, en sortant de l'église, par une fête publique.

De Sarbruck, les nouveaux mariés se rendirent à Arouetz, chez le Prince

de Craon ; ils l'assurerent qu'ils étoient mariés. Le Prince les reçut en cette qualité : ils y ont porté le nom de mari & de femme. Le Prince de Craon, en conséquence, écrivant depuis à la demoiselle de Brun, lui a écrit comme à la Marquise de Tavannes ; il l'appelle dans la lettre, *Madame*, & la suscription est *à Madame la Marquise de Tavannes*.

Bien plus, le Prince de Craon a écrit au Marquis de Brun ; il lui a marqué qu'il avoit reçu chez lui le Marquis de Tavannes & la demoiselle de Brun ; il la qualifie de femme du Marquis de Tavannes. » L'honneur que j'ai, lui marque-t-il, d'appartenir au Marquis de Tavannes, m'a engagé à lui donner un asile *avec madame sa femme*, dans ma maison.

Deux lettres de la dame Marquise de Curton au Marquis de Tavannes ; dans lesquelles elle qualifie la demoiselle de Brun sa femme.

» *Madame votre femme*, lui écrit-elle par la premiere du 29 Novembre 1732, est dans la maison des dames Religieuses de Sainte-Elisabeth ; je n'ai

pu avoir la permiſſion de la voir «.

» Raſſurez-vous, écrit-elle dans la ſeconde, ſur la parole que je vous donne que *madame votre femme* ne ſouffre rien de l'indigence «.

La dame de Montal, Religieuſe à la Villette, écrivant à la demoiſelle de Brun même, onze années après, le 11 Février 1744, lui rappelle ſon mariage: VOUS ETES LIÉE PAR UN SACREMENT, lui écrit-elle, *à la face des autels; faites ſur cela vos réflexions, Dieu vous en demandera compte.* Enfin une lettre du Marquis de Tavannes développoit les myſteres que la demoiſelle de Brun s'efforçoit de cacher.

Lettre du Marquis de Tavannes fils, à une de ſes parentes.

» Je ne peux condamner *ma femme*, ma chere couſine, que j'appellerai ainſi, parce que j'ai appris par des ſouterrains, que *c'étoit la peur & la crainte de ſa mere qui lui avoit fait tenir quelques diſcours, que ſa mere a bien augmentés & amplifiés.* Elle eſt bien aveuglée! J'ai envoyé à M. le Vicomte de Ta-

vannes, une copie par-devant Notaires de la célébration de notre mariage, qui contient que nous avons pris toute la Paroiſſe à témoin, à haute voix, au pied de l'autel, à la fin de la Meſſe, la ſeconde Fête de la Pentecôte, que nous nous prenions pour mari & femme, & que ſur cela je lui mis une bague au doigt, & que le Prêtre nous avoit donné ſa bénédiction : cela eſt certifié, juré & atteſté par neuf témoins, le Notaire Impérial, & légaliſé des Juges des lieux, joint à cela *la lettre de M. de Craon au V. de T., qui marque que nous n'avons jamais été regardés chez lui que comme mari & femme, qu'on ne nous a donné qu'une chambre & un lit*, avec un petit cabinet avec un lit pour coucher un domeſtique, & que madame de Craon lui ayant demandé *ſi elle n'étoit pas groſſe*, elle lui avoit répondu, *qu'heureuſement elle ne l'étoit pas*. Or dites-moi, avec ce qu'elle a dit qu'elle étoit la Marquiſe de Tavannes *en arrivant à Sainte-Eliſabeth*, & toutes ſes lettres qu'elle a ſignées ainſi, ce que le Public en croira. J'aurois gardé un éternel ſilence ſur toutes

ces choses, & j'aurois même aidé à les cacher, si je n'avois appris qu'elle n'avoit pas changé de sentimens, *que son cœur démentoit tous les discours de sa mere sur cela : c'est à moi de les détruire, & de soutenir notre mariage*, mais seulement avec les Parties intéressées «.

Le mariage du Marquis de Tavannes avec la demoiselle de Brun étoit si certain, qu'il avoit résolu d'intervenir, en qualité de mari, dans le procès sur l'exécution du testament du Marquis de Brun.

Après la mort du Marquis de Tavannes, elle a voulu prendre le deuil de veuve; elle en a demandé la permission à la famille du Marquis de Tavannes; elle s'est adressée même à madame la Princesse de Conti, qui l'avoit protégée toute sa vie. Cette permission lui a été refusée, & elle n'a osé le faire.

Sur ces motifs, intervint Arrêt en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 19 Mai 1763, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Séguier, qui débouta la demoiselle de

Brun de ſa demande en entérinement de requête civile, & ordonna que les imputations injurieuſes contenues en ſon Mémoire, contre la dame ſa mere, ſeroient rayées.



AFFAIRE de M. de la Bedoyere, jugée par le Parlement de Bretagne.

Exhérédation prononcée par un pere, attaquée de suggestion par le fils.

PEU de contestations ont eu autant d'éclat que celles qui ont été la suite du mariage de M. de la Bedoyere avec la demoiselle Agathe Sticotti. Tout le monde connoît le Roman qui parut dans le temps, & qui a pour titre : *Les Epoux malheureux* (*a*). On se rappelle également que cette Cause, plaidée par M. de la Bedoyere pour lui-même, & par M. Guéau de Reverseaux pour M. de la Bedoyere pere, Procureur-Général au Parlement de Rennes, attira au Palais un concours prodigieux de Citoyens de tous les ordres.

(*a*) M. d'Arnaud, Auteur de cet Ouvrage, en a donné depuis peu une nouvelle édition, bien digne d'être mise au rang des productions intéressantes de l'Auteur des *Epreuves du sentiment*.

Nous ne rappellerons ici que les principales circonſtances de l'union des deux amans.

M. & Mme. de la Bedoyere (diſoit M. Guéau de Reverſeaux), obligés de venir à Paris, & d'y faire un aſſez long ſéjour, y amenerent avec eux le ſieur de la Bedoyere, leur fils aîné.

Héritier d'un nom illuſtre, deſtiné à remplir, à la ſuite de ſes aïeux, une place des plus importantes de la Magiſtrature dans ſa province, ſon pere, regardant le Barreau de Paris comme le meilleur ſéminaire où l'on pût former de dignes Miniſtres de la Juſtice, l'engagea à s'y attacher.

Il n'y fut pas plus tôt entré, qu'on vit briller en lui des talens qui firent concevoir les plus grandes eſpérances. Pour ſoutenir l'éclat de cette réputation naiſſante, ſon pere obtint l'agrément d'une Charge d'Avocat-Général en la Cour des Aides : les mêmes applaudiſſemens l'y ſuivirent, & il devint bientôt l'admiration & l'oracle de ſa Compagnie. Des circonſtances heureuſes le placerent en un moment à la tête du Parquet, & le mirent à portée de profiter des graces du Roi, qui ſont attachées à la premiere place.

Mais M. de la Bedoyere trouva un écueil dans l'heureuse facilité avec laquelle il étoit né. La plus grande partie de son temps resta vide, & le livra au plaisir & à la dissipation.

Son goût pour le Théatre devint pour lui une passion, & il fit sa société ordinaire des Actrices.

M. & Mme. de la Bedoyere, avertis dans leur province de la conduite de leur fils, se rassurerent d'abord, par l'espérance qu'il leur donnoit du côté de l'esprit & des talens; ils se persuaderent que les réflexions dont il étoit plus capable qu'un autre, la noble ambition que ses succès devoient naturellement allumer dans son cœur, jointes à la maturité de l'âge, le rameneroient à ses devoirs; mais leurs espérances s'étant évanouies, ils mirent tout en usage pour le déterminer à quitter la Charge dont ils l'avoient revêtu, & pour le rappeler auprès d'eux.

Il éluda leurs ordres pendant long-temps, & trouva le moyen de faire échouer toutes leurs démarches auprès des Ministres; mais enfin, obligé de céder, près de voir briser les chaînes qui l'attachoient depuis long-temps à

l'objet de sa passion, il crut les rendre indissolubles, en contractant un mariage avec Agathe Sticotti, fille de l'ancien Pantalon de la Comédie Italienne.

La nouvelle de ce mariage fut un coup de foudre pour M. & Mme. de la Bedoyere. Quelque chose qui nous revienne sur le compte de nos enfans, notre tendresse pour eux, souvent notre amour-propre est ingénieux à nous flatter, nous ne pouvons croire que notre propre sang ait dégénéré au point qu'on voudroit nous le faire entendre.

M. & Mme. de la Bedoyere étoient instruits de l'excès de la passion de leur fils pour Agathe Sticotti; c'étoit le motif des démarches qu'ils avoient faites auprès des Ministres, pour les engager à le leur rendre : mais ils ne pouvoient se persuader qu'il fût capable de s'oublier au point d'en manifester la honte par un engagement solennel.

Dans le premier moment de leur colere, M. & Mme. de la Bedoyere ne penserent qu'à exercer la vengeance des Loix; mais un reste d'espérance les retint : ils se persuaderent qu'au milieu de la clandestinité qui avoit régné dans

ce mariage, les solennités prescrites par les Loix n'avoient point été remplies; ils en firent examiner les circonstances, & ils reconnurent que les Loix canoniques & civiles se réunissoient au Droit divin & au Droit naturel pour l'anéantir.

La fraude avoit en effet présidé à tous les actes de ce mariage.

L'abus de ce mariage consistoit en ce qu'il avoit été fait hors de la présence & sans le concours des deux Curés des Parties.

M. de la Bedoyere étoit majeur : ainsi, dans la rigueur de la Loi, le défaut de consentement de ses pere & mere ne suffisoit pas pour porter atteinte au mariage; mais si l'Eglise ne s'est pas portée à anéantir les mariages des enfans de famille, fait sans le consentement des pere & mere, elle ne les a pas moins en horreur, sur-tout quand ce sont des mariages qui ont pour principe une passion honteuse; c'est même principalement pour prévenir ces alliances qui flétrissent les familles, & qui y portent la désolation & le déshonneur, que les Loix canoniques & civiles ont exigé le concours des Curés & des Parties.

Un Curé ne peut donc, ſans trahir ſon devoir, & ſans manquer à la confiance de l'Egliſe & de l'Etat, prêter ſon miniſtere à un mariage de cette eſpece, avant que d'en avoir averti la famille, & de lui avoir donné le temps de prendre de juſtes meſures pour en prévenir la honte.

M. de la Bedoyere demeuroit ſur la Paroiſſe de Saint-Paul; Agathe Sticotti demeuroit avec Antoine Sticotti, ſon frere & ſon tuteur, dans la rue du Renard, Paroiſſe de Saint-Sauveur. Le concours des Curés de ces deux Paroiſſes étoit donc néceſſaire à la validité du mariage.

On n'oſa pas ſeulement en parler au Curé de Saint-Paul : la haute réputation dont jouiſſoit ce Paſteur, étoit un ſûr garant non ſeulement qu'il refuſeroit de célébrer le mariage, mais même qu'il ſe donneroit les mouvemens néceſſaires pour en faire échouer le projet : on prit le parti de ſe déguiſer ſi bien dans la publication des bans, qu'il lui ſeroit impoſſible de pénétrer le ſecret du mariage, & de reconnoître les Parties; ce qui n'eſt pas fort difficile à exé-

cuter sur une Paroisse aussi considérable que celle de Saint-Paul.

Il n'étoit pas si aisé d'échapper à la connoissance du Curé de Saint-Sauveur; on fit toutes sortes d'efforts pour le déterminer à célébrer le mariage; mais toutes les tentatives ayant été inutiles; on mit en œuvre toutes les fraudes & toutes les suppositions imaginables pour altérer la vérité du domicile de la fille, & pour lui donner un autre Curé plus complaisant que son véritable Pasteur.

Le 12 Janvier 1744, on fit publier les bans, tant à Saint-Paul qu'à Saint-Sauveur. Ceux de Saint-Paul s'expriment en ces termes: *Entre Marguerite-Hugues-Charles-Marie Huchet, Bourgeois de Paris, fils de Charles-Marie & de Marie-Anne de Lepine, de cette Paroisse; & demoiselle Agathe Sticotti, fille de défunt Fabien, Bourgeois de Paris, & d'Ursule Astori, de la Paroisse de Saint-Sauveur.*

Qui pouvoit reconnoître, dans cette publication, M. de la Bedoyere, alors Avocat-Général de la Cour des Aides de Paris, fils de M. de la Bedoyere, Procureur-Général au Parlement de Bre-

tagne ? *Huchet*, *Bourgeois de Paris*; on supprime le surnom *de la Bedoyere*, sous lequel sa famille est connue; on déguise sa naissance & son état sous un titre qu'usurpent souvent les personnes de la condition la plus commune & la plus abjecte; on supprime les titres & les qualités du pere; on cache le nom de famille de la mere, qui est *Danican*, parce que ce nom, illustré par une grande fortune acquise dans le commerce maritime, & par des services importans rendus à l'Etat, est plus connu & moins commun que le nom de *Lepine*.

C'étoit, disoit M. Guéau de Reverseaux, violer la Loi, en feignant de la remplir. On est bien sûr que le Curé de Saint-Paul, en délivrant le certificat de publication de bans, n'a point su qu'il s'agît du mariage de M. de la Bedoyere, premier Avocat-Général de la Cour des Aides, fils du Procureur-Général du Parlement de Bretagne, avec une Danseuse de la Comédie Italienne; aussi, pour éviter tout éclaircissement, n'a-t-on point déclaré la minorité de la fille.

On s'est un peu plus rapproché de

la vérité dans la publication des bans à Saint-Sauveur ; il eſt pourtant bien difficile que le Public y reconnût M. de la Bedoyere : *Entre ſieur Marguerite-Hugues-Charles-Marie Huchet de la Bedoyere, Bourgeois de Paris, fils majeur du ſieur Charles-Marie, & de dame Marie-Anne de Lepine-Danican, Paroiſſe Saint-Paul; & demoiſelle Agathe Sticotti, fille mineure de défunt Fabien & d'Urſule Aſtori, ci-devant de droit & de fait de notre Paroiſſe, & à préſent de celle de Saint-Laurent.*

Le certificat de publication de bans ne fit aucune difficulté ſur la Paroiſſe de Saint-Paul ; les bans n'annonçoient rien dans ce mariage qui fût digne d'une attention particuliere ; c'étoit le cas de s'en rapporter, de la part du Curé de Saint-Paul, au Curé de Saint-Sauveur, qui, étant annoncé comme le ſeul Curé de la fille, paroiſſoit devoir célébrer le mariage.

Mais les Parties ne trouverent pas les mêmes facilités à Saint-Sauveur, où elles étoient connues du Curé.

Lorſqu'on demanda le certificat de publication de bans, le Curé exigea

d'abord une renonciation au Théatre de la part d'Agathe Sticotti : elle lui en donna sa déclaration expresse par un acte signé d'elle, le 13 Janvier, lendemain de la publication de bans.

L'expérience apprend combien peu on doit compter sur ces sortes de promesses : au reste cette déclaration contient un aveu précis d'avoir dansé sur le théatre de la Comédie Italienne, jusqu'au 20 Décembre précédent ; en sorte qu'on peut dire d'Agathe Sticotti, que c'est une fille, pour ainsi dire, épousée sur le théatre, sur lequel elle étoit encore le 20 Décembre 1744, un mois avant son mariage.

Le Curé, satisfait du côté de la fille, demanda à M. de la Bedoyere un consentement par écrit de ses parens. M. de la Bedoyere regarda, avec raison, cette demande, à laquelle il lui étoit impossible de satisfaire, comme un refus. Le 14 Janvier, sommation à la requête de M. de la Bedoyere & d'Agathe Sticotti, au Curé de Saint-Sauveur, de leur délivrer leurs bans.

Il est important d'observer que, dans cette sommation, M. de la Bedoyere & Agathe Sticotti sont dits tous deux

demeurans à Paris, rue du Renard, Paroiſſe Saint-Sauveur.

Le Curé de Saint-Sauveur répondit à la ſommation, qu'il n'entendoit ni délivrer le certificat de la publication de bans, ni prêter ſon miniſtere pour marier les Parties, attendu qu'elles ne rapportoient point le conſentement par écrit de leurs parens.

Le 18 Janvier, M. de la Bedoyere revint à la charge, & fit faire une ſeconde ſommation au Curé de Saint-Sauveur.

Les Parties n'ayant pu vaincre la réſiſtance du Curé de Saint-Sauveur, ne virent d'autre reſſource que celle de donner un Curé plus facile à Agathe Sticotti.

Le 19, nouvelle publication des bans à Saint-Laurent; les noms & qualités & la demeure des Parties y furent énoncées en ces termes : *Entre Meſſire Marguerite-Hugues-Charles-Marie Huchet de la Bedoyere, Ecuyer, fils majeur de Meſſire Charles-Marie Huchet de la Bedoyere, & de dame Marie-Anne de Lépine-Danican, de la Paroiſſe de Saint-Paul; & demoiſelle Agathe Sticotti, fille mineure de défunts Fran-*

çois-Fabien Sticotti, & d'Ursule Astori, ci-devant de la Paroisse de Saint-Sauveur, à présent de cette Paroisse.

Comme il falloit étayer l'énonciation de ce nouveau domicile sur la Paroisse de Saint-Laurent, le lendemain 20 Janvier, Agathe Sticotti, conjointement avec Antoine Sticotti, son frere & son tuteur, passerent un bail par-devant Notaires, avec la veuve d'Adrien Gilbert, Maréchal, d'un appartement, rue d'Orléans, Paroisse Saint-Laurent, moyennant 150 livres par an.

Le même jour, 20 Janvier, on obtint dispense de deux bans de M. l'Archevêque. Cette dispense fut adressée au Curé de Saint-Laurent.

Le lendemain, 21 Janvier, le mariage fut célébré par le Vicaire de Saint-Laurent, sur les bans publiés tant à Saint-Paul & à Saint-Sauveur, qu'à Saint-Laurent, en conséquence des dispenses de M. l'Archevêque, en présence de deux témoins du côté de M. de la Bedoyere, & de quatre autres témoins du côté d'Agathe Sticotti, entre lesquels se trouvent ses deux freres, entre autre Antoine Sticotti, son tuteur.

Voici les qualités & demeures des

Parties, telles qu'elles sont énoncées dans l'acte de célébration : *Messire Marguerite-Hugues-Charles-Marie Huchet, Chevalier, Seigneur, Comte de la Bedoyere, Conseiller du Roi en ses Conseils, & son Avocat-Général en la Cour des Aides de Paris, baptisé le 21 Juin 1718, fils de Messire Charles-Marie Huchet, Chevalier, Seigneur, Comte de la Bedoyere & autres lieux; & de dame Marie-Anne Guyonne Danican; ledit Messire époux né le 4 Janvier 1709, demeurant Paroisse Saint-Paul; & demoiselle Agathe Sticotti, baptisée à Saint-Sauveur le 24 Novembre 1722, fille de Fabien Sticotti & d'Ursule Astori, inhumés audit Saint-Sauveur, les 6 Décembre 1741 & 6 Mai 1739, demeurant ci-devant, de fait & de droit, susdite Paroisse de Saint-Sauveur, & de fait, depuis le premier de ce mois, rue d'Orléans de cette Paroisse.*

Il n'est pas indifférent de rapporter aussi la demeure donnée, dans cet acte, à Antoine Sticotti, tuteur d'Agathe sa sœur : *Et pour l'épouse, Antoine Sticotti, son frere & tuteur, Officier du*

Roi, demeurant rue du Renard, Paroisse Saint-Sauveur.

Tels étoient les faits invoqués par les pere & mere de M. de la Bedoyere ; il faut leur opposer ceux que ce dernier faisoit valoir pour justifier son mariage.

Mon mariage, disoit-il (*a*), qui a été déféré à la Justice, comme l'ouvrage scandaleux de la séduction, m'attireroit sans doute ce titre déshonorant, si les motifs qui m'y ont porté ne trouvoient leur justification dans les loix de l'honneur, dans les principes de la religion : ces loix toujours intéressantes, ces principes véritablement respectables, ne dépendent ni des préjugés, ni des circonstances ; faits pour tous les hommes, ils asservissent tous les états, ils regnent sur toutes les conditions, ils président à tous les engagemens ; en un mot, c'est un devoir de les suivre ; c'est un crime de les abandonner.

Ces sentimens, puisés dans les sources de la plus délicate probité, avoient

(*a*) M. de la Bedoyere fils plaida lui-même sa Cause.

ſans doute le droit d'affecter mon cœur & mon eſprit. Après avoir donné des paroles, je n'ai pas cru qu'il me fût permis de les violer; après avoir conféré à une femme que j'aimois, la qualité d'épouſe légitime qu'elle méritoit, je n'ai point vu de moyens honnêtes ni de raiſons valables pour m'élever contre elle, ou me diſpenſer de la défendre. D'autant plus à plaindre, j'oſe le dire, dans ma perſévérance, que mes parens ſollicitoient ma réunion à leurs démarches, me preſcrivoient la critique de mon propre mariage, & que je ne pouvois acquieſcer à leurs demandes, ſans trahir des ſermens qui n'étoient plus ſous l'empire de l'homme. La prudence humaine peut propoſer des conciliations; mais la vérité & la religion défendent de les écouter ou de les ſuivre.

Qu'il eſt affligeant pour un fils de paroître aux yeux de la Juſtice, pour s'oppoſer aux déſirs de ſes parens! Mais telle eſt l'extrémité de ma ſituation. Je ne puis adopter leur ſyſtême, ſans manquer à mes engagemens. Eh! de quel prétexte colorer ma foibleſſe, quand je ſens que ces engagemens, réguliers &

respectables, subsisteroient malgré ma volonté & ma réclamation; que j'ai, pour les faire confirmer, des moyens victorieux & des argumens invincibles? Est-ce donc dans ces circonstances qu'on peut renoncer à sa défense? Non, la seule délibération est une faute, peut-être même un crime. En effet, seroit-il permis de rester dans l'incertitude, quand il s'agit de soutenir son état ou de l'abandonner?

Si j'éprouve des agitations & des inquiétudes dans les circonstances où je me trouve, elles ne partent que des mouvemens de la nature. Déshérité par un acte qui est parvenu à ma connoissance, je sais que je n'ai plus rien à espérer ni à prétendre; mes sentimens cependant sont toujours les mêmes; tendres & respectueux, ils n'étoient point établis sur des motifs d'intérêt; & je sens, par ce qui se passe dans mon cœur, que je me consolerai aisément de la perte de mes biens, mais jamais de la perte de l'amitié de mes parens.

Ces objets, quelque intéressans qu'ils soient pour moi, ne sont pas au rang de ceux qui doivent être discutés: il ne s'agit

s'agit que du mariage que j'ai contracté; c'est cet engagement, permis & autorisé parmi les citoyens, qui doit fixer uniquement les regards de la Justice. Toutes les considérations qu'on a proposées, toutes les prétendues raisons de disproportion & de mésalliance s'évanouissent en matiere d'état. Le mariage est-il suivant la Loi? Voilà l'unique question à traiter, l'unique objet à discuter. Je ne crains pas de le dire, tout ce qui n'y a pas une relation intime & particuliere, un rapport direct & précis, doit être écarté, comme indigne de la Justice & des Magistrats préposés pour annoncer ses oracles.

Le 21 Janvier 1744, j'ai contracté mariage avec la demoiselle Agathe Sticotti.

Il faut observer que mon domicile étoit sur la Paroisse de Saint-Paul, & ma femme demeuroit sur la Paroisse de Saint-Laurent. Un bail sous signature privée, du 31 Décembre 1743, confirmé par un acte passé par-devant Notaires le 20 Janvier, conjointement avec son frere, nommé son tuteur par Sentence du Lieutenant-Civil, établit ce fait d'une façon indubitable. Pré-

cédemment à ce bail, elle avoit demeuré sur la Paroisse de Saint-Sauveur avec son frere, de sorte qu'aux termes de la Loi, ma femme avoit deux domiciles, le domicile de son tuteur, qui étoit sur la Paroisse de Saint-Sauveur, & son domicile d'habitation, qui étoit sur la Paroisse de Saint-Laurent. Il est bien important de ne pas perdre de vue ces deux domiciles.

Le 11 Janvier 1744, j'ai fait publier un ban sur la Paroisse de Saint Paul, & j'en ai obtenu le certificat sans aucune opposition,

Le même jour, la demoiselle Sticotti a fait faire une semblable publication sur la Paroisse de Saint-Sauveur. Le Curé a jugé (on ne sait pas trop sur quel moyen, ayant changé d'avis dans la suite) que le certificat de cette publication étoit sujet à des difficultés; elles ont donné lieu à deux différentes sommations.

Le 20 Janvier, le ban de la Paroisse de Saint-Sauveur a été délivré purement & simplement, & sans qu'il y soit fait mention des sommations importantes dont on a parlé,

Par ce ban, le domicile de droit &

d'habitation est bien clairement expliqué par ces termes : *Demoiselle Agathe Sticotti, ci-devant, de droit & de fait, de notre Paroisse, & à présent de celle de Saint-Laurent.*

Le 19 Janvier, il y a eu un ban publié sur la Paroisse de Saint-Laurent; il est relatif & conforme à celui de Saint-Sauveur; l'on y lit également, par rapport aux domiciles : *Demoiselle Agathe Sticotti, ci-devant de la Paroisse de Saint-Sauveur, & à présent de cette Paroisse, rue d'Orléans, & de droit, de la Paroisse de Saint-Sauveur.*

Le 20, je me suis pourvu à l'Archevêché, pour obtenir dispense de deux bans : on a exhibé les certificats des publications des bans sur les Paroisses; en conséquence les dispenses ont été accordées & adressées au Curé de Saint-Laurent, du propre mouvement de M. l'Archevêque.

Le même jour, nous avons été fiancés à Saint-Laurent, & le lendemain 21, le mariage a été célébré dans la même Paroisse. L'acte de célébration est revêtu de toutes les formalités qu'on y pouvoit désirer; il est souscrit du tuteur,

& du nombre de témoins prescrit par les Ordonnances.

Ce mariage n'a pas été long-temps sans parvenir à la connoissance de mes parens : j'ai cru devoir leur rendre compte des motifs qui m'y avoient engagé. Comme la probité, l'honneur & la conscience avoient été la base de mes démarches, je me suis flatté qu'ils les regarderoient avec quelque indulgence, & j'ai eu d'autant plus lieu de le penser dans la suite, que toutes mes lettres sont demeurées sans réponse. Le silence de M. & de Mme. de la Bedoyere, sur un objet aussi intéressant, n'étoit-il pas bien propre à calmer mes inquiétudes & à relever mes espérances ? Il y avoit, en effet, une année entiere que mon mariage subsistoit sans réclamation, & je croyois déjà toucher au moment d'une réconciliation aussi flatteuse qu'ardemment désirée; mais ce calme apparent étoit un orage affreux, composé de tout ce qui est capable d'ébranler la constance de l'esprit le plus ferme, & de porter au cœur des coups d'autant plus sensibles, qu'ils sont moins attendus.

En effet, j'ai vu tout à la fois cu-

muler contre moi les peines les plus considérables. On a prononcé l'exhérédation, & on a interjeté appel comme d'abus de mon mariage.

Je ne prétends point dissimuler ici la faute que j'ai commise : je sais qu'un fils qui s'engage sans le consentement de ses parens, a bien peu de raisons valables pour justifier sa démarche ; mais enfin, quand elle est une fois consommée, quand tout ce qu'il y a de plus auguste dans la société civile, & de plus sacré dans la Religion, se réunit pour en assurer la confirmation ; ce seroit ajouter le crime à la faute, que de faire dépendre la régularité de son engagement, de la crainte, de la réalité même des malheurs qui peuvent le suivre.

Aussi la réunion des peines que la Loi sépare, & que l'on cumule cependant contre moi, ne sera jamais capable d'ébranler ma fermeté. Le respect que je dois aux volontés de mes parens n'est point blessé dans la résistance courageuse que j'oppose à leur demande ; c'est un devoir de défendre mon mariage, & j'ose dire que je puise ce devoir dans les principes de cette exacte

probité qu'ils m'ont toujours inſpirée, dans cette régularité à exécuter les promeſſes que l'on fait, qu'ils m'ont toujours preſcrite ; de ſorte que ma perſévérance eſt, en quelque façon, leur ouvrage : c'eſt une ſuite de ces ſentimens d'honneur & de délicateſſe qu'ils ont formés dans mon cœur, auxquels je me livre à leur exemple, & qu'ils rougiroient ſans doute de me voir abandonner.

C'eſt ſous ce point de vue, qui réunit & ce que je dois aux Parties de Me. Gueau de Reverſeaux, & ce que je dois à mon engagement, que je vais préſenter ma défenſe.

M. de la Bedoyere ſoutint, 1°. que ſes pere & mere étoient non recevables dans l'appel comme d'abus qu'ils avoient interjeté de ſon mariage ; & 2°. qu'il n'y avoit aucun moyen d'abus qui pût en faire prononcer la nullité.

M. Guéau de Reverſeaux établit, au contraire, que le mariage de M. de la Bedoyere eſt infecté d'une nullité radicale, qui réſultoit du défaut de préſence du propre Curé des Parties.

Comme leurs moyens reſpectifs furent balancés par M. Gilbert de Voiſins,

alors Avocat-Général, & depuis Président à Mortier, nous nous bornerons à faire l'analyse du Plaidoyer de ce Magistrat. Voici de quelle maniere il présenta cette affaire.

» Les Magistrats ne reçoivent jamais de plus grands hommages que dans ces Causes où le Public prend tant d'intérêt. Ils sont d'autant plus dignes de ces hommages, qu'ils s'élevent au dessus des passions & des sentimens qui affectent les autres hommes. Ni l'honneur d'un pere ou d'une mere, & celui d'une famille entiere, flétris par une alliance honteuse, si le mariage dont il s'agit venoit à être confirmé; ni la douleur d'un fils tendrement attaché à celle qu'il s'est choisie pour femme, si l'on en prononçoit la nullité, ne font aucune impression sur le cœur & sur l'esprit du Magistrat. Il rejette toutes ces considérations, pour ne prendre que la Loi comme regle de sa décision. Les dispositions des Parties devroient répondre à celles de leurs Juges, en attendant avec respect & avec soumission l'oracle qui doit fixer leur sort «.

Après l'explication du fait tel que nous l'avons rapporté, & l'examen des

moyens des Parties, il reprit ce qu'il avoit dit en commençant, qu'il falloit écarter toutes les considérations que les Parties s'étoient efforcées de faire valoir, sur-tout celles qu'avoit proposées le Défenseur de M. & de Mme. de la Bedoyere, telles que le manque de respect envers ses parens, la bassesse, l'indécence de l'alliance que leur fils avoit contracté : » Non (ajoutoit M. l'Avocat-Général) que nous ne sachions toute l'étendue de l'obéissance que nous devons à nos parens. Le Droit naturel & la Religion nous en imposent l'obligation, & la Loi civile nous la recommande, lors même qu'elle semble nous en dispenser. L'indécence de l'alliance est assurément une raison qui auroit dû retenir un homme de la naissance & du rang de M, de la Bedoyere.

» Mais enfin, si ce mariage a été contracté & célébré conformément aux dispositions des Loix civiles & canoniques, c'est un Sacrement, & par conséquent un lien indissoluble, & hors des atteintes d'aucune puissance humaine. Loin de nous cependant ces principes, fruit de l'erreur, qui tendroient à enlever à la puissance tempo-

relle son autorité sur le mariage; autorité fondée sur les Loix de la Religion, dont un des plus divins & des plus augustes caracteres est l'amour de l'ordre «.

Après ces premieres réflexions, M. l'Avocat-Général passa à celles qui avoient un rapport plus immédiat à la Cause. Il écarta les fins de non recevoir, proposées par M. de la Bedoyere; il réfuta celles qu'il tiroit du silence que ses parens avoient gardé pendant une année, par la raison que le silence obstiné d'un pere vivement ulcéré de l'injure que son fils lui a faite, est bien éloigné d'être une approbation de ses actions. A l'égard de celles que M. de la Bedoyere a voulu faire résulter de l'exhérédation qu'il a prétendu avoir été prononcée contre lui, M. l'Avocat-Général observa, comme l'avoit fait le Défenseur de M. & de Mme. de la Bedoyere, que la preuve de ce fait étoit impossible, un acte d'exhérédation étant secret comme acte de derniere volonté, & destiné à ne paroître qu'après la mort de ses auteurs. Mais il ajouta, qu'en supposant même l'existence de cet acte, M. de la Bedoyere

le présentoit sous un faux point de vue ; en prétendant qu'il étoit la peine & en même temps la reconnoissance de son mariage, & qu'il consommoit tout le droit de ses parens à cet égard. M. l'Avocat-Général fit une distinction entre l'exhérédation & l'appel comme d'abus.

L'exhérédation est une peine qu'un fils a bien méritée, lorsqu'au mépris de ses parens, il a contracté un mariage aussi disproportionné. Mais l'appel comme d'abus du mariage est une voie ouverte à tous ceux qui ont un véritable intérêt de le faire anéantir.

M. l'Avocat-Général entra ensuite dans l'examen des moyens d'abus proposés par M. & Mme. de la Bedoyere, qui se réduisoient à un seul ; savoir, *le défaut de présence du propre Curé.*

M. l'Avocat-Général, après avoir cité les Loix qui exigent cette formalité, & après avoir relevé la fraude qu'on s'étoit permise, se détermina à conclure que le mariage étoit abusif.

Sur la demande de M. & de madame de la Bedoyere, à ce qu'il fût fait défenses aux Parties de se réhabiliter, il convint qu'il y avoit plusieurs Arrêts qui

faisoient de pareilles défenses; mais qu'il ne croyoit pas cependant que l'on dût le prononcer, parce que de pareilles dispositions pouvoient être regardées comme illusoires, n'ayant jamais empêché les Parties de contracter un nouveau mariage, & n'y ayant aucun Arrêt qui ait déclaré nul un mariage contracté nonobstant ces défenses. M. l'Avocat-Général exhorta M. de la Bedoyere à ne pas réhabiliter le sien, quelques promesses qu'il en eût faites; le même devoir qui auroit dû l'empêcher de donner de semblables promesses, l'obligeant à ne les pas tenir.

Par Arrêt du 18 Juillet 1745, il fut dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé au mariage; il fut fait défenses aux Parties de se hanter ni fréquenter, & à Agathe Sticotti de prendre le nom de la Bedoyere. Sur la demande de M. & de madame de la Bedoyere, à fin de défenses de réhabiliter le mariage, ensemble sur les autres demandes, les Parties furent mises hors de Cour.

A peine cet Arrêt fut-il rendu, que le Marquis de la Bedoyere se retira à Avignon avec la demoiselle Sticotti,

pour éviter l'effet des ordres supérieurs; qu'on disoit avoir été obtenus contre lui. Mais ayant ensuite reconnu que ses craintes étoient mal fondées, il revint à Paris, où il continua de vivre avec la demoiselle Sticotti.

Cependant, M. & madame de la Bedoyere formerent, dans le courant de l'année 1745, des oppositions à la réhabilitation du mariage, entre les mains de M. l'Archevêque de Paris, & des Curés de la Capitale. Lorsque le Comte de la Bedoyere, frere puîné de celui dont on vient de parler, épousa, l'année suivante, la demoiselle de Saint-Suplix, il prit la qualité de seul & unique héritier de M. & de Mme. de la Bedoyere; circonstances dont l'aîné, que nous nommerons dans la suite le Marquis de la Bedoyere, fut instruit par les lettres que le Comte & sa nouvelle épouse lui écrivirent le jour même du mariage.

Par son testament fait le 20 Mars 1752, M. le Procureur-Général confirma l'exhérédation, déclarant qu'elle subsistera, à moins d'une révocation expresse & par écrit. Dans ces circonstances, le Marquis de la Bedoyere ayant assigné M. & Mme. de la Bedoyere

au Châtelet de Paris, pour avoir main-levée de leurs oppositions à la réhabilitation de son mariage, il obtint une Sentence par défaut, qui lui donna main-levée, & lui permit de passer outre à la réhabilitation. En conséquence, après avoir de nouveau fait procéder à la publication des bans, le Marquis de la Bedoyere & la demoiselle Sticotti reçurent la bénédiction nuptiale, le 9 Janvier 1754. Par ses lettres du 23 du même mois, il en donna avis à M. & à madame de la Bedoyere.

Cette réhabilitation provoqua un second codicile de M. le Procureur-Général, du 18 Février 1754. Le premier est du 20 Août 1753, un mois après l'assignation donnée à M. & Mme. de la Bedoyere, au Châtelet de Paris, par le Marquis de la Bedoyere, pour avoir main-levée de leurs oppositionss.

Quatre années s'écoulerent sans apporter aucun changement; mais, au mois de Décembre 1758, le Marquis de la Bedoyere étant venu en Bretagne avec deux de ses enfans, M. le Président de Monbourcher entama avec M. & madame de la Bedoyere, une

négociation qui souffrit plusieurs contradictions & plusieurs difficultés : quelques-unes furent enfin applanies. Le Marquis de la Bedoyere fut reçu dans la maison de son pere, avec ses deux enfans; il assista à tous les repas donnés à l'occasion de son retour. Il fut admis, ainsi que ses enfans, à la table de M. & de madame de la Bedoyere pendant tout son séjour, & jusqu'au moment où il repartit avec ses enfans pour Paris.

Son départ fut suivi d'un troisieme codicile de M. le Procureur-Général, en date du premier Mars 1759, & d'un quatrieme, du 22 Avril suivant, par-devant Notaires. — Peu de temps après, sur les lettres de madame de la Bedoyere, qui les informoit de l'augmentation de la maladie de M. le Procureur-Général, le Marquis & le Comte de la Bedoyere revinrent à Rennes.

Ce fut le 16 Juin 1759 que mourut M. de la Bedoyere pere, après avoir fait, le 6 Mai précédent, un cinquieme & dernier codicile, par-devant Notaires. Le jour même de sa mort, M. de la Chalotais, exécuteur testamentaire, déposa entre les mains du sieur Richelot, Notaire, l'acte d'exhé-

rédation de 1744, le testament olographe, avec les divers codiciles, également écrits de la main du défunt, & la copie du codicile du 22 Avril 1759, dont il étoit saisi, en qualité d'exécuteur testamentaire, & dont il avoit fait l'ouverture le matin.

Dès le mois de Novembre de la même année, le Marquis de la Bedoyere se pourvoit au Présidial de Rennes, contre les différens actes d'exhérédation prononcés par M. le Procureur-Général, & prend des lettres de rescision, sur lesquelles il assigne sa mere & le Comte de la Bedoyere son frere.

La Cause ayant été portée depuis au Parlement de Bretagne, elle y fut plaidée avec la plus grande solennité, pendant une longue suite d'audiences.

Le Marquis de la Bedoyere, plaidant pour lui-même, attaqua l'exhérédation & tous les actes dressés contre lui, comme suggérés à M. le Procureur-Général, par le Comte de la Bedoyere.

» Ce fut, disoit-il, le Comte de la Bedoyere qui, le jour de la célébration de mon mariage, se transporta, de son propre mouvement, chez les Curés de Paris, pour y rassembler les pieces de

ce mariage, qu'il envoya ensuite à M. & à madame de la Bedoyere; démarche qu'il fit sans ordre, & qui ne peut autoriser la procuration postérieure que reçut l'Homme d'affaires de M. le Procureur-Général; démarche faite uniquement pour animer ses pere & mere contre son aîné; & les peines dont le Comte de la Bedoyere demande à profiter, sont l'effet de ses sollicitations insidieuses : M. de la Bedoyere ne les a point prononcées de lui-même; c'est le Comte de la Bedoyere qui a dénoncé la faute, & fourni les armes pour la punir.

» M. & madame de la Bedoyere, sur les inspirations du Comte, se sont prêtés à signer, le 2 Mars 1744, un acte devant Notaires, par lequel ils prononcent contre moi une exhérédation éternelle, voulant que, quand bien même mon mariage seroit cassé, l'exhérédation n'en ait pas moins son effet. Or la Loi, qui accorde ce pouvoir au pere seul, veut que l'exercice de ce pouvoir soit l'ouvrage du pere seul : s'il est excité, animé, alors l'exercice de ce pouvoir n'est plus un acte libre, ni que la Loi puisse admettre;

& une exhérédation provoquée par le puîné, devient un acte illusoire.

» Nul doute que ce ne soit le Comte de la Bedoyere qui a fourni toutes les instructions, tous les moyens qui ont fondé l'exhérédation, qui n'a été prononcée que par son impulsion, & dont les clauses n'ont pu être l'ouvrage libre de la volonté & du cœur de M. & de madame de la Bedoyere. Ils n'ont pu vouloir demeurer implacables pour jamais, & c'est une surprise qu'on leur a faite. Le Comte de la Bedoyere a tout fait pour lui, lorsqu'il a révélé & réalisé des faits qu'il devoit cacher. Ses démarches pour amener l'exhérédation, doivent l'en faire regarder comme le seul auteur. Il est dans le cas d'un légataire qui auroit inspiré les dispositions dont il profite; alors c'est en vain que le testateur auroit usé du pouvoir que la Loi lui donnoit.

» Or pour s'assurer que le Comte de la Bedoyere est le véritable auteur de l'exhérédation, il ne faut que faire attention aux époques. Le jour même de la célébration du mariage, il vient à la porte de mon épouse; il fait des sommations aux Curés, pour s'en faire

délivrer les pieces ; il accompagne l'Huissier, agit au nom de M. & de madame de la Bedoyere, qui n'avoient pu lui en donner l'ordre ; toutes ses démarches sont son ouvrage personnel....

» Il ne s'agit point ici d'examiner le motif de l'exhérédation, ni ce que M. & madame de la Bedoyere avoient le pouvoir de faire, l'acte ayant été suggéré. Ce n'est point par la cause qu'il énonce, qu'on peut écarter la suggestion qui lui a donné l'être ; car il est facile à concevoir qu'un acte dont la cause seroit légitime, devient nécessairement caduc, lorsque c'est la suggestion qui conduit à le former, & la réalité même de la cause ne justifieroit point une exhérédation suggérée, parce qu'alors l'exhérédation n'appartient pas véritablement aux peres & meres. En vain des causes légitimes semblent justifier les peines ; c'est à celui qui peut le punir, qu'il faut abandonner la recherche de ces causes, loin de les développer soi-même, pour exciter sa sévérité : or c'est le Comte de la Bedoyere qui est l'auteur de la dénonciation ; il avoit seul intérêt à son succès, puisqu'on ne pouvoit me priver de mes prérogatives sans les lui

aſſurer en même temps. L'acte qui me les enleve eſt donc l'acte de ſon impulſion, l'acte de ſon intérêt perſonnel, l'acte conſéquent à ſa dénonciation. La ſuggeſtion ſe manifeſte encore par les diſpoſitions même de l'acte, qui me dévouent à la plus irrévocable proſcription; lorſqu'on y fait dire à M. & à madame de la Bedoyere, que, quand même mon mariage ſeroit caſſé, l'exhérédation n'en aura pas moins ſon plein & entier effet : intention qui ne peut jamais entrer dans le cœur d'un pere auſſi juſte, auſſi généreux que le mien, & qui n'y entra point effectivement, puiſqu'il faiſoit plaider en 1745, que la *réclamation contre mon mariage étoit un ſûr garant qu'il avoit conſervé pour moi toute ſa tendreſſe, & qu'il ne vouloit point me retrancher du ſein de ſa famille.*

» M. & madame de la Bedoyere ne vouloient donc point que l'exhérédation eût toujours ſon plein & entier effet, dans la circonſtance même où mon mariage ſeroit déclaré abuſif; & cette diſpoſition inconcevable, contenue dans l'acte de 1744, n'appartient point à M. & à madame de la Bedoyere, puiſ-

qu'ils la désavouent eux-mêmes dans un temps où ils ne cedent plus à des impulsions étrangeres.

» En effet (continuoit le Marquis de la Bedoyere), est-il un pere qui puisse prononcer qu'il ne pardonnera jamais à son fils, lorsqu'il prévoit que ce fils réparera sa faute? Non, ce n'est point là le langage d'un pere. Aussi l'acte de 1744 n'est-il qu'un acte de surprise, qu'un pere n'a point craint de contredire, parce qu'il n'est point son ouvrage, mais celui de la suggestion, qui éclate, & par les démarches qui l'ont précédé, & par le bénéfice attaché à ces démarches. Or un acte suggéré cesse d'appartenir à celui qui paroît l'avoir formé : un acte suggéré est un acte frappé d'une nullité légale, qui l'anéantit; & cet acte une fois écarté, tous ceux qui en dérivent se détruisent comme lui.

» Mais il y a, outre la suggestion, plusieurs especes de révocations; 1°. par l'événement de la cassation de mon mariage.

» Je plaidai, en 1745, que l'existence de la faute étant fondée sur celle du mariage, puisque, s'il n'y avoit

point de mariage, il n'y auroit point de faute, quand le mariage étoit déclaré nul à la propre poursuite du pere, la faute devoit s'anéantir; &, pour prouver que M. le Procureur-Général le pensoit lui-même ainsi, lorsqu'il attaqua mon mariage, en 1745, rappelons les propres termes dans lesquels il s'expliquoit, conjointement avec madame de la Bedoyere.

» *Si nous réclamons notre fils, c'est que nous désirons lui pardonner; c'est pour le rétablir dans tous les droits de sa naissance; pour lui rendre sa place dans nos sentimens & dans notre famille.....*

» Voilà donc le motif de la réclamation de M. le Procureur-Général. C'est sur cette assurance qu'il l'a fait admettre; il ne s'annonçe pas comme voulant en même temps anéantir mon ouvrage, & laisser subsister l'exhérédation; au contraire, il révoque l'exhérédation, si mon mariage est cassé.

» Cet engagement précis, & solennellement déposé entre les mains de la Justice, ne peut être mis au rang des discours frivoles, des assurances insidieuses, des traités que provoquent la

contrainte & la séduction; cet engagement est libre, & par lui M. le Procureur-Général se trouve lié. Si mon mariage est cassé, l'exhérédation tombe, & je me trouve rétabli dans la plénitude de mes droits. Cet événement s'étant réalisé, l'exhérédation a été anéantie.

» Il n'est donc plus permis d'argumenter de l'acte de 1744; & si depuis j'ai fait une nouvelle faute, il est nécessaire de représenter un nouvel acte qui la punisse, n'étant pas possible de faire revivre ce qui a été anéanti.

» Si, après l'Arrêt de 1745, je quittai Paris, ce ne fut point pour renoncer au pardon qui m'étoit offert, mais pour me soustraire à la captivité dont j'étois menacé. Cette fuite, mon attachement à des paroles données & reçues de bonne foi, attachement dont je ne me croyois point dégagé par l'Arrêt de 1745, ne sont point des fautes qui puissent donner lieu à renouveler une exhérédation anéantie par l'événement de la cassation de mon mariage.

» Mais cette exhérédation (continuoit le Marquis de la Bedoyere) n'a pas été anéantie seulement par la cassa-

tion de mon mariage, mais encore par sa réhabilitation, à laquelle M. & madame de la Bedoyere ont non seulement consenti, mais qu'ils ont provoquée, conduite & fait consommer eux-mêmes ; ce qui ne peut laisser subsister l'exhérédation sans une contradiction manifeste..... C'est effectivement sur les assurances de M. & de madame de la Bedoyere, & de leurs amis, que j'ai pensé à faire réhabiliter mon mariage. C'étoit, comme on me l'assuroit, leur désir, & l'unique moyen de recouvrer leurs bonnes graces. Ils ne devoient rien mettre par écrit, & se laisser condamner par défaut. Sur ces avis, que je ne pouvois soupçonner d'infidélité, je fis les démarches que l'on me disoit si agréables, & suivis la route qu'on m'avoit tracée. M. & madame de la Bedoyere, assignés pour avoir main-levée de leurs oppositions, ne se présenterent point. Après Sentence obtenue par défaut, je procédai donc à cette réhabilitation, sans nouvelle opposition. J'en donnai avis aussi-tôt à M. & à madame de la Bedoyere, en leur envoyant l'acte de célébration, qu'ils reçurent & garderent.

» Toute cette conduite de M. & de

madame de la Bedoyere, conforme à ce qu'ils avoient fait promettre en leur nom, ne prouvent-elles pas leur intention ? M. le Procureur-Général a fait connoître sa volonté. Je m'y suis conformé; & cette réhabilitation qu'il exigeoit, de quelque maniere, par quelque motif qu'il l'ait voulue, il suffit qu'il l'ait voulue, & que j'aye rempli son intention, pour me trouver en regle. Pouvois-je, en effet, avoir trop de confiance dans un pere ? Ce pere, qui avoit le droit de punir, n'avoit-il pas aussi celui de pardonner ? Or, lorsqu'il m'a puni pour un mariage contracté sans son consentement, la peine n'est-elle pas remise, lorsqu'il revêt de son consentement ce même mariage ? Comme ce fait gouverne tous les autres, il faut s'y arrêter quelques instans.

» On ne peut (disoit le Marquis de la Bedoyere) jeter de soupçons sur les lettres produites pour constater le désir de M. & de madame de la Bedoyere; leurs intentions sont consignées de la main même de madame de la Bedoyere, dans sa lettre à madame de la Bedoyere de Vannes. Ils ont donné la forme particuliere

particuliere qu'il leur a plu à la réhabilitation. Je m'y suis conformé; quelque motif qu'ait pu avoir leur consentement à un mariage qui faisoit ma faute & la cause de l'exhérédation, la peine cesse dès que ce consentement existe. Or il est prouvé par leurs démarches tendantes à m'engager à la réhabilitation, par les lettres des parens & amis, qui m'ont marqué que telle étoit leur intention, par la conduite uniforme aux assurances données; le motif qui les a déterminés est absolument indifférent, parce que c'est toujours un vrai consentement, indépendant du principe qui l'a fondé. La Loi, qui n'assigne point de fondement au consentement du pere, est remplie, lorsque le pere consent, indépendamment des motifs. Que ce soit par principe de conscience que M. & madame de la Bedoyere aient voulu la réhabilitation, ou par telle autre raison, toujours est-il certain qu'ils y ont consenti; que leur consentement entraîne la remise de la peine, qui ne peut s'étendre sur un mariage revêtu de leur consentement. Leur silence à l'assignation qui

leur fut donnée pour avoir main-levée de leur opposition, est une suite de l'ordre de procédure qu'ils avoient exigé, non une marque d'improbation & d'indignation pour une démarche conforme à leur volonté; & s'ils ont conservé les pieces de mon mariage, c'étoit comme un gage de mon obéissance, non comme des monumens de mon audace & de leur mécontentement.

» Les actes postérieurs, par lesquels M. le Procureur-Général renouvelle l'exhérédation, à cause de la réhabilitation, ne peuvent détruire les faits & les conséquences de l'impulsion & du consentement à cette réhabilitation; ils sont prouvés; & jamais M. le Procureur-Général n'a pu me reprocher une démarche faite pour obéir à sa volonté, & punir la cessation de ma faute par le renouvellement de l'exhérédation. Ces actes sont une surprise que la Justice doit anéantir; ils ne peuvent perpétuer une peine absolument remise par la cessation de la faute, opérée par le consentement de M. & de madame de la Bedoyere. Il y auroit de l'illusion à prétendre que ce consentement, fondé sur un motif de conscience, n'a trait qu'au

lien spirituel, puisque le mariage est un tout indivisible «.

» Le Comte de la Bedoyere, disoit son Défenseur, n'a jamais formé le projet d'indisposer ses pere & mere contre son aîné; & quand il l'auroit formé ce projet, il eût été sans succès, & les démarches qu'il auroit pu faire avant le mariage, n'eussent point rempli l'intention qu'on lui suppose; il n'auroit point réussi à aliéner du Marquis de la Bedoyere le cœur de ses pere & mere: leurs soins réunis sur lui, avant 1744, leur tendre inquiétude ne s'accorde point avec le soupçon de séduction, non plus que le désir que témoignoit, en 1743, M. le Procureur-Général au Chef de la Magistrature, de voir son fils revêtu d'une Charge dont il avoit demandé pour lui la survivance dès 1735.

» Peut-on accorder avec le soupçon de séduction, l'intérêt que M. & madame de la Bedoyere prenoient au sort de leur fils aîné, lorsqu'en 1745 ils volerent à son secours pour lui faire rompre les liens dans lesquels il s'étoit imprudemment engagé, & dont il osa soutenir contre eux la légitimité? Enfin l'accueil que M. & madame de la Be-

doyere firent au Marquis de la Bedoyere en 1759, tout démontre assez qu'en aucun temps il n'y eut ni indifférence ni séduction dans leurs cœurs.

» La séduction ne peut pas être davantage présumée dans les clauses des actes; & si M. le Procureur-Général déclara, dans celui de 1744, que son intention étoit que l'exhérédation subsistât, quand même le mariage seroit déclaré nul, c'est que la cassation même du mariage ne pouvoit réparer l'attentat commis contre l'autorité paternelle, & que l'anéantissement de l'exhérédation ne pouvoit être accordé qu'à un véritable retour. Mais il n'a point songé à s'interdire la faculté de révoquer la punition, dans le cas où le coupable répareroit sa faute, & cette clause n'est nullement contraire à la tendresse paternelle.

» Le titre accordé au Comte de la Bedoyere dans son contrat de mariage, de seul & unique habile à succéder, est rélatif à l'exhérédation prononcée long-temps auparavant contre le Marquis de la Bedoyere; & cette qualité que lui font prendre ses pere & mere, prouve leur persévérance marquée dans

les actes de famille comme dans tous les autres. Ce n'est point par le contrat de mariage du Comte de la Bedoyere que le Marquis de la Bedoyere est déshérité ; mais les termes de ce contrat sont seulement la suite de l'exhérédation subsistante. D'ailleurs on ne peut faire un crime au Comte de la Bedoyere, d'avoir inséré dans son contrat de mariage ces clauses, qui étoient l'ouvrage de ses pere & mere, & apposées avec leur participation.

» Le testament de M. le Procureur-Général, ses codiciles, l'acte du 28 Janvier 1759, ne se ressentent pas plus de la suggestion ; on n'y trouve nul vestige de ces entraves qu'on suppose lui avoir été données pour lui interdire la liberté de pardonner entiérement ; liberté qu'il a eue dans tous les temps, mais dont il n'a point usé «.

Le Défenseur du Comte de la Bedoyere entroit ensuite dans le détail des preuves alléguées par le Marquis de la Bedoyere, pour faire regarder le Comte de la Bedoyere comme l'auteur de la suggestion.

» Ce ne fut point, disoit-il, d'abord le Comte de la Bedoyere qui se fit

délivrer les pieces du mariage de son aîné, mais l'Homme d'affaires de M. le Procureur-Général, qui les leva. Mais, au surplus, que ce soit le Comte qui les ait envoyés à ses pere & mere, cette circonstance peut-elle le faire soupçonner de suggestion ? Il suivoit les intentions de ses parens, qui avoient à cœur de découvrir la vérité de ce mariage; & de plus, sa qualité de frere ne pouvoit le rendre indifférent à un mariage qui déshonoroit sa famille.

» Le soupçon de suggestion & de séduction, fondé sur l'avantage que le Comte de la Bedoyere devoit retirer de l'exhérédation, n'est pas plus légitime, parce qu'une pareille présomption ne peut faire disparoître le motif de l'exhérédation, qui est le mariage; exhérédation qui doit subsister, quoique le pere ait fait déclarer le mariage abusif, la validité de la peine étant indépendante de la validité du mariage, dont la nullité ne diminue point l'outrage fait à l'autorité paternelle.

» M. le Procureur-Général n'a point révoqué l'exhérédation en 1745, par la promesse qu'il faisoit, dans son Mémoire imprimé & dans son Plaidoyer, de

pardonner au Marquis de la Bedoyere, s'il ſe mettoit en devoir de mériter ſon pardon, puiſqu'il n'a point, de ſa part, rempli la condition à laquelle ſes pere & mere avoient attaché l'oubli de ſa faute & le pardon de l'injure, puiſqu'il n'a fait que braver leur indignation. Il ne peut donc réclamer un engagement dont il n'a pas voulu profiter; il n'a pas dû eſpérer le pardon de ſes premieres offenſes, en continuant d'offenſer; car ſuppoſer que la ſeule caſſation du mariage eût rempli les vûes de M. & de madame de la Bedoyere, c'eſt leur faire jouer une ſcene de pure politique, indigne de [illegible] caractere. L'Arrêt de 1745 ne leur a point rendu le fils qu'ils venoient réclamer, puiſqu'alors même il déclaroit, à la face de la Juſtice, par des concluſions préciſes, qu'il perſiſteroit éternellement dans le mariage que ſes parens attaquoient. Le Marquis de la Bedoyere n'a donc point cherché à mériter le pardon qui lui étoit offert, & ſon mépris & ſes refus ne lui permettent plus de le réclamer aujourd'hui.

» Le Marquis de la Bedoyere ne peut pas davantage appuyer la révoca-

tion de l'exhérédation ſur la réhabilitation du mariage, quand même elle auroit été précédée de ſommations reſpectueuſes, ſans quoi ce ſeroit rendre ſans effet les Loix introduites pour faire reſpecter l'autorité paternelle; ce ſeroit autoriſer les enfans à braver & à mépriſer l'indignation de leurs parens.

» Cette réhabilitation n'a point été ſollicitée par ſes pere & mere; leur prétendu conſentement ne s'accorde point avec toutes leurs démarches. Après avoir blâmé, attaqué ouvertement les liens dans leſquels le Marquis de la Bedoyere s'étoit engagé ſans leur avis, ont-ils ſu changer au point de ſolliciter la réhabilitation de ce même mariage, & de rallumer eux-mêmes le flambeau d'un hymen qu'ils avoient eu tant de peine à éteindre? Auſſi M. & madame de la Bedoyere n'ont-ils jamais provoqué cette réhabilitation; ils ont cédé à ce nouveau coup, pour ſauver les droits de la Religion & de l'honneur; pour faire ceſſer enfin un ſcandale qui duroit depuis près de dix ans.

» Cette réhabilitation n'en eſt pas moins demeurée la conſommation du premier outrage. La volonté réduite à

opter entre deux maux qu'elle éviteroit si elle le pouvoit, n'est point une volonté libre & qui ratifie. Un abandon forcé par les circonstances, ne peut jamais être une approbation d'un mariage contre lequel M. & madame de la Bedoyere n'ont jamais cessé de s'irriter; une approbation par conséquent capable de révoquer l'exhérédation. La plus grande partie des lettres produites à l'appui des prétentions du Marquis de la Bedoyere, n'ont aucun des caracteres auxquels la Justice puisse ajouter foi. Qu'on leur donne toute la force possible, elles représenteront uniquement le désir naturel à des parens Chrétiens, de voir cesser l'état criminel dans lequel leur fils vivoit depuis si long-temps; & c'est tout ce que veut dire la lettre de madame la Procureuse-Générale. Elle annonce que M. & madame de la Bedoyere ne peuvent entendre parler d'aucune espece de réconciliation, tandis qu'ils verront leur fils insensible sur l'article de la Religion & de l'honneur; mais que, lorsque ces obstacles seront applanis, ils écouteront leur tendresse, en procurant à leur fils quelque adoucissement. Loin de donner leur consen-

tement à la réhabilitation, la ſeule propoſition d'y donner ſon conſentement avoit mis M. le Procureur-Général en fureur. Ce fut un abandon forcé de ſa part; abandon bien différent d'un conſentement ſelon la Loi: *Qui tacet non utique fatetur, ſed tamen verum eſt eum non negare*. La réhabilitation étant une indécence & non pas un crime, & regardant comme criminelle l'habitude où vivoit leur fils, M. & madame de la Bedoyere ont choiſi le moindre de deux maux; mais ils ne déſiroient point le mariage, auquel ils ſouhaitoient au contraire qu'il renonçât. Leur éloignement eſt conſtaté par leur refus de donner main-levée de leur oppoſition, & de répondre à l'aſſignation du Marquis de la Bedoyere. Ils laiſſerent prendre défaut, parce qu'ils connurent que leur oppoſition deviendroit déſormais inutile, & que leurs efforts ſeroient impuiſſants dans la poſition où ils ſe trouvoient. Mais s'ils ſouhaitoient la ceſſation de l'état de crime, ils n'approuvoient pas le moyen; & c'eſt cette attention pour la conſcience du Marquis de la Bedoyere, que marquent toutes les lettres produites. On n'y voit

autre chose que le désir ardent de le voir sortir d'un état où ils ne pensoient point qu'il pût rester sans crime.

» Si M. & madame de la Bedoyere ont reçu & gardé les pieces relatives à la réhabilitation, on ne peut en conclure qu'ils aient désiré & qu'ils aient approuvé le mariage; ils n'ont gardé ces pieces que pour déposer éternellement contre la désobéissance soutenue & consommée du Marquis de la Bedoyere. Le silence que ses pere & mere ont gardé avec lui depuis cette réhabilitation, les précautions qu'il prit, en 1759, pour rentrer dans la maison paternelle, tout prouve le peu de fond du prétendu motif de révocation que le Marquis de la Bedoyere allegue aujourd'hui.

» Quant à la révocation fondée sur la réconciliation & sur les faveurs dont M. le Procureur-Général combla le Marquis de la Bedoyere, on ne peut trouver un plus foible moyen: ce seroit faire de ces marques de tendresse un nouvel abus; ce seroit aller directement contre la volonté connue des pere & mere, qui fut toujours de ne donner aucune atteinte à l'exhérédation.»

mais seulement d'en adoucir la rigueur; & c'est ce qui les empêcha d'adopter le projet qui leur fut d'abord proposé par un ami commun. Dans le plan qu'ils envoyerent, ainsi que dans l'acte du 28 Janvier 1759, l'exhérédation est toujours la clause principale, & une des conditions auxquelles ils attachent le pardon qu'ils vouloient accorder. Ils avoient voulu commencer par mettre à couvert les droits de la Justice & de l'autorité paternelle. Le pere ne pense à marquer sa tendresse, que lorsqu'il a rendu l'hommage qu'il devoit au Magistrat.

» La réconciliation ne peut opérer une révocation tacite de l'exhérédation, que lorsqu'elle peut faire présumer que le pere a eu dessein de révoquer, parce que c'est sa volonté qui décide & doit l'emporter sur toute autre considération; mais lorsque cette volonté est manifestée, & que le pere a fermé lui-même la porte à toutes les présomptions, on ne peut supposer qu'il ait eu l'intention de révoquer, encore moins s'il a formellement déclaré qu'il ne vouloit pas révoquer..... Le Marquis de la Bedoyere n'a point obtenu un pardon

absolu. L'acte qui lui annonce les volontés de ses pere & mere, fait subsister l'exhérédation, à laquelle ils veulent seulement apporter quelque adoucissement. On ne peut diviser les conditions de ce pardon ; on ne peut accepter les faveurs & laisser à l'écart les clauses sous lesquelles elles ont été accordées ; clauses déterminées & expliquées par l'acte du 28 Janvier 1759, & les codiciles, où l'on voit par-tout l'intention déclarée de persister dans l'exhérédation ; & cette volonté pouvoit exister dans le cœur d'un pere sans haine, sans colere. Les Loix mêmes qui autorisent l'exhérédation, proscrivent la vengeance & la haine, ce qui fait voir que l'exhérédation peut subsister sans colere, ou du moins que cette colere n'est pas répréhensible.

» *Iracundia quæ fit cum causa, non est iraçundia, sed judicium.* Il n'a jamais été interdit à un pere de pardonner sous des limitations, ou d'adoucir le coup qu'il est forcé de porter.

» A l'égard de l'acte du 28 Janvier 1759, du billet du même jour de la pension alimentaire de 6000 livres, il est facile de voir que rien n'y porte

préjudice au Marquis de la Bedoyere, qui n'avoit plus de droit à la succession de ses pere & mere, dont il étoit privé par une exhérédation légitime, & que M. & madame de la Bedoyere n'ont fait, par cet acte, qu'adoucir son sort, en lui assurant une pension viagere de 6000 liv., une de 2000 liv. à son épouse, & une somme de 250000 l. à ses enfans. Si les parens & amis qui ont signé l'acte n'ont point eu connoissance de ces clauses, il n'en contenoit pas moins les véritables intentions des pere & mere; & ces signatures, sans donner plus d'autorité à l'acte en question, y donnoient seulement plus d'éclat; & le défaut de cette forme purement extérieure & indifférente à la substance de l'acte, ne peut le faire considérer comme un ouvrage de fraude & d'iniquité.

» Cet acte n'est point un traité, mais un don fait par M. le Procureur-Général; & la nullité de ce don ne feroit point tomber l'exhérédation, qui en est absolument indépendante. Le Comte de la Bedoyere ne se sert point de cet acte comme d'une acceptation de la part du Marquis de la Bedoyere, nécessaire pour valider l'exhérédation.

Il le repréſente comme un acte portant une faveur non méritée, qui adoucit la rigueur de l'exhérédation, qui pouvoit & qui devoit exiſter malgré cet adouciſſement..... Il n'y avoit point de violence à ſe faire pour accepter un bienfait; & le Marquis de la Bedoyere ne peut ſe plaindre d'avoir manqué de liberté en ſignant un acte qui n'apporte aucun changement dans ſon état, que d'en adoucir la rigueur; & ſi cet acte eſt l'ouvrage de M. & de madame de la Bedoyere, ſans que les parens & le Marquis de la Bedoyere y aient part, c'eſt une preuve de plus de la volonté conſtante de M. & de madame de la Bedoyere, de perſévérer dans l'exhérédation.

» La preuve par témoins outre & contre le contenu aux actes, ne peut avoir lieu. Cette preuve vocale entraîne de ſi grands dangers, que les Loix ne l'accordent qu'à regret, & qu'il eſt très-facile d'en abuſer; ce qui a fait réduire cette preuve à des objets très-modiques. La circonſtance même du mariage du Marquis de la Bedoyere en fournit un exemple, puiſqu'il ſe trouva quatre témoins qui affirmerent, contre

la vérité, le domicile actuel & réel des époux, lorsqu'ils se présenterent devant le Vicaire de Saint-Laurent, pour recevoir la bénédiction nuptiale. Le Marquis de la Bedoyere ne peut donc faire admettre la preuve vocale contre la déclaration expresse de M. le Procureur-Général, contenue dans les actes. Cette preuve d'ailleurs exige un commencement de preuve par écrit, ce qui ne peut s'entendre des lettres qui sont produites, parce qu'elles ne prouvent aucun des faits articulés par le Marquis de la Bedoyere. Il faut que ces faits d'ailleurs soient concluans; la Justice n'admet point la preuve de faits inutiles & frustratoires. Or la plus grande partie des faits allégués par le Marquis de la Bedoyere, sont reconnus ou indifférens, ou inutiles, & tous même prouvés, ne peuvent détruire l'exhérédation, ou fonder une réconciliation parfaite, équivalente à une révocation «.

Par Arrêt du 2 Août 1763, l'appel du Marquis de la Bedoyere fut mis au néant; & cependant il fut ordonné que les dons portés dans l'acte du 28 Janvier, auroient leur pleine & entiere exécution.

AFFAIRE des sieur & dame de Launay, contre les Abbé, Prieur & Religieux de Clairvaux.

CATHERINE-MICHELLE PEUCHET, née à Stenay le 2 Février 1724, étoit fille de Jean-Baptiste Peuchet, Fabricant, & de Jeanne Pierzon. Ses pere & mere l'envoyerent à Paris chez un parent nommé *Louis Langlois*. Un homme nommé *Castille*, qui avoit lié, depuis long-temps, connoissance avec le sieur Langlois, prit du goût pour sa parente, qui joignoit des charmes à l'éclat de la jeunesse. Connu depuis trente ans dans le monde, estimé de tous les Négocians dont il avoit tenu les livres, il avoit, dit-on, amassé, par son travail & son économie, une somme de 36000 liv. Il offrit sa fortune & sa main à la demoiselle Peuchet, qui l'accepta.

Le sieur Langlois ne vit rien que de sortable dans cette union; il en écrivit le projet aux pere & mere de la demoiselle Peuchet. Ceux-ci envoyerent leur consentement & leur procuration; &

par contrat du 6 Octobre 1744, on arrêta les clauses du mariage.

Il fut convenu qu'il y auroit communauté de biens; que des 36,000 liv. qu'avoit Castille, il y en entreroit 10,000 livres; que le surplus seroit stipulé propre au futur & aux siens. Il doua sa femme de 300 livres de rente, lui assigna un préciput de 3000 livres. La demoiselle Peuchet, de son côté, apporta en dot une somme de 10,000 livres, qui lui fut donnée par le sieur André, Chapelain de la Sainte Chapelle, son oncle. La tradition réelle lui en fut faite entre les mains de Robineau, Notaire, qui se chargea de la dot jusqu'à l'emploi. Les bans furent ensuite publiés dans les Paroisses des deux parties. Le mariage fut célébré le 26 Décembre à S. Gervais, & l'acte de célébration rédigé en présence des témoins nécessaires.

Ce nouvel engagement de Castille étoit bien contraire au premier état qu'il avoit embrassé dans sa jeunesse.

Né dans la ville de Luxembourg le 14 Septembre 1692, il avoit fait, le premier Novembre 1714, à l'âge de vingt-deux ans, après un noviciat d'une

année, profession dans l'Abbaye d'Orval, située dans le Duché de Luxembourg. On rapportoit les extraits légalisés du Regiſtre des novices & de celui des Religieux profès. Il en résultoit, qu'il étoit entré au noviciat le 16 Juillet 1713, qu'il avoit pris l'habit le 29 Octobre de la même année, & prononcé ses vœux le premier Novembre.

Il resta dans cette Abbaye jusqu'en 1725 : sa résidence & sa fuite paroissoient constatées par les pieces. Les minutes originales de deux délibérations capitulaires, l'une du 14 Mai 1721, l'autre du 3 Août 1722, auxquelles Balthasar Castille avoit assisté en qualité de Religieux, & qu'il avoit signées en cette forme : *F. Balthasar Castille, Clericus*. La troisieme étoit un extrait collationné du procès-verbal d'une visite faite dans l'Abbaye d'Orval, par Dom Gallot, Abbé de Clairvaux, le 31 Juillet 1722. La quatrieme étoit l'extrait collationné d'un Jugement prononcé contre Balthasar Castille, fugitif, par le Commissaire Apostolique, dans le cours de sa visite, commencée le 14 Septembre 1725.

Nulles preuves qu'il ne se fût pas

volontairement engagé : il paroît même qu'il avoit résidé plus de dix années dans l'Abbaye. Jamais on n'avoit connu de sa part aucune réclamation contre ses vœux ; du moins n'en voyoit-on aucune trace.

C'est ce Religieux qui se trouve, en 1744, devenu le mari de la dame de Launay. Ils jouirent en paix de leur inclination mutuelle, l'espace de six années. Leur mariage fut suivi de la naissance d'un premier enfant, baptisé dans l'église de Saint Paul, le 22 Février 1745, & nommé *Balthasar-Claude Michel*, fils de Balthasar Castille, Bourgeois de Paris, & de Michelle Peuchet sa femme. Vinrent ensuite deux autres enfans, Reine-Michelle, née à Lons-le-Saunier en Franche-Comté, le 22 Avril 1746, & Hyppolite-Louis, né à Paris le 19 Juillet 1750.

Cette année 1750 fut fatale à ces deux époux, après six ans de paix. Un Religieux vint troubler leur union, & les séparer l'un de l'autre pour jamais.

Ce fut la journée du 4 Novembre, qu'un Exempt survint, chargé d'ordres du Roi pour arrêter Castille & sa femme. La femme étoit logée dans la rue de

la Verrerie, au troisieme étage, dans une chambre dépendante d'un appartement occupé par la nommée *Delage*, Maîtresse Couturiere. Elle relevoit à peine de ses couches; elle étoit seule, ou du moins n'avoit que sa fille aînée auprès d'elle. L'enfant qu'elle venoit de mettre au monde, étoit en nourrice au village de Celle en Brie. Castille étoit allé voir cet enfant. L'Exempt entre chez la dame Castille, & l'arrête. Quel est mon crime, dit cette femme toute troublée? C'est, répond-il, votre commerce avec un Moine que vous donnez pour votre époux. A cette réponse, la dame Castille jette des cris. La dame Delage, sa voisine, est frappée du bruit; elle accourt. Quel spectacle pour les yeux d'une amie! Elle s'abandonne à toute la colere de l'amitié, jure à l'Exempt qu'il se méprend, que cette femme a l'estime publique, qu'elle la connoît, qu'elle en répond. L'Exempt dédaigne ses cris, ordonne à ses Archers de se saisir de la dame Castille, qu'on entraîne à Sainte-Pélagie.

Le lendemain, l'Exempt se transporte à Celle en Brie, escorté de nombreux satellites. Castille étoit à Mon-

ſano, Paroiſſe de Celle. Ils l'arrêtent, le ſaiſiſſent, le dépouillent, & le mettent en dépôt dans un couvent, d'où, deux jours après, on le transfere hors du royaume, à l'Abbaye d'Orval. Quant à l'enfant Hyppolite-Louis, il reſta entre les mains de ſa nourrice, à Celle en Brie.

C'étoit bien à la requiſition de l'Abbé de Clairvaux que Caſtille avoit été pris; mais Dom Mayeur, Procureur-Général de ſon Ordre, & frere de ſon Supérieur, chargé de ſes pouvoirs pour Caſtille, s'étoit-il auſſi chargé de faire arrêter la femme & l'enfant?

Ce fait étoit un des problêmes importans de la Cauſe, & il étoit enveloppé de ténebres. Un oncle de la demoiſelle Peuchet, pauvre Tabellion de Villette, petit village voiſin de Sedan, parut dans le même temps ſur la ſcene: avoit-il, ſur l'opinion du libertinage de ſa niece avec un Religieux, ſollicité, en légitime vengeur de ſa famille, des ordres contre elle, ou n'avoit-il fait que ſuivre les plans de Dom Mayeur, en agent ſubalterne & mercenaire?

Un ſoupçon violent de l'aſſociation de ces deux hommes, naiſſoit de la

copie qu'on avoit trouvée d'un traité rédigé entre eux.

Elle étoit écrite toute entiere de la main de Peuchet. Dom Mayeur, Procureur-Général de Clairvaux, s'y disoit chargé des pouvoirs de Dom Mayeur, Abbé de Clairvaux, son frere. Par ce traité, où il s'érige en propriétaire de la fortune entiere de Castille, » *il cede* » *& transporte* à Jean Peuchet tous les » biens, meubles & immeubles qui » peuvent appartenir à Frere Balthasar » Castille, quelque part qu'ils soient » situés, à condition de faire les frais » nécessaires, tant pour obtenir les or- » dres du Roi, que pour tous les autres » frais de capture & de conduite du » Frere Balthasar Castille en l'Abbaye » d'Orval, & d'en faire le rembour- » sement sur le vu des quittances du » sieur le Meusnier, Inspecteur de Po- » lice, chargé de l'exécution des ordres » du Roi, & à la charge que Peuchet » ne pourroit frustrer la nommée Peu- » chet sa niece, prétendue femme dudit » Castille, des sommes qui excédoient » celles que Dom Mayeur auroit dé- » boursées, & qu'elles resteroient à la- » dite Michelle Peuchet, pour en dis-

» poser en faveur de ses enfans, ou » comme bon lui sembleroit «. L'un & l'autre affisterent, en conséquence de ce traité, à l'inventaire qui fut fait par le Commissaire Rochebrune, en vertu d'un nouvel ordre du Roi. Cet ordre portoit, *que le procès-verbal seroit fait en présence de Frere Joseph le Mayeur, Procureur-Général de la Filiation de Clairvaux, & de Jean Peuchet.* Mais ce procès-verbal d'inventaire contenoit-il l'état fidele de ce que Castille & sa femme avoient laissé chez eux, lors de leur détention ?

Les scellés n'avoient été mis que le 6 Novembre, c'est-à-dire, deux jours après l'emprisonnement de la dame Castille. Ce retard étoit contre toutes les regles : il eût fallu les apposer au moment même. On prétendit que l'on avoit abondamment tiré parti de ce délai, pour détourner, entre autres choses, tous les livres & l'argent comptant. D'ailleurs, le principal objet de la fortune de Castille étoit, disoit la femme, son porte-feuille. Plusieurs personnes le lui connoissoient. Il contenoit des billets sur particuliers, des effets royaux, & notamment pour 20000 liv.

d'actions de la Compagnie des Indes. Son genre de vie, qui lui donnoit de continuelles relations avec des Banquiers, lui avoit fait préférer de tout temps cette sorte de biens. Son contrat de mariage fournissoit la preuve que sa fortune consistoit dès-lors en papiers & autres effets de pareille nature. Très-attentif, & rempli d'ordre, pour peu qu'il s'absentât, il prenoit ce porte-feuille avec lui. Il l'avoit porté dans son voyage de Monsano, & l'avoit sur lui quand l'Exempt l'arrêta.

Quoi qu'il en soit, les scellés furent levés le 30 Janvier 1751, en exécution d'ordres du Roi, & en présence d'un Substitut, de Dom Mayeur, & de la femme de Jean Peuchet, fondée de sa procuration. On dressa un procès-verbal des effets qui furent trouvés dans une malle. Le sieur Meunier représenta un paquet de papiers qu'on lui avoit confié, lors de l'apposition des scellés. On en fit la description : ils furent divisés en six liasses : le Commissaire s'en chargea, & les remit, le 29 Mai suivant, à Me. Vitry, Procureur au Châtelet, fondé de la procuration de Michelle Peuchet. Peuchet fit vendre les effets

du mari, & donna à sa niece, le 8 Septembre 1752, un acte, par lequel il déclare avoir reçu, par les mains de la femme Delage, 187 liv. 15 sous, de laquelle somme il a promis de tenir compte sur ce qu'il prétendoit lui être dû sur la pension de Sainte-Pélagie. La dame Delage, plus prudente, garda les effets de la femme, pour les lui remettre lorsqu'elle sortiroit de cette maison.

La dame Castille ignoroit quel sort l'attendoit dans cette humiliante prison; elle ignoroit aussi la destinée d'un mari, d'un fils & d'une fille qu'elle aimoit tendrement. Ses inquiétudes, mêlées au sentiment de ses propres souffrances, déchiroient jour & nuit ses entrailles. Tout accès étoit interdit aux consolateurs, aux amis. Son Procureur même ne put entrer qu'une seule fois pour affaires. La dame Delage ayant un jour tenté de la voir : » Quel intérêt, Ma» dame, lui dit la Supérieure, pouvez» vous prendre à une fille qu'on a en» levée chez une femme de mauvaise » vie «?

Mayeur & Peuchet avoient seuls la liberté de visiter leur captive. Mais

chacun d'eux venoit lui donner des conseils bien différens ; car ces deux hommes s'étoient brouillés. Si l'intérêt les avoit unis, il les eut bientôt divisés. Peuchet étoit chargé, par les ordres du Roi, du payement des pensions de sa niece : il avoit déjà payé 352 livres ; il ne savoit comment se dégager d'un fardeau qui lui étoit à charge. Persuadé, d'un autre côté, de la réalité & de la nullité du mariage de sa niece, il lui conseilla de l'attaquer par la voie de l'appel comme d'abus.

Il paroît que Mayeur craignoit cette démarche, & qu'il avoit quelque intérêt à étouffer les plaintes de cette femme, sous l'épaisseur des murs qui l'enfermoient : du moins est-il certain qu'il chercha à l'engager à se faire Religieuse. Voyant qu'il ne pouvoit l'y déterminer, il écrivit à l'Abbé d'Orval ; on ignore ce qu'il lui manda ; mais la réponse qu'il en reçut fut l'extrait de mort de Castille.

Cependant Peuchet ne payoit point. Deux années venoient de s'écouler sans que la Supérieure de Sainte-Pélagie eût rien touché. Les Administrateurs de cette maison présenterent requête au

Lieutenant de Police, le 27 Janvier 1753. Le 27 Mars suivant, intervint Sentence, qui condamna Peuchet au payement. Peuchet étoit hors d'état d'y satisfaire. Les Religieuses ne vouloient plus garder une Pensionnaire qui leur étoit à charge. Leurs poursuites firent examiner de plus près sa conduite. On en reconnut l'innocence, & elle obtint enfin, après trois ans, sa liberté.

A peine fut-elle dégagée de ses liens, qu'elle revint à sa premiere demeure, chez la dame Delage son amie, où ses connoissances s'empresserent de la dédommager, par un accueil plein de tendresse, des outrages qu'elle avoit soufferts.

Un jeune homme, nommé *Delaunay*, logeoit, depuis un an, dans la maison de cette dame Delage : il avoit souvent écouté le récit des malheurs de la dame Castille. Quand il eut vu cette femme, dont l'infortune l'avoit tant de fois ému, il se sentit pénétré du desir d'apporter quelque consolation dans une ame depuis si long-temps oppressée sous tous les genres d'afflictions possibles. Ses facultés étoient bornées ; mais il avoit un emploi à la Compagnie des Indes,

& la dame Caſtille n'avoit rien : ſes malheurs, ſa reconnoiſſance, ſon amour, furent toute la dot qu'elle apporta à ſon ſecond mari.

Les premieres démarches des ſieur & dame de Launay furent celles que dictent l'honnêteté & la décence ; ils s'adreſſerent directement à l'Abbé actuel de Clairvaux, pour l'engager à prévenir le ſcandale d'une conteſtation judiciaire, & à réparer volontairement des torts qu'ils croyoient être l'ouvrage de ſon prédéceſſeur. Enfin, après pluſieurs années de patience, de délais, de ſollicitations, de promeſſes vaines, ils ſe virent forcés de recourir à l'autorité de la Juſtice. Ils donnerent requête, le 30 Décembre 1762, au Lieutenant-Civil, & firent aſſigner en dommages-intérêts les Abbé & Religieux de la Filiation de Clairvaux, en la perſonne de leur Procureur-Général à Paris. L'Abbé de Clairvaux ſe préſenta ſur cette aſſignation, comme Supérieur immédiat de l'Abbaye d'Orval ; & fit évoquer l'affaire au Grand-Conſeil.

Les ſieur & dame Delaunay, dans le cours de la plaidoirie, demanderent acte de l'aveu fait à l'Audience par les

Religieux de plusieurs faits, appuyés d'ailleurs sur quelques pieces.

1°. Que le Frere Mayeur avoit, par les ordres de l'Abbé de Clairvaux, & à la sollicitation de l'Abbé d'Orval, réclamé, au mois de Novembre 1750, Balthasar Castille, mari de la demoiselle Peuchet, comme Religieux Profès.

2°. Que lors de cette réclamation, suivie de la capture de Balthasar Castille, qui fut ensuite conduit à l'Abbaye d'Orval, où il est mort le 17 Mars 1751, quatre mois environ après y avoir été enfermé, il y avoit près de trente-six ans qu'il vivoit dans le siecle, sous l'habit laïque, portant publiquement le nom de *Balthasar Castille*, sans avoir, pendant tout cet intervalle, été recherché ni inquiété de la part de l'Abbé d'Orval ni de l'Abbé de Clairvaux.

3°. Qu'il y avoit, lors de cette réclamation, sept années qu'il avoit contracté mariage avec la demoiselle Peuchet, dont il avoit eu trois enfans, deux desquels étoient vivans lors de la capture de leur pere.

4°. Que la veille de sa capture, sa femme avoit été arrêtée & conduite à

Sainte-Pélagie, où elle étoit restée enfermée pendant trois ans.

5°. Que, dans le même temps & au même moment, Hyppolite-Louis Castille, l'un de leurs enfans, âgé alors d'environ six mois, étoit en nourrice à la Celle-en Brie, & avoit été également enlevé.

C'étoit sur les aveux de ces faits, sur les conséquences qu'en tiroient les sieur & dame de Launay, qu'ils fonderent leurs demandes, qui étoient capables d'alarmer les Religieux. D'abord la restitution de l'enfant, Hyppolite-Louis Castille, qui avoit disparu, ou cent mille livres de dommages-intérêts; 2°. la restitution de quarante-six mille livres pour la dot de la femme & de son mari, portées en leur contrat de mariage de 1744, avec les intérêts.

Ils demandoient encore à faire preuve que Balthasar Castille portoit ordinairement sur lui un porte-feuille & une ceinture, dans lesquels étoient les effets & especes en or qui composoient sa fortune.

2°. Que dans des temps voisins de sa capture, il avoit fait voir à plusieurs

personnes le porte-feuille renfermant plus de vingt mille livres d'effets, papiers royaux, & actions sur la Compagnie des Indes.

3°. Que l'Exempt de Police qui avoit arrêté Balthasar Castille à la Celle en Brie, d'où il l'avoit conduit à Orval, avoit déclaré, à son retour, à plusieurs personnes, qu'il avoit remis ce porte-feuille aux Religieux.

Ils demandoient enfin, avec plusieurs autres menus objets, que l'Abbé de Clairvaux fût condamné en cent mille livres de dommages & intérêts, pour les outrages que la femme avoit soufferts, & cent mille autres livres, dans le cas où l'Abbé de Clairvaux ne justifieroit pas que Castille avoit fait profession dans l'Abbaye d'Orval. Sans parler de l'espece d'odieux & des désagrémens d'opinion attachés à la publicité de cette affaire, les seules demandes pécuniaires devoient effrayer les Religieux, & exigeoient de leur part la plus sérieuse défense. La prévention publique, assez encline à se tourner contre eux, éclata dans cette affaire dès les premieres plaidoiries. Aussi essayerent-

ils d'en ralentir l'intérêt, & d'enlever à la dame de Launay cette espece de triomphe prématuré.

Ils avoient découvert que le commerce de Balthasar Castille & de la demoiselle Peuchet avoit précédé leur mariage, & qu'elle étoit enceinte de sept mois entiers lorsqu'ils s'épouserent.

Voilà cette femme, disoient les Religieux, qui vient vanter son innocence, sa vertu, sa bonne foi, & mettre à si haut prix ses trois années de retraite à Sainte-Pélagie! Si elle a formé des liens illicites avec un Religieux; si elle a débuté si hardiment avec lui par le vice, c'est à elle à s'imputer toutes les suites qu'a produites cette association criminelle: elle s'est jetée volontairement dans les bras d'un apostat: qu'elle cesse donc de se plaindre de la séparation violente qui a été occasionnée par la juste poursuite de ce Religieux parjure à ses premiers vœux.

Ce reproche inattendu fut un trait qui perça le cœur de la femme présente à l'Audience, & sous les yeux de son second mari, qui peut-être n'avoit jamais été instruit de cette premiere foi-

blesse : il fit sur les esprits une impression subite. Le Public se repentit un instant, de l'intérêt qu'il avoit montré pour la dame de Launay ; il reprit son indifférence pour son sort & pour l'événement du procès, ou plutôt il s'indigna d'avoir trop précipitamment compromis sa sensibilité ; & il sortit de l'Audience, en répétant par-tout ces mots : *la cause a bien changé de face.*

Un autre fait qui mit le comble à l'étonnement du Public, & changea tout-à-coup sa faveur en dédains insultans, fut le reproche affreux qui fut fait à la mere en pleine Audience, d'avoir exposé elle-même son premier enfant, le 25 Octobre 1745, dans la rue Saint-Antoine.

Cette conduite d'une mere envers son premier né, lorsqu'elle prétendoit jouir avec son mari d'une fortune aisée, jetoit une défaveur extrême sur la demande qu'elle avoit formée contre l'Abbé de Clairvaux, de lui représenter dans huitaine son troisieme enfant (Hyppolite-Louis), ou de lui payer cent mille livres de dommages-intérêts.

Cette demande, dit leur Défenseur, doit paroître fort extraordinaire. L'en-

fant n'a point été enlevé par ordre de la Police. C'est le 5 Novembre 1750 que Balthasar Castille a été arrêté. Ce n'est point des mains de l'Inspecteur de Police que Nicolas-Louis Noël & sa femme tenoient l'enfant; la nourrice l'avoit reçu des mains de sa mere le 21 Juillet 1750, deux jours après sa naissance; elle l'a gardé depuis le 5 Novembre jusqu'au 21 Janvier suivant, c'est-à-dire, pendant plus de deux mois; c'est librement & sans aucune contrainte qu'elle & son mari ont apporté cet enfant à Paris, par la seule raison qu'ils n'en étoient pas payés.

Ce fut le 21 Janvier 1751 qu'ils vinrent à Paris, & s'adresserent à la femme Delage. Elle leur dit que la mere avoit été mise, par ordre du Roi, à Sainte-Pélagie; qu'il étoit inutile qu'ils y allassent, parce qu'ils ne pourroient lui parler. La femme Delage les conduisit chez un oncle, qui ne voulut pas se charger de l'enfant. Alors la nourrice & son mari le porterent chez le Commissaire Grimperel, qui dressa son procès-verbal; & ordonna que l'enfant seroit porté aux Enfans-trouvés, où il fut reçu. Cet enfant mourut quelque

temps après, chez la nourrice à qui il avoit été confié. La Police ignoroit que Balthasar Castille eût un enfant en nourrice à Celle en Brie ; & la Police n'avoit aucun intérêt que cet enfant restât ou ne restât pas entre les mains de sa nourrice. Le procès-verbal du Commissaire ne fait aucune mention d'ordre du Roi. Si le transport de l'enfant à Paris avoit été la suite des ordres donnés contre Balthasar Castille, ç'auroit été l'Inspecteur de Police que l'on auroit chargé d'apporter cet enfant. On auroit employé, pour la rédaction du procès-verbal, le Commissaire Rochebrune, qui avoit été chargé de l'apposition & levée des scellés. L'enlévement de l'enfant auroit été fait dans le même instant. La déclaration de la femme Delage & du meneur peut-elle former la preuve d'un ordre dont l'existence est démentie par toutes les circonstances réunies ?

Mais ce qui doit paroître révoltant, ajoutoit le Défenseur de l'Abbé de Clairvaux, c'est que la dame de Launay, de son propre aveu, avoit connoissance du transport de son enfant aux Enfans-trouvés, & de son décès,

lorſqu'elle en a demandé la repréſentation à l'Abbé de Clairvaux. Elle ſe flattoit qu'après un eſpace de temps auſſi conſidérable, l'Abbé de Clairvaux, qui ne peut avoir aucune connoiſſance perſonnelle des faits, pourroit être condamné, par l'impoſſibilité où il ſeroit de ſe défendre : ainſi la dame de Launay a fait, de ſon aveu, tout ce qui a dépendu d'elle pour obtenir une condamnation injuſte. Si les regiſtres de l'hôpital des Enfans-trouvés n'étoient pas tenus avec autant de ſoin qu'ils le ſont ; ſi le regiſtre de l'année 1750 avoit été égaré, la dame de Launay n'auroit pas ceſſé de faire parade des ſentimens de ſon amour maternel : elle auroit continué d'en impoſer à la Juſtice.

Quelle excuſe donne-t-on à un procédé auſſi contraire à la bonne foi ? Que la dame de Launay ſavoit bien que ſon fils avoit été apporté aux Enfans-trouvés, & qu'il étoit mort ; mais qu'elle ne le ſavoit pas d'une façon légale. C'eſt un piége qu'elle a tendu à ſon adverſaire. Elle n'avoit pu avoir la preuve du décès de ſon fils ; toutes les portes lui avoient été fermées. En effrayant ſon adverſaire par une demande

de cent mille livres, elle l'a forcé à lui apporter la piece qu'elle n'avoit pas.

Mais est-il permis de tendre ainsi des piéges, en dissimulant des faits dont elle a une connoissance personnelle? La distinction de la connoissance légale & de celle qui ne l'est pas, autorise-t-elle la dissimulation? Est-il permis d'effrayer son adversaire par une demande dont on connoît l'injustice? La dame de Launay désiroit avoir la preuve du décès de son fils; si elle se croyoit fondée à former cette demande, ne pouvoit-elle pas la présenter sans déguisement? Il n'est pas vraisemblable qu'on lui ait refusé le procès-verbal: ce qu'il y a de certain, c'est que les regiftres des Enfans-trouvés étant destinés à assurer l'état de ceux que l'on reçoit dans cet hôpital, on n'en refuse point les expéditions aux parties intéressées.

L'abandon du premier enfant, ce fait si grave, si propre à faire présumer tous les crimes, & une mauvaise foi d'habitude, fut heureusement détruit. Cette mere n'avoit point méconnu le fruit de ses entrailles, rejeté son enfant de ses bras, & rassemblé sur sa tête innocente tous les hasards, tous les dan-

gers au moment où il recevoit la vie. Il étoit vrai que l'enfant avoit été porté aux Enfans-trouvés ; mais il n'y avoit été mis que huit mois après sa naissance : & ç'auroit été la sage-femme elle-même qui se seroit chargée de ce crime ; elle attestoit que c'étoit elle qui l'avoit porté pendant l'absence des pere & mere, non pas dans la rue, comme on l'avoit avancé à l'Audience, mais chez un Commissaire, lorsqu'il lui avoit été remis par un particulier.

Depuis cinq mois, Castille & sa femme étoient partis pour la Franche-Comté. Un acte du 20 Septembre constatoit leur séjour à Poligny, & le procès-verbal de réception de l'enfant étoit du 25 Octobre 1745. Un certificat en bonne forme du Lieutenant-Général de cette ville, portoit qu'ils y étoient domiciliés depuis deux ans, à commencer du mois d'Août 1745, & qu'ils y menoient une conduite irréprochable : & Poligny n'est pas une ville assez grande, pour qu'on y cache aisément, dans la foule des citoyens, le scandale de sa vie aux yeux des Magistrats.

Le premier fait étoit vrai. Il fallut soutenir l'aveu public de sa foiblesse :

mais la Loi, toute sévere qu'elle est, ne met pas ces foiblesses au nombre des crimes. La Religion même, plus sévere que les Loix, ne dédaigne pas de couvrir cette faute de son voile sacré : la peine qu'elle peut mériter est abandonnée à l'opinion publique, qui prend soin de distinguer si c'est l'effet d'un déréglement d'habitude & d'un cœur corrompu, ou l'erreur d'un penchant naturel, qui n'exclut pas l'amour de son devoir & de l'honnêteté.

Mais tout excusable que soit cette foiblesse, elle n'en laissoit pas moins un préjugé malheureux contre la bonne foi de cette femme, lorsqu'elle épousa Castille. Les Religieux s'en prévalurent avec avantage : ils conclurent de ce fait, que le mariage étoit, dans de pareilles circonstances, une union nécessaire à la femme, qui n'empêchoit pas qu'elle ne connût l'apostasie de Castille ; mais comptant sur sa bonne fortune, sur le long silence de son Ordre, cette confiance lui suffit, sans doute, pour former avec sécurité ces liens monstrueux.

Il falloit repousser les présomptions par des preuves ; heureusement la dame de Launay se trouva en état de rendre

un compte févere de fa conduite, & de juftifier que, fi fa vertu avoit été ternie d'une tache paffagere, fes mœurs n'en avoient pas été moins pures & moins honnêtes.

Sa famille, exiftante à Paris, atteftoit, par un acte authentique, qu'elle étoit demeurée depuis l'âge de 10 ans jufqu'à fon mariage chez fon parent, qu'elle y avoit toujours mené une conduite fans reproche. A l'égard du temps poftérieur à fon mariage, elle prouvoit par les certificats des Magiftrats des villes où elle avoit demeuré avec fon mari, qu'ils y avoient toujours été connus pour gens d'honneur & de bonnes mœurs. Tout le temps de leur abfence de Paris étoit muni de ces fuffrages, & ces fuffrages n'avoient point été mendiés pour la caufe, mais donnés à chaque fois qu'ils changeoient de féjour. Une faute unique, auffi-tôt réparée, à laquelle la Société, la Religion & les Loix n'ont point attaché la perte de l'honneur, n'avoit donc pu autorifer à accufer les mœurs de la dame de Launay; jamais la maifon de Sainte-Pélagie ne fut une demeure digne d'elle.

Reftoit à détruire la conféquence

qu'on en tiroit contre sa bonne foi (que le mariage étant alors pour elle une union nécessaire, elle connoissoit sûrement l'état de Castille).

A la premiere réflexion, il paroît difficile de penser que la qualité de Religieux apostat soit un moyen de séduction. Quand Castille n'eût eu pour objet qu'une honteuse intrigue (sans parler de l'intérêt du secret qu'il se devoit à lui-même, & qu'il étoit en état de garder à l'âge de cinquante-deux ans), une pareille confidence fût-elle entrée dans ses vûes ? Si la passion la plus déréglée semble s'excuser & s'honorer à ses propres yeux, quelle ressource, quel avenir eût pu faire illusion à une jeune personne bien élevée, en se livrant à un apostat ? Comment son ame honnête eût-elle partagé une passion qui n'eût dû lui paroître qu'une débauche révoltante, plus propre à repousser qu'à faire naître l'amour ? L'idée du mariage, loin de présenter à sa foiblesse un voile séduisant, ne l'eût-elle pas rempli d'horreur, en lui montrant la honte & les malheurs auxquels une telle union pouvoit l'exposer ? Une femme débauchée eût sans doute continué son

premier commerce ; mais elle eût craint elle-même de hasarder sa liberté, sa fortune & son sort dans une union punie tôt ou tard par des peines flétrissantes.

Une autre preuve de son ignorance sur cet article, se tiroit du procès-verbal d'apposition de scellés au moment du trouble de son enlévement. En supposant avec les Religieux, que la demoiselle Peuchet n'avoit écouté que la passion ; qu'elle avoit connu Castille pour apostat lorsqu'elle l'a épousé ; que, dépositaire de ce secret, elle n'avoit point été effrayée d'en courir les risques, & qu'elle avoit associé à cet égard sa discrétion & ses précautions à celles de son mari : comment concilier cette confidence avec la conduite qu'elle tient en ce moment ?

Quoi ! une femme qui auroit partagé dès l'instant de son mariage, & depuis sept ans, cet important secret, d'où dépendoit tout son être ; une femme pour laquelle il n'y auroit eu rien de sacré que l'objet de sa passion, à qui l'apparition seule de l'Exempt eût fait lire aussi-tôt le motif d'une présence toujours redoutée par le crime ;

cette femme eût indiqué d'elle-même, circonſtancié ſans détour la demeure de ſon mari, l'eût montré comme au doigt au raviſſeur de ſa femme, eût choiſi ceux-ci pour ſes confidens, au moment même où ils l'entraînoient dans une priſon flétriſſante, dont elle eût connu la cauſe, dont elle eût ignoré les ſuites, ſe fût ôté à elle-même & à ſes enfans, qu'elle eſt forcée d'abandonner, la ſeule reſſource qui lui reſtoit dans la liberté d'un pere & d'un époux à qui elle auroit tout ſacrifié, eût enfin dénoncé à la fois ſon affreuſe union, l'apoſtaſie de ſon mari, ſa coupable complicité, la honte de ſes enfans, & par quel intérêt, au moment qu'elle ſait & qu'elle voit qu'on commence à l'en punir?

Une pareille conduite répugne à toute vraiſemblance; elle eſt contre Nature.

Les préſomptions de ſa bonne foi augmentoient, lorſqu'on venoit à examiner l'état extérieur de ſon mari. Ce n'étoit plus un inconnu, un étranger dans Paris. Il tenoit publiquement les livres d'un Marchand de la rue Saint-Denis, depuis pluſieurs années. Il pouvoit diſpoſer de ſa perſonne à l'âge de

cinquante-deux ans. Quant à la fortune, objet ordinaire de ces ſortes de recherches, il n'en annonçoit point dans ſa patrie; il l'expoſoit tout entiere dans ſon contrat : elle conſiſtoit en effets de commerce & argent comptant. Il n'y avoit donc point de recherches à faire; car il ne tombe pas dans l'eſprit de s'informer ſi un homme qui veut ſe marier, eſt Religieux. Il auroit au moins fallu des ſoupçons; & qu'eſt-ce qui auroit pu les faire naître? Les vœux ne ſe liſent pas ſur le front de l'apoſtat. Caſtille ne ſe cachoit point, ne diſſimuloit point le lieu de ſa naiſſance. Il n'avoit jamais changé de nom. On ne trouve pas un ſeul fait, un ſeul déguiſement certain, qui pût exciter la plus légere défiance.

Mais quand on ſuppoſeroit qu'il y eût des recherches à faire (quoiqu'on n'en puiſſe indiquer aucun objet raiſonnable), étoit-ce la demoiſelle Peuchet, mineure, qui devoit s'en occuper? Ses pere & mere réſidoient à Stenay, tout près de la ville de Luxembourg, patrie de Caſtille. C'eſt de là qu'ils lui envoyerent leur conſentement. Une mineure ne peut-elle pas, ne doit-

elle pas même se reposer sur les lumieres, sur la volonté de ses parens, sur le tendre intérêt qu'ils prennent à son sort? Si elle eût été trompée sur l'état de Castille, ne seroit-elle pas en droit de dire qu'elle l'auroit été par les Loix mêmes, puisqu'on avoit satisfait à tout ce qu'elles ordonnent? Son mariage n'étoit ni clandestin, ni secret.

Dix-huit mois après, en 1746, dans un temps qui n'est point suspect, les Echevins & Hauts-Justiciers de la ville de Luxembourg, qui avoient légalisé (à l'occasion d'une autre affaire) l'extrait baptistaire de Castille, attestoient que cet homme & ses parens avoient toujours vécu en gens d'honneur & de probité, & qu'il ne leur étoit jamais rien parvenu qui puisse mériter le moindre reproche. A Luxembourg, dans la patrie de Castille, dans le pays d'Orval, on ne le connoît que comme un Citoyen libre; & l'on veut qu'à Paris, une mineure qui l'épouse, vingt-six ans après sa sortie d'Orval, l'ait connu pour être Religieux!

Castille, depuis vingt-cinq ans, vivoit dans le siecle; il y vivoit sous les habits du siecle: ses vêtemens, ses

relations, ses emplois, tout annonçoit un Citoyen libre. La croyance publique étoit donc que Castille appartenoit au siecle; la Société civile le comptoit parmi ses membres. Or ce que tout le monde croit, on a droit de le croire. *Jure creditur*, dit Godefroy, *quod communiter creditur.* Clairvaux ne pouvoit donc reprocher à la dame Castille son erreur; c'étoit elle, au contraire, qui la pouvoit imputer à Clairvaux.

Si en effet les Moines eussent suivi leurs Statuts, leur eût-il fallu tant d'années pour découvrir & redemander aux Magistrats un fugitif? Tout Supérieur de monastere doit, chaque année, faire recherche exacte de ses Religieux: *Fugitivos & ejectos ex Ordine suo, requirant sollicitè, annuatim.* Voilà la Regle. Les Bernardins l'ont-ils pratiquée?

Ils laissent vingt-cinq années s'écouler entre la sortie de Castille & leurs perquisitions. Celui-ci, durant ce long espace de temps, ne change point son nom, n'habite point des retraites obscures; il parcourt des provinces remplies de monasteres de la Regle de Saint Bernard; car la Champagne & la

Franche-Comté sont tellement semées de maisons de cet Ordre, qu'un voyageur peut aisément en visiter trois dans un jour. On s'en rapporte sur ce point aux Itinéraires des Bernardins eux-mêmes. Ainsi c'est presque au milieu d'eux que Castille vit, & porte le même nom qu'il avoit à Orval; & ils demeurent durant vingt-cinq années dans la plus profonde inaction ! C'est donc à leur négligence que sa femme pourroit imputer l'erreur qui a fait le malheur de sa vie. Castille lui-même, s'il étoit Religieux, avoit eu, en quelque sorte, le temps de l'oublier.

Ce long silence des Bernardins lui auroit à la fin persuadé à lui-même, qu'il pouvoit compter pour toujours sur une liberté dont il jouissoit depuis si long-temps & sans aucun trouble. Il contracte publiquement le plus sacré des engagemens : ses bans sont solennellement publiés; des témoins attestent qu'il est libre. Quelle femme se fût méfiée d'apparences si imposantes !

Quand on supposeroit maintenant que, quelques années après son mariage, il lui fût parvenu des avis sur l'état de Castille; de tels rapports n'auroient pu

alors

alors lui ravir la bonne foi qu'elle avoit au moment du mariage : ils ne lui auroient pas même ôté sa bonne foi actuelle : car ce n'eût pu jamais être que des bruits, des soupçons, qu'un seul mot d'un mari auroit bientôt dissipés. Quand il seroit convenu d'avoir demeuré dans le monastere d'Orval, il lui eût suffi de dire, ou qu'il n'y avoit jamais fait de vœux, ou qu'il s'en étoit fait relever. Une telle explication n'eût-elle pas trouvé dans la dame de Launay, cette croyance que sa bonne foi rendoit facile, que sa situation rendoit nécessaire, que la conduite de son mari envers elle & dans la Société rendoit indispensable ? Exigeroit-on d'une femme, d'une mere, qu'elle fût venue, à sa honte, & sans preuves, se rendre la délatrice de son époux, exciter contre lui des hommes dont le long silence déposoit en sa faveur, &, par de vaines inquiétudes, travailler elle-même à lui préparer des fers ?

Il n'étoit pas possible de résister à ces preuves multipliées de la bonne foi de la femme. Mais dès qu'il étoit prouvé que la dame de Launay étoit dans la bonne foi lorsqu'elle avoit épousé

Balthasar Castille, on pouvoit soutenir alors qu'il falloit, pour détruire son mariage, une profession certaine & authentique, & que c'étoit aux Religieux à prouver à leur tour à la dame de Launay, à la Justice, à la Société entiere, que Balthasar Castille leur appartenoit.

Cette obligation devenoit plus forte, par la différence même du mariage aux vœux de religion. L'engagement du mariage est tout à la fois de droit naturel, de droit divin, & de droit positif. Mais la nullité du mariage contracté par un Religieux, n'est fondée ni sur le droit naturel, ni sur le droit divin. Quoique l'Eglise se soit toujours élevée contre l'inconstance de ceux qui abandonnoient leur premier dessein pour retourner au siecle, on ne peut trouver, dans les premiers temps, un exemple où l'on ait déclaré ces mariages nuls. Les plus savans Peres de l'Eglise n'ont pas cru qu'ils le fussent; & l'Eglise n'a point désapprouvé leur sentiment. Cependant, dans les Loix générales, & dans les Canons qu'elle a publiés pour maintenir l'honnêteté des mœurs, elle a cru devoir s'expliquer en termes pro-

hibitifs, & prononcer des menaces & des peines, pour imprimer la terreur; mais elle laissoit encore alors à la prudence & à l'arbitrage des Evêques, la liberté d'en modérer la rigueur avec connoissance de cause. » Ce qui justifie (disoit le célebre M. Talon, dans une question de cette nature), ce qui justifie que la nullité des mariages des Religieux est un établissement purement humain, & de droit positif, utile pourtant, bienséant, & même nécessaire, mais qui n'a pu se faire par la seule autorité de l'Eglise, & qui a eu besoin du concours des Loix civiles & de la puissance séculiere, à qui seule appartient véritablement de juger de l'état des personnes, de la validité des mariages, & de l'ordre des successions; quoique, lorsqu'il s'agit du fond du vœu & de sa validité, on ait laissé, avec beaucoup de raison, les Juges Ecclésiastiques en possession d'en connoître «.

Depuis, l'Eglise a jugé à propos d'ajouter à ces Loix générales, la peine de nullité : par une suite de cet établissement, les présomptions ont été pour toujours séparées de la certitude.

Cette nullité n'étant que de droit positif, n'a pu être désormais prononcée que sur des preuves légales : avec d'autant plus de raison, qu'un acte aussi important & aussi violent que celui par lequel un homme se dépouille des droits de sa naissance, de sa propre volonté, de sa liberté naturelle, n'a dû jamais être un acte équivoque, sans regle certaine, sans preuve légale de sa vérité; un acte abandonné à l'interprétation de l'intérêt & des occurrences du temps.

D'après ces principes, il étoit aisé de fixer le véritable état de la question.

Balthasar Castille avoit vécu vingt-six ans dans le siecle; il s'étoit marié publiquement, & suivant les Loix. Sa femme, dans la bonne foi, étoit restée sept ans en possession publique de son mariage. C'est alors que Castille est enlevé comme Religieux d'Orval. C'est donc la nullité de ce mariage qu'il falloit justifier par la preuve authentique qu'il avoit fait des vœux; c'étoit aux Religieux à établir le fait même de sa profession.

Tant que la dangereuse incertitude des professions tacites a duré, la pos-

session de l'état religieux devoit être d'un grand poids dans les Jugemens, parce qu'on lui donnoit la force de prescrire. Un autre motif d'ordre public, qui ne subsiste plus, avoit encore attaché à la durée du séjour dans les monasteres, l'effet de la profession. C'étoient des asiles ouverts à l'impunité. Les coupables s'y renfermoient jusqu'à ce qu'on eût perdu les traces & la mémoire de leur crime. Ils en sortoient quand ils n'avoient plus de recherches à craindre, en disant qu'ils n'avoient pas fait profession. Il falloit donc, pour la sûreté publique, que ces asiles où ils s'étoient jetés, leur servissent au moins de prison perpétuelle, au hasard d'y renfermer quelques innocens. Mais la possession seule n'est plus une preuve légale, depuis qu'on a séparé le vœu tacite du vœu solennel, la profession verbale de la profession écrite; parce que cette séparation même a été précisément faite pour décider, sur l'existence certaine du vœu, la nullité du mariage contracté par un Religieux, depuis que cette nullité a été établie par l'Eglise.

La preuve de l'engagement de Cas-

tille devoit donc se trouver dans l'acte de sa profession.

Celui que les Religieux présentoient comme écrit de sa main, n'offroit aucune espece de signature, ni de témoins, ni de celui qui l'avoit reçu, ni même du Profès.

Leur conduite ne présentoit donc qu'un tissu d'irrégularités & d'injustices révoltantes, le mépris de la Jurisdiction Episcopale, & l'abus de leur propre Jurisdiction.

Cette conduite, tenue par les Religieux, n'avoit pu manquer d'influer sur les malheurs de la dame de Launay. S'ils eussent pris des voies plus régulieres, elle n'eût pas essuyé les vexations dont elle avoit été accablée. Que Castille eût été arrêté par l'ordonnance de l'Evêque, conduit dans les prisons de l'Officialité; qu'on eût suivi les regles de la procédure prescrites contre les Religieux apostats : Castille eût été interrogé; il eût allégué ses moyens : la bonne foi de sa femme eût été connue; & s'il avoit été reconnu comme Religieux, & convaincu d'autres délits, sa femme du moins n'eût pas été enveloppée dans la punition de ses crimes.

Mais qu'eſt-il arrivé de la conduite irréguliere qu'ont tenue les Religieux ? En ſéparant même le Frere Mayeur d'avec Peuchet, deux Mémoires parviennent dans le même temps ſous les yeux du Miniſtre. Dans l'un, la femme eſt repréſentée par ſon oncle même, comme une fille de débauche, à charge au Public & aux mœurs. Ce n'eſt pas là un motif déterminant pour obtenir un ordre du Roi, pour abaiſſer les yeux du Prince ſur des détails ſoumis à l'attention d'un Magiſtrat auſſi éclairé que vigilant. Mais par un haſard, ſingulier ſi l'on veut, un Procureur de l'Abbaye de Clairvaux repréſente, dans un autre Mémoire, un Religieux comme un apoſtat dangereux pour la Société, & coupable ſans doute des plus grands excès ; & il ſe trouve que cet apoſtat eſt celui à qui un commerce infame proſtitue cette fille, dont on ſe plaint dans le premier : alors cette rencontre qu'on n'a pas lieu de prévoir & de ſoupçonner, porte la conviction. Un Ordre entier & reſpectable ſe trouve d'accord avec un proche parent. C'eſt un ſcandale affreux, qu'on n'étouffera jamais aſſez tôt. *Flagitia abſcondi, ſcelera*

ostendi necesse est. L'on se croit forcé de faire une prompte justice : & connoissons-nous encore les considérations particulieres qu'on a pu y joindre ?

Mais si les Religieux eussent réclamé leur fugitif par toute autre voie, jamais Peuchet n'eût rien obtenu, parce qu'alors la revendication même du Religieux faisoit éclater la publicité du mariage, la bonne foi de la femme ; & elle eût trouvé son salut à côté du malheur de son mari.

Que Castille eût été réclamé *dans le* pays de Luxembourg, c'étoient encore les mêmes Loix. L'Edit de Charles V y est formel. C'est à l'Official du lieu qu'il appartenoit de le faire arrêter ; & Castille n'eût point été précipité, sans être entendu, dans la prison du Monastere. L'Edit veut que le Juge le fasse mettre dans quelque autre lieu religieux pendant le Jugement. Stenay, Orval, Luxembourg, patrie des trois parties intéressées, sont voisins, & la dame de Launay ne fût point restée sans défenses. Elle & ses enfans pouvoient s'en reposer sur l'intérêt seul d'un époux & d'un pere.

C'est ici le lieu de placer l'éloquent réquisitoire du Ministere public contre

les irrégularités de la conduite des Religieux : il paroissoit sortir naturellement du fond de la cause ; & s'il ne fut pas adopté par les Juges, il servit du moins à donner une nouvelle force aux moyens de la dame de Launay.

» Quelle circonspection extrême les circonstances de cette affaire n'exigeoient-elles pas des Religieux dans toutes leurs démarches ? Balthasar Castille, paisible possesseur de l'état séculier pendant vingt-six ans, marié publiquement depuis sept ans ; s'il est Religieux, il est apostat ; si son engagement est certain, sa possession est un abus ; si la preuve en est légale, le mariage est nul. Nous sommes bien éloignés de souiller notre voix en faveur de ces parjures ; & le Temple des Loix n'est pas fait pour leur servir d'asile. Mais les Jugemens déjà rendus, & cette cause même, nous apprennent que tous les Religieux qui sont sortis des monasteres, ne sont pas des apostats ; que tous les mariages qu'ils peuvent avoir contractés ne sont pas déclarés nuls. Si leur apostasie est certaine, il est juste, & c'est le devoir des Communautés, d'employer les voies prescrites, pour retirer au plus tôt de la

Société ces fantômes civils qui reviennent la troubler encore après la mort volontaire qui les en a retranchés. Mais il faut au moins qu'un rayon de justice éclaire leur poursuite & leur punition, & suive l'accusé jusqu'à ce qu'il ne présente plus qu'un coupable. Il faut au moins s'assurer si ce sont des cadavres ou des hommes vivans, avant de les ensevelir dans la prison monastique qui les attend. Il le faut pour la sûreté des citoyens, pour le droit de ceux qui se trouvent liés à leur sort, pour l'intérêt sacré de la Justice & des Loix, pour l'honneur même des Ordres réguliers, à qui il ne doit pas être permis de s'exposer à des soupçons même injustes.

» Quoi ! un Religieux sorti dès sa jeunesse d'un monastere, aura vécu vingt, trente années dans la Société ; il aura joui publiquement & paisiblement de tous les droits des citoyens ; il aura formé mille engagemens de commerce qui mettent la fortune de plusieurs d'entre eux dans ses mains ; il aura contracté mariage à la face des Autels & des Loix, sous son véritable nom, & sans aucune omission qui annonce ni précaution ni défiance ; son nom aura même

retenti dans le Diocese de son Monastere & dans des lieux de sa naissance: une femme trompée par l'opinion publique, par sa famille, par les Loix mêmes, s'enchaînera pour jamais à son sort, & confondra sa fortune avec la sienne : des enfans naîtront à l'ombre paisible de cette union; & au premier signal du Supérieur, après vingt-six ans de calme, il ne tiendra qu'à l'Ordre d'invoquer en secret la foudre sur le pere, & de faire disparoître avec lui le nuage même qui servit à la former; d'envahir tous ses biens, sans rendre aucun compte à la Société, sans daigner seulement avertir ni la puissance civile, ni la puissance ecclésiastique, de pourvoir aux besoins de ceux que leur bonne foi sépare du crime de l'apostat prétendu, & que l'enlévement d'une épouse & d'un pere livre en proie à la plus humiliante indigence!

» Au fond d'un monastere étranger, un Supérieur, partie du Religieux, aura, par Jugement secret & irrégulier, tel que celui qu'on nous représente, jugé d'un seul mot la validité des vœux & leur existence, contre les preuves mêmes de sa Regle; aura convaincu, sans

l'entendre, sans que personne ait pris sa défense, un absent d'apostasie; aura cassé d'avance un mariage public & solennel; décidé que les enfans qui en sont sortis, n'ont point de pere; discuté & réglé sans détour les droits que les citoyens peuvent avoir sur cette famille & sur sa fortune : & l'exécution nocturne & provoquée d'un pareil Jugement, tiendra lieu du titre fondamental de l'acte d'une profession réguliere & légale, de l'existence même de cette profession !

» Ce n'est pas tout encore : lorsque l'excès même du trouble occasionné par la violence des Religieux aura frappé l'oreille des Tribunaux; lorsque, tous les coups étant portés, la Justice voudra fermer au moins les plaies que le temps n'a pas encore rendues incurables, alors il faudra les en croire par-tout, presque sur leur parole, sur le défaut de toute signature, tant de l'acte de profession que des regiftres, sur un usage allégué & démenti par la Regle même, suivant laquelle Castille a dû s'engager par les Loix du pays, par celles de l'Ordre, par le décret formel & antérieur du Chapitre général de 1672; décret assez voisin

du temps de cette profession, pour n'être pas oublié, assez éloigné pour avoir reçu sa parfaite exécution; sur des actes de profession apportés à la veille du Jugement, dont rien ne constate ni la vérité ni la date, & qui jettent au contraire sur la formule attribuée à Castille les plus justes soupçons!

» C'est ainsi que le seul aspect de cette affaire fournit, comme de lui-même, à notre Ministere les moyens les plus forts & les considérations les plus touchantes. Mais si, du défaut de preuves & de titres de la part des Religieux, nous passons à l'extrême négligence dont, selon eux-mêmes, ils se sont rendus coupables, n'y trouverons-nous pas une nouvelle obligation de leur part, d'apporter, dans la circonstance, cette circonspection dont ils n'ont pas craint de s'écarter?

» Quel est, en effet, le véritable motif qui arme la sévérité des Loix contre les apostats, & qui porte à éclairer sans cesse leur évasion & leur vie errante dans le siecle? Si leur parjure n'intéressoit que le Dieu qu'ils outragent, elles lui en auroient laissé la vengeance; mais l'objet des Loix, en ordonnant

ſeur recherche, eſt de prévenir les troubles qu'apportent dans la Société & dans les familles ces réapparitions; c'eſt la crainte des engagemens monſtrueux qu'ils pourroient former; c'eſt l'intérêt de la femme qu'ils tromperoient, des enfans qui naîtroient ſous ces auſpices malheureux, qui animent leur zele. Mais lorſque, par la négligence même de leurs Supérieurs, ou au moins par leur ignorance, ils ſont reſtés des vingt, des trente années dans le ſiecle; lorſque tous ces engagemens ſont formés, que l'épouſe eſt trompée, qu'une famille croit avoir un pere & un chef; s'il eſt permis de rompre bruſquement tous ces liens, de les faire rentrer dans le monaſtere auſſi rapidement & auſſi ſecrétement qu'ils s'en ſont enfuis, ſans que la Juſtice puiſſe attendre alors aucun ſigne de leur exiſtence que l'acte qui en annonce la fin: n'eſt-ce pas changer un ſcandale particulier en un ſcandale public, porter le trouble dans la Société, par les Loix mêmes deſtinées à l'en garantir, & tourner contre les victimes des apoſtats, le glaive qui devoit les protéger contre eux?

» Dans la ſoixante-ſeizieme Lettre,

Saint Bernard, consulté sur la voie qu'il falloit suivre à l'égard d'un Religieux fugitif & marié, a répondu d'une maniere conforme aux Canons & aux Loix. Il s'agissoit d'un second mariage contracté depuis les vœux; & vous y voyez la preuve de ce que nous avons dit, que la nullité de ces mariages n'est établie que depuis la séparation du vœu simple d'avec le vœu solennel, de la preuve légale de la profession d'avec les actes de Profès.

» Il est dangereux, & peut-être illi- » cite, disoit ce dernier des Peres de » l'Eglise, qu'un homme, après avoir » long-temps resté dans la maison & » sous l'habit de la profession religieuse, » retourne au siecle, après avoir si long- » temps & si courageusement gardé la » continence pendant la vie, & du con- » sentement de sa premiere femme «.

» Ce Pere ne pensoit pas qu'il fût à propos que le Religieux se séparât de sa femme sans son consentement, à moins qu'il n'y fût autorisé par un Jugement de l'Evêque; & il finit par exhorter l'Abbé qui le consultoit, ou à engager la femme à y consentir, ou à s'adresser à l'Evêque.

» Cet exemple n'est pas le seul qui se trouve dans les Ecrits de Saint Bernard ; & ce n'est pas dans sa propre opinion qu'il a puisé l'idée de cette modération.

» Voilà la voie que la lecture de ses Ouvrages auroit montrée à ses enfans. Si on l'eût suivie, le temple de la Justice ni cette Capitale n'auroient point retenti des scandales de cette Cause. Mais que du moins le bien naisse du mal, & que l'affligeant éclat de cette affaire puisse devenir l'occasion d'en épargner à l'avenir de semblables à l'Etat & à l'Eglise. Eh quoi ! notre Législation seroit-elle assez imparfaite ou assez foible, pour ne pas trouver ou ne pas employer des voies sûres qui répriment les abus, plus fréquens qu'on ne pense, des apostasies publiques ou cachées, & qui préviennent dans la suite le danger des unions sacriléges ?

» Pourquoi les Religieux ne sont-ils pas toujours présens aux yeux des Juges, par un domicile certain & connu, comme les autres Citoyens ? Pourquoi les voyons-nous se soustraire à l'autorité séculiere, par des obédiences rapides & presque clandestines, qui les

ſont paſſer d'une extrémité du royaume à l'autre, lorſque les Juges ſéculiers, ou même eccléſiaſtiques, ſont dans le cas de les interroger ou de les reprendre ? Ceſſent-ils donc d'être Citoyens & Sujets, pour avoir fait vœu d'une obéiſſance qui ſeroit criminelle, ſi elle pouvoit détruire, ou ſeulement affoiblir celle qu'ils doivent au Prince & à ſes Magiſtrats ?

» Cependant, & qu'au moins cet exemple vous frappe, depuis près d'un ſiecle que l'Ordonnance civile a établi des regles ſages & faciles pour conſtater la mort des Citoyens, ils n'ont pas daigné ſe ſoumettre à cette Loi, quoique l'article 13 du titre 20 les renferme expreſſément. N'avez-vous pas vu auſſi qu'il a fallu un Edit en 1719, une Déclaration en 1720, une autre en 1736, pour connoître ſûrement le domicile des Bénédictins pourvus de bénéfices de leur Ordre, qui, entraînés eux-mêmes par une obéiſſance aveugle, ignoroient qu'ils fuſſent titulaires, & donnoient à leurs Supérieurs des ſignatures dont ils ne connoiſſoient ni la deſtination ni l'uſage ?

» Les Religieux François ignorent-ils

donc que nos Rois, comme protecteurs des Canons & conservateurs de la discipline, ont sur eux la même inspection immédiate, qu'ils exercent avec un zele si pur sur tout le Clergé de leurs Etats ? Ignorent-ils que Louis le Débonnaire, envoyant dans les provinces ses *Missos Dominicos*, les chargeoit principalement d'examiner si l'on observoit dans les Maisons religieuses les regles monastiques ? Ignorent-ils que nos Rois de la troisieme race, & leurs Cours, ont souvent donné des ordres pour la réformation des Monasteres ; & que le chapitre 34 des libertés de l'Eglise Gallicane, renferme sur ce point les monumens les plus solennels & les plus incontestables ?

» Qu'il seroit digne de votre zele pour la Religion & pour l'Etat, de solliciter auprès du Prince une Loi qui pût constater à l'avenir, d'une maniere certaine & réguliere, l'existence des Religieux dans leur cloître, leur sortie hors du Royaume, leur émigration d'une maison dans une autre ; qui détruisît ce mur de séparation qu'ont élevé une crainte mal entendue, ou des opinions faussement conçues dans des temps d'i-

gnorance & de fanatiſme ; qui rappelât à une juſte & reſpectueuſe confiance dans l'autorité ſéculiere, des hommes qui doivent s'honorer d'être Citoyens & François.

» Qu'il ſeroit heureux pour nous, d'avoir été les promoteurs & les organes d'un réglement ſi utile & ſi ſage ! Les Ordres Religieux y applaudiroient eux-mêmes, parce qu'il feroit tomber en même temps les calomnies dont la malignité publique ſe plaît à les accabler. Car en conſtatant l'exiſtence de tous les Religieux du Royaume de la maniere preſcrite par l'Edit de 1719 & la Déclaration de 1720, & en les repréſentant à la premiere réquiſition, ſoit à l'Official, ſoit au Juge Royal, ils ne s'entendroient plus reprocher des corrections ſecretes & meurtrieres, des châtimens inhumains, qui ſeroient moins une pénitence qu'un ſupplice ; des priſons inconnues, qui dérobant à tout l'univers & à la lumiere un malheureux caché dans les entrailles de la terre, ne lui montrent dans un affreux avenir que l'horreur, le déſeſpoir & la mort. Par l'effet d'un réglement ſi ſage, en même temps que les obédiences monaſtiques

continueroient d'être librement & religieusement pratiquées, l'œil du Prince suivroit son Sujet d'une extrémité du Royaume à l'autre, & ce Sujet seroit toujours présent aux regards de ses Cours & de ses Tribunaux, pour recevoir avec respect leur inspection & l'application de leurs Jugemens «.

C'est ainsi que l'irrégularité de la conduite des Bernardins fut mise dans tout son jour. Mais s'ils méritoient à cet égard la censure du Ministere public; s'ils avoient à se faire les reproches les plus graves sur leurs démarches, & à gémir de ne pouvoir donner à leurs Juges & au Public des preuves satisfaisantes, & de la profession de Castille, & de leur prudence dans sa capture, du moins n'étoit-il pas démontré qu'ils eussent aggravé ces imprudences par un attentat téméraire sur sa fortune & sur la liberté de son épouse; la main qui avoit arraché au Ministre l'ordre contre la femme, restoit toujours couverte d'un nuage qu'il paroissoit impossible de pénétrer. La société de Frere Mayeur avec Peuchet n'étoit également qu'un soupçon qu'on ne pouvoit ériger en certitude.

L'Abbé de Clairvaux soutenoit que

la détention de la dame de Castille lui étoit absolument étrangere. Mais deux faits prouvoient jusqu'à quel point on avoit porté la calomnie contre le mari, & l'oppression de la femme.

Peuchet, alors concordant encore avec son complice, osa demander, le 17 Juillet 1751, qu'elle fût reléguée dans un autre monde : demande injuste, qui fut rejetée par le Ministre éclairé. Soit que Peuchet crût alors qu'il devoit racheter auprès de sa niece, en brisant ses fers, le pardon des maux qu'il lui avoit fait souffrir; soit que, devenu inutile à Dom Mayeur, il en eût été traité avec le mépris qu'éprouvent les traîtres, quand leur trahison est consommée : on le vit deux mois après changer comme de caractere, & presser la demande en cassation de mariage. Mais trois mois encore après cette désertion, Frere Mayeur persiste, s'oppose vivement au conseil de Peuchet, fait entendre à la dame de Launay que le seul parti qui lui reste est d'ensevelir dans la retraite sa honte & ses malheurs, assure la mort de Castille, dont la preuve est devenue nécessaire pour empêcher la demande en cassation de

mariage, & promet de prendre des mesures, c'est-à-dire, continue de la tromper par de fausses espérances qui l'assuroient de sa captive.

2°. On avoit accusé Castille d'un délit grave : cette imputation se trouvoit dans la commission émanée de l'Abbé de Clairvaux. » Convaincus, y est-il dit, de faits qui mériteroient la punition corporelle de la Justice séculiere, & étant obligés de conserver l'honneur de l'Ordre, nous vous commettons, &c. «.

Mais il se trouvoit condamné & convaincu dans cette commission sans aucune instruction ni preuve. Il n'y avoit ni plaintes, ni information, ni décret.

Ce prétendu fait étoit que Balthasar Castille avoit volé dix mille livres à un Marchand de Paris, & qu'il étoit allé avec sa femme les dissiper à Poligny, proche Besançon. Mais ce fait se trouvoit démenti par différentes pieces que la dame de Launay avoit remises entre les mains du Ministere public, sans en prévoir l'usage. Il y avoit une quittance en bonne forme de l'année même de son départ en 1745 : quittance de dix mille livres d'un Mar-

chard de Paris, à qui Castille fit remettre, le 20 Septembre 1745, deux billets de cinq mille livres par le sieur André, stipulant pour lui & par acte devant Notaires, & pour reliquat de compte dont il lui étoit resté redevable; lesquels deux billets avoient été envoyés de Poligny.

Il étoit d'ailleurs prouvé au procès, qu'il avoit laissé entre les mains du même Notaire les dix mille livres de la dot de sa femme jusqu'à l'occasion d'un solide emploi; & ces dix mille livres auroient au besoin fourni ce reliquat de compte. Castille n'étoit donc pas un fugitif, qui allât dissiper le bien d'autrui ni le sien à Poligny. Les Magistrats des villes où il a demeuré avec sa femme, certifient tous qu'ils y avoient vécu en gens d'honneur & de probité.

La supposition même de ce fait inculpoit les Religieux. Le prétexte de sauver l'honneur de leur filiation, & d'empêcher les punitions de la Justice séculiere, employé par des Religieux pour lui dérober des coupables, attestoit l'irrégularité de leurs vûes, & des voies qu'ils avoient prises.

Ce dernier fait achevoit de jeter le

plus grand jour sur ces considérations particulieres employées dans les ténebres, ces faux exposés de prostitution & de crimes sur lesquels on avoit forcé l'autorité du Prince. On y voyoit Dom Mayeur tromper ses Supérieurs par des accusations calomnieuses; & quoique l'Abbé de Clairvaux ne partageât pas ces délations, que son nom sembloit autoriser, on n'en voyoit pas moins les plus funestes effets en rejaillir sur cette triste famille, le contre-coup frapper la Société entiere, un plan formé & exécuté de soustraire les Religieux coupables à la vengeance des Loix, de prendre leurs biens sans acquitter leurs engagemens, & de les livrer à des punitions monacales aussi suspectes qu'arbitraires.

» Hâtons-nous, dit le Ministere public avant de conclure, de rabaisser le voile sur ces excès. La vérité les a gravés dans vos esprits, l'indignation les a empreints dans vos cœurs, & ces semences de calomnies & de malheurs n'y produiront que des fruits de réparation & de justice. Un époux & un pere infortuné, jouissant depuis vingt-six ans de tous les droits de Citoyen, ravi

tout

tout à coup à sa femme, à ses enfans & à la Société, précipité dans un cachot, pour expier une apostasie dont il n'est pas justifié qu'il fût coupable ! La bonne foi de sa femme démontrée, reconnue même de ses persécuteurs, au moment qu'ils l'oppriment ! Biens, honneur, réputation, outrages ! Trois années d'une prison déshonorante ! Dangers qu'elle a courus d'y rester à jamais, ou de n'en sortir que pour être reléguée dans un autre monde ! Dangers des Citoyens dans cette maniere de réclamer des Religieux, & des Religieux mariés ! Calomnies affreuses, qui ont été la ressource de leurs malheurs ! Coupable association de Frere Mayeur, l'ame du complot, & de Peuchet, son vil instrument ! Traité inique, qui n'a pas même eu l'exécution qu'il devoit avoir dans la seule clause juste qu'il renfermât, celle de conserver les biens à la mere & aux enfans ! Ordres du Roi violés à Celle en Brie, pour faciliter la spoliation du captif ! Persécutions de Frere Mayeur, pour ensevelir dans la profession religieuse la dame de Launay ! Contrat de mariage, acte authentique, & qui doit faire foi sur-tout contre de

tels excès ! Fortune aisée de Castille & de sa femme envahie par les manœuvres les plus condamnables ! Mort de leur troisieme fils, qu'elle auroit peut-être encore, si du moins sa nourrice eût pu avoir dans la prison où gémissoit la mere, le même accès que ses coupables oppresseurs !

» Tels sont, Messieurs, les objets que nous déférons bien moins à votre sensibilité qu'à votre justice. Qu'un Jugement solennel, & dont le souvenir puisse durer au moins autant que les outrages soufferts par la dame de Launay, en réparant ses malheurs, apprenne aux Religieux que l'oppression retombe toujours sur ses auteurs, & que les Loix retrouvent tôt ou tard le coupable qui les fuit. Vous devez à la dame de Launay, & à tous les Citoyens dans sa personne, une justice éclatante, & qui leur assure qu'ils dorment en paix, à l'abri des Loix, dont la lumiere veille pour eux. Vous le devez, nous osons le dire, Messieurs, aux Ministres eux-mêmes, dont la justice & la bienfaisance connues ont si fortement à se plaindre de l'indigne surprise qu'on leur a faite sous le voile de la Religion & de l'ordre

public. Vous le devez enfin, Messieurs, à cette autorité même dont vous êtes les sacrés dépositaires, & qui deviendroit bientôt impuissante dans vos mains, si les méchans pouvoient se dérober à vos regards, en substituant les voies sourdes & obliques des délations à la marche réglée des Loix ; les calomnies ténébreuses à l'accusation publique, & l'oppression à la justice «.

Le Grand-Conseil, par son Arrêt du 7 Septembre 1763, condamna les Bernardins en trente mille livres de dommages-intérêts envers Catherine-Michelle Peuchet, & en pareille somme de trente mille livres de dommages-intérêts au profit de Reine-Michelle Castille, sa fille, dont il seroit fait emploi. Faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général, il ordonna que l'Abbé de Clairvaux & tous les Supérieurs de l'Ordre de Cîteaux seroient tenus de faire exécuter la définition du Chapitre général de leur Ordre de l'année 1672, au sujet des signatures sur les registres & au bas des actes d'émission des vœux, tant des Novices, que du Supérieur qui reçoit les vœux, & des témoins ; & pareillement, que les

actes d'émission de vœux qui seroient mis sur l'autel par les Novices, seroient écrits sur papier, & non sur parchemin, & que les dates des jour, mois & an desdits actes seroient écrites en toutes lettres, & non en chiffres. Il fut encore permis à la dame de Launay de faire imprimer l'Arrêt, jusqu'à concurrence de cent exemplaires, aux frais des Religieux.

Cet Arrêt fut reçu avec les applaudissemens du Public, qui partagea vivement la joie de la dame de Launay, & la reconduisit en triomphe, sous une pluie de fleurs que lui jeterent des Bouquetieres mêlées dans la foule.



PROCÈS de Deshayes, Notaire, condamné, par contumace, à être pendu, comme Banqueroutier frauduleux.

L'AUTEUR du Code des Banqueroutiers, après avoir parcouru les différentes especes de Banqueroutiers, arrête ses regards sur la classe des Notaires & des autres gens d'affaires. » De tous les Banqueroutiers (dit-il avec une énergie qui fait l'éloge de son cœur), ceux qui méritent, à mon avis, le châtiment le plus rigoureux, sont les Notaires & tous les Gens d'affaires, qui ne sont, pour ainsi dire, que les colporteurs & les gardiens des fonds du Public. Un Notaire est un Officier, dont le ministere doit se borner à constater l'authenticité des actes que tous les membres de la Société font entre eux. Si l'intérêt des familles exige quelquefois qu'un Notaire se charge d'argent, ces fonds ne lui sont confiés que par forme de dépôt, qu'il ne peut dénaturer, sous

quelque prétexte que ce puisse être. Un Officier de cette espece, qui divertit les sommes qu'on a mises entre ses mains, ne peut jamais alléguer des pertes propres à le mettre à l'abri des poursuites de ses créanciers. C'est un voleur public qu'il faut punir, un monstre qu'il faut étouffer, & non un Négociant malheureux qu'il faille plaindre. En vain dira-t-il qu'il a imprudemment prêté ces fonds à des personnes devenues insolvables; en vain voudra-t-il s'excuser sur quelque entreprise malheureuse où il a échoué. Ces allégations frivoles déposent même contre lui. Sa tête doit répondre du moindre des dépôts dont il s'est chargé; & l'ouverture seule des sacs qu'on a placés chez lui, sous la seule garantie de son ministere & de sa bonne foi, est une audace criminelle, qui mérite d'éprouver un châtiment exemplaire ».

A ces réflexions nous pourrions en ajouter d'autres que M. Poncelin a faites pour prouver la nécessité de rendre la Compagnie des Notaires garante des dépôts du Public. Mais quoique plusieurs exemples affligeans semblent justifier le zele de l'Auteur du Code des

Banqueroutiers, il faut cependant convenir qu'il n'est point de Corps qui mérite plus la confiance du Public que celui des Notaires.

Ce sont, en effet, les Notaires qui exercent la premiere espece de magistrature dans la Société, & leurs fonctions sont d'autant plus précieuses, qu'elles préviennent souvent l'éclat & les suites des discussions judiciaires. Combien de familles ne doivent-elles pas aux sages conseils des Membres de cette Compagnie la conservation de leur patrimoine, qui seroit devenu la proie de la chicane? Combien de citoyens prêts à voir dévorer leur fortune, n'ont-ils pas écarté les malheurs dont ils étoient menacés, par les secours généreux qu'ils ont trouvés dans la Compagnie des Notaires? Combien enfin de traits honorables la vertu modeste des Membres de ce Corps n'a-t-elle pas couverts d'un voile impénétrable?

Nous sommes donc bien éloignés d'adopter, dans cette partie, les idées de défiance que l'Auteur du Code des Banqueroutiers a insérées dans son ouvrage. Nous croyons que toute application générale de la conduite de quelques indi-

vidus, est injuste, & nous nous faisons un plaisir bien doux, avant de rendre compte du procès de Deshayes, de payer ce juste tribut d'éloges à une Compagnie aussi estimable que celle des Notaires.

Cet Officier infidele & peu délicat étoit entré dans la Compagnie des Notaires en l'année 1728. Il paroît qu'il étoit né avec un caractere souple & insinuant, & qu'il joignoit à l'adresse la plus perfide, l'art de s'offrir aux regards du Public sous les dehors respectables de la probité la plus sévere. Avec de pareils moyens, il parvint facilement à acquérir la plus grande confiance. Ce qui augmenta encore son crédit, fut sa nomination à une place d'Echevin de la ville de Paris. On sait que ces places ne sont destinées qu'à des citoyens honnêtes & irréprochables. Deshayes s'en servit pour tromper le Public & pour parvenir à commettre plus promptement & d'une maniere plus utile pour lui, le crime qu'il méditoit depuis long-temps.

On prétend en effet que ce vil fripon exerçoit son brigandage sur la classe la moins instruite de la Société, & que,

pendant qu'il étoit Echevin, il avoit attiré dans son cabinet une foule innombrable de Domestiques, d'Artisans & de gens du peuple, qui lui portoient le fruit de leurs travaux & de leurs épargnes, sous prétexte d'emplois qu'il leur annonçoit sur le Domaine de la Ville.

Il a été convaincu, non seulement d'avoir supposé des emplois, mais encore d'avoir trahi la confiance de ses cliens, en abusant des dépôts volontaires, & de leur avoir fait souscrire des billets à son profit, sous prétexte de leur avancer de l'argent pour compléter l'emploi qu'il leur avoit proposé.

Après avoir ainsi usurpé la confiance publique pendant plusieurs années, & après avoir recueilli des sommes considérables qui étoient le fruit de ses brigandages, Deshayes prit la fuite à la fin de l'année 1763, & laissa une foule de malheureux dans la consternation.

Une conduite aussi lâche & aussi criminelle excita la plus forte indignation dans la Capitale. Le Ministere public, instruit de l'évasion de Deshayes & de toutes les circonstances de son crime, rendit plainte & fit informer. Les preuves de fraude, de mauvaise foi & de

friponneries les plus criantes, ne furent que trop faciles à acquérir. Elles exigeoient un exemple éclatant, pour rassurer le Public alarmé par un genre de délit d'autant plus dangereux, qu'il avoit été commis sous les apparences trompeuses de la probité ; le Châtelet rassura la Capitale par une condamnation aussi juste que capable d'effrayer ceux qui seroient tentés de commettre le même crime dont Deshayes s'étoit rendu coupable.

Par Sentence du 24 Février 1764, qui déclara la contumace bien & valablement instruite, le Châtelet condamna Deshayes à faire amende honorable devant la principale porte du Grand-Châtelet, où il seroit conduit & mené, dans un tombereau, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots : *Notaire, Banqueroutier frauduleux*; & là, étant à genoux, nu-tête, nu-pieds & en chemise, ayant la corde au col, dire & déclarer, à haute & intelligible voix : » que méchamment, témérairement & comme mal avisé, il a, dans l'exercice des fonctions de la charge de Notaire au Châ-

telet de Paris, dont il étoit revêtu depuis 1728, commis les abus de confiance, malversations, prévarications, infidélités & manœuvres mentionnées au procès, notamment quant aux dépôts, tant en deniers qu'en effets royaux, ou autres effets mobiliers qui lui étoient confiés, soit volontairement, soit par autorité de Justice.

» Qu'il a, à cet effet, par un abus criminel de la confiance publique, qu'il s'étoit acquise par les dehors d'une probité apparente, disposé à son profit desdits dépôts pendant nombre d'années, & singuliérement dans les temps voisins de sa fuite, au lieu de les employer au désir des propriétaires, ou de les conserver intacts, aux termes des Jugemens qui lui en avoient confié la garde; & quant aux dépôts volontaires, pour pallier sa fraude & son crime, payé les intérêts, soit des sommes d'argent, soit des papiers publics, qu'il retenoit indûment, ou dont il avoit secrétement & frauduleusement disposé.

» Qu'il a supposé des emplois consommés, que cependant il n'avoit pas faits, prétextant aux Parties intéressées

des obstacles imaginaires pour éloigner la remise des contrats qu'il auroit dû, mais ne pouvoit délivrer.

» Qu'il a trahi la confiance d'aucuns de ses cliens, en leur déclarant faussement qu'il avoit constitué leurs fonds, dont il étoit dépositaire, sur des personnes distinguées par leur état, leur fortune & leur probité, qui ne lui avoient pas même donné charge de leur trouver de l'argent à emprunter.

» Qu'il a, en abusant de sa qualité d'Echevin, annoncé des emplois publics, particuliérement sur le Domaine de la Ville, qui dans la réalité n'avoient pas lieu, &, par ce moyen, attiré nombre de personnes, & notamment des Domestiques, Artisans & autres, de l'inexpérience & de la foiblesse desquels il a su profiter, & s'en faire remettre des sommes plus ou moins considérables qu'ils avoient pu amasser de leurs épargnes. Qu'il a fait souscrire, par aucunes desdites personnes, des billets à son profit, sous le prétexte de leur avancer de l'argent pour complèter l'emploi qu'il leur avoit proposé.

» Tous lesquels faits plus amplement détaillés au procès, établissent, qu'il

faisoit servir depuis long-temps son ministere, & la considération qu'il avoit usurpée, même dans ces derniers temps, par la qualité d'Echevin dont il jouissoit, à tromper le Public; ce qui l'a conduit à faire la banqueroute la plus frauduleuse, dont il se repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice; ce fait, conduit à la place du Pont-Marie, où il sera pendu & étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, par ledit Exécuteur de la Haute-Justice, ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de 200 livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; laquelle condamnation sera transcrite dans un tableau qui sera attaché à une potence, qui pour cet effet sera plantée en ladite place du Pont-Marie, &c. ».

Après avoir rendu compte de la condamnation de Deshayes, nos Lecteurs ne regarderont pas comme une digression étrangere au sujet que nous traitons, l'examen d'une question qui nous a été proposée.

On nous a demandé, si un Négo-

ciant ou un Homme d'affaires ne doivent pas être punis, lorsque, pendant qu'ils jouissoient de la confiance publique, ils ont fait servir les fonds de leur commerce, ou les sommes qui leur ont été confiées, à des objets de luxe, &, sur-tout aux dépenses qu'entraîne l'entretien d'un carrosse.

Ce n'est pas sans raison qu'on prétend que le luxe est la cause la plus commune des banqueroutes. Le luxe des voitures en a sur-tout occasionné un grand nombre, depuis que les Négocians, les Gens d'affaires, & même les Marchands, n'ont pas acquis un crédit un peu étendu, qu'il leur faut une voiture & des chevaux. Il n'est que trop ordinaire de voir des hommes avides de jouir, & assez indiscrets pendant qu'ils sont heureux dans leurs opérations, pour ne s'occuper que de plaisirs, au lieu de poser, dans une sage obscurité, les fondemens d'une fortune solide. Mais qu'arrive-t-il? Si le moindre revers vient déranger leurs spéculations, il ne leur reste plus la ressource d'une prudente économie; ils sont obligés de manquer à leurs engagemens, & sou-

vent ils font payer à leurs créanciers le plaisir qu'ils ont eu d'étaler en public un luxe impudent.

Toutes les fois qu'un Commerçant ou un Homme d'affaires sont assez heureux pour fournir à ces dépenses sans manquer à leurs engagemens, il est sans doute indifférent à la Société qu'ils ne se respectent pas assez pour se tenir dans les bornes de leur état : mais lorsqu'après avoir affiché un luxe sans pudeur, ils cessent leurs payemens, & compromettent la fortune du Public, on devroit peut-être faire revivre contre eux les effets salutaires de la censure des Anciens. On pourroit certainement, sans injustice, regarder cette circonstance comme un indice suffisant pour motiver une procédure criminelle, & pour exciter la vigilance du Ministere public. Nous ne pensons pas qu'un Commerçant indiscret, qui a eu la facilité de céder au torrent du Siecle & de l'exemple, doive être puni comme un criminel, s'il prouve d'ailleurs des malheurs réels; mais si sa conduite est équivoque, si la plus légere preuve de fraude se trouve réunie à celle d'une vie con-

sacrée au plaisir & au luxe, il n'y auroit peut-être pas de moyen plus efficace pour diminuer le nombre des banqueroutes qui font chaque jour de nouvelles plaies au Commerce, que de punir le Négociant ou l'Homme d'affaires qui auroient employé à des jouissances de luxe les fruits de leur industrie, & qui auroient exposé leurs créanciers à des pertes qu'ils leur auroient évitées en s'interdisant des plaisirs qui devenoient criminels par leur suite.

La peine qu'on infligeroit au Commerçant téméraire ou à l'Homme d'affaires indiscret qui n'auroient pas résisté au penchant général du Siecle pour le luxe, ne devroit pas, sans doute, être aussi rigoureuse que celle que mérite le Banqueroutier frauduleux; mais tout Homme d'affaires, tout Commerçant qui auroit dérangé sa fortune par sa passion pour le luxe, & qui feroit éprouver des pertes à ses créanciers, devroit être regardé comme coupable d'un abus de confiance digne de la sévérité des Loix; & nous ne pensons pas qu'on nous accuse d'avoir des principes trop austeres, en disant que l'espece de délit

dont nous parlons, mérite une de ces peines d'opinion qui flétrit l'individu, & le montre à la Société ſous les traits d'un membre dangereux dont elle doit ſe défier.

Ces réflexions ne paroîtront pas déplacées dans un temps où chaque jour le crédit public reçoit de nouvelles atteintes par les banqueroutes que le luxe occaſionne. Les Négocians honnêtes & les Gens d'affaires délicats nous ſauront gré d'élever la voix contre un des abus les plus funeſtes au bien public. Leur ſuffrage eſt le ſeul qui puiſſe nous flatter. Nous n'ignorons pas que nos vûes pourront déplaire à ceux qui redoutent une réforme qui les forceroit à être honnêtes ; mais leurs vaines clameurs, loin de ſuſpendre notre zele, lui donneront au contraire de nouvelles forces.



AFFAIRE de Savary & de Lainé, Soldats au Regiment des Gardes Françoises.

LA maniere dont les événemens se sont combinés dans cette affaire, a quelque chose de si étonnant, les effets qu'ils ont produits sont en même temps si attachans, que nous avons cru qu'ils pouvoient se reproduire avec intérêt dans ce Recueil.

Savary & Lainé, tous deux soldats du Régiment des Gardes Françoises, étoient entrés, le 13 Novembre 1764, avec deux bourgeois de leurs amis, dans le cabaret qui forme le coin de la rue Saint-Martin & de la rue du Verbois. Le nommé Lamet, soldat du même Régiment, passoit, vers les quatre heures après midi, devant ce cabaret. Ses camarades l'appelerent : il entra, & les trouva pris de vin, ainsi que leurs deux amis. Son premier mouvement, à la vue de ces hommes, ivres tous quatre, fut de se retirer. Mais, comme eux-mêmes se disposoient à sortir, il

attendit un instant, pour prêter la main à ceux d'entre eux qui pourroient le moins se conduire. Les deux bourgeois demeuroient rue du Verbois, en face d'un autre cabaret, qui a pour enseigne la Providence. Lamet remit d'abord ces deux particuliers à leur porte, puis il eut pour Lainé & pour Savary la complaisance d'entrer encore dans le cabaret de la Providence, où ils burent, entre eux trois, une chopine de vin sans s'asseoir. Comme ils sortoient, ils rencontrerent, dans l'allée, une bande d'ouvriers qui sortoient aussi. Deux de ces ouvriers étoient plus ivres que Savary & Lainé. Savary & l'un d'eux se coudoyerent par l'effet de l'ivresse, & se heurterent dans le passage. L'ouvrier se retourna, & adressa à Savary ce mot grossier & bas, dont on est accoutumé à croire qu'on doit tirer vengeance. Savary voulut se faire justice par un soufflet, que para le jeune Lamet, qui étoit de sang froid. Mais l'ouvrier prit Savary aux cheveux : en même temps les cinq autres artisans tomberent sur lui, lui meurtrirent le visage, l'accablerent de mille coups. Lainé, furieux de voir battre son ca-

marade, tira l'épée. Lamet, craignant que l'ivresse de Lainé ne lui fît porter quelques coups fâcheux, se jeta au devant de lui, le prit à brasse-corps, le repoussa hors l'allée, avec tant de vigueur, qu'il l'appliqua contre l'autre mur de la rue. Cependant les six artisans ne cessoient de frapper Savary, qui se trouvoit seul contre eux six. » Vois-tu donc, dit Lainé à Lamet, » qui le serroit toujours contre la mu» raille, vois-tu comme ils traitent » notre camarade «? Et disant ces mots, donne une secousse si vive, qu'il échappe des mains de Lamet. Celui-ci court, le ressaisit à l'entrée de l'allée, s'attache à son ceinturon par derriere, l'attire si violemment, qu'il manque de le renverser sur lui-même.

C'est alors que Savary, se croyant abandonné des siens, & craignant justement pour sa vie, mit enfin l'épée à la main, non dans le dessein de faire un meurtre, mais pour épouvanter cette bande acharnée. La colere des ouvriers, à la vue d'une épée tirée, redoubla. Celui d'entre eux que le vin avoit le plus troublé, voulut lui sauter au collet; & cet homme ivre, nommé

Bulson, se précipita de lui-même sur l'épée que Savary agitoit au hasard, afin de s'ouvrir une voie pour échapper à la rage des six bourgeois. Bulson expira sur l'heure. Cet accident rendit à Savary tous ses sens. Il vit le danger qu'il couroit; & ses deux camarades luttoient encore ensemble auprès de la porte de l'allée, l'un par prudence, l'autre par zele pour l'opprimé, que déjà celui-ci, s'élançant du fond de cette allée, étoit en fuite. Pour lors Lamet lâcha Lainé, & le pressa de fuir avec lui; car le peuple s'assembloit & crioit *à l'assassin! au meurtre!* Déjà Lamet avoit parcouru les trois quarts de la rue, lorsqu'il regarda si Lainé le suivoit. Comme celui-ci ne venoit point, il eut regret de le laisser dans la bagarre : il l'avoit empêché d'agir, il eût voulu l'empêcher d'être pris. Il revint sur ses pas; mais voyant que le peuple l'avoit enveloppé & le tenoit bloqué, il eut peur pour lui-même, & prit le parti de s'évader seul. La garde du régiment accourut sur les cris du peuple, qui lui livra Lainé. Comme Savary étoit disparu avant que la populace eût eu le temps de s'amasser,

ce fut Lainé que la voix publique accusa d'être l'auteur du coup. Il fut conduit aux prisons de l'Abbaye Saint-Germain.

Tandis qu'on lui imputoit l'action de Savary, celui-ci, tout troublé, en faisoit l'aveu indiscret à une fille nommée *Lahaye*, chez qui il s'étoit réfugié. Il lui conta qu'il avoit eu le malheur de donner un coup d'épée, & cela pour sauver sa vie, mise en péril par les excès des gens qui étoient sur lui. Il montra même à cette fille son épée, qu'il n'avoit point eu la force d'essuyer. Ce fut elle qui l'essuya avec son mouchoir. De là il retourna à sa compagnie, & demanda à la sentinelle qui étoit en faction, s'il n'y avoit rien de nouveau. La sentinelle ayant répondu que non; ce malheureux, toujours hors de lui-même, lui répéta ce qu'il venoit de confier à la Lahaye : il le dit encore à d'autres soldats; & ce fut sur sa propre déclaration, que ses Sergens le firent conduire aux mêmes prisons où étoit Lainé.

Le procès fut aussi-tôt instruit, selon toute la rigueur des Ordonnances. Le plus grand point étoit d'apprendre le

quel des soldats avoit commis l'homicide : c'étoit-là l'objet essentiel. Or aucun des témoins ne savoit les noms de ces trois soldats. Ce n'étoit donc que par la voie de la confrontation, qu'il étoit possible de découvrir le véritable auteur du meurtre. Successivement confrontés à Savary & à Lainé, les témoins convinrent, en présence de l'un & de l'autre, qu'ils ne pouvoient dire si c'étoit l'accusé présent qui avoit donné la mort à Bulson. Tel fut le langage uniforme que les témoins tinrent tous, à l'exception d'un seul, qui porta un témoignage positif. Mais ce qu'il est bien nécessaire de remarquer, c'est que ce ne fut pas Savary, véritable auteur de l'accident, ce fut Lainé, qui n'y avoit aucunement participé, que ce témoin unique accusa d'avoir porté le coup mortel. Ce témoin se nommoit *François Mercier*, & étoit fondeur de profession. Il déposa, » qu'étant à travailler, vers les quatre heures du soir dans sa boutique, en face du cabaret de la Providence, il en vit sortir cinq à six particuliers, du nombre desquels étoit Bulson, qu'il connoissoit; que ces six hommes ren-

contrerent dans l'allée trois Gardes Françoises; qu'ils se heurterent, qu'ils se disputerent; qu'un des Gardes tira un de ses camarades hors de l'allée, le poussant même jusqu'à la porte de la boutique du déposant, & lui disoit: *Laisse cela, viens-t'en;* que celui des Gardes qui étoit resté dans l'allée, se colleta avec Bulson; qu'en se démenant & s'agitant l'un sur l'autre, le chapeau du soldat tomba; qu'aussi-tôt celui qui étoit retenu par l'autre, s'écria: *Tiens, vois-tu, les voilà qui battent notre camarade;* qu'alors ces deux Gardes Françoises mirent l'épée à la main; qu'ils coururent à l'endroit où ce camarade étoit aux prises avec Bulson & les autres; qu'ils donnerent à ceux-ci plusieurs coups de plat d'épée, & qu'au même instant le soldat qui avoit été retenu contre la boutique, passa son épée au travers du corps de Bulson «.

Pendant cette instruction, M. le Duc de Biron avoit demandé & obtenu des lettres de grace de la clémence du Prince; &, d'après la déposition du fondeur, le rédacteur de ces lettres avoit mis sur le compte de Lainé le

meurtre de Savary. Lorſqu'il fut queſtion de leur entérinement, le Lieutenant-Criminel, chargé d'interroger les coupables, demanda à Lainé s'il étoit vrai qu'il eût porté le coup qui avoit donné la mort à Bulſon. Lainé, innocent, alloit répondre que non : on lui ſuggéra qu'étant dénommé dans les lettres de rémiſſion pour avoir donné la mort à Bulſon, ſon déſaveu alloit annuller les lettres. Croyant donc ſe procurer la liberté, ainſi qu'à ſes camarades, il ſe chargea volontairement d'un meurtre qu'il n'avoit pas commis, & dit qu'il en étoit l'auteur. Comme on le reconduiſoit dans les cachots, il rencontre, ſur l'eſcalier, ſes deux camarades; il leur ſouffle en paſſant, que le ſeul moyen de ſe ſauver tous les trois & de ne pas ſe rendre la clémence du Prince inutile, c'eſt de laiſſer le Juge dans l'erreur, & de confirmer le menſonge qu'il venoit de faire. Les deux autres dépoſerent en conſéquence.

Bien loin de les ſauver, cette erreur manqua de leur devenir funeſte. En ſuppoſant que Lainé fût le meurtrier, les Juges ne pouvoient voir dans lui qu'un aſſaſſin. D'après la dépoſition du

Fondeur, du premier moment de la rixe au crime, il s'étoit écoulé assez de temps pour qu'il ne fût pas dans le cas graciable d'un premier mouvement. Ses Juges ne virent dans lui qu'un meurtrier volontaire, sur la tête duquel devoit se déployer toute la sévérité de la Loi, qui prive de la faveur des Lettres graciables tous les homicides de sang froid.

Le débouter de ses Lettres de grace, c'étoit lui annoncer le supplice. A la nouvelle de ce jugement, Savary frémit plus que Lainé lui-même : il vit l'erreur où le témoin Mercier alloit entraîner les Magistrats. Que fait ce courageux infortuné ? Il se hâte d'instruire, du fond de ses cachots, ses Supérieurs, de la vérité des faits : il écrit à M. le Maréchal de Biron son Colonel : il écrit à M. le Marquis de Cornillon son Major : il écrit à M. de Cheneviere, Conseiller en la Cour. Savary ne s'en tint pas là ; il administra contre lui-même tous les témoins qui pouvoient désabuser les Juges. On sent bien que cette démarche fit changer de face à l'affaire : on ordonna qu'avant de procéder au jugement définitif de Lainé,

Lamet, qui ne s'étoit rendu volontairement en prison que pour profiter de ses Lettres de grace, seroit écroué, puis interrogé de nouveau. Il le fut le premier Octobre. Ce fut là qu'il détailla tous les faits dans la plus exacte vérité. M. le Lieutenant-Criminel lui objecta que, lorsqu'il avoit été amené à l'Audience, il avoit répondu que c'étoit Lainé qui avoit donné le coup d'épée. Savary avoua, sans nul détour, qu'il avoit eu tort; que c'étoit par le conseil de Lainé lui-même qu'il avoit fait cette déclaration: que celui-ci leur recommanda, dans l'escalier de la prison, de dire que c'étoit lui qui étoit le coupable, parce qu'autrement leurs Lettres ne seroient point enregistrées.

Seconde Sentence intervint, qui porta, qu'avant de juger définitivement Lainé, de nouveaux témoins seroient entendus.

Catherine de Lahaye déposa que le 13 Novembre, vers les quatre heures & demie du soir, Savary vint la trouver à la porte Saint-Denis; qu'elle parloit, dans ce moment, sur l'escalier à la femme Thibault; qu'elle entendit Savary qui, du bas de l'escalier, la prioit,

d'une voix entrecoupée, de descendre; que la femme Thibault & elle furent étonnées de l'air effrayé qu'avoit Savary; qu'elle lui demanda ce qu'il venoit de faire, & que sûrement il avoit fait un mauvais coup; qu'il en convint, & dit qu'il avoit tué un homme; qu'il lui fit voir son épée teinte de sang depuis la pointe jusqu'à la garde; qu'elle lui dit : *Donne-moi ton épée, misérable, que je l'essuie*, ce qu'elle a fait avec un mouchoir tout blanc qu'elle avoit sur elle; qu'une fille nommée *Louison*, qui loge avec elle dans la même chambre, a vu le mouchoir, & a su cette histoire, comme tous ceux de la maison. La déposition de cette femme Thibault se rapportoit dans ses points avec le témoignage de Lahaye, & lui servoit de preuve & d'appui.

Antoine de Latour, Sergent aux Gardes, déposa qu'ayant reçu ordre de M. de Chaban, Major, de visiter au Châtelet Lainé, Savary & Lamet, pour savoir qui des trois avoit tué Busson, il les fit venir dans les guichets; que Lamet & Lainé lui nierent d'en être les auteurs : que Savary convint de bonne foi, que c'étoit lui qui avoit tué,

& que le déposant rapporta à M. de Chaban ce qui venoit de lui être déclaré.

François Mainaud, soldat, & Jean Belamour, Caporal, déposerent encore, qu'aussi-tôt après l'accident, Savary étoit venu leur dire tout bas à l'oreille, qu'il venoit d'avoir le malheur de tuer un homme.

Les trois accusés furent ensuite confrontés, tant entre eux qu'avec les témoins de la nouvelle information. Ce fut alors que Savary confessa juridiquement sa faute involontaire. Il avoua, sous la foi du serment, que c'étoit sa main qui avoit fait le coup, mais qu'il n'avoit eu ce malheur qu'à son corps défendant, & après avoir été considérablement maltraité par Buisson & les autres. Il convint, à la lecture de chaque déposition nouvelle, qu'elle contenoit la vérité. Lamet & Lainé en convinrent aussi; seulement Lainé ajouta, que s'il s'étoit chargé lui-même, c'est que les Lettres l'annonçant comme l'auteur du coup, il avoit cru qu'elles seroient entérinées dans cet état, & qu'il auroit sa liberté, d'autant plus que le public qui l'entouroit

à l'Audience, lui crioit de dire ainsi.

Cette affaire se divisoit tout naturellement en deux parties; la défense de Lainé, & la défense de Savary.

Si Lainé eût tué Bulson de la maniere dont on a cru qu'il l'avoit tué, il eût été criminel; mais il ne l'avoit pas tué.

Savary, il est vrai, avoit tué Bulson, mais il l'avoit tué d'une maniere qui n'avoit rien de lâche ni de réfléchi.

Si Savary, du fond des cachots, n'eût crié : *C'est moi seul qui ai porté le coup mortel, on vous trompe, vous vous trompez, écoutez-moi*; Lainé périssoit innocent.

Mais d'où étoit provenue l'erreur de la déposition de Mercier? Il ne faut pas imputer à fausseté ce qui n'étoit, chez lui, que l'effet de la méprise de ses yeux. Il accusoit Lainé d'avoir tué Bulson, parce qu'il le croyoit; & il est demeuré constant au procès qu'il s'étoit trompé. Il assistoit au tumulte, du fond de sa boutique. La scene se passoit de l'autre côté de la rue. Le jour baissoit. Il avoit vu Lainé s'élancer des mains de Lamet, qui s'efforçoit de le retenir, & fondre vers la porte de l'allée où le

meurtre se commit. Bulson alors, dans une convulsion d'un homme blessé à mort, se précipite hors de l'allée, & tombe mort à leurs pieds. L'étonnement, la frayeur avoient tellement troublé l'imagination de ce témoin, que les idées se brouillerent dans sa tête : toutes les fois qu'il fut confronté à Lainé ou à Savary, il imputa à Savary ce qu'avoit dit Lamet, *laisse cela, allons-nous-en*, & à Lainé le meurtre de Savary.

Cette erreur involontaire donne lieu au défenseur (*a*) de faire quelques réflexions sur les preuves testimoniales. » Un témoin a vu, dit-il, eh! qu'a-t-il vu? Souvent mille causes physiques, comme dans cette affaire, l'ont trompé; &, sans parler de ce genre d'obstacles, combien peu de témoins savent voir! combien peu savent garder, dans ces querelles populaires, le calme & le sang froid, seuls capables d'accuser juste. Toute l'effervescence des auteurs du bruit passe en eux. Leurs passions s'é-

(*a*) M. Loiseau de Mauléon.

veillent; leurs organes s'émeuvent; les têtes s'échauffent; on s'intéresse, on prend parti; chaque caractere juge à sa guise. Le méchant verra tout en mal; l'homme paisible excusera tout. La présomption, la mal-adresse modifieront les récits que chacun va faire. Et qu'on observe que je supprime ici ces monstrueux intérêts des témoins qui se vendent pour calomnier, qui calomnient pour se venger. O vérité! si quelques routes nous sont données pour arriver à toi, qui peut compter celles qui nous égarent«? Ce qu'il y avoit de plus étrange, & en même temps de plus cruel, c'est que la moitié de la déposition du Fondeur étoit vraie, & ce qui se trouvoit être vrai dans sa déposition, rendoit pour Lainé le meurtre d'une nature irrémissible. Dans la supposition que Lainé se fût rendu coupable de la mort de Bulson, son meurtre ne pouvoit pas être regardé comme l'effet d'une défense naturelle, ou d'un premier mouvement, les seuls cas qui soient graciables. Il étoit constant que Lamet avoit arraché Lainé du combat, qu'il l'avoit transporté de l'autre côté de la rue, qu'il l'avoit tenu serré contre

de mur : cet intervalle laissoit de la place à la réflexion. Il étoit encore vrai que ce n'étoit point sur lui que s'étoit acharné Bulson, c'étoit sur Savary. L'excuse de la défense naturelle ne pouvoit donc pas avoir lieu. Les Lettres prêtoient à l'événement les couleurs d'un coup imprévu, d'un coup malheureux ; les charges le représentoient comme un crime. Les Juges ne crurent pas que Lainé fût dans le cas de jouir du bienfait du Prince. Il encouroit la rigueur de l'Ordonnance, qui le déboutoit de ses Lettres.

Il est vrai qu'il n'y avoit qu'un seul témoin qui chargeât Lainé de l'assassinat ; & si un témoin unique ne peut pas faire périr un homme, il ne peut pas détruire l'effet des Lettres du Prince. Mais une autre singularité, qui marque cette affaire à un coin extraordinaire, c'est que Lainé lui-même avoit avoué un crime qu'il n'avoit pas commis ; & l'on sait qu'en matiere criminelle, l'aveu du coupable fait l'office d'un second témoin, & qu'à l'aide d'un premier, avec cet aveu, la preuve complette est acquise.

On avoit fait entendre à Lainé, que les Lettres n'auroient pas lieu, s'il rejetoit la mort de Bulſon ſur Savary. Croyant ſa grace & celle de ſes camarades irrévocablement conſignée dans les Lettres, il s'en chargea, & ſe dit coupable ſans l'être. Le meurtre, qui n'étoit qu'un premier mouvement dans Savary, & une défenſe naturelle, par les circonſtances déſignées au procès, devenoit, dans Lainé, un véritable délit. La Loi étoit formelle. Par une combinaiſon d'événemens malheureux, il alloit périr innocent du ſupplice des ſcélérats, tout à la fois victime de la bonté du Prince, de l'erreur d'un témoin, & d'un faux aveu, ſi Savary, du fond de ſes cachots, ne ſe fût fait entendre, & ne ſe fût offert à ſa place.

On a déjà vu que celui-ci, par un effort de courage ſublime, préféra la mort à la douleur de laiſſer périr Lainé, qui étoit accuſé, mais qui n'étoit point coupable. Le coup que j'ai porté, s'écria-t-il, eſt involontaire; mais ſi la mort eſt due à ce coup, que Lainé deſcende, c'eſt à moi de monter à l'échafaud. A ces cris, l'exécution eſt

ſuſpendue, une nouvelle inſtruction eſt entamée. Savary adminiſtre lui-même des preuves contre lui. Le ſeul crime dont Lainé reſte chargé, c'eſt de s'être trouvé mêlé dans la bagarre, d'avoir juré, blaſphémé; mais, par la nouvelle information, le ſoldat n'avoit ni tué ni frappé.

La juſtification de Lainé ſe trouvoit donc dans le ſeul mot : *Il n'a pas tué.* Si-tôt que cette aſſertion étoit devenue une vérité démontrée, de deux accuſés que l'on avoit eu d'abord à défendre, il n'en reſtoit plus qu'un à ſauver.

Toutes les fois qu'il arrive aux Juges d'enlever à un impétrant ſes Lettres de grace, c'eſt qu'ils ont trouvé ſon délit de la nature de ceux que le Roi a déclarés irrémiſſibles. Lorſqu'ils ne voient dans le meurtre aucun deſſein formé de le commettre, ils s'empreſſent d'entériner; lorſqu'ils l'y voient, ils refuſent l'entérinement. L'unique objet eſt donc de ſavoir ſi le coup qu'a porté Savary, a été réfléchi ou non.

Jamais Savary ni Bulſon ne s'étoient vus. Les trois ſoldats & la bande d'ou-

vriers se rencontroient pour la premiere fois. Savary n'apportoit donc en ce lieu, ni affront à punir, ni jalousie à satisfaire, ni aucun de ces motifs de haine ou de cupidité qui font préméditer les meurtres. La rixe naît sur le lieu, à l'heure même. L'injure est faite par les ouvriers aux soldats. Ceux-là leur donnent ces noms vils & grossiers qui troubleroient l'homme le plus calme. A ces mots, Savary fait un geste. La troupe aussi-tôt fond sur lui. En vain Lainé le voudroit secourir; Lamet, plus sage, retient Lainé. Que va faire Savary contre six? On le renverse, on le meurtrit, on l'écrase, il succombe. Offensé & battu, ce malheureux voit sa vie en péril, n'a de ressource que dans l'arme qu'il porte, & suit, dans ce moment critique, cette loi gravée en nous par la Nature, qui rend légitime tout moyen pour sauver sa vie.

Les ouvriers sont tombés les premiers, & tous, sur Savary, n'ont cessé de l'accabler, y sont restés, n'ont lâché prise qu'après qu'il eut frappé lui-même. Dans cette continuité d'outrages & de coups sans cesse répétés, où placer l'in-

tervalle nécessaire pour réfléchir & résoudre ? Ses premieres Lettres ne pouvoient subsister, puisqu'en présentant Lainé comme coupable, elles ne contenoient pas la vérité. Mais de ce que celui-ci s'étoit trouvé dans le cas d'une défense naturelle, & qu'il avoit la faveur du premier mouvement, son Défenseur concluoit qu'il falloit retourner au pied du Trône, solliciter de la bonté du Souverain de nouvelles Lettres. Les circonstances particulieres à Lainé, & qui l'avoient fait condamner, n'ayant pas lieu pour Savary, les Juges, ajoutoit-il, ne pouvoient que se hâter de le faire jouir du bienfait du Prince. Ses Lettres étoient une grace, & l'entérinement un droit.

A ces motifs, les seuls que considere la Loi, se joignoit encore un intérêt personnel ; c'étoit le courage héroïque avec lequel il avoit provoqué le supplice sur sa tête, pour sauver un innocent qui alloit périr à sa place. La moindre récompense que méritoit un homme qui préféroit la vérité à son honneur & à sa vie même, étoit qu'on la lui conservât.

Aussi M. le Maréchal de Biron sollicita de nouvelles Lettres pour Savary; les Juges mêmes joignirent leurs sollicitations à celles de ce Colonel. Les Lettres furent obtenues & entérinées.



RÉCLAMATION contre des vœux en religion.

RENÉ LE LIEVRE, fils d'un Tanneur, naquit à Laval, le 3 Juin 1734. Ses parens l'envoyerent à Angers, chez les Prêtres de l'Oratoire, pour y faire ses études. Ayant perdu son pere & sa mere lorsqu'il n'étoit âgé que de seize ans, il fut émancipé. Le curateur qu'on lui avoit nommé mourut peu de temps après. Ainsi abandonné à lui-même, il revint à Laval au mois de Septembre 1754, après sa premiere année de Philosophie. Pendant ces vacances, il joua, & perdit l'argent destiné à payer sa pension l'année suivante. Cette perte est la source de tous ses malheurs.

Il fit part de son accident à ses freres & à tous ses parens; il les pria de lui remplacer cette somme. Sur leur refus, il eut l'indiscrétion de les menacer de se faire Chanoine Régulier.

Né avec un caractere simple, un génie étroit, la séduction, disoit-on, produisit facilement son effet. On le

présenta au Prieur de la maison de Laval, qui se chargea de le faire agréer par le Général de Sainte-Génevieve. La famille s'assemble ensuite ; on lui fait signer une renonciation à tout son bien ; on s'engage à faire tous les frais de la profession, & à lui constituer une rente de vingt écus.

Il part seul, arrive à l'Abbaye de Sainte Génevieve au mois de Décembre 1754. A peine y fut-il entré, qu'il trouva tout autre chose que ce qu'il avoit espéré : une vie sérieuse & occupée, toute partagée entre l'étude & la priere, des exercices continuels de piété. Il se dégoûta, voulut quitter, & fit part de son dessein au Maître des Novices. Ce Religieux, qui s'étoit apperçu que son postulant n'étoit point appelé à la vie de Chanoine Régulier, loua sa résolution, & en fit part à l'Abbé.

Celui-ci lui dit qu'il étoit un inconstant; que plusieurs honnêtes gens s'intéressoient pour lui; que si le noviciat de Sainte-Génevieve étoit trop dur, celui de la maison de Sainte-Catherine étoit plus doux. Il acheva son temps de postulance, & prit l'habit de Chanoine Régulier, le 7 Juin 1755.

Il eut le malheur de trouver dans cette maiſon un Maître des Novices plus indulgent & moins attentif. Il ſe diſpenſoit des exercices qui lui déplaiſoient, & l'on fermoit les yeux ſur ſa négligence.

La veille de ſa profeſſion, le Maître des Novices prit la ſinguliere précaution de lui faire brûler toutes les lettres qu'il avoit reçues de ſes parens pendant ſon année de noviciat.

Ce fut le 15 Février 1756 qu'il fit profeſſion. Dès le ſoir du même jour, le Maître des Novices le conduiſit dans une Auberge, d'où il partit le lendemain pour Saint-Lô en Baſſe-Normandie, où il y avoit un cours d'études.

Il y arriva à dix heures du ſoir, & dès le lendemain matin il porta, avec la plus grande confiance, au Prieur de la maiſon, un long mémoire de toutes les choſes qu'il prétendoit lui être néceſſaires. Le Prieur ne fit que rire de ſa ſimplicité; mais voyant ſon jeune Religieux inſiſter fort ſérieuſement, il tâcha de le ramener, en lui montrant qu'il étoit meublé comme tous ſes Confreres, qu'il ne manquoit de rien, que du reſte il pourvoiroit à tous ſes be-

ſoins. L'Ecolier ſe retira fort mécontent de cette réponſe.

Dès le même jour il revient trouver le Prieur, & lui demande de l'argent. On ſent quelle ſurpriſe dut lui cauſer cette nouvelle démarche. Il crut que ce jeune homme avoit perdu la tête; &, après avoir tâché de lui faire entendre raiſon, il voulut le renvoyer; mais dans l'inſtant le Profès entre en fureur: Je veux de l'argent, s'écria-t-il, on m'en a promis; mon Pere Maître, mes parens, tout m'a trompé.

Ce fut à cet inſtant que les yeux de l'infortuné le Lievre commencerent à s'ouvrir. Il comprit alors la grandeur de ſon engagement. Il écrit à ſes parens, leur demande de l'argent; on ne lui répond point. Il prend la réſolution de ne plus ſe regarder comme Chanoine Régulier; il renonce aux études & à tous les exercices de la Communauté.

Les autres Etudians, au lieu de ménager ſa foibleſſe, en font des plaiſanteries; il n'en devient que plus furieux; & dans un de ces accès de fureur, il lui arriva un jour de tomber ſans connoiſſance, & de demeurer dans une

espece de léthargie, qui fut suivie d'un dépôt à la cuisse. C'est un fait dont toute la Communauté de Saint-Lô fut témoin : *Aut mors, aut libertas, ou la mort, ou la liberté*, crioit-il sans cesse. Il écrivit aux Supérieurs de Sainte-Génevieve, pour les engager à lui accorder sa liberté.

On n'en fit rien ; on le rappela au mois d'Août à Sainte-Génevieve ; on commença par le faire saigner, dans l'espérance d'adoucir son sang agité ; mais l'idée de la liberté reprenoit bientôt le dessus. Deux fois il comparut devant la Diete assemblée les 8 & 9 Août 1756. La vue de tous les Supérieurs majeurs ne l'effraya point : aux premieres questions qu'on lui fit, il répondit par ces mots, qui ne sortoient plus de sa triste imagination : *Aut mors, aut libertas*, dit-il fiérement ; & sur ce qu'on vouloit le faire expliquer : *Messieurs*, dit-il, *je me suis trompé & on m'a trompé pour une pension ; je ne demande rien que de vivre librement, ou qu'on me fasse mourir : AUT MORS, AUT LIBERTAS.*

Ces réponses furent consignées dans un procès-verbal, qui contient en même

temps un Jugement qui le condamne à être renfermé dans la tour de Sainte-Génevieve, sans autre motif que sa réclamation.

Cette premiere prison ne dura que deux mois.

Ce fut au mois d'Octobre 1756 qu'on l'en fit sortir; on le confia à la conduite d'un ancien Maître des Novices de Sainte-Catherine. On se flattoit que la douceur & les talens de ce Religieux pourroient guérir son ame blessée. Lorsqu'on le crut plus tranquille, on le fit partir, au mois de Novembre, pour le Val des Ecoliers, au pays de Liege.

A peine y fut-il arrivé, que ses agitations recommencerent. Il demanda de l'argent à l'Abbé & au Procureur, qui ne voulurent pas lui en donner. Il fut outré de ce refus; il avoit appris, depuis sa sortie de prison, qu'il falloit, pour se faire relever de ses vœux, protester authentiquement : il demanda un Notaire pour dresser son acte de protestation; mais au lieu de lui accorder une demande si juste, autorisée par toutes les Loix ecclésiastiques & civiles, on ajouta au refus la défense la plus ex-

presse de sortir de la maison. *Je vous donne la maison pour prison*, lui dit l'Abbé, sans vouloir entendre ses raisons.

Cet infortuné, se voyant isolé dans une terre étrangere, s'abandonna plus que jamais aux accès les plus noirs de la mélancolie. Il cessa une seconde fois de suivre & les études, & les exercices de la Communauté.

Le Visiteur & le Général, instruits de ce qui se passoit, donnerent à l'Abbé de Liege leurs pouvoirs pour procéder contre le sieur le Lievre. Ce Magistrat domestique, & tout à la fois Juge & Partie, fait assembler le Chapitre; on procede; & en conséquence de cette procédure, la malheureuse victime est dépouillée de ses habits religieux; on le revêt d'un mauvais habit noir; on le traîne en prison, & il y demeure trois mois enfermé.

On l'en tira au mois de Novembre 1757, en conséquence d'une délibération du Chapitre général; mais ce fut pour le conduire dans une prison plus affreuse.

Il y avoit à Saint-Jean-aux-Bois, si l'on en croit ses récits exagérés par son

intérêt, des cachots préparés pour ceux qui, dans la Congrégation, ont eu le malheur de mal-faire, ou de déplaire au régime. Quatre Chanoines Réguliers se trouvoient déjà renfermés chacun dans un de ces cachots ténébreux. Le sieur le Lievre fut destiné à en remplir un cinquieme.

C'est dans ce lieu que l'infortuné le Lievre a, disoit-il, passé deux ans & demi, privé de tout secours temporel & spirituel, livré à l'infection la plus horrible, dévoré par les rats, ne recevant sa nourriture que par un guichet, sans feu, sans lumiere, sans livres, sans consolation.

Cependant les parens du sieur le Lievre qui, depuis plusieurs années, ne recevoient point de ses nouvelles, en prirent de l'inquiétude. Après bien des recherches pour savoir s'il étoit mort ou vivant, ils découvrirent enfin qu'on le tenoit renfermé à Saint-Jean-aux-Bois. Leur tendresse se réveilla : ils écrivirent la lettre la plus forte à l'Abbé de Sainte-Génevieve, & menacerent d'un coup d'éclat.

L'Abbé ordonna de relâcher un peu le prisonnier, & d'imaginer quelque

moyen de donner satisfaction à la famille. Voici l'expédient que l'on trouva. On fit sortir du cachot le sieur le Lievre; mais on lui donna en même temps la maison pour prison, lui défendant même d'aller dans le jardin. L'excès de douceur & de simplicité du prisonnier lui fit promettre tout ce qu'on voulut. Il donna parole de ne point s'échapper, & il la tint scrupuleusement. Ce fut au mois de Décembre 1759 qu'on lui accorda cette espece de liberté.

Au bout de quelque temps, le Prieur lui dit qu'il convenoit qu'il écrivît à ses parens, qu'ils étoient inquiets sur son compte; mais qu'il falloit sur-tout se bien garder de leur parler de sa prison; qu'il devoit au contraire leur témoigner qu'il étoit heureux & content, & leur annoncer qu'il changeroit bientôt de maison. Le simple le Lievre ne se défia de rien; incapable de résistance, il fit littéralement tout ce qu'on lui prescrivoit.

Dès que la lettre fut partie, dès que l'honneur du Corps fut à couvert, le Prieur, qui venoit de faire écrire par le sieur le Lievre qu'il alloit changer de maison, & qu'on ne fût point in-

quiet de lui, remit aussi-tôt au cachot le misérable, qu'il n'en avoit tiré que pour se jouer de sa facilité.

Ce captif au désespoir conçut alors, mais trop tard, qu'il n'y avoit de ressource pour lui que dans son évasion. Déjà il avoit vu périr de misere deux de ses compagnons d'infortune.

Il se trouvoit ainsi sans ressource & sans espoir, n'ayant devant les yeux que des objets funestes. Il songea, dût-il lui en couter la vie, à s'échapper de ce cachot horrible. Il regarde d'abord tout autour de lui : les murs étoient forts & impénétrables : il se mit à gratter la terre qui formoit le plancher de son cachot. Il découvre enfin qu'il y a une voûte au dessous de lui, & que le seul moyen de s'évader est de la percer. Il trouve heureusement un caillou dans la terre qu'il remuoit avec les ongles. Il se met à frapper avec ce caillou sur les pierres de la voûte. Chaque coup en détachoit quelques légeres parcelles. Il continue à frapper sans cesse, & voit avec plaisir le trou s'augmenter peu à peu. Enfin, à force de patience, à force de réduire les pierres en poussiere, avec le foible instrument que la Providence

lui avoit fourni, il vient à bout de se faire jour. La premiere ouverture étant faite, il ne lui fallut plus qu'un peu de persévérance pour l'augmenter insensiblement. Lorsque le trou fut assez large, il attache ses draps au bois de son lit, & se laisse tomber dans un caveau fort profond.

Il étoit alors minuit; il ignoroit encore s'il pourroit s'échapper de ce nouveau cachot. Il va tâtonnant, & rencontre une porte. Il vient à bout de l'ouvrir, & s'enfuit. Mais il falloit encore escalader un mur. Il s'élance dessus, & en ébranle une pierre, qui, lorsqu'il voulut sauter de l'autre côté, lui retombe sur le dos, & le jette dans un fossé qui étoit le long du mur en dehors. Il reprend peu à peu le courage que ce coup inattendu lui avoit fait perdre. L'amour de la liberté eut bientôt ranimé ses forces. Il partit donc sans souliers & sans bas, n'ayant que de mauvaises guêtres & des pantoufles. Il parcourt les bois dont la maison étoit entourée, & se trouve en pleine campagne, lorsque le jour commença à paroître. Son dessein étoit de retourner dans sa patrie.

Mais le moyen de faire une route aussi longue sans argent ! Il avoit six mouchoirs que la Congrégation lui avoit fournis ; il en vendit quatre pour 48 sols, & arriva à Paris avec bien de la peine. Le long espace de temps qu'il avoit été renfermé, lui avoit presque fait perdre l'usage des jambes. A peine eut-il fait quelques lieues, que ses pieds étoient écorchés de toutes parts. Cependant il arrive à Paris, en prenant la précaution de n'y entrer que le soir, de peur d'être reconnu, & de se loger dans un fauxbourg.

Il alla donc dans une mauvaise Auberge du fauxbourg Saint-Marceau. Son air timide & embarrassé, des yeux hagards, un visage flétri par la douleur, un extérieur pauvre & misérable, tout faisoit redouter un pareil hôte. Cependant il expliqua une partie de son infortune : dans ce triste récit, il lui échappa de dire qu'il étoit originaire de Laval. L'Aubergiste saisit ce mot ; &, soit pour éprouver la bonne foi d'un étranger que tout son extérieur lui rendoit suspect, soit dans la vûe de lui procurer quelque soulagement, elle lui dit qu'il y avoit dans le voisinage un

garçon Tanneur de ſon pays. On le fit venir ; ils ſe reconnurent, & ce généreux compatriote exerça envers l'infortuné le Lievre tous les devoirs de l'hoſpitalité. Il le fit coucher dans ſa chambre, il l'y tint caché, il lui fournit des bas & des ſouliers dont il manquoit, & paya ſa place à la meſſagerie de Laval ; car il étoit hors d'état de continuer ſa route à pied.

Il arriva à Laval au mois d'Avril 1760 ; il commençoit à reſpirer dans ſa famille ; il crut que ſes fers étoient briſés à jamais : le calme rentra dans ſon ame, & il ſe conduiſit avec la plus grande ſageſſe.

Trois mois étoient à peine écoulés, que les Supérieurs de Sainte-Génevieve le firent ſommer, par un Huiſſier, de ſe rendre à la maiſon de Saint-Jean-aux-Bois. Il n'eut garde d'obéir. On lui fit trois ſommations, au bout deſquelles il ſe vit arraché un matin de ſon lit, ſéparé de ſa famille, livré à toutes les horreurs de l'avenir le plus funeſte. Il ſe laiſſa conduire comme une victime obéiſſante ; &, quoiqu'il n'oppoſât aucune réſiſtance, on lui mit les chaînes aux pieds. Le Procureur des Chanoines

Réguliers de Laval préſidoit à cette expédition cruelle, & qui fut faite avec ſi peu de ménagement, qu'il en a eu long-temps la jambe malade.

Cette ſcene ſe paſſa le 18 Août 1760; il arriva le 24 à Paris : on le conduiſit à Sainte-Génevieve. Les chaînes dont il étoit attaché avoient été ſcellées avec tant d'attention, que le Serrurier qui les ôta ne put le faire ſans lui cauſer les plus vives douleurs. On le remit dans la tour de Sainte-Génevieve. C'eſt ici ſa quatrieme priſon.

Il apperçut, à la petite fenêtre par laquelle il recevoit un peu de jour, une targette de fer qu'on pouvoit arracher. Cette fenêtre étoit fort élevée : il s'élance & ſaiſit la targette. Avec cet inſtrument, il gratte tant entre la jointure de deux pierres, qu'enfin il ſe fait jour. Alors il regarde, & voit au deſſous de lui un toit, ſur lequel il peut ſe laiſſer tomber. Il redouble de travail, & continue à gratter tout autour de la pierre qu'il vouloit détacher. A la fin elle s'ébranla. Mais il falloit la jeter en dehors; elle étoit lourde, & n'offroit aucune priſe.

Le haſard lui fournit un autre inſ-

trument. On avoit laiſſé dans ſa priſon une groſſe pierre. Il ſe flatte qu'avec ce ſecours, il peut venir à bout de ſon entrepriſe. On conçoit que l'opération devoit être bruyante. Il attend, pour l'exécuter, un Dimanche. Pendant que tout le monde étoit à Vêpres, il prend cette pierre trouvée dans ſa priſon, &, raſſemblant toutes ſes forces, il frappe ſur celle qu'il vouloit chaſſer, avec un tel effort, qu'une veine de ſes jambes s'ouvrit, & que le ſang en jaillit avec vivacité. Malgré cet accident, il ne ſe décourage pas; il fait tant, qu'il chaſſe la pierre ébranlée, qui lui laiſſe bientôt une ouverture. Auſſi-tôt il ſe précipite ſur le toit qui étoit au deſſous de lui, & tombe dans une gouttiere. Si ſa chute eût été un peu plus rapide, il ſe précipitoit de plus de cinquante pieds de haut. Il trouve, au bout de la goutiere, une petite lucarne qui donnoit dans une galerie, par laquelle il ſortit. Le miracle de ſon évaſion fit bruit dans le quartier, & plus de deux mille perſonnes vinrent voir le trou par lequel il s'étoit échappé.

Tous ces ſpectateurs ne pouvoient ſe

laſſer d'admirer & ſon adreſſe & ſon bonheur. Ils ſe rappelerent que, trois ans auparavant, un Religieux, enfermé dans le même lieu, avoit auſſi voulu s'évader, mais qu'il ne fut pas ſi heureux. Tout Paris a ſu la mort tragique de ce Religieux, qui ſe briſa en tombant ſur le pavé.

Le ſieur le Lievre, échappé de ſa priſon, prend la réſolution de s'engager dans les Gardes Françoiſes. Il ſe préſente, en conſéquence, au Sergent d'affaires de ce Régiment. Celui-ci l'engage le premier Septembre 1760, pour la Compagnie du Marquis de Dallot, qui étoit alors en campagne. Lorſqu'on le mena chez le ſieur de Senneville, Commiſſaire des Guerres de ce Régiment, pour s'y faire enregiſtrer, *le ſieur le Lievre déclara & répéta encore, devant les Officiers à l'ordre, qu'il avoit porté l'habit de Chanoine Régulier, en vertu de vœux qu'on lui avoit ſuggérés, vœux contre leſquels il déclara qu'il proteſtoit depuis quatre ans.*

Ce ſont les termes dont ſe ſervit le Sergent, dans le certificat qu'il délivra au ſieur le Lievre. Il ajouta dans le même certificat:

Sur quoi j'ai été à la maison de Sainte-Génevieve de Paris, avec le sieur le Lievre, habillé pour lors d'un habit uniforme du Régiment des Gardes. J'ai demandé à ces Messieurs si je pouvois librement engager ledit le Lievre, & m'informai de ses vie & mœurs, & s'il n'y avoit rien sur son compte qui l'empêchât de servir le Roi, & que l'on ne fût point dans le cas de le réclamer. Avant que de me répondre, ces Messieurs se sont assemblés, & après en avoir délibéré entre eux, m'ont dit que je pouvois l'engager en toute assurance, & qu'ils ne connoissoient rien en lui de mauvais.

Dans un autre certificat du Marquis de Dallot, pour la Compagnie duquel le sieur le Lievre avoit été engagé, cet Officier atteste *qu'il ne l'a engagé qu'après avoir envoyé vers Messieurs de Sainte-Génevieve, savoir s'il pouvoit, sans craindre de réclamation de leur part, prendre ledit le Lievre dans sa Compagnie, & que, sur la réponse rendue à M. le Major, que l'on pouvoit l'engager en toute assurance, sans crainte de réclamation de leur part, & que ledit le Lievre n'avoit ni vice*

ni vertu, il a été reçu dans le Régiment.

Le Marquis de Dallot, après avoir certifié que le sieur le Lievre s'étoit très-bien comporté à Paris & en campagne, ajoute encore : *Il est même arrivé que, sur les mouvemens qu'il s'est donnés pour se faire relever de ses vœux, après s'être adressé au Nonce & à l'Abbé de Sainte-Génevieve, ledit sieur Abbé m'a fait dire par le Procureur général de la Congrégation de Sainte-Génevieve, qu'il ne s'opposoit point qu'il se fût relever de ses vœux, s'il pouvoit; qu'il me demandoit de lui faire faire campagne, & de le faire mettre au cachot, s'il s'avisoit d'écrire, comme il faisoit, à tous les gens qu'il croyoit, pour cette fin, lui être utiles.*

En effet, le sieur le Lievre étoit si fortement pénétré de la cruauté de sa situation, qu'il se persuada qu'elle étoit capable d'attendrir toutes les ames sensibles & bien nées. Il prit donc le parti d'écrire à tous ceux qu'il croyoit pouvoir contribuer à lui assurer la liberté.

Ce malheureux écrivit mille lettres différentes au Pape, au Grand-Pénitencier de Rome, à Messieurs les Arche-

vêques de Paris & de Tours, à tous les Miniſtres, à toutes les perſonnes enfin qui, par leur rang & leur dignité, pouvoient lui rendre quelque ſervice. Il fit plus : l'excès du malheur l'avoit rendu audacieux & téméraire, & la diſtance infinie qui ſépare le Souverain de ſes Sujets, ne l'effraya point. Il éleva ſes regards juſqu'au Trône, & ne craignit point de faire entendre le cri de ſa miſere au pere commun de ſes peuples; il oſa écrire au Roi.

Louis XV ne dédaigna pas d'abaiſſer ſes regards juſqu'à ſa miſere; il ordonna qu'on lui rendît juſtice.

Les Supérieurs de Sainte-Génevieve dégagerent le ſieur le Lievre au mois de Décembre 1761, & l'envoyerent à ſoixante lieues de Paris, dans leur maiſon de Gatines, près de Tours, *pour y vivre comme un penſionnaire ſéculier.* On lui fournit abondamment toutes les choſes néceſſaires à la vie; on lui accorda une honnête liberté; il ne fut plus queſtion ni de priſons, ni de mauvais traitemens.

Malgré un changement ſi peu attendu, le ſieur le Lievre ne pouvoit ſe croire heureux, tant que l'ombre de

ses liens subsisteroit encore. Il falloit, pour sa tranquillité, que sa profession fût déclarée nulle. Il écrivit, à ce sujet, plusieurs lettres aux Supérieurs de Sainte-Génevieve; ils s'obstinerent à garder le silence, & à le tenir éloigné.

Le sieur le Lievre les pressoit toujours; & voyant que trois mois s'étoient écoulés sans qu'il eût pu obtenir de réponse, il les avertit qu'il alloit encore recourir à ses illustres protecteurs. Les premieres marques de bonté qu'il en avoit reçues l'enhardirent à cette nouvelle démarche. Ses espérances ne furent point trompées; & quoique ses importunités fussent indécentes & téméraires, l'humanité de ses bienfaiteurs les lui fit pardonner.

Ce fut alors qu'on obligea enfin l'Abbé de Sainte-Génevieve de rappeler à Paris ce prétendu Profès, pour le mettre à portée de suivre sa demande en réclamation de vœux. Voici la lettre qu'il écrivit au Pensionnaire de Gatines, pour lui permettre de revenir à Paris:

» La multitude & l'impertinence de vos lettres me forcent enfin à vous répondre: vous avez tendu à me lasser, vous y avez réussi: je ne suis pas le

ſeul. J'ai été mandé par M. le Nonce, M. le Chancelier, M. l'Archevêque de Paris, MM. le Lieutenant de Police & Procureur du Roi du Châtelet; ils ſont auſſi fatigués de vos importunités que moi. M. de Choiſeul, ainſi que M. de Saint-Florentin, ſe ſont plaint également. Je ſuis décidé à vous impoſer ſilence par toutes les voies, de droit d'abord, & de rigueur enſuite. En conſéquence, voici ce qui a été réglé entre M. de Saint-Florentin & moi. Venez à Paris, vous ſerez logé & nourri ici; mais, d'abord que vous y ſerez arrivé, vous conſulterez Avocats & Procureurs ſur vos chimériques deſſeins. Si leurs avis, par haſard, favoriſent votre idée de pouvoir faire caſſer vos vœux, comme je le ſouhaite plus que vous-même, il y ſera pourvu ſur le champ; mais ſi, comme il y a beaucoup plus d'apparence, vous êtes forcé de reſter dans vos engagemens, je ne vous cache pas que je ſuis réſolu de ne rien ménager pour vous contraindre à les obſerver. Il faut avoir perdu tout ſens commun & toute pudeur, pour oſer avancer dans toutes vos lettres, que vous êtes ſéculariſé. Votre preuve eſt

que vous portez des habits de toutes couleurs, comme si la moindre peine que l'on pouvoit vous imposer pour vos écarts, n'ait pas été de vous ôter, du moins pour un temps, un habit que vous n'avez cessé de déshonorer, depuis qu'on a eu le malheur de vous admettre dans la Congrégation. Pour tout le reste de vos motifs, ils sont tous aussi frivoles. En un mot, si vous êtes véritablement Chanoine Régulier, comme tous les Canonistes, tant ecclésiastiques que séculiers, le prétendent, la Congrégation vous doit ce qu'elle doit à tous ses membres qui font leur devoir : & si vous ne l'êtes pas, comme je le souhaite ardemment, nous ne vous devons rien. Ce que vous nous avez couté passe le double de ce que vous avez donné pour être admis. Mais, en attendant, comme vous prétendez n'être pas du Corps, je charge M. le Prieur de vous donner douze francs pour vous conduire jusqu'ici. Vous avez appris à marcher à pied pendant que vous avez été dans les Gardes Françoises. Je vous défends très-expressément de passer dans aucune de nos maisons : vous n'y seriez regardé que

comme un apoſtat. Vous pouvez partir dès le lendemain de *Quaſimado ;* & ſi vous n'êtes pas arrivé ici huit jours après, je vous regarderai de nouveau comme un fugitif, & je prendrai des meſures conſéquentes. Je vous dirai le reſte de vive voix. Je vous promets que, d'une façon ou d'une autre, votre affaire ſera promptement décidée, &c. «.

Dès que le Lievre eut reçu cette lettre, il partit à pied, fit la route en cinq jours, & arriva à Paris le 15 Avril 1763.

C'eſt au mois de Juillet ſuivant qu'il fit aſſigner, en l'Officialité de Paris, la Congrégation de France, pour faire déclarer, vis-à-vis d'elle, que ſes vœux ſeroient déclarés nuls, qu'il ſeroit reſtitué au ſiecle, & que les Chanoines Réguliers ſeroient condamnés à lui payer des dommages & intérêts, & une penſion de ſix cents livres par an.

Les Chanoines Réguliers déclarerent qu'ils s'en rapportoient à la Juſtice ſur la réclamation de le Lievre contre ſes vœux, & conclurent à ce que, dans le cas où elle ſeroit admiſe par le Juge d'Egliſe, les autres demandes fuſſent renvoyées devant les Juges ordinaires.

Une premiere Sentence, rendue en l'Officialité de Paris, le 23 Juillet 1763, ordonna qu'avant faire droit, il subiroit interrogatoire sur les faits & articles qui lui seroient signifiés à la requête du Promoteur.

L'interrogatoire fut commencé le 22 Août, & continué le 23.

Sentence le 8 Octobre 1763, qui déclare le sieur le Lievre non recevable en ses demandes.

Celui-ci, peu de temps après, reçut, de la part des Chanoines Réguliers, une sommation de reprendre l'habit & les exercices de la vie religieuse : mais il n'y déféra pas, & répondit qu'il entendoit se pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus. En effet, il obtint, au mois de Novembre, un Arrêt qui le reçut Appelant comme d'abus de l'émission de ses vœux, & de la Sentence de l'Officialité, par laquelle sa réclamation avoit été rejetée.

Il demanda acte de ce qu'il articuloit tous les faits qui viennent d'être rapportés, & d'autres que nous avons supprimés.

Les Chanoines Réguliers, de leur côté, déclarerent qu'ils s'en rapportoient

pareillement à la prudence de la Cour sur les appels comme d'abus. Mais ils demanderent qu'en tout événement René le Lievre fût déclaré non recevable dans ses demandes contre eux en dommages & intérêts, & en restitution des sommes qu'il appeloit mal-à-propos *sa dot*. Ils demandoient aussi la suppression du Mémoire imprimé & de deux Requêtes de René le Lievre, comme calomnieux & diffamatoires, & que l'Arrêt fût imprimé & affiché.

D'après les faits dont on vient de lire le récit, on prévoit aisément quels étoient les moyens de réclamation que fit valoir René le Lievre.

Il fondoit l'abus de ses vœux, en premier lieu, sur ce que la foiblesse de son esprit le rendoit incapable de consentement & de volonté.

» Il suffit, pour s'en convaincre, disoit son Défenseur, de jeter un coup-d'œil sur toute la suite de sa conduite; sur ces lettres qu'il a pris la liberté d'écrire au Roi & à toutes les personnes en place. On y voit un caractere de naïveté, de simplicité & de niaiserie, qui décele l'ame la plus foible, la tête la moins réfléchie, & qui approche le

plus de l'enfance. Si l'on n'y remarque pas une raison aliénée, on y voit une raison naissante, & dont on n'apperçoit que la premiere aurore. Il est à trente ans dans l'état où l'on est à dix. S'il a la candeur & l'innocence de cet âge, il en a la foiblesse & la pusillanimité. En un mot, ce n'est autre chose qu'un grand enfant, & un enfant fort sage & fort tranquille. Il est donc évident que son état est véritablement l'état de l'enfance, un état fort approchant de l'imbécillité. Ce n'est pas une raison renversée, c'est une raison qui ne fait encore que germer. Il ne dira rien contre le bon sens, mais il ne pourra s'élever jusqu'à la combinaison de deux idées. Non seulement, comme le disoit l'Abbé de Sainte-Génevieve dans une lettre à M. le Lieutenant de Police, il n'a ni vice ni vertu, mais il en est incapable.

» N'ayant donc pas le discernement nécessaire pour se décider par lui-même sur un engagement aussi important que des vœux irrévocables, il n'a pu y être poussé que par des impressions étrangeres.

» Les mêmes faits qui établissent qu'on l'a long-temps privé des moyens de

recourir aux voies de droit, établissent aussi qu'il a souffert d'injustes persécutions, pour lesquelles on lui doit accorder, non seulement la restitution de la dot que l'Abbé de Sainte-Génevieve est convenu d'avoir reçue pour son admission, mais encore des dommages & intérêts proportionnés à ce qu'il a souffert, & suffisans pour lui assurer une subsistance que ses malheurs passés, & la situation où ils l'ont réduit, l'ont mis hors d'état de se procurer à l'avenir par lui-même ».

Tels étoient les moyens par lesquels le Lievre se flattoit de s'ouvrir la rentrée dans le monde. Les Chanoines Réguliers, quoiqu'ils ne combattissent point sa réclamation contre ses vœux, & qu'ils s'en rapportassent, à cet égard, à la prudence des Juges, ne se croyoient pas dispensés, pour cela, de rétablir la vérité des faits qui ont été absolument altérés par ce sujet indocile. Ils se devoient cette justice à eux-mêmes, soit afin de repousser des demandes hasardées contre eux, qui n'ont pour base que de fausses suppositions, soit pour effacer les couleurs odieuses que la

malignité & la calomnie ont répandues ſur leurs démarches.

La premiere propoſition, d'admettre René le Lievre dans la Congrégation, fut faite par une lettre du Prieur de la Maiſon de Laval à l'Abbé de Sainte-Génevieve, au mois de Novembre 1754. Vers la fin de Décembre ſuivant, ce ſujet, âgé pour lors de vingt ans, ſe rendit ſeul, & de lui-même, à Paris.

Il fut examiné par deux Religieux délégués par les Supérieurs. Il leur parut avoir aſſez bien fait ſes Humanités, & qu'avec des talens médiocres, il étoit paſſablement inſtruit de ce qu'on enſeigne au Collége ſous le nom de *Philoſophie.* Au reſte, il ne témoigna rien qui pût indiquer qu'on l'eût contraint à prendre l'état de Religieux.

Après avoir été huit jours à l'Abbaye de Sainte-Génevieve, comme ſimple poſtulant, portant encore l'habit ſéculier, on l'envoya au Prieuré de Sainte-Catherine, non pour y trouver un noviciat plus facile & moins exact, mais au contraire pour qu'on pût veiller ſur lui avec plus de ſoin, dans une maiſon où le nombre des Novices étant moins

considérable qu'à Sainte-Génevieve, l'attention de leur Maître étoit moins partagée; & l'on prit le parti de le mettre à portée d'être veillé de plus près, parce qu'on avoit cru s'appercevoir à Sainte-Génevieve, pendant le séjour qu'il y avoit fait, qu'il avoit besoin du noviciat le plus laborieux.

Son noviciat dura plus de treize mois sans aucune interruption. Il ne montra, pendant tout ce temps, ni regret, ni dégoût, ni nonchalance : il assistoit, avec exactitude, à tous les exercices; il s'instruisoit avec attention; il parloit aussi bien qu'aucun autre des Novices, dans des conférences où tantôt on traitoit des sujets de morale & de piété, & tantôt on expliquoit la regle. Jamais son zele pour entrer dans la Congrégation ne parut se démentir, & il soutint toutes les épreuves requises sans donner le moindre signe d'inconstance.

Il est absolument faux que, pour l'y déterminer, on lui ait promis de l'argent; le Maître des Novices lui dit seulement, pour le faire renoncer à une pension de soixante livres qu'il s'étoit réservée de sa famille, qu'il ne manqueroit de rien dans la Congrégation,

& qu'il auroit de l'argent dans les cas où cela feroit nécessaire.

Il n'est pas moins faux que les parens de le Lievre lui eussent écrit des lettres pour le forcer à faire des vœux. Son imposture paroît démontrée par une lettre que les Supérieurs de Sainte-Génevieve représenterent. Elle étoit du 20 Juin 1755 ; c'est-à-dire, du sixieme mois avant son noviciat. Elle est adressée à sa sœur : il lui marque, qu'*il se trouve content dans son état*, & la prie de dire à son frere, *qu'il lui écrira aussitôt après son Chapitre de six mois, si l'on veut le recevoir à ce Chapitre*. La correspondance de le Lievre avec sa famille n'étoit donc pas celle d'un homme contraint ou séduit pour embrasser l'état religieux.

Si le Maître des Novices l'avertit de retirer ou de brûler les papiers qui pouvoient être dans sa chambre, voici le motif de cette précaution.

Le noviciat de Sainte-Catherine étant très-resserré, on en faisoit sortir les Profès, le jour même de leur profession, pour faire place aux nouveaux récipiendaires. Le Maître des Novices étoit dans l'usage d'avertir ceux qui sortoient,

de prendre leurs mesures pour qu'il ne restât dans leur chambre aucun écrit ou lettre qui pût exciter la curiosité de leurs successeurs (*a*). Le Lievre, qui partit de Sainte-Catherine le jour même de sa profession, reçut pareil avis.

Pour établir que cette profession étoit le fruit de la séduction & de la violence, on soutenoit que quand il avoit prononcé ses vœux, il étoit incapable de volonté & de consentement.

» Le sieur le Lievre, s'écrioit le Défenseur de la Congrégation (*b*), le sieur le Lievre incapable de volonté ! il n'y a pas d'homme plus inébranlable, *propositi tenax*. C'est ce qu'il dit de lui-même dans une lettre du 22 Août 1762.

» Depuis le mois de Novembre 1754, jusqu'au 15 Février 1756, qu'il a prononcé ses vœux, il a voulu être Religieux, & pendant seize mois il n'a

(*a*) Une confession générale écrite par un Novice, qui l'oublia dans sa chambre en quittant la maison, avoit inspiré cette pratique au Pere Maître.

(*b*) M. Cochin, neveu du célebre Cochin.

pas vacillé un instant sur cette résolution.

» Dégoûté de son état, il n'a plus voulu en remplir les devoirs, reconnoître ni Supérieur, ni regle. Exhortations, remontrances, prieres, menaces, corrections même, rien ne l'a ému. Il a préféré la mort à l'obéissance ; & pour affranchir sa volonté de l'empire d'une regle qu'il avoit embrassée par la seule impulsion de cette même volonté, il a risqué sa vie pour sortir du cloître.

» Depuis, il a voulu se marier ; il l'a écrit à toute la terre. De toutes parts, on lui a dit que son projet étoit absurde : n'importe ; il écrit au Roi, il a écrit aux Ministres : *Je veux me marier.* M. l'Archevêque de Tours lui mande, qu'*il ait à ne plus écrire au Roi, ni à M. le Duc de Choiseul ; qu'il sait positivement qu'ils ne le trouveront pas bon, & que ses lettres lui attireroient quelque ordre désagréable.* Aussi-tôt qu'il a reçu cette lettre, il prend la plume, & écrit à M. le Duc de Choiseul : *J'écris, j'écrirai lettres sur lettres ; j'ai pris mon parti : jamais je ne cesserai d'agir que fin ne*

ſoit miſe à mon affaire ; je veux ABSOLUMENT prendre un état, & me marier «.

La Congrégation de France voulut enſuite ſe laver des imputations dont le Lievre l'avoit chargée.

Ce qu'il appelle la tour de Sainte-Génevieve, eſt un bâtiment carré, dont un des murs fait partie des bâtimens de la rue des Prêtres-Saint-Etienne, & dont le mur, en retour d'équerre du premier, eſt parallele à la rue Bordet. On monte aux chambres ſupérieures de ce bâtiment, par un eſcalier qui a la forme d'une tour : c'eſt à raiſon de cet eſcalier que le Frere le Lievre appelle tout ce bâtiment la tour de Sainte-Génevieve.

La chambre dans laquelle il fut reſſerré eſt au ſecond étage. Pour la hauteur, ce ſecond étage répond au troiſieme des bâtimens voiſins. Cette chambre a treize pieds de long ſur dix de large, une fenêtre dont la largeur eſt de deux pieds ſur trois de haut, & une cheminée.

Le Frere le Lievre y a été retenu pendant ſix ſemaines.

Il a déclaré depuis, dans un Mémoire écrit de sa main, *qu'il étoit monté gaîment dans la tour de Sainte-Génevieve, qu'on y avoit eu bien soin de lui, qu'il n'y manquoit de rien, & que le Maître des Novices venoit le voir de temps en temps.*

Enfin, dans la sixieme semaine, il parut déterminé à changer. L'Abbé de Sainte-Génevieve en fut averti, & le rappela à tous les exercices de la Communauté, dans laquelle il est resté jusqu'au mois de Décembre 1756, qu'il reçut une obédience pour l'Abbaye de Liége.

Il partit pour Liége au mois de Décembre 1756, avec le Frere Raulet, auquel il s'étoit attaché pendant qu'il vécut dans la Communauté de Sainte-Génevieve, & qui venoit d'être nommé Abbé Régulier de l'Abbaye dans laquelle on l'envoya.

Dans cette Abbaye, le Lievre se comporta assez bien pendant les premiers mois. Il écrivit, de ce nouveau séjour, à l'Abbé de Sainte-Génevieve, pour lui marquer qu'il espéroit y être content, & l'assurer qu'il rempliroit

mieux,

mieux, que par le passé, ses engagemens. Il demeura dans ces dispositions jusqu'au mois d'Avril de l'année suivante. Mais il reprit bientôt son systême d'indépendance. Il recommença, à cette époque, à négliger les devoirs de son état. Il n'assistoit point aux exercices, soit de piété, soit d'étude, ou il y assistoit de la maniere la plus indécente. Il se vantoit de ne point dire le bréviaire; il sortoit sans permission. Il déclara enfin au Supérieur, qu'on le tueroit plutôt que de l'empêcher de faire sa volonté; il rechercha des compagnies suspectes; il annonça des désirs de se marier. Il quitta même l'habit, qu'il n'a pas repris depuis.

Cependant il ne fit jamais aucune démarche pour parvenir à une protestation juridique contre ses vœux. Il se contenta de demander à ses Supérieurs qu'ils fissent déclarer ses vœux nuls.

Le refus que lui firent les Supérieurs de briser des liens qui étoient irrévocables, & que personne ne pouvoit briser, aigrit tellement l'esprit de le Lievre, qu'il se mit à tenir ouvertement, dans la maison, des discours impies.

Pour arrêter le cours d'un ſcandale ſi funeſte, on le fit paroître devant le Chapitre aſſemblé, où il déclara nettement qu'il ne changeroit point, & qu'il aimoit mieux être renfermé que d'obſerver aucune regle. On lui ordonna de demeurer dans une chambre de la maiſon, ſans en ſortir. Il trouva, dans cette chambre, une cheminée, & toutes les choſes néceſſaires : on lui fournit des livres ; on lui donna même du papier. Mais il n'en fit uſage, que pour ſe livrer aux écarts de ſon imagination ſur le déſir du mariage.

Son opiniâtreté inflexible détermina enfin les Supérieurs à le transférer dans une maiſon plus iſolée, & à l'y tenir enfermé. On l'envoya à Saint-Jean-aux-Bois.

Dans cette maiſon, il y avoit des loges, c'eſt-à-dire, des lieux diſpoſés pour recevoir les Chanoines Réguliers de la Congrégation, en qui des maladies dont on n'eſt pas plus exempt dans le ſiecle que dans le cloître, avoient opéré des aliénations d'eſprit, accompagnées de fureur ou d'accidens auſſi fâcheux. Ces loges ne ſubſiſtent plus depuis que la maiſon de Saint-Jean

n'est plus conventuelle ; mais il en reste des vestiges suffisans pour prouver qu'au dessous de ces loges il y avoit une cave qui répondoit à toute leur étendue, qu'elles étoient hors terre, dominant le rez-de-chaussée de deux pieds ; qu'elles étoient au nombre de cinq, chacune ayant neuf pieds de large sur dix-huit de long, & qu'elles étoient toutes du même côté, à la droite de la cour qui y conduisoit.

Ce n'est point dans une de ces loges que le Lievre a été détenu pendant qu'il a été à Saint-Jean-aux-Bois.

A gauche de la même cour où étoient les loges, il y avoit un bâtiment séparé, voûté par-dessus & par-dessous, contenant une seule piece, à laquelle on parvenoit en montant sept degrés depuis le rez-de-chaussée. Cette chambre avoit neuf pieds de long sur dix de large ; il y avoit une cheminée ; elle étoit éclairée par une croisée de vitres de trois pieds de haut sur deux de large, & défendue par un treillage de fer du côté du clos des Religieux, sur lequel elle avoit vue.

C'est dans cette chambre que le Lievre a vécu pendant le temps de

pénitence qu'il a passé à Saint-Jean-aux-Bois. Elle existe encore dans le même état où elle étoit quand il l'a habitée.

De cet état, & de celui des vestiges des loges, il a été dressé, le 19 Mars 1764, un procès-verbal par le Juge Royal du lieu, assisté du Procureur du Roi & du Greffier; & c'est dans ce procès-verbal que l'on a puisé le détail que l'on vient de présenter.

Pendant tout le temps que le Lievre a habité la chambre à gauche des loges, il a été nourri comme la Communauté, & il n'avoit à désirer que la liberté; l'histoire des rats est un mensonge.

Il est vrai que le Lievre a été resserré très long-temps dans cette chambre; mais il avoit porté à Saint-Jean le systême d'indépendance qu'il avoit affiché à Saint-Lo & à Liége: il y fut aussi inflexible; & parce qu'un abîme attire un autre abîme, il y joignit des excès non moins déplorables.

Non seulement il persévéra dans son inflexible indocilité, mais il se permit des déclamations scandaleuses contre des dogmes essentiels de la Religion,

Il refusa opiniâtrément un Confesseur, soit régulier, soit séculier. Il ne voulut accepter aucun livre de piété : il ne s'occupoit que de littérature profane, ou de ses pensées déréglées. Il dit un jour au Prieur, qu'il ne s'étoit fait Chanoine Régulier que par un dépit amoureux ; qu'il avoit cru qu'une maîtresse qu'il avoit à Laval se feroit religieuse; que ses vœux étoient subordonnés à ceux qu'elle devoit faire ; & que, comme elle n'en avoit pas fait, les siens étoient nuls.

Enfin, au bout de deux ans, il donna quelque lueur de conversion : sa liberté lui fut rendue sur le champ. Mais il prouva bientôt qu'il n'avoit été rien moins que sincere dans ses promesses. Après quelques semaines, il se mit à sortir sans permission, & l'on s'apperçut qu'il avoit beaucoup d'empressement pour le sexe ; on lui défendit de sortir. Cette défense le replongea dans tous ses égaremens d'irréligion ; & les scandales qu'il donna dans ce genre, le firent reconduire à l'appartement de la cour des loges.

Le Lievre s'évada enfin de Saint-Jean-aux-Bois au mois d'Avril 1760. Voici

comment il raconte lui-même cet événement, dans une lettre que reçurent les Supérieurs de Sainte-Génevieve, sous le timbre de Luzarche.

» Las d'attendre, & craignant de devenir fou en prison, je suis sorti de Saint-Jean-aux-Bois. On m'y a engagé plusieurs fois, & il y a environ quinze jours que M. le Prieur de Saint-Jean-aux-Bois m'a dit par amitié, lorsqu'il est venu me voir (& c'est la derniere fois qu'il m'est venu voir), *si vous aviez du cœur, il y a long-temps que vous ne seriez plus là, vous seriez allé servir le Roi de Prusse : vous n'avez pas plus de cœur qu'un cochon* (a); ce qui m'a engagé à faire *bien vîte* un trou pour m'en aller; & le Mercredi, le 23 Avril, je m'en suis allé à trois heures, pendant vêpres. On m'a arrêté, parce que je m'en allois le jour, & on m'a dit : Il falloit vous en aller la nuit. On m'a renfermé dans une autre loge, de laquelle je pouvois sortir sans faire de trou; je n'avois qu'une pierre, qui ne tenoit pas du tout, à arranger; ce

(a) Le Prieur désavoua ces propos.

que je pouvois faire, & ai fait *en moins d'une minute*, à minuit, le Vendredi (25 Avril) de la même semaine. Il paroît par-là qu'on avoit envie que je m'en allasse. Il y avoit quelque temps qu'on m'avoit laissé les deux portes ouvertes, & pendant près d'un mois on m'en a toujours laissé une ouverte. On m'a promis plusieurs fois qu'on ne courroit pas après moi. Plusieurs fois on m'a fait entendre que mes vœux étoient nuls, que je n'étois pas Chanoine Régulier.

» Je vous prie, mon Révérendissime & mes Révérends Peres, de ne pas me faire de peine, de me laisser tranquille, de pas me recevoir chez vous, si on vouloit que j'y rentrasse. Je n'ai pas de mauvaise intention; je ne ferai pas de bruit «.

Le 14 Mai 1760, le Lievre, arrivé à Laval, écrivit à l'Abbé de Sainte-Génevieve la lettre qui suit.

» Je suis arrivé par le fourgon à Laval, le 13 de ce mois. *Mon arrivée a fait une peine infinie* à toute ma famille; mes deux sœurs sont tombées en foiblesse; mon frere aîné ne veut

pas me garder dans sa maison sans votre consentement : accordez-moi la grace de passer quelques jours dans ma famille, pour prendre mon air natal, & dissiper entiérement mes troubles. Je me jette à vos pieds ; je reconnois mes égaremens ; pardonnez-les-moi, ayez pitié de ma foiblesse : je me soumets à vos ordres, & je n'aurai d'autre regle que de remplir mes devoirs : ayez la bonté de me recommander aux Supérieurs auxquels vous me renvoyerez, pour qu'ils me reçoivent avec la même charité que vous avez (pour) tous ceux qui s'égarent & reviennent avec sincérité. Je suis dans une extrême affliction & la plus parfaite résignation, &c. «.

L'Abbé de Sainte-Génevieve répondit à le Lievre, qu'il concevoit qu'il avoit besoin de repos, & qu'il ne trouvoit pas mauvais qu'il passât quelque temps dans sa famille ; mais que, s'il étoit sincérement disposé à revenir, il devoit retourner dans la maison dont il étoit sorti.

Une lettre du frere aîné de le Lievre, donna quelque espérance à l'Abbé de Sainte-Génevieve ; elle est du 22 Mai 1760.

» Nous n'avons pas manqué, aussitôt l'arrivée de mon frere à Laval, de vous en donner avis. Nous vous prions en grace de nous marquer vos intentions. *Son arrivée nous a fait beaucoup de peine; nous l'avons reçu avec toute la dureté possible.* Nous lui avons demandé les raisons qu'il pouvoit alléguer; *il ne peut se contenter de nous donner des preuves de toutes les bontés que vous avez eues pour lui, aussi bien que tous ses Supérieurs.* Enfin il pleure sans cesse, *sans discontinuer d'accuser que c'est son peu d'obéissance qui l'a plongé dans les peines qu'il ressent à présent.* Nous n'avons pas manqué de lui faire entendre *qu'il est tout à vous*, & qu'il ne prétend plus rien à Laval. Nous vous prions en grace de renouveler vos bontés, & de le recevoir en grace, sur la promesse qu'il vous a faite, ayant eu l'honneur de vous écrire. Il a commencé aujourd'hui à faire une confession générale; enfin il paroît tout contrit de la démarche qu'il a faite, si ce n'est quelques soupirs qu'il jette sans cesse, disant qu'il sera peut-être renfermé pour toujours. Nous vous prions, au nom

du Ciel, de vous joindre à nous; nous n'avons besoin que de votre cœur, qui est rempli d'une douceur naturelle qui peut faire son bonheur. Nous attendons de jour en jour, aussi bien que lui, avec empressement, de vos nouvelles, vu qu'il n'ose sortir de chez moi «.

Le 12 Juin 1760, le Lievre écrivit de Laval une lettre qu'il adressa à l'Abbé de Sainte-Génevieve & à ses assistans. Celle-ci ne lui étoit certainement pas dictée par ses parens.

» Mille excuses de vous fatiguer tant de mes lettres. Je vous écris encore, & c'est, je crois, pour la derniere fois.

» Mon frere aîné vient de recevoir du Pere Général une lettre dont il m'a donné lecture. Voyant (ceci s'applique au frere aîné), voyant que je ne voulois pas retourner, que je n'avois pas du tout de vocation pour la vie religieuse, il m'a menacé de me faire enlever & de me faire renfermer. Je vous prie en grace d'empêcher mon malheur, bien loin d'y avoir part, de continuer de ne vouloir pas entendre parler de moi, de laisser agir mes freres & sœurs, qui seuls veulent me faire

renfermer, peut-être afin que je ne leur sois pas à charge, & de ne me pas rendre le reste de mon bien. Je ne cherche pas à leur être à charge. Mon pere étoit Tanneur, je me mettrai Tanneur. Si j'ai le malheur d'être renfermé, j'aime beaucoup mieux être renfermé par ordre du Roi, que par un autre ordre. Excusez, je vous prie, ma foiblesse : ce sera une consolation pour moi. J'aime mieux être renfermé dans une prison publique, que dans un monastere. Ainsi, quelque chose qui arrive, je vous prie de ne me pas recevoir. Ce n'est pas par mépris pour la Congrégation : je me ferai toujours honneur d'en avoir été ; mais parce que j'ai eu des peines dans le monastere, & que j'y deviendrois fou «.

La lettre du 12 Juin 1760, & les nouvelles qu'on reçut d'ailleurs de la maniere dont le Frere le Lievre se comportoit à Laval, firent disparoître le rayon d'espérance qui avoit lui aux yeux de l'Abbé de Sainte-Génevieve. Il auroit abandonné & oublié ce Religieux indomptable, sans les ordres de M. l'Evêque du Mans, qui fit notifier au Prieur de Laval, qu'il vouloit que le

Frere le Lievre rentrât dans les maisons de l'Ordre, & qu'il y pourvoiroit au défaut de la Congrégation.

Le Lievre, ramené par force à Sainte-Génevieve le 24 Août 1760, ne pouvoit être placé dans la Communauté de cette Abbaye. La chambre qu'il y avoit occupée dans le temps de sa premiere correction, étoit le lieu où il convenoit de l'établir jusqu'à nouvel ordre. Quelques jours après qu'il y eut été conduit, il se fit jour à travers le gros mur de cette chambre qui est parallele à la rue Bordet, dans un endroit qui répond à la hauteur du troisieme étage des maisons de Paris, & se sauva en exposant sa vie aux périls les plus imminens. On a déjà vu comment il parvint à s'évader. Mais avant d'aller plus loin sur ce qui le concerne, il est à propos de parler des Religieux qu'il a accusé la Congrégation d'avoir traités si cruellement.

Il n'est que trop vrai qu'en 1755, un Religieux, retenu à Sainte-Genevieve dans la chambre dont on vient de voir sortir le Frere le Lievre, tenta même aventure que lui, & qu'il y perdit la vie.

C'étoit un Religieux indisciplinable

& ſcandaleux. Deux apoſtaſies lui furent pardonnées ſans corrections, ce qui fut peut-être un excès d'indulgence. Envoyé, après la ſeconde, dans un cours d'études qu'il penſa empoiſonner, il reçut une obédience pour Saint-Jean-aux-Bois, s'évada en chemin, & courut le monde. Sa famille s'en rendit maîtreſſe, & l'amena à Sainte-Géneviève. Il fut établi dans la chambre où le Frere le Lievre a été retenu depuis. Il s'en ſauva une premiere fois par le haut du tuyau de la cheminée, & ne périt point. Sa famille, qu'il déshonoroit dans le monde, s'en fit reſſaiſir une ſeconde fois, & preſſa les Supérieurs de le recevoir. Un Curé de Paris ſe joignit aux inſtances de la famille. Les Supérieurs réſiſterent : un ordre du Roi leur enjoignit de le recevoir & de le reſſerrer. On le mit dans la même chambre, après avoir garni le haut de la cheminée de barres de fer pour en rendre le paſſage impraticable. Malgré cette précaution, il s'évada une ſeconde fois, & par la même cheminée, il creva le tuyau, tomba ſur un toit, de là ſur le pavé, & ſe tua. Les Officiers de la Police furent avertis de cet évé-

nement, aussi bien que le Ministere.

Le Frere le Lievre s'est engagé dans les Gardes-Françoises. Un Lévite n'est pas fait pour être Soldat : mais de deux maux nécessaires, il faut éviter le pire. Le Lévite se tuera aux pieds des Autels ; il vivra dans les troupes : qu'il vive. L'historique de cet engagement n'étoit pas plus exact.

Est-il vrai que les Supérieurs aient reçu des ordres du Roi pour dégager le Frere le Lievre ? Le contraire est attesté par une lettre de M. le Comte de Saint-Florentin à l'Abbé de Sainte-Génevieve : » Mon Révérend Pere, je n'ai point eu connoissance qu'il ait été donné d'ordre du Roi pour retirer des Gardes-Françoises le nommé le Lievre. Vous n'en aviez pas besoin d'ailleurs pour le réclamer, dès qu'il étoit Religieux de votre Ordre. Je vous ai *seulement* fait mes plaintes, afin que vous vissiez le parti qu'il y avoit à prendre à son égard pour faire cesser les lettres multipliées qu'il ne cessoit d'écrire «.

Le Frere le Lievre fut retiré des Gardes-Françoises le 16 Décembre 1761.

Rendu à la Congrégation, le Frere

le Lievre demanda une maison. Il témoigna le desir le plus vif d'y passer quelque temps en habit séculier, & sans être astreint à suivre rigoureusement tous les exercices de la Communauté, mais avec promesse de s'en rapprocher le plus qu'il pourroit. Sa foiblesse, que l'on vouloit ménager en tout point, pour le gagner plus sûrement, lui fit accorder sa demande. Il n'eût pas été raisonnable d'exiger qu'il passât brusquement des exercices militaires à la pratique scrupuleuse du cloître. Quant à l'habit, on ne doutoit point que s'il vouloit vivre chez les Chanoines Réguliers, il ne redemandât bientôt celui qui s'attire le plus de considération dans leurs maisons. On lui assigna celle des Gatines en Touraine.

Au lieu d'y reprendre le goût de son état, il s'y est livré à des idées de mariage, qui sont la vraie cause de l'empressement qu'il a aujourd'hui d'être relevé de ses vœux. Toutes ses lettres, entre autres celle qu'il a écrite au Roi le 18 Septembre 1762, & qui a été renvoyée par M. le Duc de Choiseul, portent que la demoiselle qu'il veut épouser, est une demoiselle de vingt-

deux ans, sœur de sa belle-sœur, & qu'il dit être un parti de 20000 livres. Il demande que la Congrégation lui fasse une pension de 600 livres, & que sa femme soit douairée sur cette pension.

Telles sont les folies dont il a étourdi toute la France, par les lettres qu'il a écrites de Gatines depuis qu'il y a été envoyé. Les Supérieurs Ecclésiastiques, les Magistrats, les Grands de la Cour & de la Ville ont reçu des lettres de cette espece. Il a fait plaider qu'il en avoit écrit au Roi jusqu'à cinquante. Dans l'instant on verra M. le Comte de Saint-Florentin assurer qu'il en recevoit réguliérement deux par semaine. Dans une lettre au Général de l'Ordre, du 11 Novembre 1762, le Frere le Lievre dit qu'on a tort de lui reprocher la multitude de ses lettres, qu'il n'en remet au Messager que trente à trente-une par mois. La plupart de ces lettres étoient renvoyées à l'Abbé de Sainte-Génevieve, & l'obligeoient d'aller, de porte en porte, donner les instructions qu'on lui demandoit sur le Frere le Lievre.

Ici doivent trouver place quelques

unes de ses lettres à l'Abbé de Sainte-Génevieve.

Dans une lettre du 2 Mars 1762, il lui écrivoit :

» Je suis très-flatté de demeurer à Gatines : on y a bien dés bontés pour moi ; cependant je ne puis pas y rester, parce que nous sommes dans des bois, & que j'aime mon pays.

» *Nescio quâ natale solum dulcedine cunctos*
» *Ducit, & immemores non sinit esse suî* «.

Une application aussi heureuse dément l'automate.

» Je vous prie en grace, mon Révérendissime, de me faire le plaisir de me permettre de demeurer à Laval, mon pays, ou à Sainte-Catherine, ou au Port-Ringeard, & de faire finir au plus tôt mon affaire. Je demande mon bien ou une pension. Je dépense plus de 600 liv. à Gatines. Si j'avois 600 liv. de pension, ou mon bien, j'épouserois une demoiselle de mon pays de 20000 liv. Elle a vingt-deux ans.... Je suis séculier, je n'ai pas de femme, je puis me marier. Faites pour moi,

mon Révérendissime, ce que je ferois pour vous, & soyez persuadé qu'il n'est rien que je ne fasse pour vous. Je suis très-parfaitement, &c.

» Quelle idée, disoit M. de Saint-Fargeau, qui porta la parole dans cette affaire, pouvons-nous nous former du degré d'intelligence de l'Appelant comme d'abus? Sa conduite nous présente tantôt des défauts de pénétration, tantôt une sorte d'adresse, tantôt de l'incertitude, tantôt une volonté fixe, persévérante, inflexible; tantôt une facilité surprenante, tantôt une étrange opiniâtreté; tantôt des inconséquences, tantôt un systême suivi; tantôt une simplicité qui semble pusillanime, tantôt une hardiesse supérieure à tous les dangers.

» De la lecture de ses lettres, on peut conclure que René le Lievre est un homme qui, sans être vraiment raisonnable, n'a point perdu la raison; un homme dont le cœur est plus foible que l'esprit; un homme dont l'entendement est entier, quant à ses facultés, quoique les bornes en soient étroites; en un mot, un homme capable de

vouloir, de penser, de se déterminer par lui-même, quoiqu'il fasse de cette faculté un usage peu judicieux.

» S'il est encore tel, ajoutoit M. l'Avocat-Général, que nous le dépeignons, après tant de traverses & d'aventures étranges, après que son imagination s'est échauffée de plus en plus sur des projets ardemment désirés, sans être remplis; enfin après que son esprit s'est agité long-temps dans un vuide affreux, & s'est, pour ainsi dire, usé lui-même.... s'il lui reste encore aujourd'hui une intelligence commune, une raison suffisante; avant ce qui a pu les affoiblir, il devoit avoir du moins un esprit ordinaire, & par conséquent la faculté de donner un consentement valable.

» Quand il a fait ses vœux, il étoit en possession de tous les droits attachés à l'état d'un homme dont l'esprit n'est point altéré; il n'étoit point interdit; on n'avoit fait aucune procédure pour constater qu'il fût imbécille. Ce seroit aller contre toutes les Loix, contre tous les principes, que de l'admettre maintenant à prouver par témoins cette imbécillité supposée. Il étoit tel que mille

autres quand il a fait profession; mille autres peut-être seroient bientôt tels que lui; mille autres affecteroient la même foiblesse d'esprit qu'il prétexte, si le succès de sa tentative leur donnoit jour à espérer que, pour s'affranchir de leurs liens, il leur suffiroit d'articuler, en termes vagues, sans faits positifs de démence ou d'imbécillité, une foiblesse d'esprit supposée, & d'avoir des témoins tout prêts à en déposer.

» Aucun des abus objectés par le Lievre contre sa profession, n'est prouvé; le genre de preuve qu'il en offre n'est point admissible dans les circonstances de la cause; la profession ne manque, à l'extérieur, d'aucune des conditions essentielles suivant la discipline de l'Eglise Gallicane & les Loix du Royaume. Dès-lors il n'y a rien d'abusif aux yeux des hommes, & le jugement du surplus n'appartient qu'à celui dont les regards inévitables pénetrent dans l'intérieur des ames.....

» De quelle conséquence ne seroit-il pas pour l'ordre public, d'autoriser une réclamation telle que celle de René le

Lievre? Elle n'est appuyée sur aucun moyen légal; elle ne prend sa source que dans l'inconstance de ses pensées, dans le goût de l'indépendance, dans l'opposition à ses devoirs, dans le déréglement de son imagination & de ses souhaits. Lui-même l'a dit : il seroit demeuré volontiers Chanoine Régulier, s'il eût pu vivre à sa fantaisie. S'il étoit possible qu'il fût écouté, tous les Religieux tiedes, & chancelans, loin de se faire une utile violence pour se vaincre eux-mêmes, se livreroient aux penchans qui les reporteroient vers le monde, & tenteroient la même route qui auroit conduit René le Lievre à y rentrer. De là quel scandale pour la Religion ! quelle fermentation dans les monasteres ! quel trouble dans les familles !

» La condamnation de René le Lievre sur ses appels comme d'abus, fait tomber en même temps toutes les demandes qu'il avoit formées. Elle entraîne aussi après elle la nécessité de l'obliger à observer les devoirs & les bienséances de son état. Rien ne peut le justifier de les avoir mis en oubli, jusqu'au point de vivre pendant le procès hors du mo-

nastere, & de paroître même dans cette Audience en habit séculier. Il est de regle & d'usage que tout Regieux qui réclame contre ses vœux, demeure, par provision, sous l'autorité de ses Supérieurs, & en habit régulier.

» Vainement cherche-t-il à s'excuser par un consentement tacite qu'il impute à ses Supérieurs; il ne dépendoit pas plus d'eux que de lui, de l'affranchir des liens dont il ne peut sortir qu'en les brisant. D'ailleurs la sommation qu'ils lui ont fait faire, après la Sentence de l'Officialité, rejette sur lui, au moins depuis ce temps, tout le blâme de l'état scandaleux où il a persévéré. C'est une suite de cet esprit d'indocilité qui a fait tous ses malheurs.

» Le plus important des faits allégués par René le Lievre, dit ce savant & judicieux Magistrat, & celui dont l'humanité est la plus touchée, c'est celui de ces détentions cachées dans l'ombre du cloître, qui peuvent dégénérer en d'injustes & barbares captivités. Cet inconvénient cependant est moins à craindre dans les Ordres dont le régime supérieur réside dans ce Royaume &

eſt ſoumis à nos Loix, que dans les Ordres dont les Supérieurs réſident en des contrées étrangeres & peuvent être imbus des idées de deſpotiſme, favoriſées par les principes ultramontains. Nous tenons pour maxime en France, que le gouvernement des Supérieurs Religieux doit être un gouvernement paternel, raiſonnable, évangélique; qu'il doit s'exercer ſur-tout par les voies de la patience, de la douceur, de l'exhortation; & qu'autant qu'il eſt poſſible, les voies de rigueur & de contrainte en doivent être bannies.

» Il eſt cependant des occaſions où elles deviennent indiſpenſables, & où nos uſages mêmes les autoriſent, pourvu que l'équité y préſide, & que la charité les tempere. C'eſt ainſi que, ſuivant nos maximes, il eſt permis aux Supérieurs clauſtraux d'ordonner la priſon correctionnelle en certains cas, à leurs Religieux. Ils ſont forcés quelquefois d'y avoir recours, ſoit pour dompter les eſprits rebelles à toute diſcipline, ſoit pour ôter de leur Communauté le mauvais exemple de ſujets ſcandaleux, ſoit pour prévenir des apoſtaſies, qui

font toujours affligeantes pour la Religion, & qui peuvent causer divers inconvéniens dans la Société civile.

» Ce terme *prison correctionnelle* définit assez quelles doivent être ces sortes de détentions. Elles ne doivent jamais être ordonnées à perpétuité; elles doivent cesser aussi-tôt que le sujet montre quelque amendement. Enfin elles doivent être mesurées de telle sorte, qu'elles ne soient qu'une correction, & non pas un supplice. Avec ces tempéramens, elles ont été autorisées parmi nous de tout temps ».

» Ces quatre captivités de le Lievre, disoit M. l'Avocat-Général, dont la narration a fait une si vive impression, se réduisent à des prisons correctionnelles, qui avoient une cause juste vis-à-vis d'un sujet indisciplinable, qui n'étoient imposées que pour un temps, qui n'étoient point accompagnées de rigueurs excessives, & qui cessoient aussi-tôt qu'il montroit quelque résipiscence.

» A l'égard des quatre autres Chanoines Réguliers renfermés dans les loges de Saint-Jean-aux-Bois, il paroît que

que ce n'étoit point par forme de punition, mais pour cause de folie & de frénésie... Quant au Frere Henri, qui s'est tué en se précipitant par la cheminée de la tour de Sainte-Génevieve, il paroît que c'étoit un sujet déréglé, qui s'étoit évadé de la maison religieuse, qui en avoit quitté l'habit pour errer dans le monde & y vivre en séculier, & qu'il avoit été renfermé en vertu d'ordres particuliers, qui enjoignoient à ses Supérieurs de ne le point laisser sortir «.

M. de Saint-Fargeau finit par improuver les sorties que l'on s'étoit permis de faire, à l'occasion de la défense de le Lievre contre la Congrégation de Sainte-Génevieve. Il rappela que le ton de satire & d'amertume n'est point le vrai ton du Barreau, dont tous les Ouvrages doivent joindre la candeur & la discrétion à la force & à la juste liberté. En conséquence il conclut à la suppression du Mémoire qui avoit inculpé de faits graves un Ordre qui édifie l'Église par la pureté de sa doctrine, & par le maintien d'une discipline exacte, réguliere, éclairée par la vraie piété; qui a toujours donné des preuves de son

attachement aux vraies maximes du Gouvernement, & n'a jamais pris aucune part à ce fanatisme furieux qui, dans les siecles précédens, a désolé la France pendant un si grand nombre d'années.

Enfin, par Arrêt rendu en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, le 16 Avril 1764, il fut dit, conformément aux conclusions de M. de Saint-Fargeau, qu'il n'y avoit point d'abus dans les vœux de le Lievre; en conséquence, il fut débouté de toutes ses demandes, avec injonction de se retirer, dès le lendemain de la signification de l'Arrêt, dans l'intérieur de la maison réguliere de Sainte-Génevieve de Paris, pour y vivre dans l'observance de la regle, & sous l'autorité de ses Supérieurs; à la charge, par eux, suivant leurs offres, de le traiter charitablement & fraternellement, d'en certifier la Cour de trois mois en trois mois, & de ne le pouvoir transférer dans une autre maison, jusqu'à ce que par la Cour il en eût été autrement ordonné: les Mémoires & autres Ecrits faits contre les Religieux de Sainte-Gé-

nevieve, supprimés. Il fut enjoint à ces Religieux de se conformer aux Ordonnances du Royaume, Arrêts & Réglemens de la Cour, touchant la forme des actes de vêture, noviciat & profession, notamment à l'article 26 de la Déclaration enregistrée en la Cour le 13 Juillet 1736; en conséquence, de faire mention dans chacun desdits actes, des vêtures, noviciats, professions qui se feront dans les maisons de leur Congrégation, du nom, surnom, & de l'âge de celui qui prendra l'habit, ou fera profession; des noms, qualités & domicile de ses pere & mere, & du lieu de son origine.

Fin du Tome second.



TABLE
DES CAUSES
Contenues dans ce second Volume.

Fin de la Table du second Volume.